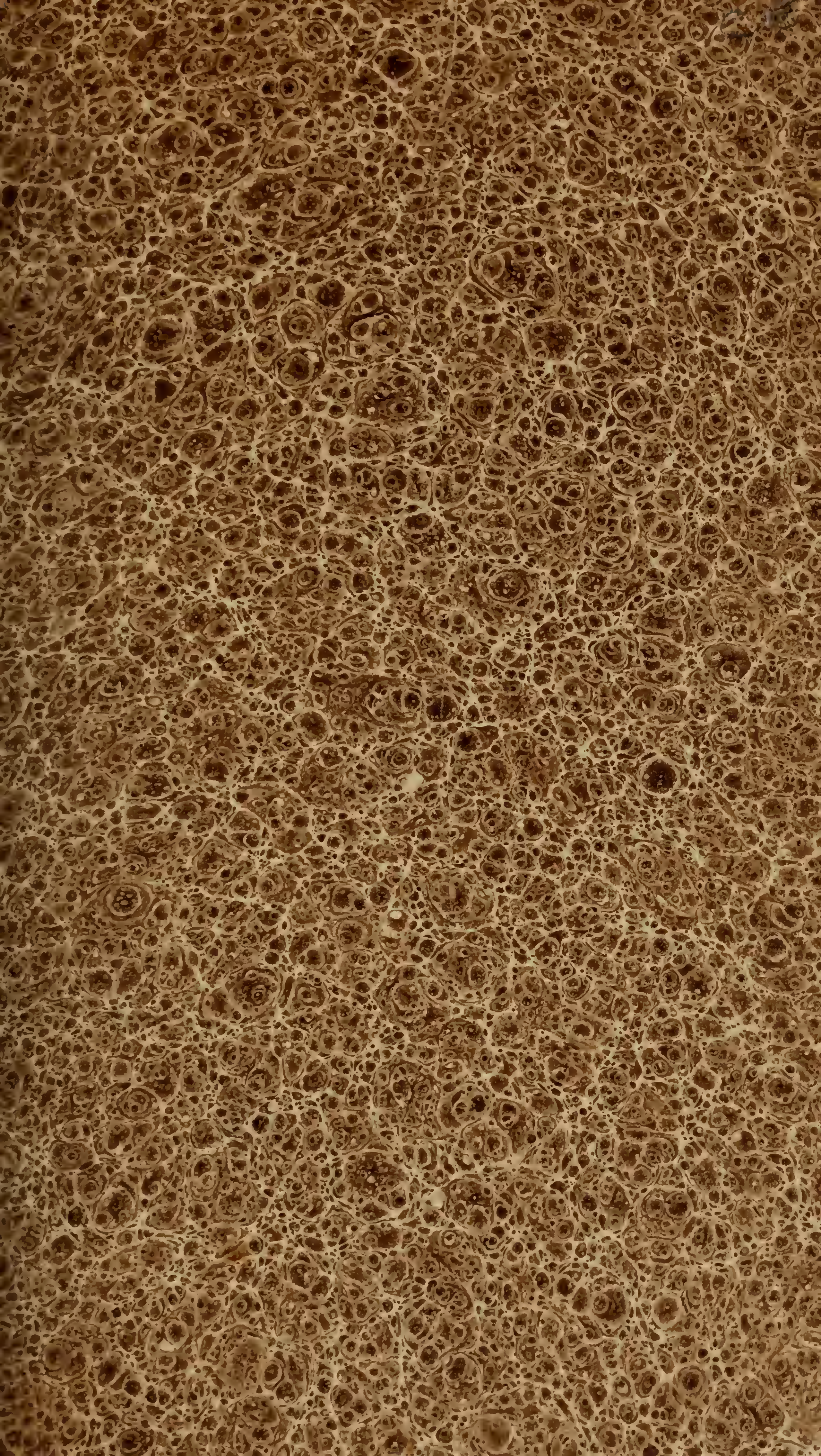




HISTOIRE

DU CHANCELIER

D'AGUESSEAU.

IMPRIMERIE ET FONDERIE D'ÉVERAT,
rue du Cadran, n° 16.

HISTOIRE

DE LA VIE ET DES OUVRAGES

DU CHANCELIER

D'AGUESSEAU,

PAR M. A. BOULLÉE,

ANCIEN MAGISTRAT, MEMBRE DES ACADÉMIES DE LYON, TURIN, DIJON ETC.

> Homo antiquâ virtute ac fide.
> TERENT. *Adelph.* act. III, sc. IV.

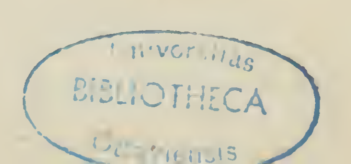
TOME PREMIER.

A PARIS,

CHEZ DESENNE, LIBRAIRE,

RUE HAUTEFEUILLE, N° 10.

1835.



PRÉFACE.

A une époque où les diverses parties de nos fastes historiques sont explorées avec une louable curiosité, il est permis de s'étonner du défaut d'importance et de la rareté des ouvrages que nous possédons sur l'institution qui fait sans contredit le plus d'honneur à l'ancienne France : celle des parlemens.

Les annales de ces corps antiques de magistrature constituent à peu de chose près l'histoire intérieure de la monarchie française. Mêlés à toutes les entreprises, à tous les systèmes politiques de nos rois, auxiliaires-nés de leurs luttes contre les envahissemens de la puissance ecclésiastique, défenseurs naturels des immunités populaires contre les prétentions oppressives de la couronne, leur inter-

vention se manifeste avec éclat dans toutes les circonstances importantes de nos destinées publiques; elle se lie d'une manière essentielle à tous les faits qui intéressent l'honneur et la liberté de la France.

Ce n'est pas qu'on n'ait beaucoup écrit sur l'origine, les caractères et les limites du pouvoir parlementaire. Les travaux des Boulainvilliers, des Raepsaet, des Meyer, des Henrion de Pansey et de plusieurs autres, ne laissent à cet égard presque rien à désirer. Mais ces travaux, dépourvus du mouvement historique, et réduits à de froides et savantes hypothèses, n'ont pas eu le privilége de fixer l'attention du commun des lecteurs sur l'économie, les ressorts, les mystères de cette belle institution, dont l'étude recèle un intérêt presque encore ignoré. Ce succès ne saurait appartenir qu'à une histoire proprement dite du Parlement de Paris, la seule de ces grandes compagnies dont la destinée présente une importance vraiment historique. En attendant qu'une plume habile et dès long-temps consacrée, dit-on, à cette vaste entreprise, réalise l'attente de tous les amis de notre gloire nationale, j'ai essayé de montrer cet intéressant sujet sous une de ses faces les plus animées,

en traçant la destinée de la plus illustre, de la plus pure de nos renommées parlementaires. La vie du Chancelier d'Aguesseau n'est autre chose en effet que l'histoire du Parlement de Paris pendant la première moitié du dix-huitième siècle.

Cette époque ne manquait d'aucune des séductions capables de tenter un écrivain. Marquée par le réveil de l'indépendance judiciaire, si long-temps assoupie sous le bras puissant de Louis XIV, c'est à elle qu'appartiennent ce système de Law, dont les phénomènes n'ont point d'analogues dans l'histoire, et les débats relatifs à la fameuse bulle *Unigenitus*, débats peu intéressans par eux-mêmes, mais dans lesquels un observateur attentif découvre le germe des résistances qui préparèrent quelques années plus tard la ruine de la monarchie.

Mais, disons-le, l'intérêt le plus puissant de mon sujet, c'était mon sujet lui-même : c'était le récit d'une vie consacrée tout entière à la pratique de toutes les vertus publiques et privées ; c'était le spectacle d'un homme de bien long-temps en butte aux injustices de son siècle, et triomphant enfin de ses détracteurs par le seul ascendant de son mérite et de sa vertu ; c'était le tableau d'un sage isolé au mi-

lieu d'une cour corrompue, et protestant presque seul, comme je l'ai dit quelque part, en faveur de la dignité humaine; c'était le caractère d'un ministre indépendant et consciencieux, portant dans la plus éminente dignité de l'état cette intégrité pure, cette admirable régularité de sentimens dont il avait fait l'apprentissage dans les fonctions de la magistrature. Voilà sous quels traits le Chancelier d'Aguesseau s'offre à notre admiration et à nos hommages, et son nom est du petit nombre de ceux qui n'ont rien perdu dans leur passage à la postérité.

En mesurant les ressources que présente un tel sujet, j'ai eu lieu d'être surpris qu'aucun écrivain n'eût encore entrepris de le traiter, et d'élever à d'Aguesseau un monument en rapport avec la gloire éclatante qui s'attache à sa renommée. Nous avons une vie complète de Jérôme Bignon; celle du Chancelier de L'Hôpital a été écrite plusieurs fois; et nous ne possédons sur d'Aguesseau que des notices inexactes ou incomplètes, et quelques éloges académiques, genre de composition *essentiellement faux*, *qui consiste à donner à la conduite comme aux qualités de son héros un ensemble fictif*, *systématique*, *et à subordon-*

ner en général les intérêts et les plans de la vérité au plan et à l'effet du discours (1). La vie de ce grand magistrat restait donc, littéralement parlant, encore à écrire, et ma témérité en l'entreprenant doit être affranchie du moins de la prétention d'avoir aspiré à surmonter aucune rivalité.

Cette entreprise n'était point exempte d'écueils. Les explications que je dois au public sur ceux qui ont particulièrement fixé mon attention et mes efforts, feront suffisamment apprécier la physionomie que j'ai essayé de donner à cette composition historique.

Le récit des contentions théologiques qui remplirent le dix-huitième siècle devait occuper un assez grand espace dans une vie du Chancelier d'Aguesseau. Or, la bulle ***Unigenitus*** est loin de nous, et nous sommes peu portés à nous passionner aujourd'hui pour les querelles de Jansénius et de Molina. Je n'ai pris dans ces débats que les faits étroitement liés à l'histoire de mon personnage, et j'ai concentré dans des notes les explications de pure con-

---

(1) Annales de Dussault.

troverse, afin d'arrêter le moins possible le mouvement de ma narration. Le désavantage que je viens d'indiquer m'a paru toutefois rencontrer quelque compensation dans l'intérêt qu'excite naturellement une lutte ennoblie par le rang élevé des athlètes qui y figurent, animée par la chaleur des convictions ou des passions qu'elles y apportent, et par la gravité des conséquences extérieures qui y sont attachées. Qu'il me soit permis d'ailleurs de rappeler en passant à ceux de mes lecteurs qui aspirent à une connaissance approfondie de l'histoire de France, que l'intelligence de notre ancien droit ecclésiastique, si justement renommé, est indispensable pour l'acquérir, et rien ne me paraît plus propre à favoriser cette intelligence, qu'une étude attentive des principes que d'Aguesseau a établis sur les libertés de l'Église gallicane, et des combats qu'il a soutenus pour leur défense.

Un obstacle analogue s'est rencontré pour moi dans l'obligation de rendre exactement compte des travaux judiciaires de d'Aguesseau sans cesser de m'adresser aux gens du monde, auxquels cet ouvrage n'est guère moins destiné qu'aux juriconsultes eux-mêmes. Je n'ose me flatter de l'avoir entièrement surmonté. J'ai

cherché à l'affaiblir en séparant avec soin les détails techniques dans lesquels je me suis vu forcé d'entrer, des considérations générales que mon sujet m'a permis de développer. C'est surtout dans l'analyse que je me suis imposée des ouvrages de d'Aguesseau, que j'ai senti et essayé de combattre cette espèce de désavantage. Mais je n'ai voulu négliger en aucun cas les droits de mes lecteurs à une revue fidèle de ces écrits dont un savant juriconsulte a dit que *leur lecture approfondie serait le cours de morale et de rhétorique le plus parfait et le plus utile à la fois* (1). Si je n'ai pas analysé individuellement les nombreux plaidoyers, mémoires et requêtes qui nous restent de d'Aguesseau (et cette tâche eût été aussi fastidieuse que difficile), je n'ai du moins à me reprocher aucune omission essentielle dans l'examen de ses œuvres. Je me suis puissamment aidé à cet égard des observations judicieuses de l'abbé André, bibliothécaire et le premier éditeur des ouvrages du Chancelier. J'ai étendu mon analyse aux manuscrits de cet homme illustre,

(1) M. Pardessus, Discours préliminaire aux œuvres de d'Aguesseau.

dont une bienveillance toute spéciale m'a procuré la communication (1).

Une considération importante a surmonté d'ailleurs le scrupule que j'ai eu d'accorder quelque étendue à l'histoire des travaux judiciaires de d'Aguesseau. Notre littérature, si riche en biographies de guerriers, de princes et d'ecclésiastiques, manque encore d'une vie de magistrat proprement dite. Celle de Matthieu Molé, écrite avec tant d'élévation par M. le comte Molé, son arrière-petit-fils, est plus directement liée à l'ordre politique qu'à l'ordre judiciaire. Les Mémoires pleins d'intérêt que l'avocat-général Lamoignon nous a laissés sur son illustre père constituent un tableau de famille dans lequel on a quelque peine à reconnaître la sévérité du burin de l'histoire. La Vie de Bignon par l'abbé Pérau, dont j'ai déjà parlé, n'offre point toute l'in-

---

(1) Je saisis cette occasion de témoigner à M. Champollion, conservateur des manuscrits à la Bibliothéque du Roi, et à MM. Pâris et Lacabane, ses dignes auxiliaires, l'expression de ma gratitude pour leur extrême obligeance. J'ai dû particulièrement au laborieux concours de M. Lacabane la possession de plusieurs renseignemens importans qu'il m'eût été fort difficile de me procurer autrement. Une partie de ma reconnaissance doit s'adresser à M. Duchesne aîné, conservateur-adjoint du cabinet des estampes, auteur de plusieurs ouvrages estimés, qui a bien voulu me mettre en rapport avec ces savans et bienveillans bibliographes.

struction qu'on pouvait attendre de l'observation d'une carrière aussi remplie que le fut celle de ce célèbre jurisconsulte. Nous ne possédons, d'ailleurs, aucun des plaidoyers que Bignon a prononcés; et son existence, marquée par une érudition aussi variée que précoce, n'appartint pas moins à la science qu'au parquet du Parlement de Paris. Celle de d'Aguesseau, exclusivement dévouée à la pratique de toutes les obligations de la vie judiciaire, a fait de ce grand homme le modèle et comme le type du véritable magistrat. L'exercice même des fonctions éminentes de chancelier, protégé dans sa régularité par cette paix profonde de l'état qui avait manqué aux travaux de l'illustre L'Hôpital, ne fut en quelque sorte pour d'Aguesseau qu'un accomplissement plus développé des devoirs de la magistrature, de cet ordre dont il semblait lui être réservé d'enseigner toutes les maximes, d'offrir tous les exemples. Quelle vie, je le demande, était plus digne d'être proposée à l'étude et à l'imitation des magistrats de tous les temps et de tous les pays?

L'admiration que commande une si belle vie ne m'a imposé ni aveuglement ni silence sur les faiblesses et les irrésolutions que l'histoire est en droit de reprocher au Chancelier

d'Aguesseau dans le cours de son ministère. Sans doute, la prédilection d'un biographe pour son héros est un sentiment naturel en l'absence duquel toute histoire est nécessairement froide et décolorée. Mais la prédilection n'est pas la partialité. Je n'ai point voulu que mon personnage fût un grand homme à tout prix, et je crois peu, en général, à ces caractères tout d'une pièce, comme nous les font les romanciers historiques, et comme ne les traçait point Plutarque. La perfection absolue n'est pas de notre nature. Tout homme, quelque irréprochable qu'il soit, paie par quelque endroit son tribut à l'humanité. J'ai donc loué tout ce qui m'a paru louable, et blâmé tout ce qui m'a semblé digne de blâme. Ai-je besoin de dire combien cette dernière tâche a été légère, appliquée à la composition d'un caractère aussi généralement pur et honorable que celui du Chancelier d'Aguesseau !

J'ai apporté le même éclectisme historique à l'examen de deux grandes questions qui m'ont été naturellement dévolues, le système de Law et la conduite du Parlement au dix-huitième siècle, objets l'un et l'autre d'apologies et de critiques également outrées. Le système de Law, dégagé de l'empreinte des préoccupa-

tions contemporaines, est, je crois, aujourd'hui parfaitement jugé : théorie raisonnable dans son principe, funeste dans ses développemens; conception forte et savante, gâtée par l'impatience française. Son auteur ne mérite assurément ni les louanges qui lui ont été prodiguées, ni les malédictions dont on l'a chargé; mais l'historien ne saurait, sans manquer gravement à sa mission, s'abstenir de flétrir en lui un des artisans les plus actifs de la corruption publique. C'est ce point de vue sous lequel j'ai considéré Law et son système. Quant à l'opposition parlementaire, noble et respectable à son début, elle m'a paru dangereuse dès l'instant où je l'ai vue appeler à son aide les passions populaires, et favoriser le relâchement graduel des liens de la hiérarchie sociale. En la combattant avec énergie, d'Aguesseau fit preuve, je ne dirai pas seulement de courage, mais encore d'une haute prévoyance. Ministre dévoué, mais excellent citoyen, il pressentait assez la portée d'une lutte où le pouvoir absolu ne pourrait vaincre l'aristocratie parlementaire qu'aux dépens de la liberté.

Parmi les documens justificatifs qui terminent mon ouvrage, on distinguera peut-être une Notice étendue sur Henri d'Aguesseau,

père du Chancelier, personnage à l'antique comme lui, et divers jugemens sur le caractère de son admirable fils. On sait avec quel acharnement, et l'on peut dire avec quel cynisme, Saint-Simon et Voltaire ont dénigré le Chancelier d'Aguesseau, dont le véritable tort à leurs yeux fut d'être parlementaire et religieux. En donnant place à leurs détractions, j'ai essayé de faire voir tout ce qu'elles renferment d'injustice et de personnalité. La liste des ouvrages de d'Aguesseau et la table généalogique de sa famille, qui figurent également parmi ces pièces justificatives, sont les plus complètes qui aient encore été publiées. Un aperçu de l'organisation du Parlement de Paris au dix-septième siècle, que j'y ai joint, m'a paru utile pour l'intelligence des opérations de cette grande compagnie.

Le *Discours préliminaire* que j'ai placé en tête de mon histoire est le développement fort étendu d'un discours que je prononçai, il y a quelques années, à la rentrée du dernier tribunal auquel j'ai été attaché en qualité de procureur du roi. Il a pour objet le ministère public, noble legs de l'ancienne monarchie, institution qui fut illustre au sein même de cette antique magistrature française, si riche

en tout genre d'illustration, une de ces carrières que l'on ne quitte point sans regret, alors même qu'on s'en sépare avec honneur, et dont l'histoire a fait depuis quelque temps l'objet spécial de mes études et de mes méditations.

Ces développemens suffiront, je pense, pour caractériser l'esprit dans lequel j'ai conçu cette nouvelle monographie historique. Je ne parlerai point des efforts qu'elle m'a coûtés; le public tient, en général, peu de compte de ces sortes de confidences, quand le livre auquel elles se rapportent lui paraît dénué de mérite ou d'intérêt; il y supplée lorsque l'auteur a réussi à captiver son attention. Le dirai-je d'ailleurs, je me croirais suffisamment payé de mes labeurs par le charme inhérent à la nature, à l'objet de ma composition. Dans un siècle où la profusion des talens console peu de la rareté des caractères, l'esprit se plaît involontairement à la contemplation de quelques-uns de ces personnages de notre ancienne France, qui puisaient dans une éducation forte et religieuse cette fermeté de conscience, cette élévation de sentimens, ce désintéressement austère que nous admirons chez les

hommes de l'antiquité. Voilà les vertus qu'il fut donné au Chancelier d'Aguesseau de faire revivre, et que j'ai ambitionné la douce tâche de faire aimer. Après avoir décrit, dans une production récente (1), les conquêtes qu'une volonté ferme peut opérer sur l'inclémence de la nature, j'ai éprouvé un vif intérêt à retracer ici les bienfaits que le concours d'un heureux naturel et d'une éducation salutaire a le privilége de réaliser. Il existe d'ailleurs une analogie remarquable entre la destinée de Démosthène et celle de d'Aguesseau, dans la corruption des siècles auxquels ils appartinrent, corruption dont ils tentèrent vainement d'arrêter les progrès, l'un, par le contre-poids de sa mâle éloquence, l'autre, par celui de son exemple et de ses vertus. Si rien ne décourage mes faibles efforts, je me propose d'apprécier quelque jour, dans le tableau déjà ébauché du siècle le plus brillant de la Grèce, les caractères d'une civilisation moins avancée, et de compléter ainsi par l'histoire de Périclès une trilogie biographique dont les élémens offriront, je crois, en dépit des distances locales ou chronologiques, plus d'un rapprochement digne d'intérêt et d'observation.

(1) Vie de Démosthène, Paris, 1834, in-8°.

INDICATION

DES

OUVRAGES CONSULTÉS

POUR

L'HISTOIRE DU CHANCELIER D'AGUESSEAU.

Anecdotes ou Mémoires secrets sur la constitution *Unigenitus* (par Villefore) MDCCXXX, 3 vol. in-12.

Mémoires du maréchal de Villars, collection de MM. Petitot et Monmerqué. Paris, 1828, in-8°.

Mémoires du duc de Noailles, même collection.

Histoire généalogique et chronologique de la maison royale de France, par le P. Anselme; 3e édit., Paris, 1730, in-fol.

Histoire de Fénelon, par M. le cardinal de Bausset. Paris, 1830, 4 vol. in-8°.

Histoire de Bossuet, par le même, même édit.

Les Loisirs d'un homme d'état, par René-Louis Voyer-d'Argenson. Liége, 1797, 2 vol. in-8°.

OEuvres de M. le Chancelier d'Aguesseau. Paris, 1759-89, 13 vol. in-4°.

Même ouvrage, édit. publiée avec un discours préliminaire et des notes, par M. Pardessus. Paris, 1819, 16 vol. in-8°.

Histoire du livre des Réflexions morales. Amsterdam, 1726-34, 4 vol. in-4°.

Relation des délibérations de la Faculté de Paris, au sujet de l'acceptation de la bulle *Unigenitus* (par l'abbé de La Morlière), *sans nom de ville*, 1714, in-12.

Mémoires pour servir à l'histoire des sciences et beaux-arts, depuis 1701 jusqu'en 1767 inclusiv. Trévoux et Paris, 265 vol. in-12.

Galerie Française, par une société de gens de lettres. Paris, Hérissant, 1771-1772, 2 vol. in-fol.

Le grand Dictionnaire historique, ou Mélanges curieux de l'histoire sacrée, et profane, par Louis Moréri, édition revue, corrigée et augmentée par Drouet. Paris, 1759, 10 vol. in-fol.

Mémoires de la Régence. La Haye, 1730, 2 vol. in-12.

Galerie morale et politique, par Ségur. Paris, 1827, 3 vol. in-8°.

Biographie des principaux magistrats, avocats et jurisconsultes français, publiée par MM. Lenormand et Charrier. Paris, 1825, in-4°.

Biographie universelle, ancienne et moderne. Paris, Michaud, 1810-34.

Lettres de Madame de Sévigné, avec les notes de M. Monmerqué. Paris, 1823, 12 vol. in-8°.

Œuvres de Pothier. Orléans, 1778, 4 vol. in-4°.

Encyclopédiana ou Dictionnaire encyclopédique des Ana. Paris, 1791, in-4°.

Lettres inédites du chancelier d'Aguesseau, publiées par D. B. Rives. Paris, 1823, 2 vol. in-8°.

Histoire de France pendant le XVIIIe siècle, par M. Lacretelle, 4e édit. Paris, 1819, 6 vol. in-8°.

Nouvelles ecclésiastiques, ou Mémoires pour servir à l'histoire de la constitution *Unigenitus*, depuis 1713 jusqu'à 1773 inclusiv. Paris, 25 vol. in-4°.

Régence du duc d'Orléans, par Marmontel. Paris, 1805, 2 vol. in-8°.

Œuvres complètes de Duclos. Paris, 1806, 10 vol. in-8°.

Histoire de la constitution *Unigenitus*, par Lafitau. Avignon, 1743, 2 vol. in-12.

Dictionnaire universel de Jurisprudence, par Prost de Royer. Lyon, 1783, 5 vol. in-4°.

Monarchie de Louis XIV, par Lémontey. Paris, 1818, in-8°.

Œuvres complètes de Louis de Saint-Simon, pour servir à l'histoire des cours de Louis XIV, de la régence et de Louis XV. Strasbourg, 1791, 7 vol. in-8°.

Supplément aux Mémoires du duc de Saint-Simon ou l'Observateur véridique. Londres, 1789, 4 vol. in-8°.

Mémoires complets et authentiques du duc de Saint-Simon, sur le siècle de Louis XIV et la régence, publiés par M. le marquis de Saint-Simon. Paris, 1829-31, 21 vol. in-8°.

Bibliothèque historique de la France, par le P. Lelong. Paris, 1719, in-fol.

Mémoires de l'Académie des Sciences, in-4°, année 1751.

Dictionnaire de théologie, par l'abbé Bergier. Paris, 1829, 8 vol. in-8°.

Vie de Philippe d'Orléans, régent, par L. N. D. M. (de Lahode de Lamothe), ex-jésuite. Londres, 1736, 2 vol. in-12.

Louis XV, sa cour et le régent, par Anquetil. Paris, 1789, 4 vol. in-12.

Eclaircissemens historiques sur les causes de la révocation de l'édit de Nantes, par Rulhière. 1788, 2 vol. in-8°.

OEuvres de Servan, avec une notice sur sa vie et ses ouvrages, par M. de Portets. Paris, 1825, 5 vol. in-8°.

Dictionnaire de Trévoux. Paris, 1752, 7 vol. in-fol.

Les trois siècles de la littérature, par Sabatier de Castres. 1779, 4 vol. in-12.

Recueil général des anciennes lois françaises, depuis 420 jusqu'en 1789, par MM. Isambert, Decrusy, Taillandier. Paris, 1824-1830, 28 vol. in-8°.

Mélanges historiques, anecdotiques, etc., de la princesse Charlotte de Bavière, mère du régent. Paris, 1807, in-8°.

Fastes de Louis XV. Villefranche, 1782, 2 vol. in-12.

Mémoires de Dangeau, édit. publiée par madame de Genlis. Paris, 1817, 4 vol. in-8°.

Mémoires de madame la comtesse de Genlis, depuis 1756 jusqu'à nos jours. Paris, 1825, 10 vol. in-8°.

Pièces inédites sur le règne de Louis XIV, etc. Paris, 1809, 2 vol. in-8°.

Mémoires sur la littérature, par Palissot. 1803, in-8°.

Siècle de Louis XIV, par Voltaire, édition de Déterville. Paris, 1817.

Dictionnaire universel des sciences morales, économiques, etc., par Robinet. Paris, 1777-83, 30 vol. in-4°.

Armorial général de la France. Paris, 1738, in-fol.

Essai sur la vie de madame la comtesse de Chastellux, par madame la marquise de La Tournelle sa fille (en tête des lettres inédites de d'Aguesseau, publiées par M. Rives), 1823.

Histoire de France, par Anquetil. Paris, 1817, 10 vol. in-12.

Mercure de France. Mars 1751.

La Religion, poème de Louis Racine, suivie d'autres pièces. Lyon, 1807, in-18.

L'Éloquence, poème didactiqne en six chants, par l'abbé Lasserre, de l'académie de Lyon. Lyon, 1778.

De la Littérature française, pendant le xviiie siècle, par M. de Barante. Paris, 1822, in-18.

Histoire de la régence, par Lémontey. Paris, 1832, 2 vol. in-8°.

Histoire des avocats au Parlement, et du barreau de Paris, depuis saint Louis jusqu'en 1790, par Fournel. Paris, 1813, 2 vol. in-8°.

Journal historique de Collé. Paris, 1805-1807, 3 vol. in-8°.

Abrégé chronologique de l'histoire de France, par le président Hénault. Paris, 1765, 2 vol. in-8°.

Œuvres diverses de Thomas. Amsterdam, 1768, 2 vol. in-12.

Histoire de la Saintonge, par Maichin. In-fol.

Histoire de la ville de Nîmes, par Mesnard. 1755, in-4°.

Barreau français, par MM. Clair et Clapier, avocats. Paris, 1823, 16 vol. in-8°.

Anecdotes sur l'élévation du cardinal Dubois aux premières dignités de l'Église et de l'État (manuscrit). 3 vol. in-4°.

Encyclopédie, ou Dictionnaire raisonné des sciences, etc., par une société de gens de lettres, 3e édit. Genève, 1779, in-4°.

Répertoire universel de jurisprudence de Merlin, 4e édition. Paris, 1813, 15 vol. in-4°.

Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique pendant le dix-huitième siècle, 2e édit. Paris, 1815, 2 vol. in-8°.

Histoire des ducs d'Orléans, par M. Laurentie. Paris, 1834, 4 vol. in-8°.

Preuves de la liberté de l'Église de France dans l'acceptation de la constitution, ou Recueil des ordres émanés de l'autorité séculière pour faire recevoir la bulle. 1726, in-4°.

Journal de M. l'abbé Dorsanne, contenant l'histoire de ce qui s'est passé de plus intéressant à Rome et en France, dans l'affaire de la constitution *Unigenitus*, 2e édit. 1756, 5 vol. in-12.

Encyclopédie progressive, 1re livraison. 1826, in-8°.

Histoire de l'Église, par Berault-Bercastel, nouv. édit. Besançon, 1820, tome 10e.

Recherches et considérations sur les finances en France, par Forbonnais. Liége, 1758, 6 vol. in-12.

Vie privée de Louis XV, ou principaux événemens, particularités et anecdotes de son règne, par d'Angerville. Londres, 1781, 4 vol. in-12.

HISTOIRE

DU CHANCELIER

D'AGUESSEAU.

DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

La minorité de Louis XIV s'était écoulée au sein des discordes civiles. Les orages de la Fronde avaient assiégé le berceau de ce prince, et développé peut-être, dans son ame si fière, l'instinct de ce despotisme qui devait être un jour, pour la France, la source de tant de gloire et de calamités. Il le faut avouer : si jamais circonstances parurent propres à justifier l'établissement d'un régime absolu, ce furent sans doute ces temps de désordre et d'indiscipline, où tous les esprits semblaient livrés à une inconcevable perturbation ; où le génie de la sédition, planant de préférence sur les hautes régions de la société, avait choisi ses organes dans

les rangs suprêmes du clergé, de la magistrature et de l'armée, trois corps que leurs traditions comme leur caractère, appelaient à servir de modèle à la fidélité même; *où la guerre civile*, pour emprunter les expressions du célèbre annaliste de cette époque, *se faisait sur les conclusions des gens du roi* (Mémoires du cardinal de Retz); temps d'aberration et de vertige, dont l'histoire surprend encore notre intérêt et nos méditations, nous dont les yeux ont été témoins de bouleversemens plus graves, de chocs plus sanglans et plus formidables.

Louis XIV, enfant, jugeait avec une sagacité d'esprit singulière les divers événemens de la Fronde. Quand le grand Condé, alors fidèle à la cause royale, eut gagné la bataille de Lens, le roi mineur comprit à merveille le parti que la Cour allait tirer de cet important avantage : *Voilà*, s'écria-t-il, *une victoire qui va bien chagriner messieurs du Parlement de Paris!* paroles dans lesquelles se peignait assez bien le monarque qui devait, peu d'années après, accourir en despote irrité au sein de ce même Parlement, et y conquérir, un fouet à la main, l'enregistrement de quelques édits bursaux!

Le pouvoir royal surmonta par degrés les obstacles opposés à son rétablissement. Paul de Gondi, ce chef aventureux de la Fronde, qui, sous l'habit d'un ministre de paix, ne fut qu'un artisan de discorde, un apôtre de sédition, alla dans la retraite

ensevelir le sentiment de son repentir ou celui de son impuissance. Quelques dernières traces de l'esprit de faction, échappées à la politique habile de Mazarin, s'évanouirent aux premiers rayons de la splendeur du nouveau règne.

L'abaissement de la puissance parlementaire, sous ce règne, fut une conséquence naturelle du rôle politique qu'elle avait rempli durant la guerre civile qui venait de s'éteindre. Dans cette longue et tumultueuse lutte avec l'autorité royale, elle s'était fait remarquer par un caractère de gravité et de résolution qui avait plus d'une fois alarmé la Cour; et, bien que son opposition, tempérée par l'intrépidité vénérable de Mathieu Molé, par l'éloquence vive et onctueuse d'Omer Talon, n'eût pas été décidément hostile au principe monarchique, elle avait néanmoins offert aux Frondeurs un important appui, en régularisant, en quelque sorte, une sédition privée jusqu'alors de direction fixe et d'unité. Cette opposition présentait d'ailleurs tous les élémens d'une consistance imposante. Parmi les différens ordres de l'Etat qui avaient pris part aux troubles, la magistrature était, sans contredit, celui dont l'action rencontrait le plus de crédit dans les rangs populaires. Dès long-temps la nation reconnaissante s'était plue à décerner à ses membres le titre glorieux de *restaurateurs des libertés publiques*, et les luttes répétées de cet ordre avec le pouvoir royal s'étaient rarement accomplies sans laisser quelques traces, quelques documens

favorables à ces libertés. On n'avait point oublié sa résistance récente aux volontés oppressives du cardinal de Richelieu, génie fier, élevé, amplement doté de cette force qui produit l'ordre, mais dont le système politique, fondé sur la dépendance absolue des principaux corps du royaume, n'était guère de nature à survivre à ses efforts. Adversaire impartiale et éclairée des prétentions ambitieuses de la cour de Rome, la magistrature n'avait pas moins contribué, par sa vigilance active, à fonder les libertés de notre Eglise et à dégager les rois, quelquefois en dépit d'eux-mêmes, de cette tutèle impérieuse qui avait humilié les premiers règnes de la monarchie.

Au sentiment de ces bienfaits essentiels se joignait le souvenir d'actions plus propres encore à passionner les esprits. L'histoire avait recueilli l'admirable réponse du président La Vacquerie au roi Louis XI, voulant forcer l'enregistrement d'un édit. Ses fastes n'avaient point dédaigné de consacrer la résistance héroïque du procureur-général Saint-Romain aux ordres si redoutés du même prince. Les annales de l'antiquité n'offrent pas d'exemple d'un courage civil plus magnanime que celui qu'avaient déployé Achille de Harlay et le Parlement de Paris tout entier, lors des fureurs de la Ligue. Ce corps ne s'était pas moins illustré par l'énergique et mémorable arrêt de 1593, qui excluait à jamais du trône de France tout prince d'origine étrangère. Mathieu Molé enfin, ce héros de

l'ordre et du devoir, Mathieu Molé, alors procureur-général, venait de faire preuve d'une indépendance digne d'éloge, en refusant de prostituer son ministère à l'exécution, par effigie, du duc de La Valette, condamné, au mépris des formes légales; et en résistant aux ordres absolus de son roi, par respect même pour la dignité de la couronne : tels étaient les titres des magistrats à la gratitude, à l'admiration du peuple. Que si, à l'éclat de ces traditions honorables, on joint l'autorité qui découlait de mœurs pures et austères, d'habitudes religieuses, d'une fidélité monarchique éprouvée, ce qui, à cette époque encore, était une condition de succès, alors on comprendra l'influence que le pouvoir parlementaire, cette association semée d'ailleurs de grandes existences et de noms illustres, avait dû graduellement acquérir sur les destinées du pays.

Ainsi le Parlement de Paris était devenu de fait le dépositaire fidèle, le gardien vigilant de toutes les maximes du droit public de la France; et cette source de prépondérance était d'autant plus inquiétante pour un pouvoir naturellement ombrageux, que les attributions politiques de ce corps judiciaire n'avaient jamais été bien clairement définies; en sorte qu'il n'était pas sans difficulté de déterminer, parmi les actes qui en émanaient, ceux qui présentaient un caractère manifeste d'abus et d'usurpation, et que la Couronne, à ce titre, était en droit de réprimer et de combattre : incertitude

grave et fâcheuse, en regard de la popularité qui d'ordinaire s'attachait à ces actes.

Les troubles de la Fronde avaient pris naissance dans la réaction produite par la mort du tyrannique Richelieu. Le gouvernement absolu de Louis XIV sortit à son tour de l'anarchie qui avait accompagné ces dissensions civiles, et la condition immédiate de cette ère nouvelle du despotisme le plus brillant qui ait pesé sur des peuples, dut être l'abaissement du régime parlementaire qui en avait protégé, et, pour ainsi dire, légalisé les écarts. Les Mémoires du cardinal de Retz font foi de la répugnance avec laquelle le Parlement de Paris, au sortir de conférences longues et animées sur les intérêts politiques de la France, vaquait à l'expédition des affaires civiles, et dépensait, dans l'administration monotone de la justice, le reste d'un temps qui venait de s'écouler au milieu de débats plus attachans et plus solennels. Telle fut pourtant la condition à laquelle l'impérieuse volonté de Louis XIV sut enchaîner cette compagnie dont les mœurs, il faut le dire, avaient déjà perdu de leur simplicité première. Mais alors croissait, dans l'obscurité d'une vie austère et laborieuse, un homme dont le caractère et le génie étaient éminemment propres à rehausser cette dignité méconnue, et à faire trouver, dans l'accomplissement de si nobles devoirs, des charmes presque inaperçus peut-être depuis l'illustre chancelier de L'Hôpital. Cet homme était d'Aguesseau.

La vie judiciaire de d'Aguesseau fut un constant hommage à l'esprit de réserve et de circonspection qu'il trouva établi au Parlement de Paris. Délicat à l'excès sur les droits et les prérogatives de la magistrature, nul ne fut plus pénétré de la nécessité d'en restreindre l'exercice dans de sages et insurmontables limites. Investi de la première dignité civile de l'État, il puisa, dans ses devoirs envers le trône, de nouveaux motifs d'attachement à ces maximes. Ses efforts, dirigés par une sage prévoyance, s'appliquèrent surtout à prévenir des collisions également funestes à l'autorité royale et à la puissance parlementaire, et à garantir l'indépendance réciproque de deux pouvoirs également nécessaires au maintien de la constitution. C'est à mon avis, l'un des principaux titres de sa gloire, de cette gloire qui, dégagée aujourd'hui de l'empreinte des partialités contemporaines, brille à nos yeux d'un éclat si vif et si pur.

Une partie de la renommée de d'Aguesseau semble appartenir au Ministère public, noble magistrature, dont l'exercice fut, à quelques égards, une autre éducation pour lui, et dont, en retour, son génie fixa le caractère, et fit mieux apprécier l'importance et la dignité.

Un coup d'œil sur l'origine de cette institution, sur les vicissitudes qui lui furent propres, sur les services éminens qu'elle rendit à l'ancienne monarchie, ne saurait donc paraître un préambule étranger à l'intérêt de cette Histoire. J'essaierai

d'offrir à ce tableau son complément naturel, et de justifier la prédilection de d'Aguesseau pour cette belle magistrature, en rappelant les principales célébrités qui y prirent naissance, et dont quelques-unes sont demeurées chères à notre orgueil national. La nature même de la tâche que je m'impose, me permettra quelques développemens historiques à l'aide desquels j'espère éviter deux de ses principaux écueils, le défaut nécessaire d'enchaînement entre des hommes et des époques qui ne se ressemblent point, et la monotonie inséparable de toute nomenclature.

La plus considérable des attributions dont se compose le Ministère public, fut inconnue aux anciens. Il n'y avait point chez ces peuples, de magistrat chargé d'office de la poursuite des crimes et des délits. L'existence d'une telle magistrature ne pouvait s'accorder avec leurs formes populaires. Le droit d'accuser y était une prérogative inséparable du droit de cité, une faculté naturellement ouverte à chaque citoyen, *cuilibet ex populo*. Toutefois, son exercice dépendait de quelques conditions importantes qu'il est essentiel de connaître.

En Grèce, on distinguait entre les accusations publiques et les accusations privées. C'était pour tous les citoyens un droit et même un devoir d'intenter les premières; les autres ne pouvaient l'être que par ceux qui avaient été offensés[1].

Solon dérogea pourtant à cette dernière loi, en permettant à chaque citoyen d'accuser celui qui en aurait injurié un autre. Le peuple le mieux gouverné, disait-il à cette occasion, est celui chez lequel, pour poursuivre la réparation d'un outrage, il faut ne l'avoir pas reçu. Le plaignant, quel qu'il fût, ne pouvait se départir de son action avant qu'elle eût été jugée. Des récompenses solennelles étaient décernées à l'accusateur, en cas de succès. Une forte amende [2] lui était infligée s'il ne réunissait pas la cinquième partie des suffrages. S'il était déclaré calomniateur, ses concitoyens avaient le droit de l'expulser des enceintes publiques, et l'entrée des temples de Cérès et de Proserpine lui était à jamais interdite.

A Rome, les délits contre l'ordre public étaient poursuivis par voie d'accusation. Une considération imposante entourait le citoyen qui, dans le Forum, se portait accusateur à la face du peuple assemblé [3]. Cette sorte de magistrature temporaire dont il se revêtait, commandait l'intérêt et le respect. La reconnaissance publique se manifestait même avec éclat, lorsque l'accusation avait été pleinement justifiée. La réparation des délits privés était poursuivie par voie d'action devant le juge [4]. Les personnes déclarées infâmes étaient seules absolument exclues du droit d'intenter cette action. Les femmes, les pupilles, les esclaves, ne pouvaient l'exercer qu'avec de certaines restrictions. Les magistrats eux-mêmes n'avaient le droit de se porter

accusateurs, que dans les délits qui intéressaient la république, ou qui attaquaient personnellement eux ou les leurs. Ce droit devenait même un devoir sacré pour les parens de la personne offensée. Un fils qui négligeait de demander le châtiment du meurtrier de son père, était déclaré infâme, et le peuple le dévouait à la colère des dieux. En aucun cas, l'accusateur n'avait la liberté de se désister de son action avant que la sentence fût rendue. Des réparations pécuniaires, et, en cas de calomnie évidente, des peines infamantes, étaient le prix d'une accusation jugée téméraire.

En dépit de ces précautions sages, au mépris de ces châtimens sévères, l'exercice du droit d'accusation fut incessamment déshonoré, surtout à Rome, par les passions les plus honteuses [5]. On vit souvent la vengeance privée s'introduire dans la justice même, qui avait pour objet de la prévenir. « Quiconque, dit Montesquieu, avait bien des vices et bien des talens, une ame bien basse et un esprit ambitieux, cherchait un criminel dont la condamnation pût plaire au prince; c'était la voie pour aller aux honneurs et à la fortune [6]. » (Esprit des lois, liv. VI, chap. 8). Insensiblement, ce régime de délation, exagéré par la tyrannie des Tibère, des Néron et des Domitien, et privé du salutaire contre-poids d'une magistrature indépendante [7], ce régime devint intolérable. Tacite l'a peint avec cette précision nerveuse qui caractérise sa touche : « Les délateurs, dit-il, non

moins odieux par leurs récompenses que par leurs crimes, se partageant, comme des dépouilles, les uns les sacerdoces et les consulats; d'autres, les commandemens au-dehors, la puissance au-dedans; menant, bouleversant tout, armant la haine ou la faiblesse des esclaves contre les maîtres, des affranchis contre les patrons, et, au défaut d'ennemis, les amis mêmes [8]. »

La délation publique n'était guère moins favorable au crime que funeste à l'innocence. Mille voies étaient ouvertes au coupable puissant pour neutraliser l'action d'une vengeance personnelle; et l'intérêt privé, sans mobile pour poursuivre les délits particuliers, effrayé d'ailleurs des rigueurs de la loi pénale qu'un despotisme sans pudeur faisait taire pour ses calomniateurs à gages, l'intérêt privé, dis-je, assurait à la plupart des crimes une monstrueuse impunité. Tels furent, chez les deux principaux peuples de l'antiquité, les effets de l'inexistence d'une partie publique chargée de poursuivre, au nom de la société, la répression des délits et des crimes [9].

Cette magistrature fut également inconnue aux Francs. A l'exception de la trahison et de la lâcheté qui étaient punies de mort, tous les crimes et délits s'expiaient chez eux par des compositions pécuniaires [10]. Leur poursuite était purement civile, et n'intéressait que la partie plaignante. Quand toutefois un citoyen se déterminait à se porter accusateur, il était tenu de se constituer

prisonnier. S'il ne pouvait justifier son action, une amende considérable lui était infligée; s'il succombait entièrement, l'accusé était en droit d'en disposer comme de sa chose, de sa propriété.

Mais l'attribution du droit de poursuite criminelle est la seule de celles de notre Ministère public moderne, que les gouvernemens anciens ne nous aient point transmise.

La censure publique était plus étendue et plus puissante chez les Romains qu'elle ne l'est parmi nous [11].

Ils avaient plusieurs magistrats pour proposer des décrets, soit dans les assemblées du sénat, soit dans celles du peuple.

Ils donnaient des avocats et des tuteurs aux veuves, aux orphelins, aux interdits, aux pauvres ; et ces avocats étaient rémunérés des deniers publics.

Toutes les corporations avaient leurs protecteurs qui les défendaient devant les tribunaux.

Le fisc avait ses défenseurs. Les chevaliers avaient été, durant la république, les receveurs et les gardiens des revenus publics.

Devenus maîtres de l'empire, les Césars eurent un officier spécialement constitué pour la garde et la défense de leur patrimoine, et qu'ils distinguaient des receveurs publics. Cet officier était nommé Procureur de César, *procurator Cæsaris* [12].

Auguste établit le premier des procureurs im-

périaux dans les provinces; mais ce prince, trop habile, dit un écrivain moderne, pour choquer les formes républicaines dans les points qui n'intéressaient pas directement son autorité, borna les attributions de ces officiers à la manutention de ses domaines et à la recette des impositions; et s'il s'élevait quelques difficultés entre eux et les contribuables, ils étaient obligés de les soumettre au jugement des tribunaux.

L'empereur Claude ne rougit pas de donner à ces receveurs du fisc le jugement des affaires fiscales, concurremment avec les propréteurs et les proconsuls ; et même on vit de mauvais œil ceux des proconsuls et des propréteurs qui voulurent user de cette concurrence.

Les prétentions du fisc reçurent enfin une sanction plus exorbitante encore, dans une loi de l'empereur Constantin, qui attribua à ces procureurs la connaissance exclusive de toutes les affaires fiscales.

Les Francs trouvèrent ce régime établi dans les Gaules, et les rois des deux premières dynasties eurent leurs procureurs que l'on appelait tantôt *procuratores*, tantôt *actores regis*. Mais leur bon sens leur fit sentir combien il était contraire à la saine raison et alarmant pour les citoyens, que le régisseur des domaines du prince et le receveur des impositions, fût en même temps le juge des difficultés qu'il lui plairait de susciter. Et ces procureurs furent réduits aux attributions que l'empereur Auguste leur avait originairement conférées.

Quelques auteurs ont cru trouver dans l'institution des *procureurs du fisc*, l'idée première de la magistrature dont nous recherchons l'origine. C'est une opinion qu'il nous paraît difficile de partager. Il est aisé de voir, par les détails où nous sommes entré, que cette institution était purement fiscale [13], et ne présentait rien qui rappelât l'existence d'un magistrat chargé de diriger des poursuites criminelles dans l'intérêt général de la société. « Dans un temps où toutes les questions de fait et de droit, et surtout les procès criminels se décidaient par la voie des armes, il était bien impossible, dit un savant magistrat, qu'il y eût des accusateurs publics. » (De l'Autorité judiciaire en France, tome I, page 14.) Ajoutons que ces officiers se perdirent dans la confusion des premiers règnes de la troisième race, et ne reparurent plus que vers le XIIIe siècle, mais seulement avec les attributions dont ils avaient été investis précédemment.

Une autre institution, qui date de Charlemagne, rappelle beaucoup mieux, par son caractère, par son objet et son esprit, la magistrature du Ministère public : c'est celle des officiers appelés *saïon*, attachés aux tribunaux de justice. Les formules de Cassiodore nous apprennent que « le *saïon* devait se rendre partie contre les violateurs des lois; il contraignait ceux qu'une sommation juridique n'amenait point devant le juge... Il ne devait pas craindre de se rendre odieux, pourvu qu'il de-

vînt redoutable aux méchans; il était l'exécuteur des sentences rendues par le juge auprès duquel il occupait : dans leur exécution, il ne devait point s'écarter de l'intention du juge; et, pour leur faire sortir tout leur effet, il était en droit d'user de contrainte, sans que personne pût s'opposer à lui... Comme les *saïons* étaient les hommes du roi et de l'état, aussi bien que ceux du peuple, les intérêts de l'un et de l'autre leur étaient également confiés. » (Origines de l'ancien gouvernement de la France, de l'Allemagne et de l'Italie.)

Cette magistrature se perdit avec la belle constitution que Charlemagne avait fondée. Les *baillifs* succédèrent à une partie des attributions dont elle était pourvue. Ce furent eux qui devinrent les *actores regis*, *actores publici*. Plusieurs arrêts du parlement, de la fin du douzième siècle, dénomment les baillifs et sénéchaux comme demandeurs ou défendeurs dans des causes où le roi était intéressé. Ils veillaient à la conservation du domaine, des droits et des revenus du prince, faisaient exécuter les lois, protégeaient les intérêts de l'Église, des veuves et des orphelins. Ils avaient mission de maintenir la tranquillité publique, en procurant la répression des crimes, et s'appliquaient surtout à faire réparer les fautes où les injures de ceux qui, faisant valoir les domaines du roi, croyaient, par cette raison, pouvoir agir avec plus d'impunité. (*Ludov. Pii*, an. 829, art. 9.)

Ce fut au milieu des attaques des grands vas-

saux contre le trône, ce fut au sein de la féodalité même que se manifestèrent les premiers germes de notre magistrature. Les accusations et les crimes, en donnant lieu à des amendes et à des confiscations, étaient pour les seigneurs des sources fécondes de richesses; chacun d'eux, pour recueillir ses droits, établit un officier chargé de la poursuite des coupables. Telle fut l'origine du Ministère public [14], et cette magistrature, si chère à la civilisation, si précieuse à la justice, sortit du milieu du désordre et de la barbarie [15].

Philippe-le-Bel, en 1302, rendit sédentaire le Parlement de Paris, qui, jusque là, avait suivi la personne du roi. Ce prince le fixa dans son propre palais, et ordonna qu'il tiendrait deux séances par an, dont chacune aurait la durée de deux mois. C'est dans cette ordonnance qu'il est, pour la première fois, question des *Procureurs* et *Avocats du roi*, dont les charges paraissent avoir été instituées, long-temps avant celles des autres officiers du Ministère public [16]. C'est aussi, dès ce premier instant de leur existence, qu'on voit les hommes revêtus de cette magistrature, déployer ce grand caractère qui, durant près de cinq siècles, a jeté tant d'éclat sur notre Ministère public ancien.

On peut apprécier l'importance attachée dès-lors à leurs fonctions, par la teneur du serment que ces officiers prêtaient en présence du roi. Ils juraient « de faire justice aux grands comme aux petits, aux étrangers comme aux citoyens, sans aucune

acception de personnes ou de nation ; de garder et de conserver les droits du roi, sans néanmoins aucun préjudice des droits d'autrui ; de faire observer les usages et les coutumes des lieux, et ne point souffrir dans leur juridiction de gens sans religion, de perturbateurs du repos public, d'usuriers et de gens scandaleux et de mauvaise vie, mais de les punir sans aucune dissimulation. » (Ordonnance du 23 mars 1302, art. 38.) Si, à ces attributions et à ces devoirs, on joint ceux de défendre en justice les intérêts des veuves, des orphelins, des communautés et des absens, on connaîtra, à peu de chose près, l'ensemble des obligations imposées dès cette époque aux officiers du Ministère public.

Des documens imposans et irrécusables nous apprennent avec quel zèle vraiment religieux ces obligations et ces devoirs étaient remplis.

Ce fut par une opposition courageuse aux empiétemens de la puissance ecclésiastique sur le pouvoir séculier, que les premiers magistrats du Ministère public signalèrent leur existence.

Cette puissance, sous des prétextes plus ou moins spécieux, avait agrandi sa juridiction par la connaissance d'une foule de causes dont la décision ne pouvait régulièrement appartenir qu'à la justice civile ; et, pour se maintenir dans cette possession usurpée, elle avait recours aux excommunications, non-seulement contre les parties qui voulaient décliner leur juridiction, mais encore contre

les juges auxquels on prétendait en déférer la connaissance.

Personne n'osait porter ouvertement obstacle à ces envahissemens progressifs, dont chacun murmurait en secret. Faible et irrégulière, l'autorité royale n'inspirait aucune confiance. Le pouvoir ecclésiastique, représenté par le corps nombreux des évêques, offrait une imposante consistance. Pierre de Cugnères, avocat du roi au Parlement de Paris [17], fut le premier qui entreprit de lutter corps à corps contre ce pouvoir formidable. Il porte plainte par devant Philippe-de-Valois de tous ces abus, et ce monarque fait assigner tous les évêques de France à comparaître à son Parlement. Il tient lui-même la séance en lit de justice. Après s'être étayé fort à propos du fameux texte de l'Ecriture : *Reddite Cæsari quæ sunt Cæsaris*, Pierre de Cugnères dévoile avec énergie les chefs d'usurpation, au nombre de soixante-six, qui ont motivé sa plainte ; il établit la distinction qui doit être faite entre la juridiction temporelle et la puissance spirituelle ; il sollicite la réforme des entreprises qu'il vient de signaler. Un grand nombre d'évêques avaient déféré à l'ordonnance de comparution qui leur avait été signifiée au nom du roi. L'archevêque de Sens et l'évêque d'Autun, orateurs du clergé, essaient de répondre aux accusations de Cugnères. Aucun arrêt ne termina ce débat. Le roi jugea politique de suspendre sa décision, et parut prêter une oreille

attentive et même complaisante aux observations que le clergé lui fit entendre; mais il ordonna en secret au Parlement d'agir avec énergie; et cette compagnie ne cessa de s'employer à restreindre la juridiction ecclésiastique [18], et à réprimer les abus trop fréquens auxquels son extension démesurée donna naissance, avec une constance dont le principe et l'honneur peuvent être à juste titre revendiqués par Pierre de Cugnères. Sa mémorable et courageuse démarche fut l'origine de la précieuse institution des *Appels comme d'abus*, imitée de la fameuse loi *Præmunire*, publiée sous Édouard III, par le Parlement d'Angleterre; institution qui, de nos jours encore, sert de rempart aux prétentions ambitieuses de la puissance ecclésiastique.

La sollicitude des officiers du Ministère public se manifesta bientôt par d'autres actes.

La ville de Tournay était un lieu d'asile; une fois dans ses murs, les homicides, sûrs de l'impunité, bravaient la justice et les lois. Dès l'an 1356, le procureur général du roi expose que « tels usages et coutumes ne sont à soutenir, ains sont contre le droit commun et bien de justice, requiert ajournement contre les habitans, afin que s'ils en avaient usé au temps passé par abus, il leur fût fait défense que jusqu'à ce qu'autrement fût ordonné sur ce, dores en avant, ils ne usent de ladite coutume, ni ne reçoivent en leurdite ville de telle manière de gens. »

« On voit par cette citation, dit M. Henrion de Pansey, combien, dès ses premiers pas, la marche du Ministère public a été mesurée. Le procureur général se contente de dénoncer et de requérir, et il attend de la sagesse du Parlement le remède aux abus qu'il lui défère. (De l'Autorité judiciaire, tom. I, chap. 12.)

Les magistrats du Ministère public ne se signalaient pas moins par la prudence de leurs conseils que par l'activité de leur zèle. Plusieurs documens nous apprennent que les rois ne dédaignaient pas de consulter ces magistrats sur les édits et les réglemens qu'ils avaient préparés, et leur expérience ne fut pas étrangère aux dispositions sages qui se font remarquer dans ces édits [19].

Leur vigilance infatigable s'appliquant sans relâche à la poursuite des délits et des abus de pouvoir commis par les gens de la cour et les personnages puissans, avait imprimé à cette institution un caractère d'impartialité et de réparation qui sert à expliquer l'importance élevée qu'elle avait promptement acquise.

Enfin, au bout d'un siècle environ d'exercice de leurs fonctions, ces officiers avaient mérité d'être noblement définis par un savant magistrat, « les dépositaires de tous les intérêts du prince et du public, l'asile des lois, le rempart de la justice et de l'innocence attaquées [20]. » Définition merveilleusement propre au Ministère

public moderne, et qui fait foi à quel point, dès cette époque, les membres de ce Ministère s'étaient pénétrés du véritable esprit de son institution.

Saint Louis avait porté un coup mortel au régime féodal et à l'esprit militaire par son code célèbre publié en 1270, sous le nom d'*Établissemens* [21]. Philippe-le-Bel et Philippe-le-Long consolidèrent son ouvrage, en imprimant au Parlement de Paris un caractère de permanence et de stabilité qui lui manquait encore [22]. Les hauts barons du royaume avaient impolitiquement abdiqué le droit de rendre la justice dans les nouvelles cours de magistrature et dans leurs seigneuries. Deux siècles plus tard, le mémorable édit d'Orléans acheva d'affermir la puissance royale et de constituer l'autorité judiciaire, en consommant sans retour la séparation entre la plume et l'épée [23], séparation que Rome avait méconnue jusqu'à Constantin, et dont le principe, consacré en France par les soins du vertueux L'Hôpital, contribua puissamment à faire cesser l'anarchie qui régnait dans les lois et dans les tribunaux. C'est sous l'influence de cette triple révolution qu'on vit le Parlement de Paris jeter graduellement les fondemens de cette grandeur et de cette prépondérance qui l'ont accompagné dans tout le cours de sa brillante et orageuse carrière.

Ce corps illustre, qui ne rappelait guère que par le nom les assemblées martiales tenues sous les

rois des deux premières races [24], avoit subi, dans les élémens de sa composition, des variations importantes. Institué d'abord pour délibérer en présence du monarque sur les intérêts politiques du royaume, il fut ouvert exclusivement à la noblesse, et plus tard, à quelques membres éminens du clergé. Aucune compétence judiciaire ne lui était alors dévolue. Insensiblement les appels des décisions seigneuriales y furent portés. La découverte d'un manuscrit des *Pandectes*, faite en 1137, introduisit la législation romaine dans notre jurisprudence; de là, la nécessité d'adjoindre à des gens de guerre, pour la plupart illétrés, à des prélats étrangers à l'étude des lois, des hommes choisis dans les classes inférieures [25]. Ceux-ci, par la retraite successive des barons et des ecclésiastiques [26], devinrent peu à peu les juges exclusifs des peuples. Le Parlement fut alors constitué corps judiciaire, et les plus hautes prérogatives lui furent conférées. Le privilége de l'avoir pour juge immédiat et direct fut recherché par les grands du royaume [27], et les rois eux-mêmes se l'attribuèrent pour toutes les affaires qui intéressaient leur domaine ou leur couronne. C'est de là que lui vint l'imposante qualification de *Cour des pairs*, qu'il a portée avec tant d'éclat durant près de cinq siècles. Du droit qu'il avait retenu de procéder à l'enregistrement des lois et des édits, dériva bientôt la prétention d'en examiner le mérite et la substance, prétention dénuée sans doute de sanction libre et précise [23], mais

enhardie par quelques essais heureux [29] et favorisée d'ailleurs par la délimitation incertaine des pouvoirs de l'État. Ce fut surtout durant les embarras causés par la minorité ou la vieillesse des rois que cette prétention se manifesta avec une énergie puissante et souvent profitable aux libertés publiques. Tantôt encouragée par les déférences de la Couronne, qui pensait y trouver un contrepoids à l'ambition des grands [30], tantôt combattue par sa prévoyance alarmée [31], l'histoire des vicissitudes auxquelles elle fut soumise est en quelque sorte celle de la vie politique du Parlement lui-même. Ajoutons que ces luttes, souvent funestes à la paix publique, ne compromirent jamais sérieusement la stabilité du trône. Même au sein des dissidences les plus animées, l'esprit d'une soumission monarchique présida constamment aux conseils de la magistrature [32], et le roi conserva toujours le droit absolu de vaincre par lui-même, dans l'appareil d'un lit de justice, les résistances qui lui étaient opposées [33].

Les mêmes agitations et les mêmes vicissitudes se répètent avec moins d'importance et d'éclat dans les autres parlemens du royaume.

Le Ministère public établi auprès de ces grandes compagnies partage avec leur puissance les chances variées de leur fortune ; et, défenseur-né des prérogatives royales, il réussit plus d'une fois à modérer au profit du trône l'esprit d'envahissement et d'usurpation dont leurs entreprises portent l'empreinte.

Déjà si considérables, les attributions de cette magistrature s'étaient insensiblement agrandies à l'ombre du pouvoir parlementaire; et, longtemps avant les jours orageux et mémorables de la minorité de Louis XIV, où elle parut avec tant d'éclat, elle avait reçu l'organisation qu'elle a gardée depuis. Indépendamment des fonctions judiciaires que j'ai énumérées plus haut, les gens du roi avaient droit d'assister aux délibérations de tous les corps de l'État [34]. Ils étaient les gardiens des lois fondamentales de la monarchie et des libertés de la nation. Ils concouraient à la confection des réglemens de police et en assuraient l'exécution. Surveillans habituels de la conduite des juges et des actions des citoyens, ils exerçaient un pouvoir censorial imité de la législation romaine [35]. Ils étaient les organes des volontés de la Couronne auprès des parlemens, et c'est par leur entremise que le monarque communiquait avec ces grands corps politiques. Ils veillaient à ce que les bulles émanées du saint-siége ne renfermassent aucune clause contraire aux droits et aux priviléges de l'Église de France [36]. Rien enfin de ce qui touchait à l'intérêt public n'était étranger à leur vaste ministère. Des prérogatives particulières, graduées selon leur importance, appartenaient aux différens offices de cette magistrature [37], dont l'action, largement indépendante, mais soumise à une imposante responsabilité [38], opposait un frein redoutable aux ennemis de l'ordre, sans ef-

frir au prince ni aux citoyens aucun élément d'inquiétude ou d'hostilité.

C'est le privilége des institutions qui ont l'intérêt social pour principe et pour mobile, d'exercer sur les hommes qui s'y attachent une active et salutaire influence, et rien n'est propre à élever l'ame et à féconder les sources du talent, comme la recherche constante du bien et du vrai. Ces caractères primitifs de la magistrature qui fait l'objet de nos méditations, expliquent la longue série des hommes distingués qui l'illustrèrent dès son origine, et dont l'histoire et les chroniques ont recueilli les noms. La plupart appartiennent en propre à cette magistrature. Quelques autres préludèrent par l'exercice du Ministère public à l'éclat qu'ils devaient répandre plus tard sur les hautes dignités de l'État. Tous ont des droits à notre attention et à nos hommages. Puissé-je ne pas demeurer trop au-dessous de la mission glorieuse de retracer leurs actions et leurs exemples! Puissé-je réussir surtout à présenter cette belle institution sous ses véritables traits, sous ceux que l'histoire lui assigne: sage et courageuse dès son principe, dévouée dans les temps difficiles, grave dans les temps calmes, indépendante, mais toujours fidèle au pouvoir légitime, gardienne constante de nos lois, de nos mœurs et de nos libertés!

J'ai dit quelle sollicitude, dès le premier siècle de son établissement, le Ministère public, cette magistrature qui n'eut jamais d'enfance, fit écla-

ter dans la défense des immunités de notre Église. Les circonstances orageuses qui marquèrent les dernières années du quatorzième siècle, furent pour elle le principe d'un éclat plus historique. Deux partis rivaux, les Bourguignons et les Armagnacs, abusant de l'impuissance d'un monarque imbécille, ensanglantaient la France. Le duc d'Orléans, frère du roi, venait de succomber sous les coups de son farouche adversaire ; Jean de Bourgogne s'applaudissait hautement de ce crime [39]. Un magistrat à jamais illustre, Juvénal des Ursins [40], ose rompre lui seul le silence indigne qui encourage le coupable. Échappé par son intrépidité aux embûches de ce prince, il lui reproche ouvertement son obstination à tirer vanité d'un assassinat, et sa voix, digne d'un siècle moins barbare, fait entendre des paroles à la fois conciliantes et sévères aux deux chefs des factions qui désolent la patrie.

C'était l'époque du grand schisme d'Occident. Juvénal, alors avocat général au Parlement de Paris, défend avec une noble fermeté les prérogatives de la Couronne contre les usurpations du Saint-Siége ; il soutient que le roi a le droit d'assembler son clergé, de le présider, de choisir, après l'avoir consulté, le pape qu'il voudra reconnaître : maximes qui annoncent en lui, dit un écrivain célèbre, des idées supérieures à son siècle.

Sa fidélité courageuse au pouvoir royal se signale dans une autre occasion plus éclatante en-

core. Le duc de Lorraine avait fait abattre les armes de France placées à Neufchâteau, ville qui relevait de la Couronne ; le Parlement le condamne *par contumace* au bannissement et à la confiscation de ses biens. Ce prince, que protége le duc de Bourgogne, se rend à la cour, espérant par cette démarche hardie intimider ses juges. Le Parlement alarmé députe au roi pour lui remontrer la nécessité de maintenir son arrêt. Juvénal arrive avec la députation au palais du monarque, à l'instant même où Jean-sans-Peur allait lui présenter le duc de Lorraine. Il expose avec force au roi les motifs de la sentence dont il vient réclamer l'exécution. Le duc de Bourgogne, indigné de son audace, lui dit : *Jean Jouvenel, ce n'est la manière de faire. — Si, monseigneur*, répond le courageux magistrat, *il faut faire ce que la cour ordonne ;* et il ajoute : *Que tous ceux qui sont bons et loyaux viennent avec moi, et que les autres restent avec M. de Lorraine.* Le duc de Bourgogne, confondu, quitte lui-même le duc de Lorraine *qu'il tenait par la manche*, et vient se placer à côté de Juvénal. Le duc de Lorraine, se voyant seul, est forcé d'implorer la clémence du roi.

Jean-sans-Peur, maître de Paris, livre au bourreau ceux des Armagnacs qui n'avaient pu s'échapper. Une troupe de scélérats gagés par lui, emprisonnait, forçait à des rançons, assassinait ceux qu'on n'osait livrer à un supplice public. Le roi, la reine, le dauphin, Juvénal lui-même, sont pri-

sonniers, et chaque jour les expose aux violences des satellites bourguignons. Juvénal ose concevoir le projet de délivrer la famille royale des mains de ses ennemis, et cette étonnante résolution, il l'accomplit sans la plus légère effusion de sang. Peu de jours après, il sauve sous un prétexte le roi que le duc de Bourgogne voulait enlever. « Ainsi, dit Voltaire, au milieu d'un peuple révolté, de princes, de grands accompagnés de troupes armées, agités par l'ambition et par la haine, un seul homme rétablit la paix, et tout lui obéit sans qu'il ait d'autre force que celle que donne la vertu [41]. »

Quand le dauphin Louis fut à la tête des affaires, il reconnut les éminens services de Juvénal en l'élevant à la dignité de chancelier. Juvénal fit accepter à ce prince les propositions de paix de Jean-sans-Peur, battu par lui devant Arras. Ce fut le dernier service que ce grand magistrat rendit à sa patrie. Ayant refusé de sceller des lettres qui contenaient des dons excessifs accordés par le dauphin à quelques courtisans, il fut remplacé dans sa charge par un ministre plus complaisant et moins désintéressé.

Le meurtre du duc d'Orléans fut vengé au bout de douze ans par un autre meurtre d'autant plus odieux, que l'assassinat était joint à la violation de la foi publique. Jean-sans-Peur périt sur le pont de Montereau, le 10 septembre 1419, victime de sa foi dans les démonstrations amicales du dauphin. Philippe duc de Bourgogne, son fils, de-

mande solennellement justice de ce crime, en son nom et en celui de Marguerite de Bavière, sa mère, dans une assemblée des grands du royaume, réunis à l'hôtel de Saint-Paul. On voit dans cette assemblée Nicolas Raulin, avocat du jeune duc de Bourgogne, accuser le dauphin, et un courageux avocat général, Pierre de Marigny, prendre des conclusions contre l'héritier et le défenseur de la Couronne, comme contre un accusé vulgaire [42]. Le Parlement ne le cède point en énergie à cet accusateur intrépide; il fait citer à son ban l'illustre coupable, et prononce par contumace une sentence capitale contre lui.

Ce quinzième siècle ne s'achève pas sans voir éclater un dévouement à jamais mémorable dans les fastes de notre magistrature : celui de Saint-Romain, procureur général au Parlement de Paris, résistant aux volontés despotiques d'un ministre de Louis XI, et déterminant sa compagnie à repousser l'édit qui supprimait la Pragmatique, ce palladium des libertés de l'Église gallicane [43]. L'histoire a recueilli les nobles paroles de ce magistrat au cardinal La Balue, instrument servile des vues ambitieuses de Paul II [44]. Chose étonnante! cette résistance ne déplaît point au plus tyrannique de nos rois; elle n'attire à Saint-Romain qu'un surcroît d'estime et d'honorables récompenses de la part de Louis XI. Tant le véritable courage et la vertu exercent d'empire sur les ames les moins faites en apparence pour en sentir

le prix ! Ce n'est pas le seul acte d'indépendance que voit éclore ce règne, l'un des plus brillans d'ailleurs de notre histoire [45].

La célébrité de Capel, avocat général au Parlement de Paris, sous celui de François Ier, se lie à un épisode curieux de nos annales. Je le laisse raconter à Mézeray. « Afin de rabbaisser, dit cet historien, la vanité de l'empereur, qui s'était promis le royaume de France, il (le roi) le voulut traiter de vassal et fonder ses armes sur les formes de la justice. Il assembla donc les pairs, les princes du sang et cinquante prélats de son royaume dans le Parlement de Paris, devant lesquels Jacques Capel, son avocat général, ayant exposé les félonies que ce prince avait commises contre le roi, son seigneur naturel, il demanda que les comtés de Flandre, d'Artois et de Charolais, qu'il relevait de la Couronne de France, y fussent confisqués et adjugés pour réparation de ces crimes. Sur cette réquisition, la cour ordonna « qu'il serait adiourné à son de trompe sur les confins de ses terres... et l'on envoya un hérault d'armes pour exécuter cet adiournement. »

C'est également au règne de François Ier qu'appartient ce François de Montholon, qui dut la place d'avocat général au talent qu'il fit admirer à ce monarque lui-même, en plaidant contre sa mère et contre lui pour le connétable de Bourbon, dans l'affaire de la succession de cette maison [47]. Montholon fut président à mortier et suc-

céda, comme garde des sceaux, au Chancelier Poyet [48]. François Ier lui fit don de 200,000 livres pour récompenser ses services. Ce généreux magistrat les donna à la ville de La Rochelle, qui, à raison d'une rebellion, avait été imposée au paiement de cette somme; elle fut consacrée à la construction et à la fondation d'un hôpital. François de Montholon était, dit Mézeray, *un personnage d'une probité rare et qui fut toujours héréditaire dans sa famille.*

Celle des Séguier, qui devait répandre un si long éclat sur la magistrature, reçoit sa première illustration de Pierre Séguier, avocat général au Parlement sous Henri III. Ce magistrat combat avec énergie les prétentions ambitieuses de Jules II, et les menaces d'excommunication qu'inspire à ce pontife le soin d'intérêts purement temporels. Promu à la dignité de président à mortier [49], Pierre Séguier porte dans cette magistrature les traditions qu'il a recueillies dans les rangs du Ministère public. Il se rend auprès du roi l'organe des remontrances du Parlement sur un édit qui établissait l'inquisition en France, et que cette compagnie refusait d'enregistrer. Sa voix ferme et courageuse émeut le monarque, déconcerte les ministres et préserve la France d'un tribunal odieux.

Le chancelier de Lhôpital, luttant sans avantage contre un siècle fanatique et barbare, exerça moins d'influence par ses succès que par ses exemples. Nul ne porta plus loin l'esprit de tolérance, l'a-

mour de la justice, la passion de la vertu. La magistrature lui dut d'importantes réformes et des traditions salutaires. Il pourvut à sa considération en soumettant à un scrupuleux examen l'aptitude de ceux qui aspiraient à en grossir les rangs. Des travaux législatifs d'une haute importance témoignent de son profond savoir et de sa haute sagesse qui cherchait dans de bonnes lois, dit l'un de ses biographes, le plus salutaire contrepoids que l'on pût opposer dans l'avenir aux malheurs de la patrie (Villemain. Vie de L'Hôpital)[50].

Cette époque, si intéressante par les combats que la magistrature, auxiliaire fidèle de l'autorité royale, livrait aux débris épars de la constitution féodale, cette époque ne fut pas sans gloire pour le Ministère public. Jean-Baptiste Dumesnil, avocat général au Parlement de Paris[51], porta la parole dans le lit de justice du 27 mai 1563, dont l'objet fut de vaincre les résistances opposées à l'édit qui ordonnait la vente d'une partie des biens du clergé, pour subvenir aux frais de la guerre. Son discours, en cette occasion grave, fut noble et indépendant. Dumesnil avait dû son avancement au crédit du connétable de Montmorency. Avocat au Parlement de Paris, il s'était acquis une brillante réputation aux grands jours de Poitiers en 1554. Il apporta au Ministère public, avec une intégrité parfaite[52], un esprit conciliant et une lucidité remarquable dans la discussion. Ce magistrat, si justement célèbre, était honoré de l'ami-

tié de L'Hôpital. Il passe pour avoir, le premier, donné de la solennité aux rentrées des corps judiciaires. Dumesnil eut part à la rédaction de quelques édits ; il dressa, par l'ordre de Charles IX, un mémoire contre l'excommunication de la reine de Navarre. Le Parlement lui décerna des honneurs funèbres et assista en corps à ses obsèques.

Pibrac, qui vécut à la même époque, Pibrac, savant jurisconsulte et littérateur d'un ordre élevé [53], fut l'un des ambassadeurs de Charles IX au concile de Trente, où il défendit avec beaucoup d'éloquence les intérêts de la Couronne et les libertés de l'Église gallicane. Le Chancelier de L'Hôpital, qui avait apprécié son mérite, le fit nommer, en 1565, avocat-général au Parlement de Paris. Il remplit ces fonctions lorsque Charles IX y tint un lit de justice, le 26 août 1572, à l'occasion du massacre de la Saint-Barthélemy, et ce fut sur ses instances que le roi fit cesser le carnage dans la capitale. Pibrac concourut par ses conseils et son influence au traité qui mit fin à cette longue et sanglante lutte entre la cour et les calvinistes. Ce fut par cette œuvre de médiation qu'il termina une carrière dont plusieurs circonstances présentent un intérêt historique.

Les fureurs de la Ligue remplissent les dernières années de ce siècle fécond en horribles catastrophes. Je n'entreprendrai point de retracer les détails de cette crise si fameuse dans nos annales. L'histoire, forcée de vouer à une triste célébrité

ses excès et ses crimes, se console dans la peinture des traits de grandeur d'ame, de courage et de fidélité qu'elle fit éclore. Quelle époque montra la magistrature française sous un jour plus éclatant et plus honorable! Que de constance dans son dévouement, que de fermeté dans son courage, que d'abnégation dans sa vertu! Jamais les fastes d'aucun peuple reproduisirent-ils des paroles plus intrépides et plus fières que celles du premier président Achille de Harlay au duc de Guise, ce rebelle heureux et puissant, demeuré maître absolu de la capitale [54]! Quelle ame généreuse n'a pas tressailli au récit du mouvement spontané qui entraîne à la Bastille le Parlement tout entier sur les pas de son illustre chef, à la voix menaçante des satellites des ligueurs! L'estime et l'admiration se partagent entre les deux natures de dévouement également utiles, également respectables, dont les membres de cette compagnie offrent l'exemple. Les uns, attachés sans partage à la personne du roi, ne l'abandonnent point au milieu des périls; les autres, accoutumés à révérer l'autorité royale comme un principe, la proclament et la défendent jusque sous les poignards des factieux [55]. Noble émulation d'une fidélité dont la constance paraît plus admirable encore, lorsqu'on songe au prince immoral et impopulaire qui en était le mobile et l'objet.

Les gens du roi ne furent pas infidèles, à cette mémorable époque, au caractère de leur institu-

tion. C'est dans leurs rangs que l'autorité royale rencontre ses plus intrépides défenseurs. Le savant rédacteur du *Code de Henri III*, Brisson [56], qui naguère avait fait preuve, dans l'exercice de ce Ministère, d'un courage héroïque, et dont L'Étoile a dit qu'il avait les *fleurs de lys bien avant gravées dans le cœur*, Brisson est égorgé par les ligueurs. Pithou [57], procureur-général en Guyenne, puis au Parlement de Paris, signale son attachement à Henri IV par tous les genres de services compatibles avec l'honneur. Sa main, qui verse à longs traits, dans la *Satire Ménippée*, le ridicule sur les héros de la ligue, efface des registres du Parlement tout ce que les suppôts de cette coalition monstrueuse y ont inséré d'injurieux contre ce grand roi et contre son prédécesseur. Érudit défenseur des libertés de l'Église, il dote la postérité de mémoires intéressans sur les plus importantes de ces libertés. Sa vie, monument pur d'une fidélité inébranlable, s'échappe au milieu des orages qui menacent sa patrie. Édouard Molé, après avoir partagé la captivité qu'un obscur procureur inflige aux membres les plus honorables du Parlement, Édouard Molé, nommé procureur-général par les ligueurs, se dérobe par la prudence, par l'habileté de sa conduite, au sort funeste que les Seize, ces magistrats sanguinaires, font subir à plusieurs de ses collègues, demeurés fidèles comme lui. Un trait suffit pour honorer sa vie : c'est son éloquente et courageuse participation au fameux arrêt de

1593[58], par lequel le Parlement, déconcertant les instigations perfides de Philippe II, repousse de la couronne de France tout prince étranger, et proclame, au milieu des conjonctures les plus orageuses, son respect pour la loi salique et pour les autres lois fondamentales de l'État. De la Guesle, procureur-général au moment où la Ligue éclate, de La Guesle, l'un des magistrats les plus éclairés et les plus honorables du Parlement de Paris, signale sa fidélité à son roi par une conduite également courageuse. Antoine Séguier, le premier magistrat qui paraît avoir possédé en titre d'office la charge d'avocat-général [59], continue, sous les auspices des mêmes sentimens, la longue illustration de sa famille. Citoyen éclairé, il ne cesse de défendre, au sein du Parlement de Paris, qu'il a suivi à Tours, les droits de la couronne et les libertés de l'Église de France. C'est sur ses conclusions que le Parlement, par un arrêt du 5 août 1591, fait lacérer et brûler la bulle par laquelle un faible pontife, Grégoire XIV, excommuniait, comme *fauteur d'hérétiques*, le roi le plus loyal que la France ait possédé. En le nommant, quelques années plus tard, son ambassadeur à Venise, Henri IV lui adresse ces paroles qu'a retenues l'histoire : « Vous êtes entré dans mon affection comme moi dans mon royaume, malgré la résistance et les calomnies de mes ennemis et envieux. »

Tels étaient les traits mémorables par lesquels

les membres du Ministère public consolaient la France attristée des saturnales sanglantes de la Ligue ; tels sont les exemples d'héroïsme et de dévouement qu'ils ont légués à l'estime et à l'imitation de leurs successeurs.

Le règne glorieux et pacifique qui succéda aux fureurs de la Ligue, fournit peu d'alimens au zèle et au courage de la magistrature. La franchise et la cordialité d'un prince magnanime, prévenaient ou déconcertaient toute résistance [60]. Le Saint-Siége, vaincu par la sincérité de sa bienveillance, ne songeait plus à faire revivre des prétentions irritantes. L'édit de Nantes avait assoupi les passions religieuses. L'ordre régnait sous l'empire d'une législation fidèlement respectée. Nul n'aspirait à troubler le repos d'une monarchie paternelle et protectrice. En l'absence d'institutions écrites, la personne du prince semblait une garantie vivante des droits et des libertés de tous ; l'amour universel qu'il inspirait était comme le principe de la monarchie absolue la plus parfaite dont l'histoire fasse mention.

Des motifs bien opposés enchaînèrent l'indépendance du pouvoir parlementaire sous le fils et le successeur de Henri IV. Un ministère despotique, *qui se jouait de toutes les libertés et violait toutes les justices*, ne pouvait voir sans ombrage un corps investi, par la nature de ses fonctions, de la mission glorieuse de faire respecter la justice et la liberté. Ce ne fut pas toutefois sans ménagemens

que Richelieu entreprit de briser la force et la prépondérance du Parlement. Après avoir attenté à sa juridiction en lui soustrayant la connaissance des procès d'État, il anéantit ou rendit illusoire le droit de vérification des édits en sévissant avec rigueur contre les magistrats qui s'opposaient à leur enregistrement. Enfin il supprima les charges de quelques-uns de ces magistrats, et pourvut ses créatures de quinze nouveaux offices qu'il institua dans cette compagnie. L'édit qui prononçait cette suppression fut enregistré le 3 février 1641. Dès ce jour, le Parlement vaincu plia sous le joug, et le despotisme fut proclamé dans un pays où la liberté, dit un écrivain moderne, avait toujours été mal comprise, mais où la servitude n'avait jamais été reconnue. (M. de Sainte-Aulaire, Histoire de la Fronde.)

Ce règne si absolu laisse poindre cependant quelques lueurs d'indépendance judiciaire. C'est à lui qu'appartient l'avocat-général Servin, magistrat sage, éloquent, intrépide. A sa voix, le Parlement convertit en loi fondamentale du royaume, le 2 janvier 1615, la proposition faite par le tiers-état, de déclarer que la puissance spirituelle n'est point en droit de déposer les rois ni de délier les sujets du serment de fidélité. Servin est frappé de mort, dans le sein même du Parlement, au moment où il cherchait à faire prévaloir sur l'esprit de Louis XIII des maximes de clémence et de modération qui n'étaient guère à l'usage de ce monarque[61].

Mais un magistrat plus justement célèbre préludait dès-lors, par quelques actes d'une résistance courageuse, au développement d'un des caractères les plus honorables des temps modernes. Mathieu Molé [62], né sous Henri III, et formé par les leçons d'Édouard Molé, son père, avait conservé, au milieu de cette génération brillante, frivole et licencieuse, ces mœurs graves, ce tour d'esprit et de langage que donne le spectacle des grands événemens, joint à l'expérience du malheur (M. LE COMTE MOLÉ. Vie de Mathieu Molé). Appelé par le cardinal de Richelieu lui-même aux fonctions de procureur-général avant l'âge de trente ans, il s'était signalé par sa constance à défendre, contre les persécutions de ce ministre, le vénérable abbé de Saint-Cyran, son maître et son ami. Le maréchal de Marillac, traduit en 1631 devant une commission formée par Richelieu, avait présenté requête au Parlement pour être amené par-devant lui. Mathieu Molé, parent du maréchal, fut ajourné à comparaître devant le conseil d'Etat, et interdit de sa charge pour avoir concouru aux deux arrêts qui avaient accueilli cette demande. Il partit pour Fontainebleau où était la cour. Aussitôt qu'il parut dans le conseil, les préventions s'évanouirent, et il ne recueillit de tous côtés que des témoignages de déférence et d'estime. « Sa présence et sa gravité naturelle, dont il ne rabattit rien dans ce rencontre, dit Talon, lui firent obtenir sur-le-champ arrêt de décharge. » Il reprit immédiate-

ment ses fonctions. Une nouvelle épreuve ne tarda pas à faire éclater sa constance.

Le duc de La Valette, beau-frère du roi, fut une des victimes de la haine implacable du cardinal de Richelieu. Louis XIII, oubliant les droits du sang et la dignité de la couronne, se chargea de présider à la monstrueuse procédure dirigée contre lui, et d'intimider ceux qui voudraient réclamer en sa faveur l'observation des formes protectrices de la justice. On connaît les détails de ce procès si mémorable par l'héroïque opposition de plusieurs magistrats, et surtout par celle du président de Bellièvre, ce digne prédécesseur de Molé dans les fonctions du ministère public [63]. Le duc de La Valette fut condamné à mort par contumace, et Molé reçut l'ordre de faire exécuter l'arrêt en effigie. Il refusa hautement de prostituer son ministère à l'accomplissement de cet ordre, et ce fut un magistrat inférieur qu'il fallut en charger. C'est ainsi que Mathieu Molé jetait les fondemens d'une illustration si grande qu'elle semble dominer jusqu'aux scènes les plus animées de l'orageuse régence d'Anne d'Autriche.

Les troubles de la Fronde, tour à tour sérieux ou frivoles, offrent en quelque sorte l'image de cette allure vive et changeante qui est le propre du caractère français. Un prêtre instigateur de la révolte, des guerriers infidèles à leurs sermens, un prélat étranger conquérant à main armée le gouvernement du royaume, tels sont les tableaux

animés et bizarres que ces temps d'indiscipline et de révolte ont légués à nos souvenirs : tristes effets de l'incertitude des droits et des devoirs, et de l'absence de ces institutions tutélaires qui, en préservant les peuples des excès de l'anarchie, sont leurs plus fermes remparts contre les entreprises du pouvoir absolu !

A cette turbulente époque, la magistrature offre des hommes d'un grand caractère, et la raison française semble pour ainsi dire s'être réfugiée tout entière dans ses rangs. Nous avons admiré tout à l'heure Mathieu Molé luttant contre le despotisme sanguinaire de Richelieu. Adversaire intrépide de l'anarchie, c'est à l'autorité royale menacée qu'il prête aujourd'hui, à la tête du Parlement, l'appui d'une grande ame et d'un courage supérieur à tous les périls. Mais, si sa conduite a dû changer avec sa position, ses principes sont restés les mêmes. Tantôt réduit à ménager sa compagnie, afin de conserver sur elle un crédit nécessaire; tantôt écartant les poignards en affectant de ne pas les craindre; tantôt répondant aux invectives et aux injures par une raillerie fine et amère, imposant aux factieux par la gravité de sa parole, ou réveillant à propos les sentimens généreux par un mot éloquent, sous tous ces traits divers, Molé est toujours *le héros par excellence de l'amour de l'ordre et du devoir.* (M. LE COMTE MOLÉ. Vie de Mathieu Molé.) Sa droiture naturelle déjoue les complots du coadjuteur comme

son sang-froid déconcerte les entreprises de la multitude. Un peuple furieux se presse autour de son hôtel; il en fait ouvrir les portes en disant que *l'accès de la maison du premier président doit être libre pour tout le monde*. C'est par une indifférence presque méprisante qu'il répond à la menace d'un assassinat [64]. L'élévation de son caractère aurait peut-être quelque chose de surnaturel, sans une certaine pénétration déliée qui le rapproche de la condition humaine. Jamais rôle passif ne fut rempli avec autant d'intelligence et de dignité.

Le surplus de la vie de Mathieu Molé est connu. Les succès de sa vertu ne furent pas exempts d'amertume. C'est une faiblesse des grandes ames de ne savoir point supporter l'injustice. La fin de sa carrière fut plus paisible, sans cesser d'être utile. Garde des sceaux, il prit dans le conseil l'autorité due à ses antécédens héroïques, et ne cessa de rendre à l'État d'importans services. Il mourut comblé de jours et de gloire.

Mathieu Molé avait, comme on l'a vu, appartenu au Ministère public. Cette circonstance m'absoudra peut-être du reproche d'avoir entrepris, je ne dirai pas de retracer, mais de caractériser quelques-unes des phases d'une aussi belle vie. C'est avec une complaisance moins scrupuleuse que je m'étendrai sur une autre renommée contemporaine, qui se lie plus directement à mon sujet, et la plus brillante que les annales de cette

magistrature nous offrent avant d'Aguesseau. Le lecteur a déjà pressenti que je veux parler d'Omer Talon [65].

Il remplissait avec distinction, depuis plusieurs années, la charge d'avocat-général au Parlement de Paris, lorsque les premiers troubles de la Fronde éclatèrent. Sa vie dès-lors appartint à l'histoire. Avec plus d'enthousiasme et d'exaltation dans le caractère, Omer Talon portait à la cause royale un attachement non moins vrai, non moins éprouvé que Molé lui-même. Mais ce dévouement n'était pas sans quelque mélange d'idées républicaines [66] qui, sans en altérer la sincérité, rendaient son ame merveilleusement accessible aux voeux, aux besoins, aux souffrances des classes populaires. On voit ce magistrat établir avec courage et résoudre avec bonheur le problème difficile alors de concilier ces sentimens de fidélité au trône avec le soin d'une protection généreuse accordée aux immunités nationales. Il consacre au succès de cette noble conception une éloquence nerveuse, pleine de franchise et d'onction, en harmonie avec l'austérité de ses mœurs, et dont je ferai apprécier tout à l'heure le caractère par quelques citations. Omer Talon se sert constamment de son influence sur sa compagnie pour la maintenir dans le devoir envers le souverain, ou pour l'y rappeler quand elle s'en écarte. Cette obligation remplie, avec quel noble empressement il présente à sa sanction cette mémorable Déclaration de 1648, si chère aux li-

bertés publiques [76] ! Avec quelle dignité toute française il repousse l'idée d'une coupable alliance avec les ennemis de l'État [68] ! Lorsqu'en une autre circonstance également mémorable, ce grand magistrat opine à l'entrevue demandée au duc d'Orléans par la Reine, la force, l'autorité touchante de sa parole, subjugue jusqu'aux frondeurs eux-mêmes [69]. Partout on retrouve en lui le citoyen zélé, le sujet fidèle, le magistrat impassible portant dans les discussions de la haute politique le même esprit de justice et d'intégrité qui l'anime dans l'exercice de ses fonctions habituelles. Et quand la renaissance des troubles vient témoigner l'impuissance de ce généreux athlète de la paix civile, quand tout espoir d'abattre l'esprit de faction semble perdu pour lui, à l'aspect des maux de la patrie, il s'éteint, et le dernier vœu qui s'échappe de sa bouche est que *Dieu fasse son fils homme de bien!* Caractère attachant et pur, et digne de la simplicité des temps antiques!

Les harangues qui nous restent d'Omer Talon expriment fidèlement les impressions que sa belle ame épancha, pour ainsi dire, sur sa vie publique. Ces harangues sont également admirables par la sollicitude pleine d'onction pour les intérêts du peuple, et par le ton de liberté respectueuse qui y règnent. Voici un fragment de celle que prononça l'orateur au lit de justice du 15 janvier 1648, pour l'enregistrement de l'édit du tarif :

« Les victoires ne diminuent rien de la mi-

sère des peuples. Il y a, Sire, dix ans que la campagne est ruinée; les paysans, réduits à coucher sur la paille, voient leurs meubles vendus pour le paiement des impositions auxquelles ils sont hors d'état de satisfaire. Pour entretenir le luxe de Paris, des milliers d'ames innocentes sont obligées de vivre de pain de son et d'avoine : ces malheureux ne possèdent aucun bien en propriété que leurs ames, parce qu'elles n'ont pu être vendues à l'encan... Ces myrtes, ces palmes et ces lauriers pour lesquels accroître on travaille tant les peuples, ne sont point comptés parmi les bonnes plantes, parce qu'elles ne portent aucun fruit qui soit bon pour la vie...

» La France, les délices du ciel, l'abondance de la terre, le préciput de la nature, est le partage du plus grand de tous les princes, du fils aîné de l'Église, et donne à V. M. le titre auguste, la qualité de Roi des Français, c'est-à-dire le commandement sur des hommes de cœur, sur des ames, et non sur des forçats qui obéissent par contrainte [70]. »

La plus belle harangue d'Omer Talon est celle qu'il fit entendre au lit de justice tenu le 7 septembre 1651, à l'occasion de la majorité de Louis XIV. Jamais les devoirs des souverains ne furent exposés avec plus de force, d'onction et de dignité. On peut en juger par ce passage :

« Sire, tous les hommes naissent pour commander sur la terre, ou du moins pour être li-

bres. Ces noms de domination et d'obéissance sont barbares dans leur origine, et contraires au principe et à l'essence de notre nature; l'audace des hommes les a introduits, le temps et la nécessité les ont rendus légitimes.

» La piété véritable des rois ne se rencontre pas dans le bâtiment des temples, dans les ornemens magnifiques, dans l'introduction de nouveaux ordres ou la fondation de grands bénéfices : tout cela peut être l'ouvrage de la vanité; mais dans le salut des peuples, dans le soulagement des misérables qui n'ont d'autre éloquence que leurs larmes, qui sont le sang des esprits affligés... Car, quelque haute que soit la condition du souverain, il est également et le roi des grands, et le roi des misérables; mais avec cette distinction, qu'il doit être le maître des uns, et le père et le consolateur des autres [71]. »

Il n'a pas été donné, ce me semble, au régime de liberté qui s'établit en France un siècle plus tard, de faire éclore un langage plus noble et plus fier que celui de ce magistrat haranguant, au milieu de tout l'appareil royal, le chef d'une monarchie absolue.

Omer Talon peut être considéré comme le fondateur de l'éloquence judiciaire en France. Le premier, il la dota de ce caractère de force et d'énergie qui était celui de son ame. Ses discours, sans être tout-à-fait exempts d'enflure et de diffusion, présentent les premiers modèles de

cette diction grave et élevée qui fut le style du Ministère public, long-temps avant de devenir le langage du barreau. Il était réservé au plus illustre des membres de ce Ministère, à d'Aguesseau lui même, de perfectionner cette éloquence en la ramenant à l'élégante simplicité qu'elle avait chez les anciens, et surtout en la dégageant de ce luxe de citations, de cette érudition pédantesque dont Omer Talon avait commencé à l'affranchir [72].

Ce grand magistrat eut un digne successeur dans son fils, *homme de bien*, magistrat sage, jurisconsulte savant, citoyen courageux, et dont Louis XIV sut distinguer le mérite et les vertus [73]. La législation de ce monarque dut beaucoup à ses efforts. Les usurpations du Saint-Siége rencontrèrent en lui un redoutable adversaire. Enfin, et ce trait seul suffirait à sa gloire, lorsque la perte de l'infortuné Fouquet fut résolue par la cour, Denis Talon mérita qu'on lui ravît l'instruction de cette déplorable procédure. Ce siècle, à l'illustration duquel son père et lui eurent quelque part, ce siècle reconnaissant ne passa point sans leur léguer le beau surnom de *derniers des Romains*. On vit rarement, en effet, depuis eux, les mêmes hommes allier au noble éclat des qualités monarchiques, la simplicité séduisante des vertus républicaines.

Distingué par une érudition aussi précoce qu'étendue, et par des mœurs également simples et austères, l'avocat-général Jérôme Bignon [74] fut

aussi l'une des illustrations du dix-septième siècle. Un naturel timide jusqu'au scrupule, une crainte continuelle de *faillir et offenser* (Mémoires d'Omer Talon), mirent obstacle à ce qu'il fût un homme politique. Les orages même de la Fronde n'ébranlèrent point son goût pour l'étude et la retraite. Ce magistrat signala toutefois son courage dans deux occasions importantes. Il parla avec force contre l'abus des commissions de justice, si prodiguées sous Louis XIII ; il s'éleva contre la création des offices à l'aide desquels Richelieu préludait à la destruction progressive de l'autorité parlementaire [75]. Mais une vie grave et retirée [76] lui inspira surtout ces qualités utiles et modestes qui ne sont guère du domaine de l'histoire. Il porta dans la plupart des connaissances humaines la supériorité de savoir [77] qui le rendit long-temps l'oracle du Parlement. Dénué d'ambition, il ne parut jamais à la cour que pour les affaires publiques [78]. Lorsqu'il se démit de sa charge en faveur de son fils, le roi voulut qu'il continuât dix ans encore l'exercice de ses fonctions. Un mot simple et touchant servit en quelque sorte d'oraison funèbre à ce grand magistrat. Frappé du concours inusité de membres du Parlement qu'avaient attiré ses obsèques, un conseiller témoignait au premier président la crainte que cette démarche presque insolite ne tirât désormais à conséquence. « Ne craignons rien pour l'avenir, répond Bellièvre, nous n'aurons pas toujours des

Bignons! » Quarante ans plus tard, la nature produisit d'Aguesseau.

Le règne le plus brillant de l'ancienne monarchie française fut peu favorable à l'éclat de la puissance parlementaire. J'en ai exposé les causes au début de ce discours. Une gloire fondée sur l'indépendance et la liberté ne pouvait fleurir en paix à l'ombre des lauriers de Louis XIV. « La magistrature avait perdu la grande autorité qu'elle eut dans le seizième siècle : réduite au soin de la justice, elle n'opposait plus de résistance, ni même de plainte; elle était encore un exemple de probité antique; elle n'était plus la sauvegarde des libertés que ses pères avaient défendues, et Lamoignon avait le profond savoir et la vertu, mais non le patriotisme d'un L'Hôpital ou d'un Molé[79].» (VILLEMAIN. *Discours d'ouverture du cours d'éloquence française*, 1824.) L'œuvre de Richelieu fut consommée avec grandeur, sans violence, mais sans retour. Omer Talon avait fait entendre les derniers accens de la magistrature indépendante.

L'illustration de cet ordre semble s'être concentrée, pendant ce grand siècle, sur une seule famille. Guillaume de Lamoignon fait revivre, à la tête du Parlement de Paris, les mœurs graves, le profond savoir et les vertus éminentes de Jérôme Bignon, son maître et son ami. Disciple de ce respectable père, Chrétien de Lamoignon répand, pendant plus d'un quart de siècle, un vif éclat sur le parquet de cette compagnie, par la pureté de

son zèle, par le charme puissant de son éloquence[80]. C'est à ses efforts éclairés que la jurisprudence doit l'abolition de l'épreuve immorale et bizarre du *congrès*, digne des siècles barbares qui l'avaient vu naître. Ami des lettres, Lamoignon vit dans l'intimité des hommes de génie qui honorent en les cultivant cette brillante époque. Deux classes du premier corps savant de l'Europe, l'Académie française et celle des Inscriptions, lui ouvrent leurs portes. Sa loyauté et son désintéressement sont dignes de cette famille, où, suivant un orateur sacré, « l'on ne semble naître que pour exercer la justice et la charité; où la vertu se communique avec le sang, s'entretient par les bons conseils, s'excite par les grands exemples. » (Fléchier, *Oraison funèbre de Lamoignon.*) Ce magistrat présente un point de conformité remarquable et touchant avec d'Aguesseau. Il fut l'historien de son père.

Tels étaient les antécédens historiques, telles étaient les illustrations du Ministère public français, lorsque ce grand homme vint doter cette belle magistrature du triple patrimoine de son savoir, de son éloquence et de sa vertu. On verra par la suite de cette histoire combien il se montra fidèle aux traditions de dévouement et d'indépendance qu'il y avait recueillies. Qui pourrait douter de l'influence que ces nobles traditions, fécondées par la chaleur généreuse, par l'admirable

élévation de sentimens qui lui étaient propres, exercèrent sur une vie dévouée tout entière au culte de la justice! qui pourrait méconnaître la part qu'elles eurent à la législation éminemment libérale dont la France lui est redevable! La présence de d'Aguesseau dans les rangs du Ministère public mit le sceau à l'honneur de cette institution; son génie acheva de lui imprimer ce caractère de consistance, de grandeur et de régularité qui lui a assigné un rang si élevé parmi les pouvoirs des sociétés modernes [82].

Le brillant héritage de d'Aguesseau ne passa point à d'indignes successeurs. Les Joly de Fleury, les Gilbert de Voysins, et après eux les Séguier, les Lachalotais, les Monclar; Servan surtout, Servan, le seul rival peut-être que le dix-huitième siècle puisse opposer à cet immortel magistrat, marchèrent d'un pas ferme et glorieux dans la carrière qu'il avait parcourue avec tant d'éclat. Retracer leurs titres d'illustration, rappeler leurs droits à notre admiration et à nos hommages, n'est pas de mon sujet. Les développemens historiques dans lesquels je viens d'entrer m'ont paru suffisans pour caractériser l'esprit qui domina cette institution sous l'ancienne monarchie, et pour mettre mes lecteurs en mesure d'apprécier les modifications que dut y introduire la grande révolution politique qui marqua les dernières années de ce mémorable siècle.

NOTES

SUR

LE DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

NOTE 1, PAGE 8.

Lorsqu'un crime qui intéressait l'ordre public restait sans accusateur, on lui en nommait un d'office. Les premiers orateurs exercèrent cette fonction dans des circonstances mémorables. Ce fut ainsi que Périclès accusa Cimon, qu'il fit bannir par l'ostracisme. (Plat. *de Legibus*, lib. IX.)

Certains délits privés, et notamment les infractions aux lois de la piété filiale, devaient être dénoncés par toute personne de condition libre qui en avait été témoin. En cas de négligence de ce devoir on était déclaré infâme, et tout homme pouvait la signaler aux magistrats. La liberté était accordée à l'esclave qui dénonçait le coupable. S'il était étranger, l'état payait sa rançon. La force publique était chargée de protéger le dénonciateur contre ceux qui voulaient le punir d'avoir fait son devoir. (Plat. *de Leg.*, ch. XI.)

NOTE 2, PAGE 9.

Cette amende était de mille drachmes ou environ neuf cents livres, somme très-considérable à l'époque où la loi fut établie. Il faut ob-

server que le domaine des délits pouvant donner lieu à des accusations était très-étendu. Les pauvres qu'effrayait le risque de l'amende pouvaient dénoncer le délit à des arbitres : la cause devenait alors civile, et n'entraînait pas de condamnation pécuniaire.

L'insulte même envers l'esclave était régie par ces dispositions. (Demosth. *in Mid.*)

NOTE 3, PAGE 9.

Les tribuns se rendaient souvent accusateurs quand c'était le peuple qui jugeait.

NOTE 4, PAGE 9.

Il y a cependant quelques exemples d'informations faites d'office par les magistrats, même contre des délits privés qui leur avaient été dénoncés par la clameur publique.

NOTE 5, PAGE 10.

Dans sa douzième lettre au sénat et au peuple d'Athènes, Eschine reproche à Démosthène *d'avoir trafiqué d'injures, et d'avoir fourni sujet de l'outrager pour en tirer profit.* Et dans sa harangue sur la Couronne, faisant allusion à l'insulte que son adversaire avait éprouvée de Midias, insulte sur laquelle Démosthène avait transigé à prix d'argent, il l'accuse, avec énergie, *d'avoir vendu et l'affront qu'il avait essuyé et la condamnation qu'il avait obtenue.*

NOTE 6, PAGE 10.

Dans son admirable traité des *Devoirs*, Cicéron recommande à son fils d'être sobre d'accusations, si ce n'est dans les cas où l'exercice de ce droit devient une obligation impérieuse. « *Semel igitur*, dit-il, *aut non sæpe certe. Sin erit, cui faciendum sit sæpius, reipublicæ tribuat hoc muneris cujus inimicos ulcisci sæpius, non est reprehendendum. Modus tamen adsit : duri enim hominis, vel potius vix hominis videtur, periculum capitis inferre multis. Id quum periculosum ipsi est, tùm etiam sordidum ad fa-*

mam committere, ut accusator nominere. » Il l'exhorte surtout à s'abstenir d'intenter une accusation capitale contre un innocent, *ne quem unquàm innocentem judicio capitis arcessas.* » lib. II, § XIV.

La timidité de ce dernier conseil, de la part d'un homme aussi moral que l'était Cicéron, démontre parfaitement, à mon avis, à quel degré de licence l'abus du droit d'accusation était parvenu.

NOTE 7, PAGE 10.

On voit dans Tacite (*Annales*, liv. XI, chap. 2), que lorsque Messaline voulut perdre Asiaticus, elle le fit interroger dans la chambre à coucher même de l'empereur Claude, *intra cubiculum.* Tout, en effet, se jugeait dans le palais, et jusque dans les appartemens les plus secrets de l'empereur.

Lorsque Néron, encore gouverné par Sénèque, voulut essayer de se rendre populaire, il promit de ne plus juger toutes les affaires; *non enim se negotiorum* OMNIUM *judicem fore, ut clausis unam intra domum accusatoribus et reis paucorum potentia grassaretur.* (Ibid. liv. XIII, chap. IV.) On sait comment il tint parole.

NOTE 8, PAGE 11.

Nec minus præmia delatorum invisa quàm scelera : cùm alii sacerdotia et consulatus, ut spolia, adepti, procurationes alii et interiorem potentiam agerent, ferrent cuncta. Odio et terrore corrupti in dominos servi, in patronos liberti, et quibus deerat inimicus, per amicos oppressi. (Tacite, *Histor.* lib. I, § II.)

NOTE 9, PAGE 11.

Un accusateur public, dit M. Lacretelle aîné, eût peut-être sauvé la république romaine, en réprimant plus puissamment les premières entreprises des ambitieux, et en la purgeant de toute l'infamie des délateurs. (*Dissertation sur le Ministère public.*)

NOTE 10, PAGE 11.

La précision avec laquelle tous les délits sont tarifés dans les lois saliques, bourguignonnes, ripuaires et bavaroises, est fort remarquable. Il restait encore, au XIV siècle, des traces de cette jurisprudence. Elles furent entièrement effacées par l'article 9 de l'ordonnance du mois de mars 1356, qui défendit aux juges de recevoir les accusés à composition.

NOTE 11, PAGE 12.

Voici quelques détails sur la censure établie par les lois romaines :

« Les Censeurs ont une attribution particulière qui donne à leur magistrature un caractère unique : c'est l'inspection générale et absolue des mœurs. Les crimes qui sont du ressort des tribunaux ne sont pas de leur compétence; ce sont les fautes personnelles, c'est la conduite privée qu'ils jugent et punissent. Qu'un citoyen ait manqué de courage dans une circonstance critique, qu'il néglige ses taxes, qu'il garde le célibat sans raisons légitimes, qu'il détruise sa fortune, qu'il donne l'exemple d'un luxe immodéré, il encourt la censure ou punition du Censeur. Dans tous ces cas, il inflige à celui qui est en faute ce qu'on nomme une *Note;* ce n'est pas, à la vérité, une flétrissure, et l'on peut encore parvenir aux dignités, pourvu que, par une meilleure conduite, on ait mérité que la *note* soit levée par les censeurs suivans. La note dont les Censeurs frappent un sénateur, consiste à omettre son nom dans la lecture qu'ils font de la liste du sénat, à l'époque du dénombrement. Dès lors il est destitué de fait, sans qu'aucune autorité puisse intervenir dans leur décision; ils n'en doivent compte à personne; cependant il est d'usage qu'ils fassent connaître à un sénateur le motif de son exclusion. Cette communication n'a pas lieu envers les chevaliers, qui sont déchus de la même manière : on leur retire en outre le cheval de la république, et le traitement qui leur est alloué pour son entretien. Les célibataires sont condamnés à une amende appelée *as uxoricum;* la punition des autres citoyens est de les faire descendre

dans une classe ou une tribu inférieure à celle où ils étaient placés; et la plus forte de toutes, est de les rejeter dans la dernière classe du peuple, appelée les *cerites*, où ils perdent le droit de suffrage dans les assemblées. Aussi exacts à récompenser qu'à punir, les Censeurs tiennent compte aux citoyens de leur bonne conduite; ils les placent dans des rangs supérieurs, où leurs qualités sont plus en évidence, suppléent ainsi à l'insuffisance des lois, qui ne savent que punir; ils portent les hommes à la vertu, et ils méritent le titre glorieux de maîtres des mœurs qu'on leur a donné. » (*Lettres romaines*, par M. le baron de Théis, tom. I, pag. 326.) Ce fut l'an de Rome 511, que le peuple assemblé au Champ-de-Mars, nomma pour la première fois deux Censeurs. Son choix tomba sur Papinius et Sempronius. Les Censeurs ne furent d'abord établis que pour faire le dénombrement du peuple romain, ce qu'on appelait le *cens*, institué par Servius Tullius. Mais comme l'autorité, de sa nature, ne cherche qu'à s'étendre, les Censeurs, dit Vertot, se mirent insensiblement en possession de réformer les trois ordres de la république.

NOTE 12, PAGE 12.

Cet officier ne doit point être confondu avec *l'avocat du fisc*, qui n'eut jamais le droit de juger les causes fiscales, mais qui devait seulement être entendu par les juges appelés à les décider. L'avocat du fisc était soumis à une responsabilité sévère, et personnellement tenu de supporter les pertes de deniers auxquelles sa négligence pouvait donner lieu.

NOTE 13, PAGE 14.

Delamarre (*Traité de la police*, liv. I, tit. XI) prétend que : « comme les affaires criminelles, aussi bien que toutes les autres, étaient instruites et jugées à l'audience, il était encore du devoir des avocats, lorsqu'un crime venait à leur connaissance, et que personne n'en demandait la réparation, d'en être eux-mêmes les accusateurs contre les coupables, et de les faire punir. »

NOTE 14, PAGE 16.

L'institution du Ministère public est essentiellement, et, on peut le dire, exclusivement française. Un coup d'œil sur les anciens établissemens judiciaires des peuples qui se sont avancés du même pas que nous dans la carrière de la civilisation suffira pour faire voir que cette institution y fut ou très-imparfaite ou entièrement inconnue.

Dans les Pays-Bas, les fonctions du Ministère public furent, dans le principe, confiées à des baillis nommés dans chaque commune par les seigneurs, puis par les communes elles-mêmes, lorsque ceux-ci eurent été contraints de leur vendre ou de leur engager cet office. Ainsi dénaturée, l'institution des baillis perdit graduellement ses caractères de similitude avec notre magistrature, et s'effaça complétement, sous ce point de vue, devant l'établissement des procureurs-généraux près les cours permanentes qui furent créées sur le modèle des parlemens français, mais beaucoup plus tard que ces grandes compagnies. Une loi attribua à ces cours la connaissance de toutes les causes fiscales ou domaniales, comme aux seuls tribunaux dans lesquels le souverain eût un procureur capable de veiller au maintien de ses droits. Cependant les procureurs-généraux ne tardèrent pas à déplaire, par leurs réquisitions répétées contre les administrations communales qui empiétaient sur l'autorité souveraine; et les attributions de ces magistrats furent, après la révolution qui amena dans les Pays-Bas l'établissement définitif de l'oligarchie, restreintes à leurs rapports fiscaux et à la poursuite en première instance des procès criminels nés dans le ressort de leur juridiction. Le droit de prendre des conclusions dans les affaires civiles, exercé quelque temps par le procureur-général et les avocats-généraux, se perdit insensiblement aussi sous la république, et finit par disparaître entièrement de la législation des Pays-Bas.

En recouvrant dans la plupart des provinces de cet état, par suite de ces spoliations successives, la plénitude de leurs anciens droits, les baillis absorbèrent celui d'accusation privée, que les souverains avaient toujours réservé aux particuliers lésés par un crime ou un délit. Ce droit, consacré notamment par l'ordonnance du roi d'Es-

pagne sur la procédure des Pays-Bas, du 9 juillet 1570, ne fut plus exercé que par le bailli communal qui se trouva maître, selon son caprice, de donner suite à la plainte rendue, ou de la négliger; pouvoir exorbitant, et dont l'établissement, indépendant de toute disposition législative, prouve, selon la remarque judicieuse de Meyer, à quel point l'oligarchie communale avait énervé tout esprit public. Cet état de choses monstrueux s'est perpétué jusqu'aux temps modernes.

Le droit d'accusation privée, aboli par le fait dans les Pays-Bas, prévalut au contraire de tout temps, en Angleterre, sur l'institution du Ministère public. Cette magistrature est demeurée tellement étrangère aux mœurs de la Grande Bretagne, que pour repousser certaines doctrines dangereuses, on a mieux aimé former une association que d'y recourir. Au lieu de s'exercer dans l'intérêt public, par un officier commis à cet effet, le droit de poursuite fut, dès le principe, uniquement remis entre les mains de la personne offensée, qui devint, par ce moyen, l'unique arbitre de la destinée du coupable, et put, suivant le degré de sa passion, ou le poursuivre d'après toute la rigueur des lois, ou adoucir en sa faveur une partie de leur sévérité en rédigeant contre lui un *indictment* (accusation) moins sévère, ou même lui pardonner tout-à-fait son crime en négligeant d'en porter plainte. Il n'y a d'exception que pour les cas de meurtre, lesquels sont constatés dans chaque comté par des officiers appelés *coroners*, qui informent sur les circonstances de l'attentat, et poursuivent, à défaut de partie plaignante, l'individu présumé s'en être rendu coupable. (*De la justice criminelle en Angleterre*, par M. Cottu.)

En Allemagne, plusieurs causes s'opposèrent à l'établissement du Ministère public. Les grands vassaux de l'empire, devenus de petits souverains, n'avaient point assez de puissance pour laisser à leurs sujets une liberté convenable. Le privilége de se porter accusateurs leur fut refusé, et cette privation, qui dans les villes libres était maintenue par la jalousie de l'esprit de commune, fut continuée alors même que les princes de l'empire furent des souverains indépendans. Mais une cause plus décisive fut la condition subalterne des tribunaux allemands, dépourvus, comme on sait, de tout autre droit que

celui d'instruire et d'exécuter les jugemens rendus par les universités, et qui n'auraient pu voir sans ombrage un magistrat étranger à leur composition, possesseur du droit redoutable d'accuser et de poursuivre. Ces tribunaux s'étaient donc généralement attribué, excepté dans quelques provinces, la faculté d'informer d'office sur les crimes ou les délits qui parvenaient à leur connaissance, et les particuliers lésés étaient sans action pour solliciter la répression de ces attentats. Cet état de choses reçut, à la vérité, quelques modifications sous le règne de Charles-Quint, dont la prépondérance ne fut nullement alarmée de l'établissement d'une partie publique chargée de rechercher les crimes dissimulés par la mollesse ou la corruption des citoyens. Mais, à mesure que les lois furent rendues par des souverains moins puissans et pour des territoires plus circonscrits, l'accusation publique fut restreinte dans d'étroites limites, puis abolie par l'usage, et n'a jamais été rétablie en Allemagne. L'institution du Ministère public en matière civile y fut toujours ignorée. (*Esprit*, *Origine*, *etc.*, *des Institutions judiciaires*, par Meyer.)

NOTE 15, PAGE 16.

J'ai adopté sur l'origine du Ministère public l'opinion la plus probable et la plus généralement admise. Cependant on ne peut se dissimuler que la source précise de cette magistrature est environnée de quelque obscurité. Par quelle série d'idées a-t-on été conduit à son établissement? quelle en est l'époque précise? M. Henrion de Pansey, qui se fait ces questions, sans pouvoir les résoudre, cite un passage des œuvres du chancelier d'Aguesseau par lequel il conjecture qu'il a pu prendre naissance dans l'usage où étaient les premiers rois de France de se porter eux-mêmes accusateurs des évêques qui avaient commis des crimes de lèse-majesté.

M. Henrion de Pansey rapporte, avec plus de raison, je crois, l'origine de cette magistrature à l'antique usage, attesté par Beaumanoir (*Coutume de Beauvoisis*, chap. 61), de confier dans certains cas la poursuite des criminels à un membre du tribunal.

L'opinion que j'ai consignée dans le texte de mon discours est celle de Legraverend et de plusieurs autres criminalistes célèbres.

NOTE 16, PAGE 16.

Delamarre (*Traité de la Police*, liv. I, tit. XI, édit. de 1722), prétend qu'il existait deux avocats du roi, et même un procureur du roi, au Parlement de Paris, *avant même que cette compagnie fût fixe et sédentaire dans la capitale*. Son assertion repose, je crois, sur une confusion de dates, puisqu'il assigne à l'existence de ces officiers l'an 1303, et que l'ordonnance de Philippe-le-Bel est du 23 mars 1302. Il est d'autant plus probable qu'il n'avait existé, avant cette dernière époque, aucun magistrat du Ministère public en titre d'office, au parlement, que l'ordonnance qui établit la permanence de ce corps, parle (art. 62) du serment que doivent prêter les procureurs et avocats du roi; circonstance d'où l'on peut raisonnablement induire qu'ils n'étaient point encore entrés en fonctions.

Il est vrai que, suivant Estienne Pasquier, l'ordonnance de 1302 ne s'exécuta qu'en 1304 ou 1305.—Quelques années avant, en 1300, le roi Jean d'Angleterre avait rendu sédentaire, à Westminster, la cour dite du *banc commun*, laquelle auparavant suivait la maison du roi.

NOTE 17, PAGE 18.

J'ai donné à Pierre de Cugnière, appelé aussi de Congnères, la qualification d'*avocat du roi*, à l'exemple de deux autorités imposantes, Etienne Pasquier et Voltaire. Cependant il paraît résulter d'un fragment du *Dialogue des avocats*, de Loisel, que l'office proprement dit d'*avocat genéral* et celui d'*avocat du roi* ne furent établis au Parlement de Paris que vers la fin du seizième siècle. Avant cette époque, les fonctions du Ministère public étaient remplies par un avocat du Parlement désigné par ce corps, et qui plaidait au nom et pour le compte du procureur général. Pierre de Cugnière n'en doit pas moins, à raison de la nature des fonctions qu'il remplit, être compté parmi les hommes qui ont illustré le ministère public. On trouve, dans les *Recherches* d'Étienne Pasquier, un précis des travaux de ce défenseur courageux et éclairé des prérogatives du trône. On ignore l'époque précise de sa naissance et celle de sa mort.

NOTE 18, PAGE 19.

M. Henrion de Pansey en cite un exemple trop remarquable pour être omis ici. En 1454, l'évêque de Nantes fit traduire un particulier devant son official; ce particulier déclina la juridiction, et son déclinatoire ayant été rejeté, il en appela au Parlement de Paris; l'évêque y comparut, et déclara, par le ministère de son procureur, qu'il ne reconnaissait aucun supérieur, même temporel, que le pape; que Constantin avait donné à l'évêque de Nantes le temporel de cette Église qui ne faisait pas partie du royaume de France, et qui ne relevait que du pape.

Le procureur général combattit cette extravagante prétention, et conclut à ce que l'évêque de Nantes fût contraint, *même par emprisonnement de sa personne*, à rétracter publiquement tout ce qu'il avait avait fait et dit contre l'autorité du roi; à ce que cette rétractation fût écrite sur deux tableaux, dont l'un serait affiché à la porte de la cathédrale de Nantes, et l'autre, dans la grand'chambre du Parlement; à ce que l'évêque fût condamné au bannissement perpétuel, etc.

NOTE 19, PAGE 20.

« Il ne se dressait aucun édit, ni rien de conséquence au conseil du roy, ou pour publier en ce royaume, ou pour envoyer en pays étranger, qui ne passât auparavant par sa plume. » (*Vie de Dumesnil*, par Loisel.)

NOTE 20, PAGE 20.

Ce magistrat est Budé, né en 1467 et mort en 1560. Voici le texte de ce passage : *Magistratus hic est in quem omnes suas actiones, principes, populus, universi transcripserunt, asylum legum, arx justitiæ, innocentiæ vim passæ, ob judicio circumventæ propugnaculum, intercessor rerum malarum, suasor rerum bonarum, præsentis semper animi actor et defensor, de sententiâ juris et æquitatis.*

NOTE 21, PAGE 21.

Ce code fit disparaître l'usage monstrueux des combats judiciaires, et lui substitua des règles qui supposent dans saint Louis, dit M. Henrion de Pansey, des connaissances et des vues très-supérieures à celles de son siècle.

Quoique les *Établissemens* de saint Louis soient aujourd'hui à peu près oubliés (*Esprit des Lois*, liv. 28, chap. 37), les principes qu'ils consacrent n'en doivent pas moins être considérés comme les premiers fondemens de notre droit criminel, et ce monarque tient, à ce titre, le rang le plus élevé parmi les législateurs qu'a possédés la France.

Ce fut aussi saint Louis qui, par une ordonnance de 1254, défendit de mettre en prison tout citoyen qui offrirait de donner caution, à moins que le crime ne fût très-grave, loi déjà tirée du droit romain (*Leg. de custodiâ reorum*) par Philippe-Auguste, et qui est devenue le principe de l'*Habeas corpus* anglais. Enfin, c'est à ce pieux monarque qu'est due la proclamation de cette belle maxime : que *droit est toujours plus près d'absoudre que de condamner.*

NOTE 22, PAGE 21.

Les écrivains sont partagés sur les motifs qui déterminèrent Philippe-le-Bel à rendre sédentaire le Parlement de Paris. Boulainvillers (*Lettres sur les anciens parlemens*, tom. I et II.) attribue cette résolution au besoin que, dans ses démêlés continuels avec le fougueux Boniface, ce monarque éprouvait d'avoir autour de lui un conseil assidu, toujours prêt à l'éclairer dans les démarches qu'il tentait en faveur des libertés de l'Église gallicane.

Meyer (*Instit. jud.* liv. IV, chap. 9.) émet un avis analogue. Il pense que Philippe-le-Bel voulut, en fixant le Parlement à Paris, l'investir naturellement de la connaissance des appels des tribunaux ecclésiastiques, qui se portaient auparavant à Rome, ce qui, dans l'état de ses rapports avec le pape Boniface, pouvait être une source de difficultés. Si cette conjecture est fondée, on doit remarquer que les parlemens, adversaires constans des prétentions de la cour de Rome, se montrèrent fidèles à l'esprit de leur origine.

M. Rives (*Introduction aux lettres inédites du chancelier d'Aguesseau*) explique la Déclaration de Philippe-le-Bel par le désir d'accélérer l'expédition des affaires contentieuses et d'assurer le succès de la mesure par laquelle saint Louis avait replacé dans le domaine de la couronne l'administration suprême de la justice. Ces derniers motifs sont ceux qui figurent dans le préambule de l'ordonnance du 23 mars 1302.

On peut à juste titre considérer cette mesure et la déclaration de permanence qui en fut la suite, comme les sources principales de l'importance que le parlement acquit depuis. « Il semble, dit Pasquier, que toute la force et la vertu de la France se soient recueillies au corps de cette compagnie; elle était la pierre fondamentale de la conservation de l'état... le grand retenait de l'obéissance des peuples. » Bien avant l'époque où écrivait Pasquier, le Parlement jouissait d'une considération universelle, non-seulement en France, mais encore au dehors. On lit dans les ordonnances du Louvre (tom. X. pag. 456) : « Le royaume était moult honoré... parce que justice en grant équité y était briefvement administrée par les pairs de France et royaux conseillers... rendant à chacun ce que sien était, exhaussant et rémunérant les bons, corrigeant et punissant les mauvais selon leurs démérites, sans nul épargner; dont la renommée fut si grande et si glorieuse par le monde universel, que les nations et provinces, tant voisines dudit royaume, comme étranges et très-lointaines, souventes fois y affluaient, les aucunes pour contempler l'état de justice qu'ils réputaient plus à miracle qu'à œuvres humaines, les autres libéralement se y soumettaient, pour avoir droit et appaisement de leurs grands débats et haultes querelles, et y trouvaient, en tous temps, équité, justice et loyal jugement; et si longtemps que de telles vertus ledict royaume a été adorné, tant longuement il demeura en prospérité et félicité. »

NOTE 23, PAGE 21.

Les parlemens conservèrent jusqu'à la révolution de 1789 un vestige bien remarquable de cette antique confusion des pouvoirs, dans les *chevaliers d'honneur* qui y siégeaient sans voix délibérative, dans toutes les circonstances solennelles.

NOTE 24, PAGE 22.

Les idées paraissent bien fixées aujourd'hui à cet égard. Ce qui avait beaucoup contribué à entretenir la confusion que le passage suivant achevera de dissiper, ce sont les prétentions souvent manifestées par le Parlement de Paris (voir notamment ses remontrances du 16 mars 1615) *de tenir la place du conseil des princes et barons qui* DE TOUTE ANCIENNETÉ était près de la personne des rois; prétentions légitimées, en quelque sorte, par l'appellation d'*États-généraux au petit pied*, qui fut quelquefois donnée aux parlemens. « Ce qu'on a écrit, dit Voltaire, sur l'origine et sur la nature du Parlement de Paris, ne donne que des lumières confuses, parce que tout passage des anciens usages aux nouveaux échappe à la vue. L'un veut que les chambres des enquêtes et des requêtes représentent précisément les anciens conquérans de la Gaule; l'autre prétend que le Parlement n'a d'autre droit de rendre la justice que parce que les anciens pairs étaient les juges de la nation, et que le Parlement est appelé la *Cour des pairs*.

Un peu d'attention rectifiera ces idées. Il se fit un grand changement en France, sous Philippe-le-Bel, au commencement du quatorzième siècle; c'est que le grand gouvernement féodal et aristocratique était miné peu à peu dans les domaines du roi de France; c'est que Philippe-le-Bel érigea presque en même temps ce qu'on appelle les parlemens de Paris, de Toulouse, de Normandie, et les grands jours de Troyes, pour rendre la justice; c'est que le Parlement de Paris était le plus considérable par son grand district, que Philippe-le-Bel le rendit sédentaire à Paris, et que Philippe-le-Long le rendit perpétuel. Il était le dépositaire et l'interprète des lois anciennes et nouvelles, le gardien des droits de la couronne et l'oracle de la nation; mais il ne représentait nullement la nation; pour la représenter, il faut, ou être nommé par elle, ou en avoir le droit inhérent en sa personne. Les officiers de ce Parlement (excepté les pairs) étaient nommés par le roi, payés par le roi, amovibles par le roi... *Le Parlement n'était pas tel que les anciennes assemblées des champs de mars et de mai dont il retenait le nom.* Les pairs eurent le droit à la vérité d'y assister; mais ces pairs n'étaient pas,

comme ils le sont encore en Angleterre, les seuls nobles du royaume; c'étaient des princes relevant de la couronne, et, quand on en créait de nouveaux, on n'osait les prendre que parmi les princes. (*Essai sur les mœurs et l'esprit des nations*, tom. II, chap. 85.)

NOTE 25, PAGE 22.

Le Parlement, dans l'origine de son institution, exerçait un droit de *présentation* qui fut aboli par Charles VI, renouvelé plusieurs fois par François II, Louis XII, Henri III, et bientôt après anéanti par les intrigues et la cupidité des courtisans. « Il fallut, dit Mably, apprendre à mendier la protection des grands, et elle fut plus utile que la probité et la connaissance des lois pour parvenir à la magistrature. (*Observations sur l'histoire de France*, liv. 7.)

NOTE 26, PAGE 22.

La retraite des conseillers ecclésiastiques du Parlement ne fut pas volontaire. Ce fut Philippe-le-Long qui prononça leur élimination par la même ordonnance (du 3 décembre 1319) dans laquelle il déclara la permanence de cette grande compagnie. La mesure fut motivée sur la nécessité de ne point détourner les prélats du gouvernement des affaires spirituelles, et de n'attacher au Parlement que des gens exclusivement occupés à son service.

NOTE 27, PAGE 22.

Cette prérogative de juger en matière criminelle les princes du sang, les rois de France et ses membres eux-mêmes, même pour les délits commis dans le ressort des autres juridictions, était inhérente au Parlement de Paris, et ne s'étendait point aux autres parlemens du royaume. Dans un mémoire fort étendu et très-savant sur cette question (tom. XII, édit. in-4. de ses œuvres, pag. 566), le chancelier d'Aguesseau fait dériver cet important privilége de ce que le Parlement de Paris était originairement le seul parlement du royaume, et de ce que cette compagnie est essentiellement la *cour des pairs de France*.

NOTE 28, PAGE 22.

Cette prétention était encore fortifiée par une autre considération. Les magistrats du Parlement étaient originairement, comme on l'a vu plus haut, les conseillers d'état ordinaires du roi. En leur qualité de membres d'une cour de justice, ils ne furent plus appelés aux séances ordinaires du conseil; mais toutes les fois qu'il s'agissait d'un réglement d'intérêt général ou d'une importance qui parût exiger un plus grand concours de lumières, alors le roi, accompagné de ses conseillers d'état ordinaires, se rendait au Parlement, et délibérait avec les magistrats de cette cour, ainsi rendus momentanément à leurs fonctions primitives. Cet usage, qui a donné lieu à l'institution des *lits de justice*, tomba en désuétude vers la fin du quatorzième siècle, et fut remplacée par l'exercice du droit de remontrance. (Voyez l'ouvrage du chancelier d'Aguesseau intitulé: *Fragmens sur l'origine et l'usage des remontrances.*)

NOTE 29, PAGE 23.

Il n'y a peut-être qu'un seul exemple d'un édit royal qui n'ait point été soumis à la formalité de l'enregistrement, depuis que nos rois ont reconnu d'une manière formelle l'existence de ce droit aux parlemens. Ce fut celui que le chancelier de L'Hopital fit rendre pour interdire les violences auxquelles on se livrait envers les calvinistes, et pour permettre aux exilés de rentrer dans le royaume. En considération de l'urgence, et attendu l'agitation des esprits, L'Hopital envoya cette déclaration, sans enregistrement, aux gouverneurs et aux tribunaux des provinces. Le Parlement murmura, et fit défense d'exécuter cet édit. L'Hopital provoqua une conférence des grands du royaume et des membres du Parlement, laquelle intima à ce corps l'ordre d'enregistrer l'édit.

NOTE 30, PAGE 23.

Les rois eux-mêmes encouragèrent quelquefois les parlemens à refuser l'enregistrement de leurs ordonnances, afin de se couvrir de ce refus auprès du saint-siége, aux prétentions duquel ces compagnies ne cessaient d'opposer une barrière insurmontable. C'est ainsi que Charles IX, en 1561, voulant colorer, auprès du pape, les dif-

ficultés qu'il faisait d'admettre le concordat, s'appuya du défaut et du refus d'enregistrement dans les cours de parlement, et chargea son ambassadeur à Rome de représenter que rien ne pouvait avoir force de loi, en France, qui n'eût été vérifié aux parlemens; ce que le président du Ferrier, membre de la compagnie qui avait un si haut intérêt à soutenir ce principe, ne manqua pas de développer de la manière la moins équivoque. (Meyer, *Inst. judic.*, liv. IV, ch. 10.)

NOTE 31, PAGE 23.

La première résistance éclatante que signale l'histoire est celle qu'éprouva l'enregistrement de l'édit abolitif de la Pragmatique, sous Louis IX. Il résulta clairement de ce débat, dit M. Fournel (*Histoire des avocats*, tom. II), 1° le droit qu'avait le Parlement d'examiner et de rejeter; 2° que les édits, ordonnances, déclarations, etc., n'engageaient le roi, vis-à-vis des puissances étrangères, qu'autant que ces actes avaient été enregistrés en parlement.

« Autrefois, disait l'avocat général Omer Talon, les volontés de nos rois n'étaient point exécutées par les peuples, qu'elles ne fussent souscrites en l'original de tous les grands du royaume, des princes et officiers de la couronne. *Aujourd'hui cette juridiction publique est dévolue au Parlement;* nous jouissons de cette puissance seconde, que la prescription du temps autorise, et que les peuples honorent avec respect. (Harangue prononcée au lit de justice du 30 juillet 1648.)

NOTE 32, PAGE 23.

« Ces hauts fonctionnaires, dit M. Henrion de Pansey, étaient tous éminemment monarchiques; la soumission à l'autorité royale était pour tous un dogme sacré; mais ils ne voulaient ni l'autorité des despotes, ni la soumission des esclaves, et l'on croyait associer l'indépendance et la liberté en disant : *Le roi est le maître, cependant il ne peut pas tout.* Mais à quelle distance était placée la borne devant laquelle il devait s'arrêter? C'était le mystère de l'état; personne n'osait soulever le voile qui le couvrait. » (*De l'aut. jud. en France*, introduction, chap. 8.)

NOTE 33, PAGE 23.

Voici comment M. Henrion de Pansey raconte l'origine du premier lit de justice, qui eut pour objet de contraindre le Parlement à l'entérinement d'un édit qu'il avait refusé d'enregistrer, celui qui ordonnait la vente d'une portion des biens du clergé pour subvenir aux frais de la guerre :

« Les temps n'étaient pas encore très-éloignés où, lorsqu'il s'agissait de statuer sur un objet d'une haute importance, le roi se rendait au parlement, et soumettait la loi projetée à la délibération de cette cour. Les avis recueillis et mûrement pesés, le roi prononçait, et sa volonté une fois proclamée, l'exécution de la loi n'éprouvait aucune difficulté. Ce fut à cet ancien usage que l'on s'en référa... Le Chancelier de L'Hopital, voulant faire enregistrer un édit de nature à donner lieu à des remontrances, et, par conséquent à des délais qu'il jugeait incompatibles avec les besoins de l'État, engagea Charles IX à se rendre au Parlement, et là, en présence des princes et des pairs réunis aux magistrats, il fit donner lecture de l'édit, et en justifia les dispositions. Le premier président répondit, et les gens du roi donnèrent leurs conclusions. Ensuite, pour éloigner l'idée d'une innovation, et paraître ne suivre que les formes anciennes, le chancelier se porta dans tous les rangs, comme s'il eût recueilli les opinions; et, après ce simulacre de délibération, ayant pris les ordres du roi, il prononça l'arrêt d'enregistrement en ces termes : *Le roi, séant en son lit de justice, de son exprès commandement, ouï, et ce requérant son procureur général*, ordonne, etc. » (*De l'aut. jud.* etc., I, 96.)

Il est essentiel pourtant d'observer que les lits de justice ont une origine bien plus ancienne que celle que paraît leur assigner ce savant magistrat. Le premier lit de justice tenu par nos rois fut celui de Charles V, en 1369, lorsque ce monarque fit faire le procès, en sa présence, à Édouard, prince de Galles, son vassal à raison du duché de Guyenne. (Voyez le discours tenu par Omer Talon, au lit de justice du 15 janvier 1648.)

Le droit fondamental dont il s'agit ici fut pourtant, à l'époque des premiers troubles de la Fronde, l'objet d'une contestation ani-

mée. Un édit établissait, pour subvenir aux besoins de la guerre, des ressources fondées sur la création de nouveaux offices de judicature et de finances. Omer Talon, s'adressant au roi mineur, immédiatement avant de requérir l'enregistrement de cet édit, s'éleva en ces termes énergiques contre l'abus des lits de justice :

« N'est-ce pas une illusion dans la morale, une contradiction dans la politique, de croire que des édits, qui, par les lois du royaume, ne sont pas susceptibles d'exécution jusqu'à ce qu'ils aient été rapportés et délibérés dans les cours souveraines, passent pour vérifiés lorsque V. M. en a fait lire et publier le titre en sa présence? Un tel gouvernement despotique et souverain serait bon parmi les Scythes et les barbares septentrionaux, qui n'ont que le visage d'homme. Mais en la France, Sire, le pays le plus policé du monde, les peuples ont toujours fait état d'être nés libres et de vivre en vrais Français. »

Toutefois, cette exception, à peu près isolée, ne saurait être considérée comme une atteinte sérieuse aux maximes établies. Il faut d'ailleurs se prêter à une distinction essentielle. Lorsque des rois majeurs tenaient ainsi des lits de justice, la soumission du parlement avait pour motif ou pour prétexte sa confiance dans les lumières et la sagesse du monarque; mais exiger un tel hommage pour un roi âgé de sept ans, c'était, dit M. de Saint-Aulaire, abuser du despotisme. Jamais la fiction de la pleine science royale n'avait été présentée avec moins de respect pour le bon sens. (*Histoire de la Fronde*, tom. I, chap. 3.)

On trouve dans les mémoires du duc de Saint-Simon un morceau fort curieux sur le point qui fait l'objet de cette note : c'est le plan qu'il trace au régent pour la tenue du lit de justice du 26 août 1718. Les conseils qu'il donne au duc d'Orléans expriment parfaitement quel était, dans l'esprit de ce seigneur, et probablement dans celui de la cour, le véritable caractère de ces solennités, et en quoi leur paraissait consister la différence existante entre les pairs du royaume et le parlement, également appelés à opiner dans ces imposantes réunions :

« Au cas de refus d'opiner, déclaré tout haut, soit de quelques-uns du Parlement, soit du premier président, et du banc des présidens, en manière de protestation pour la compagnie, passer outre, et déclarer que le roi n'est point tenu de prendre ni de se conformer

aux avis du Parlement; qu'il les demandait par bonté et pour honorer la compagnie; mais qu'étant le maître, et les sujets n'ayant qu'à obéir à la volonté connue du souverain, il les avait mandés pour l'entendre déclarer et l'enregistrer avec soumission, et tenir ferme.

» Sur le point de savoir si, au lit de justice, le Parlement avait voix consultative ou délibérative, je répondis que pour les personnes il n'y avait que les pairs assesseurs, conseillers nés de la couronne et des rois, *laterales regis*, qui eussent droit de délibérer sur des affaires d'État, à parler étroitement, et, pour s'élargir au plus qu'il était possible, les officiers de la couronne avec eux, par la dignité, encore plus par l'importance de leurs offices, par grace toutefois, dont la marque évidente, ainsi que du droit des pairs, est que les officiers de la couronne ne peuvent venir au lit de justice que mandés, et n'y entrer qu'à la suite du roi, non pas même un seul instant devant lui, à la différence des pairs qui ont et ont toujours eu séance par leur dignité, sont mandés par nécessité, et qui, sans être mandés, ont droit égal de s'y trouver, y entrent avant le roi, et sont en place quand il arrive; mais qu'à l'égard des officiers du parlement, ils sont et ont toujours été les assesseurs des pairs, de la présence desquels ils tirent uniquement la liberté d'opiner en matière d'État; d'où est venue la nécessité de la clause insérée toujours et jusqu'à aujourd'hui dans ces sortes d'arrêts, *la cour, suffisamment garnie de pairs*; de là vient encore l'essentielle différence de leur serment d'avec celui des pairs, d'où résulte que la tolérance à ces officiers du parlement et autres magistrats ou seigneurs d'opiner en matière d'État, ne leur y donne que voix consultative, la délibérative y demeurant inhérente de droit aux seuls pairs, et de grace avec eux aux officiers de la couronne, desquels il plaît au roi de se faire accompagner. » (*Mémoires*, tom. XVII, chap. 4, édit. de 1829.)

NOTE 34, PAGE 24.

L'histoire des états-généraux de 1485 offre une application bien remarquable de cette importante prérogative. Après que les députés eurent présenté leurs cahiers, le roi nomma des commissaires

pour les examiner. La demande du rétablissement de la Pragmatique, faite par plusieurs cahiers, excita de vifs débats dans les rangs du clergé. Le procureur général mit fin à cette lutte en déclarant qu'*étant le procureur du roi et du royaume, il était autorisé à prendre connaissance de tout ce qui avait rapport à la tranquillité ou à la prospérité de l'État;* que la Pragmatique-Sanction était de toutes les constitutions la plus précieuse, puisqu'elle empêchait que l'argent ne sortît du royaume, et qu'elle donnait à l'église des pasteurs éclairés et vigilans; qu'il ne souffrirait pas qu'on donnât atteinte à ce sage réglement, et qu'il était resolu de traduire au Parlement quiconque oserait s'y opposer désormais.

NOTE 35, PAGE 24.

La censure publique s'exerçait autrefois en France par les *Mercuriales*, discours prononcés à chaque rentrée par les avocats et procureurs généraux, et qui tiraient leur nom du *mercredi*, jour auquel ces sortes de harangues avaient originairement lieu.

L'importance du Ministère public, dit M. Henrion de Pansey, se déployait surtout dans ces jours solennels que l'on appelait *mercuriales*, jour de courage et de justice, où les juges se soumettaient à leur propre jugement, où les censeurs publics se censuraient eux-mêmes, où les négligences les plus légères étaient relevées comme des faits graves, où celui dont les habitudes étaient peu compatibles avec l'honneur et la gravité de la magistrature, était signalé sans ménagement, enfin, pour nous servir des expressions de M. d'Aguesseau, *où le juste venait rendre compte de sa justice même.*

Ces assemblées, dépositaires et gardiennes de la dignité des cours de justice, étaient sous la surveillance spéciale des officiers du Ministère public.

Les ordonnances faisaient à ces officiers un devoir de les provoquer, de déférer au roi lui-même le tribunal qui avait refusé de les tenir aux époques fixées par les lois, d'informer le chancelier des résolutions qui s'y prenaient, et d'en suivre l'exécution. (Voyez l'*Ordonnance de Blois*, art. 144, et celles de 1539, 1560 et 1579.)

Aux termes de ces ordonnances, les mercuriales devaient avoir

pour objet d'examiner : 1° si les ordonnances étaient exécutées; 2° si les conseillers étaient irrévérens ou désobéissans au roi, à la cour, ou aux présidens d'icelle; 3° s'ils étaient négligens ou nonchalans de venir à la cour aux jours et heures qu'il est requis, et y faire la résidence due et ordonnée; 4° s'ils faisaient leur devoir de rapporter et d'extraire les procès dont ils étaient chargés; 5° et, en général, s'ils ne faisaient rien de répréhensible ou qui dérogeât aux dispositions des ordonnances, et à l'honneur ou à la gravité de la cour.

Un édit de Henri II, rendu en 1551, porte également que les gens du roi seront tenus de requérir contre ceux de leur compagnie *qui feraient quelque chose d'indigne de leur ministère*.

Les mesures d'exécution étaient : 1° remontrances à ceux qui se trouveraient coupables de fautes, négligences ou irrévérences; 2° en informer le roi, et à cet effet, en faire registre à part, afin que le roi pût mander un ou plusieurs présidens, et y pourvoir ainsi qu'il appartiendrait; 3° punir sévèrement les contrevenans par la privation ou suppression de leurs offices, ou autre peine, suivant l'exigence des cas; 4° faire réglemens pour la discipline de la compagnie, lesquels devaient être envoyés au roi et au chancelier.

Tous les officiers du Ministère public étaient présens à ces Mercuriales; ils se levaient tous et restaient debout pendant que l'un d'eux prononçait le discours, sans distinction de rang, si celui qui le prononçait était au-dessus ou au-dessous des autres membres (*Lettre de d'Aguesseau* du 17 septembre 1731). Les Mercuriales avaient quelquefois aussi pour objet la discussion d'une question théologique ou scolastique; caractère qu'on a essayé de leur rendre de nos jours. Elles avaient lieu à huis clos. (Voyez, sur l'esprit de cette institution, la Mercuriale prononcée par Denis Talon aux fêtes de Pâques, 1657.)

NOTE 36, PAGE 24.

Les droits du clergé étaient également défendus. Suivant un usage presque immémorial, des deux avocats-généraux au parlement, il y en avait toujours un choisi dans les rangs du clergé, pour soutenir les priviléges ecclésiastiques; cet usage prit fin avant Louis XIII. (*Vie de Jérôme Bignon*, par Pérau, pag. 195.)

NOTE 37, PAGE 24.

Les prérogatives et les priviléges attachés aux offices du Ministère public ancien, étaient de deux sortes : les uns, communs à tous les officiers de ce Ministère; les autres, particuliers aux deux principales charges dont il se composait. Il est d'autant plus à propos d'en donner ici une description sommaire, que la plupart tiennent à la constitution même du Ministère public. Ainsi, cet appendice complétera le tableau que j'ai essayé d'offrir de l'ensemble des fonctions de cette magistrature.

§. Les officiers du Ministère public étaient regardés comme membres du parlement ou du siége où ils étaient établis, et ils pouvaient remplacer les conseillers. Au commencement de leur institution, ils ne jouissaient pas de cette prérogative; mais, sur une contestation intervenue sur ce point, un arrêt du 11 avril 1416, rapporté dans les *Placita curiæ*, lib. 4, tit. 9, leur accorda ce droit. L'ordonnance d'octobre 1539 leur attribue la qualité de membres du parlement, et l'édit du mois d'août 1568 porte « que tous les avocats du roi ès-dits siéges présidiaux, bailliages, sénéchaussées, prévôtés et autres juridictions royales... jouiront dorénavant de l'entrée et séance ès-dits siéges où ils seront établis, avec et comme les autres conseillers présidiaux, et juges desdits siéges, selon l'ordre de leur réception, de l'exercice de la juridiction en absence des juges, et de tous autres droits dont jouissent les conseillers, à la charge qu'ils s'abstiendront du jugement et rapport des procès où le roi sera partie ou aura intérêt. »

On observait, pour la réception des officiers du Ministère public, les mêmes formalités que pour celle des juges.

Ils jouissaient du droit d'être précédés d'un huissier, dans les salles du palais et dans les cérémonies publiques. (*Lettres du Chancelier d'Aguesseau*).

Un arrêt du 11 janvier 1602, rapporté par Joly, tom. II, leur reconnaît le droit d'interjeter appel d'un jugement ou arrêt, en face des juges et à l'audience même, lorsqu'il violait les ordonnances.

Les greffiers étaient tenus d'écrire toutes les réquisitions et les remontrances que les gens du roi faisaient à la chambre du conseil,

à l'audience ou ailleurs, bien que les juges fissent difficulté de statuer sur leurs réquisitions ou même défendissent aux greffiers d'écrire.

Un arrêt du 6 août 1605, intervenu sur les résolutions proposées par un conseiller du parlement contre l'avocat-général Servin, jugé qu'ils ne pouvaient être récusés, même quand ils étaient parties-jointes, et qu'ils ne portaient la parole que dans l'intérêt public. Une lettre de d'Aguesseau, du 5 mai 1731, décide également en ce sens *.

Ils avaient le droit de parler aussi long-temps qu'il leur plaisait, sans que les présidens pussent les interrompre lorsque l'heure de l'audience finissait. Cette prérogative était fondée sur ce qu'ils représentaient le roi, et « que la cause publique ne souffre aucun retard ni aucune interruption. » (Denisart.)

Ils pouvaient, d'après l'édit de février 1622, joindre les offices de conseillers, soit dans les parlemens, soit dans les présidiaux, à ceux d'avocats-généraux, ou d'avocats du roi. Mais un autre édit du 15 mars 1634 les priva de cet avantage, en les obligeant à se démettre de l'une ou de l'autre charge, à leur choix. Cependant il paraît, par un arrêt du 21 août 1711, rapporté au *Journal des Audiences*, que les avocats du roi réunissaient encore à cette époque ces fonctions à celles de juges, dans plusieurs parlemens ou présidiaux.

Serpillon dit que l'avocat du roi, qui était conseiller, devait, pendant la plaidoirie, rester au parquet et s'y retirer immédiatement après avoir opiné.

Les gens du roi, quoique membres du siége auprès duquel ils étaient établis, n'étaient pas sujets à la censure des juges. Les parlemens eux-mêmes ne pouvaient prononcer d'interdictions contre eux; ils devaient se borner à dresser procès-verbal de leur conduite et le transmettre au roi, au conseil ou au chancelier. (Brillon, V. *avocat du roi*, n° 74), et Ferrière, *Dictionnaire de droit*.

* M. Lacretelle aîné, dans une Dissertation très-bien faite sur le Ministère public, publiée en 1784, s'élève avec autant de force que de raison contre ce privilége des officiers de ce Ministère. Aujourd'hui, ces magistrats peuvent être récusés lorsqu'ils sont parties jointes; ils ne sont récusables en aucun autre cas. (Art. 381, Cod. de proc. civ.)

L'art. 7 de l'ordonnance de novembre 1774 paraît confirmer cette prérogative en statuant que les difficultés nées entre les officiers des cours et les avocats-généraux seront réglées dans l'assemblée des chambres, et, à défaut de conciliation, rapportées au chancelier ou garde-des-sceaux, pour être proposées au roi et décidées par lui.

Cependant les tribunaux étaient en droit de leur faire leur procès en cas de prévarication, et M. Lacretelle aîné induit assez justement de cette faculté qu'il y a inconséquence à refuser aux tribunaux celle de prononcer contre les magistrats du Ministère public de simples peines de discipline. (*Dissertation sur le Ministère public.*)

Quand les officiers du Ministère public étaient parties principales, ils ne pouvaient être que difficilement condamnés par défaut, et s'il avait été obtenu des jugemens contre eux, ces jugemens devaient être rabattus sur la preuve qu'ils avaient été empêchés pour le service du roi. (Art. 19 de l'ordonnance de décembre 1363. Bertillier, liv. 2, tit. 2.)

La qualification de gens du roi réveillait en eux, à tous les instans, l'idée des rapports qui existaient entre eux et le monarque; aussi était-ce par l'organe de ces magistrats que le roi communiquait ses intentions et transmettait ses ordres à ses cours de justice; c'étaient eux que la cour envoyait pour soumettre au roi les difficultés et les embarras dans lesquels elle se trouvait, afin d'obtenir de lui les autorisations nécessaires.

Ils avaient le droit d'être introduits auprès du roi, sans aucun cérémonial, soit par le premier chambellan, soit par le premier valet de chambre.

Lorsque la cour se rendait ou *in pleno*, ou en députation auprès du roi, les gens du roi l'accompagnaient, et, après que le roi avait reçu les membres de la cour, ils avaient le droit de lui faire un compliment particulier, et de lui dire : « Sire, ce sont vos gens. » (Denisart, V. *Avocat-général*, § 5, n. 1, 2, 4.)

§. Le procureur-général, exclusivement chargé de l'administration de la justice et de la poursuite des délits, était, dans chaque ressort, le chef des officiers du Ministère public. Il correspondait seul avec le roi, le conseil et le chancelier. Il présidait les assemblées du parquet, et intentait les actions concernant le domaine de

la couronne du roi; la garde des archives de la couronne lui était spécialement confiée. (Arrêt du 15 mai 1564, rapporté par Papon.) Il signait, à l'exclusion des avocats-généraux, les expédiens sur procès par écrit. Seul du parquet, il faisait partie des commissions ordinaires et extraordinaires. En cas de partage de voix des membres du parquet, la sienne était prépondérante.

Il jouissait seul des droits utiles provenans de la présentation des vassaux, pour la réception de foi et hommage. (*Lettre du Chancelier d'Aguesseau*, du 7 décembre 1735.) Il veillait au maintien de la discipline et à l'observation des lois dans les cours et tribunaux.

C'était un des priviléges du procureur-général de porter directement à la grand'chambre du parlement les affaires dans lesquelles il était partie principale. L'art 5 de la grande ordonnance de 1453, faite pour régler l'administration de la justice et la compétence des tribunaux, après avoir fait l'énumération des causes dont la connaissance immédiate appartenait au parlement, ajoute, *et toutes celles ès-quelles notre procureur-général serait partie principale.*

Dans les premiers siècles de l'origine du Ministère public, et jusqu'en 1589, ce magistrat avait seul le droit de se placer, aux grandes audiences, au banc que le Ministère public occupe aujourd'hui. On en trouve la preuve dans l'ordonnance de Philippe de Valois, du 11 mars 1744, et dans un réquisitoire de Molé, procureur-général, du 9 février 1589, dans lequel il demande *qu'il plaise à la cour que les avocats-généraux puissent se mettre sur le banc du procureur-général, pour pouvoir plus facilement délibérer avec eux;* sur quoi, arrêt qui le permit.

Le procureur-général, lorsqu'il était dans son hôtel, ou partout ailleurs qu'au palais ou à la cour, portait habituellement la simarre: la même distinction était attribuée aux avocats-généraux. Tous ces magistrats parlaient debout.

Le procureur-général était aidé, dans l'exercice de ses fonctions, par des substituts. Ces officiers sont mentionnés, pour la première fois, dans l'ordonnance de 1302; mais il paraît qu'ils n'existèrent en titre d'office que depuis l'édit du 6 juin 1586.

Les avocats-généraux du Parlement de Paris avaient le titre et

les appointemens de conseillers-d'état, et jouissaient de la séance au conseil, lorsqu'ils quittaient leurs places, du jour de leur réception à l'office d'avocat-général. Denis Talon jouit de cet avantage; d'Aguesseau et Gilbert n'en usèrent point.

Chaque avocat-général, lors de sa réception, était complimenté par le corps de ville, et en recevait un présent : c'était ordinairement une écritoire d'argent. (Denisart, V. *Avocat-général*, §, 7, n. 3.)

C'étaient eux qui exerçaient l'inspection sur les bibliothèques et autres institutions publiques. Ils présidaient à la reddition des comptes et à l'entretien de la bibliothèque des avocats; ils veillaient à la discipline et à l'ordre du barreau dans tous les siéges du ressort du parlement, et réglaient les contestations qui pouvaient y survenir. La surveillance des facultés de droit, dans le ressort du Parlement de Paris, était spécialement confiée au premier avocat-général.

Le plus ancien avocat-général avait toujours la préséance sur le procureur-général. (*Lettre du Chancelier d'Aguesseau*, du 17 septembre 1731.)

Le procureur-général ne pouvait, sous peine de dommages et intérêts, intenter aucune action, avant d'avoir pris l'avis du premier avocat-général. On lui contestait même le droit de se pourvoir en cassation contre un arrêt rendu sur les conclusions de ce magistrat. (Arrêt du 9 juin 1559, cité par Rebuffe.)

Le procureur-général devait donner communication aux avocats-généraux de toutes les affaires qui concernaient le service du roi, excepté celles qui lui étaient réservées. (Réglement du 20 avril 1684.)

Les avocats-généraux étaient entièrement libres de l'influence du procureur-général dans l'expression de leurs opinions judiciaires. Ce magistrat ne portait la parole qu'en l'absence du premier et du second avocat-général, par préférence seulement sur le troisième.

Les deux premières places d'avocat-général au Parlement de Paris étaient presque aussi anciennes que cette compagnie; la troisième, comme on le verra dans la suite de cette Histoire, fut créée en 1690, et Henri-François d'Aguesseau en fut le premier titulaire.

Les mêmes rapports de subordination et d'indépendance existaient

entre les procureurs et avocats du roi près les bailliages, présidiaux et sénéchaussées.*

Voici quelques détails sur la distribution et le mode de nomination des officiers du Ministère public dans les siéges subalternes.

Le procureur-général et les avocats-généraux étaient seuls immédiatement pourvus par le roi.

Le procureur-général, sur la nomination des officiers du siége, donnait des lettres de substitution à ceux qui devaient exercer les charges du Ministère public dans les bailliages et sénéchaussées; ils étaient ensuite pourvus par le roi sous le titre de ses avocats ou procureurs.

Le procureur du roi, dans chaque bailliage ou sénéchaussée, donnait des lettres de substitution à ceux qu'il jugeait convenable, pour le représenter dans les siéges inférieurs ou subalternes.

Les autres tribunaux de province, qui n'étaient ni grands bailliages, ni sénéchaussées, et dont néanmoins les appellations relevaient directement du parlement, avaient pour procureur du roi un substitut de celui du principal siége de la province, quoiqu'ils n'en relevassent point. Au mois d'août 1522, François Ier corrigea cet abus par la création, en titre d'office, d'un procureur du roi dans tous les siéges dont les appellations étaient portées immédiatement au parlement. Par cet édit, il était défendu aux procureurs du roi des siéges principaux de prendre la qualité de procureur-général du bailliage ou de la sénéchaussée, et de substituer aux autres siéges de leur province.

Dans les prévôtés et autres justices subalternes, le procureur du roi de chaque bailliage et sénéchaussée, continua d'exercer les fonctions par lui-même ou par ses substituts dans tous les siéges inférieurs de son ressort. Henri II réforma cet ordre de choses par un édit de novembre 1553, portant création du titre d'office d'un procureur du roi dans chacune des prévôtés et des autres justices subalternes relevant des bailliages et sénéchaussées. Mais on sentit la nécessité de réduire le nombre de ces officiers, lorsque le siége supérieur et le siége inférieur se trouveraient en exercice dans une même

* La plupart de ces détails sont extraits de l'ouvrage intitulé : *Traité sur le Ministère public*, etc., par Schenck, Paris, 1813, 2 vol. in-8°.

ville. L'art. 51 de l'ordonnance de janvier 1560 porta qu'il n'y aurait qu'un seul procureur du roi dans chaque ville, tant pour le bailliage ou la sénéchaussée que pour les siéges subalternes.

Il y en eut de créés dans les juridictions des prévôts des marmarchands, vice-baillis, vice-sénéchaux et lieutenans-criminels de robe courte, par un édit du mois de mai 1561; mais un autre édit du mois d'août de la même année supprima ces offices et les réunit à ceux des procureurs du roi des justices ordinaires.

Il n'y avait originairement qu'un avocat du roi dans chacun des principaux siéges, lequel était ordinairement choisi parmi les anciens avocats les plus estimés. Par un édit du mois d'avril 1577, Henri III en créa un second dans les présidiaux et les bailliages ou sénéchaussées. (Delamarre, *Traité de la police*, liv. I, tit 11.)

NOTE 38, PAGE 24.

Parmi les garanties destinées à assurer cette responsabilité, on cite surtout l'art. 54 de l'ordonnance de 1538 qui, pour la facilité de ceux qui pouvaient avoir des actions ou des accusations à intenter contre les officiers du Ministère public, enjoignait à ceux-ci de continuer leur résidence dans le lieu où ils avaient rempli leurs fonctions, pendant cinquante jours après en avoir cessé l'exercice. Cette disposition ne tarda pas, il est vrai, à tomber à quelques égards en désuétude; mais relativement à leurs malversations, elle conservait toute sa force, et tous ceux qui avaient à se plaindre de vexations commises par eux dans l'exercice de leurs fonctions, étaient autorisés à les prendre à partie, lorsque les faits étaient graves et bien établis.

NOTE 39, PAGE 26.

Comment parler de la fin tragique du duc d'Orléans, sans rappeler la douleur touchante et si justement célèbre de Valentine de Milan, son épouse! Cette illustre princesse, demeurée vertueuse au sein de la corruption de la cour, traversa Paris en robe noire, entourée de cordelières, emblème de veuvage et d'affliction, et vint, accompagnée d'une suite nombreuse de femmes en deuil, se jeter

aux pieds du roi en demandant vengeance. Elle ne put l'obtenir malgré les promesses du faible monarque. Vaincue par l'excès et par l'impuissance de sa douleur, elle cessa de vivre en 1408. « Sa vie, dit un illustre écrivain moderne, n'avait pas été heureuse; sa beauté, sa grace, le charme de son esprit et de sa personne n'avaient réussi qu'à exciter la jalousie de la reine et de la duchesse de Bourgogne... Elle avait aimé son mari, et il lui avait sans cesse et publiquement préféré d'autres femmes. Un horrible assassinat le lui avait enlevé, et toute justice lui avait été refusée; son bon droit et sa douleur étaient repoussés par la violence. Sauf la première indignation que le crime avait produite, elle ne trouvait partout que des cœurs intéressés, des sentimens froids, et une opinion malveillante... C'était grande pitié que d'entendre, au moment de sa mort, ses plaintes et son désespoir!... Elle fit venir près d'elle Jean, fils bâtard de son mari et de la dame de Cauny. Elle aimait cet enfant à l'égal des siens, et le faisait élever avec les plus grands soins. Parfois, le voyant plein d'ame et d'ardeur, elle disait qu'il lui avait été dérobé, et qu'aucun de ses enfans n'était si bien taillé à venger la mort de son père. (M. de Barante, *Histoire des ducs de Bourgogne*, 1408.) On connaît la devise touchante de cette princesse : *Rien ne m'est plus, plus ne m'est rien!*

NOTE 40, PAGE 26.

Jean Juvénal ou Jouvenel des Ursins naquit à Troyes en 1360, et mourut à Paris en 1431. Il avait été avocat et prévôt des marchands.

NOTE 41, PAGE 28.

Essai sur les mœurs et l'esprit des nations, chap. LXXIX. « Sa vertu, dit Mézeray, le fit tellement aimer du Parlement et des bourgeois de Paris, qu'il pouvait remuer toute cette grande ville par son crédit. En outre, il avait donné de si fortes impressions au roi de sa probité et de l'affection des Parisiens au service de S. M. que lorsqu'il prenait connaissance de ses affaires, il ne voulait rien délibérer sans son avis. » (*Histoire de France*, chap. VI.)

NOTE 42, PAGE 29.

Ce n'est pas le seul exemple d'un prince souverain cité à comparaître au parlement. Richard-Cœur-de-Lion, Jean-Sans-Terre, Édouard, le prince Noir, Charles-le-Mauvais, roi de Navarre, Montfort, duc de Bretagne, et beaucoup d'autres, furent également traduits devant cette compagnie, et condamnés par elle.

NOTE 43, PAGE 29.

Le parlement fut éclairé surtout dans sa courageuse résistance par la joie folle que manifesta la cour de Rome, à la nouvelle de cette abolition par Louis XI, joie qui avait excité une indignation générale. La Pragmatique-Sanction, établie par saint Louis, avait été renouvelée par Charles VII, en 1438.

NOTE 44, PAGE 29.

« Quand il vint (Baluc) à la cour souveraine, il trouva bien que sa pourpre, qui avait ébloui de petits juges, ne pouvait ternir celle d'un auguste sénat. Jean de Saint-Romain, procureur-général, juge de grande doctrine et de plus grande vertu, se leva en pieds et s'opposa à l'exécution de ces lettres, remontrant : *qu'elles étaient subreptices, et que le roi avait été mal informé et surpris ; qu'étant seul et indépendant souverain, comme aussi fondateur et protecteur des églises de son royaume, il serait traître à sa couronne de souffrir que ses sujets fussent tenus de reconnaître autre que lui, pour quelque chose temporelle que ce fût, ou que les prérogatives, droits et franchises de son clergé fussent aussi superbement foulés aux pieds, sans qu'il en revînt aucun avantage à la république chrétienne.* Baluc, s'aigrissant à cette piquante réponse, le prend à partie, le menace de la colère du roi, lui dit qu'il s'en repentira, et qu'on lui apprendra bien à ne pas contrôler les volontés de son souverain. Sur cela, Saint-Romain, embrassant plus étroitement la défense de sa patrie, repart *qu'on ne l'en peut séparer que par la mort ; qu'il n'est point procureur du pape, mais du roy et plus encore du royaume et de la cou-*

ronne; enfin, qu'on lui peut ôter son office, non pas sa conscience. » (Mézeray, Louis XI.)

NOTE 45, PAGE 30.

C'est sous le règne de Louis XI que fut rendue l'ordonnance du 21 octobre 1467, la première qui consacre l'inamovibilité des offices de judicature.

NOTE 46, PAGE 30.

Ribier, auteur contemporain, a dit de Capel, *qu'il était entré au temple d'honneur par celui de la vertu.*

NOTE 47, PAGE 30.

Ce fut à cette occasion que le connétable de Montmorency, qui ignorait les intentions du roi au sujet de l'office d'avocat-général, prêt à vaquer, lui dit : « Je ne connais pas Montholon, je ne l'ai jamais vu; mais si l'on vous en dit autant de bien qu'à moi, je pense, Sire, qu'au lieu que pourriez être importuné de bailler cet office à autres, vous aurez envie de prier icelui Montholon de le prendre » (Voyez les *Éloges des présidens du parlement*, par Blanchard.) Montholon fut le seul avocat qui voulût se charger de cette cause. Ce magistrat illustre mourut en 1543.

NOTE 48, PAGE 31.

Le chancelier Poyet avait aussi appartenu au Ministère public. Ses torts graves ne doivent pas faire oublier quelques réformes importantes qui lui sont dues dans l'administration de la justice.

NOTE 49, PAGE 31.

Pierre Séguier prêta serment en qualité de président à mortier, le 30 juin 1554. Denis de Riant, avocat-général, dit à la cour, à cette occasion « qu'ayant ledit Séguier longuement versé en icelle une telle estimation de vertu singulière qu'elle avait pu connaître, et d'autant qu'eux, encore qu'ils fussent muets, les parvis du palais

témoigneraient son intégrité, diligence et religion; etc. » Né en 1504, Séguier mourut en 1580. Pierre Séguier n'est pas d'ailleurs le premier magistrat qu'ait produit sa famille, mais bien Gérard Séguier, que Louis XI fit conseiller au parlement, en 1469.

NOTE 50, PAGE 32.

Ce fut le chancelier de L'Hopital, dit M. Lacretelle, qui, posant d'une main ferme les limites entre la robe et l'épée, et après s'être appuyé du vœu des états d'Orléans, priva les seigneurs du droit oppressif de rendre la justice par eux-mêmes, voulut que les baillis et les sénéchaux fussent tirés de la robe courte; sage institution, dit le président Hénault, pour que la force soit balancée par la loi. A la fin de l'année 1565, il réunit autour de lui les magistrats les plus savans et les plus intègres du royaume, il supprima des degrés de juridiction inutiles, créa de sages garanties pour les contrats, et favorisa la liberté du commerce. Par l'ordonnance de Moulins, donnée au mois de janvier 1566, il régla sagement les domaines du roi, borna les degrés des substitutions, diminua les dispendieuses formalités de la justice, introduisit de premières réformes dans une jurisprudence criminelle qui devait être encore long-temps défectueuse et barbare, modifia beaucoup l'abus des commissions, attaqua sans violence une foule de désordres du régime féodal, posa enfin les premières bases d'une jurisprudence civile adaptée à notre constitution monarchique, à nos mœurs. Ce fut le chancelier de L'Hopital qui, par l'ordonnance de Roussillon, régla que l'année commencerait au mois de janvier (elle ne commençait auparavant que le samedi-saint après vêpres). Bienfaisantes dans toutes leurs dispositions, les lois dictées par le chancelier de L'Hopital étaient écrites dans un style noble, précis et clair. (*Guerres de religion*, tom. II, liv. VI.)

Le chancelier d'Aguesseau, bien digne de se porter juge de la législation de L'Hopital, regardait les lois dont nous sommes redevables à ce grand homme, comme le fondement des plus utiles qui aient été faites dans la suite par nos rois, et qui ne sont guère que des conséquences de ces lois fondamentales. (*Fragmens sur l'origine des remontrances.*)

NOTE 51, PAGE 32.

J. B. Dumesnil, né en 1517, mourut en 1569. Ce fut ce magistrat qui conclut dans le premier procès que les jésuites aient soutenu devant les tribunaux français. L'Université leur contestait le privilége de l'enseignement public : Dumesnil, après avoir attaqué l'introduction de ces ordres nouveaux, comme dangereux à la religion et au gouvernement civil, exprima un avis entièrement favorable à l'Université, dont les prétentions ne furent pourtant point accueillies.

« Le soin que Dumesnil apportait à ne défendre jamais une mauvaise cause, en quoi il faisait paraître la force de son jugement, son éloquence incomparable, sa naïveté de parler, et ce grand nombre de choses rares qu'il dispensait au public, lui faisait insensiblement gagner un tel empire sur l'esprit de ces souverains ministres de Thémis, qu'il les contraignait enfin de suivre tous les mouvemens du sien, et les entraînait avec une douce violence. » (Sainte-Marthe, *Éloges des hommes illustres*, 1644.)

NOTE 52, PAGE 32.

« On remarquait en lui, dit Loisel, que comme il était doux et affable en son particulier et de son naturel, il était au contraire rude et sévère en ce qui concernait les affaires du roy, du public et des pauvres, desquels il se déclarait comme le patron et l'advocat, n'y ayant si grand ny si puissant seigneur contre qui il se portât, quand il était question des causes publiques. Et ce qui était de mémorable et exemplaire pour ses successeurs en l'état d'advocat du roy, outre qu'il ne faillait jamais à se trouver aux bureaux des pauvres de l'Hôtel-Dieu, et autres qui sont dans Paris, c'est qu'il donnait toujours la première heure de chaque journée à leurs affaires, et dictait à son lever, en s'habillant, des mémoires et des requêtes dont il faisait toujours venir quelque chose à leur recette. »

Le même Loisel a composé l'épitaphe de Dumesnil en ces termes :

Hìc tellure sacrâ tegitur Baptista Menilus,
Quò simul et probitas et Themis alma jacent.

NOTE 53, PAGE 33.

Sainte-Marthe désigne l'avocat-général Pibrac comme le *premier français* qui ait introduit l'éloquence dans le barreau. Ce magistrat, né en 1529, mourut en 1584.

NOTE 54, PAGE 34.

C'est grand'pitié quand le valet chasse le maître ; au reste, mon ame est à Dieu, mon cœur à mon roi, et mon corps est entre les mains des méchants ; qu'on en fasse ce qu'on voudra. Vous me parlez d'assembler le Parlement ; mais quand la majesté du prince est violée, le magistrat n'a plus d'autorité.

NOTE 55, PAGE 34.

Lors de l'installation des cours qui avaient suivi le roi à Tours, le 3 mars 1589, Étienne Pasquier, alors avocat-général à la cour des comptes, tint un langage plein de convenance : « Je ne voulus pas dire que nos compagnons de Paris fussent en leur cœur moins bons sujets et serviteurs du roi que nous qui étions à Tours... A cette parole, les grosses larmes me tombèrent des yeux... comme bon citoyen, ne pouvant plus dissimuler la douleur que je portais de la misère de ce temps, la parole me mourut en la bouche... J'aurais voulu que ceux de Paris en eussent été spectateurs. »

NOTE 56, PAGE 35.

Brisson périt le 15 novembre 1591. Voici comment l'auteur des *Guerres de religion* raconte les circonstances de sa mort : « Les Seize se transforment en juges ; à peine Brisson a-t-il comparu devant cet épouvantable tribunal, que Cromé lui lit la sentence qui le condamne à mort. Brisson recule d'étonnement et d'horreur ; il demande où sont les pièces, où sont les témoins, où sont les juges ; on lui répond par un rire féroce. « Prenez donc ma vie, répond Brisson, puisque vous vous déclarez ouvertement des assassins ;

mais si vous craignez un peu la vengeance du ciel et des hommes, accordez une grace à un vieillard qui fut toujours fidèle à sa religion..... Promettez-moi de ne point brûler un grand ouvrage de jurisprudence qui m'occupe depuis plusieurs années; j'y attache plus de prix qu'à la vie. » — « Malheureux! lui répond Cromé, tu t'occupes encore de l'estime des hommes, quand tu ne dois plus songer qu'à rendre compte à Dieu! » Brisson se met à genoux et se confesse. Les Seize ne lui donnent pas le temps de terminer cet acte de pénitence et le font étrangler. »

Brisson avait été avocat-général au Parlement de Paris. Sainte-Marthe caractérise en ces termes le talent oratoire qu'il déploya dans l'exercice de cette charge : « Quoiqu'entre les diverses formes d'éloquence il choisît le style copieux et étendu, il n'était pourtant ni lâche, ni affecté, mais puissamment clair et facile, et qui coulait avec autant de pureté et de douceur qu'un petit ruisseau qui traîne mollement son cours sur l'émail d'une prairie. » (*Éloges des hommes illustres.*)

NOTE 57, PAGE 35.

« La dernière parole que Pithou proféra touchant les affaires de ce monde fut celle-cy : O Roy, que tu es mal servi, ô pauvre royaume, que tu es déchiré! » (*Vie de Pithou*, par Loisel.) Ce magistrat, né à Troyes, le 1er novembre 1539, mourut à Nogent-sur-Seine, le 1er novembre 1596.

NOTE 58, PAGE 36.

« Sans secours, sans défense, environné de ces hommes de sang, le Parlement donne cet arrêt... qui sauva l'État, qui nous rendit à nos princes légitimes et au meilleur des rois. Qu'on lise toutes les histoires, on n'y verra point d'action qui marque davantage un dévouement sans bornes au bien de la justice et de l'honneur. » (Sainte-Foix, *Essais sur Paris.*)

Cet arrêt mémorable fut provoqué par Marillac, conseiller au Parlement de Paris, et depuis garde des sceaux.

NOTE 59, PAGE 36.

Voyez le *Dialogue des avocats*, de Loisel, et l'*Histoire des avocats*, par Fournel, tom. II, page 371. Il résulte de ces deux autorités que la charge d'avocat-général du roi en titre d'office ne remonte pas au-delà du seizième siècle, et qu'avant Séguier, c'étaient les avocats qui plaidaient pour le procureur-général. L'ordonnance de 1319 semble supposer qu'il n'y avait point encore de procureur du roi au parlement; car elle veut qu'il y ait dans le parlement une personne « *qui ait cure* de faire avancer les propres causes du roi et tenir conseil avec ses avocats. » Le titre de procureur-général ne fut donné habituellement que depuis 1437.

Antoine Séguier naquit à Paris en 1552, et mourut en 1626.

NOTE 60, PAGE 37.

Qui ne se rappelle, pour choisir une citation entre mille, qui ne se rappelle le discours de cet excellent prince aux députés du Parlement qui étaient venus lui faire des remontrances sur l'édit de Nantes? « Il n'y a pas un de vous qui, quand il voudra me venir trouver et me dire : Sire, vous faites telle chose qui est injuste à toute raison, que je ne l'écoute volontiers. Il ne faut plus faire de distinctions de catholiques et de huguenots, il faut que tous soient bons Français, et que les catholiques convertissent les huguenots par l'exemple de leur bonne vie. Je suis roi-berger qui ne veux répandre le sang de mes brebis, mais les rassembler avec douceur... Mes prédécesseurs vous ont donné des paroles avec beaucoup d'appareil; et moi, avec une jaquette grise, je vous donnerai des effets; je suis gris en dehors, mais tout or au-dedans! »

NOTE 61, PAGE 38.

L'avocat-général Servin mourut subitement le 6 mai 1626.

Voici quels détails le *Mercure français*, tome X, contient sur cette mort soudaine. « M. Servin, dit-il, était nouvellement relevé d'une grande maladie; il s'était évertué de hausser la voix dès

le commencement de sa remontrance, afin d'être entendu par S. M. sur l'importance des édits (bursaux), ce qu'il représenta avec une telle affection, qu'à la fin de sa remontrance, qui fut assez longue, la voix lui défaillit... Deux heures après il avait rendu l'ame. »

Servin fut frappé au moment où il venait de prononcer ces belles paroles : « Vous acquérez, Sire, une gloire plus solide en gagnant le cœur de vos sujets qu'en domptant vos ennemis. »

Sa mort inspira le distique suivant à Bouguier, conseiller au parlement :

Servinum una dies pro libertate loquentem
Vidit, et oppressá pro libertate cadentem.

Il faut lire dans Loysel (*Dialogue des avocats*), la harangue de ce magistrat faite au roi, en son lit de justice du 18 février 1620, harangue admirable d'onction et d'énergie. Jamais l'indépendance parlementaire n'éclata peut-être avec autant de force.

NOTE 62, PAGE 39.

Né en 1584, mort en 1656.

NOTE 63, PAGE 40.

Nicolas de Bellièvre, qui avait précédé Matthieu Molé dans les fonctions de procureur-général, fut ensuite président à mortier au Parlement de Paris. C'est le fils de ce magistrat, Pompone de Bellièvre, premier président du Parlement, qui fut le fondateur de l'hôpital général de Paris.

NOTE 64, PAGE 42.

Une autre réponse de Molé est devenue célèbre : *Il y a loin*, dit-il à un homme qui menaçait de l'assassiner, *il y a loin de la pointe du poignard d'un séditieux au sein d'un homme juste.* Quelques écrivains ont révoqué en doute cette allocution hardie; mais, indépendamment des Mémoires du temps, son authenticité est garantie par une autorité grave, celle du chancelier d'Aguesseau, qui

la rapporte textuellement à la fin de sa belle mercuriale : *le Respect du Magistrat.*

NOTE 65, PAGE 43.

Omer Talon, né en 1595, cessa de vivre en 1652.

NOTE 66, PAGE 43.

Voici quelques maximes que j'ai extraites des discours politiques d'Omer Talon, et qui, en justifiant l'aperçu que j'ai tracé de son caractère, serviront à faire apprécier la noblesse de son ame :

« Les oreilles des rois sont à leurs genoux ; ils n'écoutent que ceux qui sont humiliés. La grandeur de leur condition, qu'ils connaissent fort bien, et dans laquelle ils sont élevés avec beaucoup de complaisance, les rend impatiens à toutes sortes de contradictions.» (Discours du 7 avril 1645.)

(A la reine.) « Considérez, madame, les priviléges de la pauvreté; ils sont plus grands que ceux du sanctuaire ; les peuples réduits à la nécessité, ont pour franchise l'exemption de leur propre misère. » (Discours du 7 septembre 1645.)

« Entre tous les empereurs romains qui ont été les plus grands princes de la terre, à peine trois ou quatre ont laissé bonne odeur de leur vie, ce qui procède d'une mauvaise créance, laquelle occupe la pensée de la plupart des souverains et de ceux qui les entretiennent dans l'idée que toutes leurs entreprises sont justes, toutes leurs volontés légitimes ; en sorte que s'imaginant être des dieux sur la terre, ils pensent que les peuples sont faits pour les rois, et non pas les rois pour les peuples.»

« Possédez, sire, cet héritage longues années ! Craignez, sire, d'être craint ; et que vos sujets, qui aiment leur prince, appréhendent pour lui, mais qu'ils ne l'appréhendent jamais ! »

NOTE 67, PAGE 44.

Il faut rappeler ici en quelles circonstances intervint cette Décla-

ration importante. Le Parlement de Paris avait repoussé avec obstination l'édit d'un tarif sur les objets de consommation introduits dans cette ville. De là, la nécessité de rentrer dans les voies anciennes, et de créer de nouveaux offices de judicature et de finances. Le parlement opposa à ce projet une résistance dans laquelle il fut imité par la chambre des comptes et la cour des aides. Peu après, ces deux corps, associés au grand conseil et à l'Hôtel-de-Ville de Paris, résolurent de travailler de concert à une réformation générale de l'État. Le Parlement, invité à venir occuper le rang qui lui appartenait à la tête de la magistrature, ne tarda pas à se réunir par députation aux autres magistrats déjà assemblés dans la chambre de Saint-Louis. C'est de cette espèce de coalition, qui résista aux menaces et aux entreprises de la cour, que sortit la délibération qui fait l'objet de cette note, et dans laquelle on remarque la plupart des garanties qui, depuis, ont servi de base à notre gouvernement représentatif, telles que la prohibition de lever des impôts non autorisés par les lois, l'indépendance des suffrages, les précautions contre les atteintes portées à la liberté individuelle, etc. Cette délibération fut enregistrée avec appareil au lit de justice du 30 juillet.

NOTE 68, PAGE 44.

« Ensuite je me suis excité avec chaleur, autant que l'émotion présente l'a pu permettre... pour montrer qu'il n'y avait point d'homme de bien qui pût consentir à introduire les Espagnols; que cette seule pensée était un crime de lèse-majesté qui ne pouvait tomber dans aucun esprit français, encore moins être approuvée par le Parlement. (*Mémoires d'Omer Talon.*)

NOTE 69, PAGE 44.

Gaston, duc d'Orléans, que les intrigues du coadjuteur avaient brouillé avec la cour, siégeait à l'assemblée des chambres. Anne le fit prier de se rendre auprès d'elle et du roi, au Palais-Royal. Molé l'en conjura les larmes aux yeux. Gaston hésitait. « Alors, dit le cardinal de Retz, Talon fit une des plus belles ac-

tions qui se soient jamais faites en ce genre. Je n'ai jamais rien ouï ni lu de plus éloquent; il accompagna ses paroles de tout ce qui put leur donner de la force; il invoqua les mânes de Henri-le-Grand; il recommanda la France en général à Saint-Louis, un genou en terre. Vous vous imaginez peut-être que vous auriez ri à ce spectacle; mais vous en eussiez été ému comme toute la compagnie, qui s'émut si fortement que j'en vis la clameur des enquêtes commencer à s'affaiblir. » (*Mémoires de Retz*, liv. 3.)

NOTE 70, PAGE 45.

Matthieu Molé, premier président, ne le céda point en énergie à Talon en cette circonstance. Il définit la guerre qui servait de prétexte à la demande des subsides, « un monstre que l'on ne voulait pas étouffer, afin qu'elle servît toujours d'occasion à ceux qui abusaient de l'autorité royale pour dévorer ce qui restait de biens aux particuliers. »

NOTE 71, PAGE 46.

Voici deux passages également remarquables de la même harangue :

« Que V. M. se dispose d'entendre tous les jours des hommes apostés, des langues vénales, des adulateurs perpétuels, qui savent débiter les avantages et les respects qui sont dus à la royauté. Ils ne manqueront pas de lui dire que la monarchie porte l'image, la figure et la ressemblance de la Divinité; qu'il n'appartient à personne d'interroger son prince, ni de lui demander de ses actions un compte qu'il ne doit qu'à Dieu seul. Nous convenons de toutes ces maximes générales; mais, après cette journée, il ne se trouvera peut-être personne assez courageux pour faire connaître à V. M. quelles sont la source et l'origine de la royauté, les épines, les difficultés et les contradictions qui s'y trouvent attachées, quelles sont ses obligations et ses devoirs indispensables, » etc.

» Choisissez, Sire, pour le soulagement de V. M. et pour travailler au démêlé des affaires qui surviennent, choisissez des hommes

vertueux et intelligens, tels que le prophète les souhaitait à Josué; des hommes forts et robustes, solides et sérieux... desquels les mains ne courent point après l'avarice, qui ne mesurent point la grandeur de l'État par la grandeur de leur famille particulière, et ne cherchent pas à se gorger de biens, comme ont fait la plupart de ceux qui ont été depuis trente années dans les affaires. Approchez du cœur de la royauté le sang le plus pur, le plus parfait, le plus innocent, et le moins coupable de reproches... »

On peut croire que Racine songeait au premier de ces morceaux, lorsqu'il mettait dans la bouche de Joad les beaux vers qui suivent :

De l'absolu pouvoir vous ignorez l'ivresse,
Et des lâches flatteurs la voix enchanteresse.
Bientôt ils vous diront que les plus saintes lois,
Maîtresses du vil peuple, obéissent aux rois;
Qu'un roi n'a d'autre frein que sa volonté même;
Qu'il doit immoler tout à sa grandeur suprême;
Qu'aux larmes, au travail, le peuple est condamné,
Et d'un sceptre de fer veut être gouverné.

(*Athalie*, acte IV.)

NOTE 72, PAGE 47.

Jacques Faye d'Espeisses, avocat-général sous Henri III. Magistrat aussi distingué par sa probité que par son éloquence, et que d'autres services recommandent à l'histoire, * Faye d'Espeisses avait entrepris de faire une harangue en style démosthénique, sans citations, ni ornemens empruntés; il avouait que ce seul discours lui avait coûté plus que tous les autres.

Mais il existait, avant Omer Talon, un monument bien autrement remarquable d'éloquence parlementaire, dans la harangue prononcée par Guillaume Duvair, depuis chancelier, alors conseiller au parlement, lorsqu'on y débattit, en 1593, la proposition de

* Ce fut lui qui, par ses ménagemens, sut, après le meurtre d'Henri III, conserver à son successeur la ville de Tours. (Voyez les Vies des plus célèbres jurisconsultes, par Taisand.)

violer la loi salique en demandant au roi d'Espagne de donner sa fille à un jeune français qui serait élu roi solidairement avec elle. Voici quelques fragmens de ce bel œuvre d'éloquence :

« Jamais peut-être il ne s'ouït dire que si licencieusement, si effrontément, on se jouât de la fortune d'un si grand et puissant royaume, si publiquement on trafiquât d'une belle couronne, si imprudemment on mît vos vies, vos biens, votre honneur, votre liberté à l'enchère comme l'on fait aujourd'hui : et en quel lieu! Au cœur de la France, au conspect des lois, à la vue de ce sénat ; afin que vous ne soyez pas seulement participans, mais coupables de toutes les calamités que l'on ourdit à la France. Réveillez-vous donc, Messieurs, et déployez aujourd'hui l'autorité des lois desquelles vous êtes gardiens; car si ce mal peut avoir quelque remède, vous seuls l'y pouvez apporter : c'est votre patience, c'est votre dissimulation, qui donnent à ceux qui entreprennent telles choses le moyen et le courage de les exécuter ; c'est elle-même qui ferme la bouche aux princes, aux seigneurs et à tous les gens de bien, et au commun peuple de ce royaume, et les empêche de s'y pouvoir aussi vertement opposer qu'indignement ils supportent ce qu'ils voient et ce qu'ils entendent, et que toutefois ils endurent, pour ce qu'on leur dit que c'est avec votre autorité et votre consentement que toutes ces choses sont proposées... Arrachez, Messieurs, cette espérance des ames ambitieuses de ceux qui espèrent abuser ou vendre cette couronne. Effacez de l'esprit du peuple cette opinion qu'un royaume se puisse légitimement transférer en une race étrangère par les suffrages d'un petit nombre de gens achetés ou corrompus, et vous aurez pourvu à tout cela... On ne peut douter que vous n'ayez le pouvoir de le faire, vous qui avez la garde des lois et la tutelle du royaume en vos mains... »

Guillaume Duvair est auteur d'un traité intitulé : *De l'Éloquence française et des raisons pourquoi elle est demeurée si basse.*

NOTE 73, PAGE 47.

Né en 1628, mort en 1698. Les œuvres politiques et judiciaires d'Omer et de Denis Talon ont été recueillies en 1821, par M. Rives, aujourd'hui conseiller à la cour de cassation.

NOTE 74, PAGE 47.

Jérôme Bignon naquit le 24 août 1589, et mourut le 7 avril 1656. Il a laissé un grand nombre d'ouvrages.

NOTE 75, PAGE 48.

On sait combien Louis XIII sut mauvais gré à Bignon de cet acte d'énergie. Le parquet ayant été mandé à Saint-Germain, ce magistrat, retenu à Paris par son service, ne fit point partie de cette réunion. «Il a craint, sans doute, dit le roi, en s'adressant à Talon, que je ne lui lavasse la tête de la sottise qu'il a faite dernièrement devant moi ! » Cependant Bignon ne tarda pas beaucoup à rentrer en grace.

NOTE 76, PAGE 48.

Jérôme Bignon avait coutume de dire que l'*indigence était une misère, et le trop de richesse un péril.* (Voyez sa *Vie* par l'abbé Pérau.) Ce magistrat appelé *le grand* par quelques-uns de ses contemporains et par le hancelier d'Aguesseau (lettre du 31 mars 1737), n'était jamais plus satisfait que quand les juges ne suivaient pas son opinion, parce qu'alors, disait-il, *rien ne roulait plus sur lui.*

NOTE 77, PAGE 48.

Le cardinal de Richelieu prétendait qu'il ne connaissait que trois hommes dans son siècle qui méritassent vraiment la dénomination de savans : Saumaise, Grotius et Bignon.

NOTE 78, PAGE 48.

« Un magistrat, disait Bignon, ne doit se montrer à la cour que lorsqu'il y est envoyé par sa compagnie, ou mandé par le prince. » (*Vie de Bignon*, par Pérau.)

NOTE 79, PAGE 49.

La mémoire de Louis XIV est devenue, de nos jours, le texte des

accusations les plus iniques et les plus passionnées. Un écrivain, digne, à tous égards, de faire autorité sur cette matière, lui a rendu plus de justice. Voici en quels termes M. de Barante s'exprime sur le compte de ce grand monarque, dans son admirable *Tableau de la littérature française pendant le 18e siècle.*

« Bientôt commença à régner un roi comme il le fallait pour faire disparaître les apparences du désordre. De la dignité et de la grace; de la gravité et de la politesse; un esprit éminemment despotique, mais par instinct, sans violence et sans perversité; ne concevant pas qu'on pût lui résister, mais ne voulant en général que des choses convenables et justes: tel fut le caractère d'un souverain qui devait exercer une si grande influence sur la nation, et dont le règne devait être signalé par un changement presque total dans le caractère français. »

NOTE 80, PAGE 50.

Les plaidoyers de Chrétien de Lamoignon ne nous ont pas été conservés. Le Nain, La Briffe et Chauvelin, ses collègues au parquet du Parlement de Paris, doivent aux éloges flatteurs que d'Aguesseau leur a décernés dans ses Mercuriales, la meilleure partie de leur célébrité. Voyez principalement les Mercuriales intitulées *la Dignité du magistrat, la Science du magistrat, l'Amour de la patrie.*

NOTE 81, PAGE 50.

Voici en quels termes d'Aguesseau, dans sa Mercuriale sur *la Science du magistrat*, parle de Chrétien de Lamoignon : « Consacré, pour ainsi dire, avant sa mort, à l'immortalité, mais toujours digne de recevoir de nous le tribut d'un nouvel éloge, il mérita par de longs et honorables travaux cette pourpre éminente qu'il pouvait regarder comme le bien de ses pères et le patrimoine éclatant de sa famille. Régner par la parole dans le barreau et par la raison dans le sénat, ç'a été le partage glorieux de sa vie. » Ce magistrat, mort en 1709, était né le 26 juin 1644

NOTE 82, PAGE 51.

« S'il est encore, écrivait en 1784 M. Lacretelle aîné, s'il est encore quelque dignité parmi nous, qui ne se présente pas à notre imagination, sans lui annoncer de grands services à rendre et une grande gloire à mériter, c'est celle du Ministère public. Chacun de ses services lui donne un droit au respect et à l'amour des hommes.

» La société entière repose en paix sur la foi de sa vigilance; il cherche partout un abus à réformer, un bien à établir; le sanctuaire de la justice, souvent profané par les passions et les erreurs des hommes, recouvre toute sa sagesse et toute sa sainteté par ses discours et sous ses regards; et le livre des lois peut souvent s'ouvrir pour recevoir un décret conçu par sa sagesse : les faibles et les opprimés trouvent en lui un organe et un défenseur; et souvent ils bénissent avec étonnement cette puissance inconnue, qui leur a conservé des droits qu'ils ignoraient, et qui relève des fautes de l'imprudence et du malheur. L'éloquence est l'instrument de la plupart de ses travaux, et conserve encore pour lui seul son antique domination : tous les citoyens lui doivent quelque chose de leur bonheur, excepté les méchans, dont la fuite, l'effroi ou la punition achèvent sa gloire. » (*Dissertation sur le Ministère public.*)

HISTOIRE

DE LA VIE ET DES OUVRAGES

DU CHANCELIER

D'AGUESSEAU.

LIVRE PREMIER.

Origine du chancelier d'Aguesseau. — Sa naissance. — Son éducation. — Ses études. — Il est reçu avocat du roi au Châtelet, à vingt-un ans. — Son père sollicite et obtient pour lui la charge d'avocat-général au Parlement de Paris. — Détails sur ces fonctions. — Ses débuts dans la carrière oratoire. — Caractères de son éloquence. —Autorité qu'elle empruntait de sa vertu. — Sommaire de quelques causes dans lesquelles il eut à porter la parole. — Détails sur la célèbre affaire de la Pivardière. — Réquisitoires et discours de d'Aguesseau, en sa qualité d'avocat-général. — Sa modestie. — — Réforme que sa diction oratoire opère dans l'éloquence du barreau. — Son mariage. — D'Aguesseau succède à La Briffe, procureur-général. — Caractère de ces fonctions. — Il surmonte l'éloignement qu'elles lui inspirent. — Soins qu'il donne à la distribution de la justice criminelle; — A l'administration des hôpitaux. — Hiver de 1709. — Érudition dont il fait preuve dans la défense du domaine de la couronne. — Ses mémoires sur la *juridiction royale*, et sur le *droit de joyeux avénement.* — Requêtes de d'Aguesseau. — Ses Mercuriales. — Cas que faisait de lui le

chancelier de Pontchartrain. — Éloge de sa vie judiciaire par Cochin. — Détails sur ses combats en faveur des libertés de l'Église gallicane. — Affaires du *cas de conscience*, de la bulle *vineam Domini*. — *Mémoires* de d'Aguesseau *sur les affaires de l'Église de France*. — Origine de la bulle *Unigenitus*. — Belle conduite de d'Aguesseau. — Sa résistance à Louis XIV. — Mort de ce monarque. — Avènement de Philippe, duc d'Orléans, à la régence du royaume. — Séance du 2 septembre 1715. — Motifs de l'attachement de d'Aguesseau pour ce prince. — Sa conduite au *Conseil de conscience*. — État des divisions religieuses. — Noble usage que d'Aguesseau fait de son crédit. — Ses *Instructions sur les études propres à former un magistrat*. — Son *Essai d'Institution au droit public*. — Mort de son père. — Bel ouvrage qu'il consacre à sa mémoire.

(27 novembre 1668. — 1er février 1717.)

La famille d'Aguesseau[1] était originaire de la Saintonge, et possédait autrefois dans cette province et dans l'île d'Oléron des terres considérables. Elle unissait à l'ancienneté l'avantage d'une illustration fondée sur le mérite et la vertu. L'histoire fait mention d'un Jacques Aguesseau, gentilhomme de la reine Anne de Bretagne, qui accompagna Charles VIII, son époux, à la bataille de Fornoue, livrée le 6 juillet 1495. Un autre ascendant du chancelier, Pierre d'Aguesseau, seigneur de Rabesnes, exerça pendant plusieurs années les fonctions de lieutenant-général à Saint-Jean-d'Angely, et donna, dans ce poste, dit un

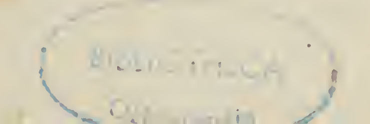
---

[1] J'ai cru devoir conserver au nom de d'Aguesseau l'orthographe qui a généralement prévalu, quoique je sois demeuré certain, d'après un grand nombre de leurs lettres que j'ai eues sous les yeux, que jamais ni le chancelier, ni son père n'avaient fait usage de l'apostrophe, soit en signant, soit en écrivant leur nom sur l'enveloppe ou dans le corps de ces lettres.

historien, « des marques éclatantes de sa vertu et
» de sa capacité, et surtout de sa fidélité inébran-
» lable pour le service du roi et la défense de
» l'Église, dans le temps des troubles dont la pro-
» vince fut agitée[1]. » Pierre d'Aguesseau fut maire
de Saint-Jean d'Angely en 1547 et en 1563. Ma-
thurine de Cumont, sa femme, sœur du lieute-
nant particulier de ce bailliage, et fille de Jean de
Cumont, seigneur de Voissay, donna le jour à
un fils, Christophe d'Aguesseau, écuyer, seigneur
de la Cailletière, qui fut père du magistrat dont
je vais parler.

Antoine d'Aguesseau, aïeul du chancelier, occupa successivement, avec une haute distinction, plusieurs charges importantes. Il avait débuté par celle de lieutenant-criminel au Parlement de Paris, et parvint, en 1624, à la présidence du grand-conseil. Il remplit ensuite, durant quelques années, les fonctions d'intendant en Picardie. En 1631, Louis XIII l'éleva à la dignité de premier président du Parlement de Bordeaux. Les écrivains contemporains se sont accordés à dire qu'Antoine d'Aguesseau déploya, dans ce poste éminent, une sagesse éclairée, un ardent amour de la justice, une extrême affabilité : qualités précieuses dans un homme public, et que nous verrons bientôt revivre avec éclat dans les deux magistrats auxquels la nature imposa la noble

[1] Maichin, Histoire de la Saintonge, liv. I, chap. 4, nos 14 et 16.



tâche de perpétuer ses traditions et ses exemples. Après avoir fait pendant plus de dix ans l'honneur et l'ornement de la compagnie qu'il présidait, Antoine d'Aguesseau se démit de sa charge, et mourut à Paris le 16 janvier 1645. Il était conseiller d'état. L'historien de la Saintonge a tracé, dans quelques lignes où respire un vif enthousiasme, l'éloge de sa vie, également recommandable par de rares talens et de grandes vertus[1].

Antoine d'Aguesseau s'était uni en troisièmes noces avec Anne, fille de Nicolas de Givès, seigneur de Pouilly, correcteur des comptes, et d'Élizabeth Budé, veuve elle-même d'un capitaine aux gardes[2]. Deux enfans naquirent de ce mariage : Catherine d'Aguesseau, depuis comtesse de Javerlhac, et Henri d'Aguesseau, père du chancelier.

Le nom d'Henri d'Aguesseau, intendant du Languedoc lors des troubles qui précédèrent la révocation de l'édit de Nantes, présente une importance politique qui me paraît avoir été trop négligée par l'histoire. La notice étendue que j'ai cru devoir lui consacrer hors du texte de cet ouvrage[3] mettra le lecteur à même d'apprécier le fondement de ce reproche. Un mot suffirait d'ailleurs à son éloge; l'illustre chancelier s'ho-

---

[1] Histoire de la Saintonge, liv. I, chap. 4, n° 16.

[2] Voyez tome II, Généalogie de la famille d'Aguesseau.

[3] Voyez tome II, Notice sur Henri d'Aguesseau.

nora constamment de l'avoir eu pour modèle et pour maître, et c'est à un de ses écrits les plus attachans[1] que j'ai emprunté les principales circonstances de la vie de ce modeste et respectable magistrat. Henri d'Aguesseau, né en 1635, et successivement maître des requêtes, président au grand-conseil, intendant du Limousin, de la Guienne et du Languedoc, conseiller d'état, membre du conseil royal des finances et du conseil de régence, mourut à Paris le 27 novembre 1716.

Henri d'Aguesseau avait épousé en 1663 Claire le Picart, fille de Jean le Picart, seigneur de Périgny, et de Catherine Talon, nièce du plus célèbre des avocats-généraux de ce nom[2]. Henri-François d'Aguesseau, chancelier de France, fut le fruit de cette union qui offrit le constant assemblage des vertus les plus solides et des qualités les plus attachantes.

Il naquit le 27 novembre 1668, à Limoges, chef-lieu de la généralité dont son père était alors intendant. Aucun enfant mâle n'était encore issu de son mariage. La joie que M. d'Aguesseau éprouva de la naissance de ce premier fils fut partagée par la province tout entière, où ce ma-

---

[1] Discours sur la vie et la mort de son père.

[2] Omer Talon, avocat-général au Parlement de Paris, né en 1595, mort en 1652.

gistrat recommandable jouissait d'une popularité aussi universelle que noblement acquise. Cet empressement ne tarda pas à être justifié par les espérances favorables que firent naître les premières années du jeune Henri-François. Il manifesta de bonne heure, disent les écrivains contemporains, la plupart des qualités dont la réunion forme le grand homme. Un esprit vif et pénétrant, une imagination brillante et féconde, un jugement sain, un cœur droit et porté à la vertu, telles étaient les inclinations naturelles qu'on se plaisait à remarquer en lui. Ces heureuses dispositions firent d'abord regretter à son père les ressources d'éducation que le séjour de Paris lui eût procurées; sa sollicitude entreprit bientôt d'y suppléer. Non content d'offrir à son fils l'exemple de toutes les vertus, il s'appliqua à éclairer lui-même son esprit, et ne voulut point abandonner à des mains étrangères la direction d'un élève qui devait faire un jour tant d'honneur à ses maîtres. Les soins d'une intendance, les voyages multipliés qu'elle entraînait, n'opposèrent à son zèle que d'impuissans obstacles. Ces voyages eux-mêmes servirent à l'accomplissement de ses vues. Il s'y faisait accompagner par un petit nombre d'hommes de lettres dont la conversation était également instructive et amusante, et son carrosse se trouvait ainsi transformé en une espèce d'académie où les enseignemens de toute nature étaient prodigués au jeune d'Aguesseau.

Tantôt on lui faisait lire les meilleurs auteurs grecs et latins, en lui en développant les beautés; tantôt on y agitait en sa présence les questions les plus intéressantes de la littérature et de la philosophie. L'illustre élève puisait dans ces entretiens animés des ressources plus précieuses peut-être que celles qu'il eût recueillies dans une éducation plus régulière[1]. Ses progrès furent rapides. Il apprit en très peu de temps le latin et le grec, et contracta de bonne heure, dans une étude approfondie des bons écrivains de ces deux langues, ce goût exquis et sévère, cette harmonie soutenue, cette richesse d'expression, ce sentiment élevé de l'éloquence, qui ne cessèrent de caractériser ses productions. Horace et Virgile

---

[1] Voici sur ces exercices, qui lui étaient communs avec ses jeunes frères, quelques détails qui nous ont été transmis par le chancelier lui-même : « Après la prière des voyageurs, par laquelle ma mère commençait toujours la marche, nous expliquions les auteurs grecs et latins, qui étaient l'objet actuel de notre étude. Mon père se plaisait à nous faire bien pénétrer le sens des passages les plus difficiles, et ses réflexions nous étaient plus utiles que cette lecture même. Nous apprenions par cœur un certain nombre de vers, qui excitaient en lui, lorsque nous les récitions, cette espèce d'enthousiasme qu'il avait naturellement pour la poésie; souvent même il nous obligeait à traduire du français en latin, pour suppléer aux thèmes que le voyage ne nous permettait pas de faire. Une lecture commune de quelque livre d'histoire ou de morale succédait à ces exercices, ou bien chacun suivait son goût dans une lecture particulière : car une des choses qu'il nous inspirait le plus, sans l'exiger absolument, était que nous eussions toujours quelque livre de choix pour le lire après nos études ordinaires, afin de nous accoutumer par là à nous passer des secours d'un maître, et à contracter non-seulement l'habitude, mais l'amour du travail. » (Discours sur la vie et la mort de son père.)

devinrent ses auteurs favoris. Il dévorait leurs écrits avec une avidité qu'il a plus tard appelée *la passion de sa jeunesse*, et ne cessait de les relire quoiqu'il les possédât presque entièrement. Il consacrait ses heures de récréation à l'étude des langues vivantes, et déroba constamment depuis, au profit de cet exercice, quelques-uns des loisirs de sa longue et laborieuse vie.

A l'étude des langues succéda celle des mathématiques, que d'Aguesseau appelait *les avenues naturelles de l'esprit humain*, et dont la possession ne pouvait manquer de satisfaire un esprit aussi exact, aussi solide que le sien. Il s'y livra avec une ardeur telle qu'on se vit contraint de la modérer, de peur qu'elle ne fît tort aux études qui étaient destinées à influer d'une manière plus essentielle sur son existence. Il leur dut cet ordre lumineux qu'on admire dans tous ses plaidoyers, cette gradation de vérités qui naissent l'une de l'autre, *et dont la liaison apparente ou secrète porte toujours la conviction dans l'esprit.*

Une étude approfondie de la philosophie, cette science si nécessaire à quiconque est appelé à observer le cœur humain, servit de complément à ce premier ordre de connaissances. Après qu'on la lui eut enseignée telle qu'on la professait alors dans les écoles publiques, on plaça entre ses mains les ouvrages de Descartes. L'ingénieux élève fut vivement frappé de la méthode lumineuse et si

rationnelle de ce philosophe[1], et son père se vit également obligé de mettre des bornes au penchant qu'elle lui inspira pour cette belle science. Ce tableau de l'émulation généreuse du premier âge, tempérée par l'expérience de l'âge mûr, semble avoir été indiqué d'avance par le plus profond des historiens de l'antiquité, lorsqu'il fait dire à Agricola que, dans sa première jeunesse, il aurait embrassé l'étude de la philosophie avec plus d'ardeur qu'il ne convenait à un Romain et à un sénateur, si la prudence de sa mère n'avait modéré cet excès de zèle. Et, comme pour compléter le parallèle, « ce noble caractère, ajoute Tacite, se portait avec plus d'impétuosité que de réflexion vers tout ce qui présentait l'image d'une gloire éclatante et digne de lui. La raison et l'âge calmèrent cet enthousiasme, et, par le plus difficile de tous les efforts, il sut éviter l'excès dans le bien[2]. »

---

[1] Le temps n'affaiblit point cette admiration profonde que les ouvrages de Descartes avaient inspirée au jeune d'Aguesseau. Voici en quels termes il caractérise ce philosophe dans sa quatrième instruction à son fils aîné. « Descartes a été également le maître et le modèle de ceux qui l'ont combattu, et l'on dirait que ce soit lui qui ait inventé l'art de faire usage de la raison. Jamais homme, en effet, n'a su former un tissu plus géométrique, et en même temps plus ingénieux et plus persuasif de pensées, d'images et de preuves; en sorte qu'on trouve en lui le fond des orateurs, joint à celui du géomètre et du philosophe. »

[2] *Solitum ipsum narrare se, in primâ juventâ, studium philosophiæ acriùs ultrà quàm concessum Romano ac senatori hausisse, ní prudentia matris incensum ac flagrantem animum coërcuisset : scilicet, sublime et*

D'Aguesseau lui-même nous a laissé, dans un de ses ouvrages, quelques notions pleines d'intérêt sur la direction que son judicieux instituteur sut imprimer à cette partie essentielle de ses études : « Sans avoir, dit-il, toutes les lumières d'un philosophe de profession, mon père connaissait mieux que personne le véritable usage de la philosophie. J'eus d'abord de la peine à lui pardonner l'ennui que me causa l'étude de la mienne; mais je compris ensuite qu'il avait raison de croire que rien n'est plus utile pour étendre notre esprit, que d'étudier les différentes manières de penser dont les hommes sont capables, et que le contraste d'une mauvaise méthode nous affermit encore plus dans le goût et l'usage de la bonne. Mais sa principale attention dans la philosophie était de me faire observer exactement les justes limites de la raison humaine, jusqu'où elle peut aller sans témérité, en quel endroit elle est obligée de s'arrêter et de se mettre entre les mains de la religion, qui seule peut la conduire à son véritable objet, et qui commence précisément où la raison finit... C'était avec ces précautions qu'il me permettait l'étude de la philosophie [1]. »

Malgré l'espèce d'amertume avec laquelle d'A-

---

erectum ingenium, pulchritudinem ac speciem excelsæ magnæque gloriæ vehementius quàm cautè appetebat. Mox mitigavit ratio et ætas : retinuitque, quod est difficillimum, ex sapientiâ modum. (Vit. Agricol. IV.)

[1] Discours sur la vie et la mort de son père.

guesseau lui-même s'accuse d'avoir négligé l'étude de l'histoire, il est facile de reconnaître combien cette branche importante des connaissances humaines avait intéressé ses méditations. Il l'appelait une *seconde philosophie*, et l'avait véritablement étudiée en philosophe exercé à chercher dans une observation attentive du cœur humain le secret des révolutions qui agitent et bouleversent les empires. L'histoire fut, en quelque sorte, la passion de son âge mûr, comme les belles-lettres et la métaphysique avaient été celles de sa première jeunesse. Il la recommanda plus tard à son fils aîné comme la science la plus utile après la religion et la jurisprudence : les instructions qu'il lui a laissées à ce sujet révèlent les notions aussi exactes que profondes qu'il avait acquises, non-seulement sur cette vaste science, mais encore sur toutes celles qui lui servent de lumière et d'appui.

Il n'est pas besoin de dire que l'art oratoire occupa une place essentielle parmi ces connaissances spéciales. Il en approfondit tous les préceptes; et, après avoir terminé le cours de ses études philosophiques, il consacra, d'après les conseils de son père, une année entière à relire les anciens orateurs, et à s'en pénétrer avec soin.

Les arts libéraux ne furent point négligés dans l'éducation de d'Aguesseau. Il apprit à dessiner, et recueillit assez de connaissances en peinture pour apprécier les ouvrages des bons maîtres, sur lesquels on l'entendit plus d'une fois exprimer

des avis pleins de goût et de discernement. La musique même, ce plaisir auquel les ames délicates et sensibles sont rarement indifférentes, ne demeura point étrangère à ses connaissances. Il l'étudia avec assez de fruit pour raisonner de ce bel art, soit en artiste, soit en physicien habile à analyser et à expliquer ses effets sur nos organes.

La forme même de l'éducation de d'Aguesseau avait privé sa jeunesse de ces premiers succès académiques qui souvent ont du retentissement dans la vie. Son enfance s'était écoulée presque tout entière à Montpellier, où il avait suivi, dès l'âge de cinq ans, son père, appelé par Louis XIV à l'intendance du Languedoc. Là s'écoulèrent aussi les premières années de son adolescence. La maison paternelle offrait à son imitation future l'exemple d'une représentation décente et sévère, également éloignée d'un faste ambitieux et d'une simplicité affectée. Ouverte à tous, mais moins consacrée aux plaisirs qu'aux affaires, elle présentait l'image parfaite de la plus respectable magistrature. Tout y retraçait la pureté de mœurs, l'aménité noble et facile, la candeur touchante de son digne chef. Sa table, bien servie et suffisante sans être somptueuse, exprimait, comme tout le reste, le caractère de sa modération naturelle. Fidèle à un esprit de réserve qui n'excluait ni l'affabilité, ni même un certain abandon, il se

croyait responsable envers le public de la dignité de sa vie comme de sa vertu même. Madame d'Aguesseau, douée d'une imagination plus vive, mais tempérée par une piété solide, par une raison supérieure, avait su vaincre insensiblement son penchant naturel pour le jeu, et s'abstint entièrement de s'y livrer durant son long séjour dans le Languedoc.

De tels exemples, en répandant une utile influence sur leur jeune famille, composée alors de sept enfans, avaient allégé pour M. et Madame d'Aguesseau la tâche d'une éducation qui devait porter tant d'heureux fruits. Leur illustre fils, seul historien, en quelque sorte, de ses premières années, nous a transmis à ce sujet des détails d'autant plus précieux qu'ils nous font connaître l'admirable esprit dans lequel cette éducation était conçue. « Mon père, dit-il, n'avait pas besoin d'employer le secours des peines et des récompenses; un visage plus sérieux qu'à l'ordinaire, un regard un peu plus sévère, nous paraissaient un véritable châtiment; un air de satisfaction, une parole de louange, le moindre signe d'approbation, nous tenaient lieu de la plus grande récompense. Il nous faisait sentir, dès la première jeunesse, qu'une raison toujours égale, une vertu qui ne se dément jamais, exerce une autorité qui se suffit pleinement à elle-même, parce qu'on lui obéit par amour, par admiration, et que c'est presque toujours la faute de ceux qui nous gouver-

nent, s'ils ont besoin de multiplier les châtimens et les récompenses [1]. »

On apprend avec intérêt, par les Mémoires de d'Aguesseau, qu'il fut le compagnon habituel des voyages que son père entreprit dans toute l'étendue du Languedoc pour pacifier les divisions religieuses que d'imprudentes mesures y avaient excitées. Les tableaux affligeans qui frappèrent ses regards, les sages exemples qu'il y recueillit, ne furent point perdus pour cet esprit observateur. C'est à cette école, sans doute, qu'il puisa ces principes de modération et de tolérance qui firent plus tard une portion notable de son caractère. Le rappel de M. d'Aguesseau à une époque où le ministère méditait la révocation de l'édit de Nantes, fut un bel hommage rendu à la sincérité de sa vertu. Après avoir installé Lamoignon de Basville son successeur, il quitta Montpellier au mois d'octobre 1685, pour se rendre à Paris. Madame d'Aguesseau, dont la santé était fort affaiblie, voyageait en litière avec lui. Henri-François d'Aguesseau et Antoine, son frère, suivaient dans un carrosse. Après un court séjour à Dijon, chez M. de Saulx-Tavannes, commandant de la province de Bourgogne, et gendre de M. d'Aguesseau [2], ils arrivèrent, vers le milieu de no-

---

[1] Discours sur la vie et la mort de son père.

[2] Saulx, comte de Tavannes, avait épousé, en 1683, Marie-Catherine d'Aguesseau, sœur puînée du chancelier. Elle mourut le 5 janvier 1729, laissant trois enfans.

vembre, dans la capitale, où les fonctions de conseiller d'état, puis de conseiller royal des finances, fixèrent invariablement désormais le père de celui dont j'écris l'histoire.

D'Aguesseau était âgé de dix-sept ans, lorsqu'il se livra à l'importante étude qui devait faire, pour ainsi dire, la destinée de sa vie. Il convient lui-même que le charme qu'il avait rencontré dans la culture de la philosophie lui fit trouver d'abord peu de goût à l'étude de la législation romaine. Mais il rend à cette occasion un nouvel hommage à la sollicitude ingénieuse de son père, qui réussit à lui faire aimer cette étude en le portant à s'élever au-dessus du droit positif pour chercher dans les lois « ces premiers principes tirés de la nature de l'homme et du bien général de la société, qui rendent la science du droit aussi noble qu'utile [1]. » Ce père éclairé prit soin de lui tracer par écrit des instructions détaillées pour l'initier à la lecture du *Digeste*, et pour lui faire connaître le véritable point de vue sous lequel cette précieuse compilation devait être étudiée. La précision presque géométrique des décisions romaines satisfit bientôt son esprit : la connaissance du grec lui servit à pénétrer le sens exact des lois écrites en cette langue, et souvent défigurées dans des traductions inexactes ou infidèles.

Le droit français absorba à son tour les médi-

---

[1] Discours sur la vie et la mort de son père.

tations de d'Aguesseau. Il remonta jusqu'aux sources, et chercha l'origine de nos lois dans les monumens de nôtre histoire, dans les capitulaires de nos rois, et jusque dans les débris épars de notre système féodal. Il étudia le droit ecclésiastique, le droit coutumier, le droit public et même le droit étranger. Plus d'une fois, dans les écoles de jurisprudence, il étonna ses maîtres par la profondeur et l'étendue de son savoir. A vingt-un ans, dit un écrivain de cette époque, il possédait une pleine connaissance de cette vaste science, et s'était mis en état de remplir avec distinction les fonctions les plus élevées de la magistrature.

Autour de ces notions spéciales, sa mémoire, également exacte et facile, avait, pour ainsi dire, groupé tous les trésors de goût et d'instruction propres à leur donner de la valeur et de l'éclat. « Mathématiciens, orateurs, historiens, poètes, il avait tout connu, tout digéré. Dans les premiers, il avait puisé l'esprit d'analyse et la justesse; dans les seconds, l'éloquence et la sublimité; dans l'histoire, l'ordre et la simplicité dans la marche; dans les poètes, la vivacité des images, la hardiesse des expressions, cette riche abondance et principalement cette harmonie secrète du discours, qui, selon ses propres paroles, « sans avoir la servitude » de la poésie, en conserve souvent toute la dou- » ceur et toutes les grâces[1]. »

---

[1] SABATIER DE CASTRES, Les Trois Siècles.

Une religion pure et éclairée, tradition particulière d'une aimable et pieuse mère, fut le fondement inébranlable de l'éducation de d'Aguesseau, et préserva son adolescence de l'écueil des passions; l'amour de l'étude la remplit entièrement, et, du printemps de l'âge, il n'eut que le feu de l'imagination et la vivacité de l'esprit. Si quelquefois on rappela sa jeunesse, ce fut, dit un de ses biographes, pour faire plus d'honneur à sa vertu, jamais pour justifier aucun défaut qui lui fût propre.

Telle fut l'éducation de d'Aguesseau, à laquelle j'ai dû consacrer quelques développemens, soit parce qu'on aime à y chercher le secret de sa supériorité, soit parce que l'histoire de sa paisible jeunesse est en quelque sorte tout entière dans le récit des travaux assidus et variés qui préparèrent son élévation et servirent de principe à sa renommée [1].

Dès ses jeunes années, Henri-François d'Aguesseau avait été destiné par ses parens à la magis-

[1] On lit dans la Vie privée de Louis XV, par d'Angerville, que d'Aguesseau fut élevé à Port-Royal, et que la science du droit lui fut enseignée par le célèbre avocat Lemaître. Les recherches les plus assidues ne m'ont rien fait découvrir qui justifiât la première de ces assertions; la seconde me paraît également erronée. Dans sa quatrième Instruction à son fils, d'Aguesseau désigne Lemaître dans des termes vagues, qui excluent entièrement l'idée qu'il ait existé entre eux des rapports tels qu'on doit les supposer d'un maître à son disciple.

trature. Son père avait toujours témoigné une prédilection marquée pour cette utile et honorable carrière; il la préférait de beaucoup à ce qu'il appelait la *servitude des intendances et la mer orageuse du conseil*. En la faisant suivre à son fils, M. d'Aguesseau espérait sans doute lui épargner quelques-uns des dégoûts dont sa vie publique avait été semée. Sa résidence à Paris et le crédit mérité dont il jouissait, étaient très-propres d'ailleurs à favoriser les espérances qu'il fondait sur son avenir.

Le 29 août 1690, d'Aguesseau, alors âgé de vingt-un ans, fut nommé avocat du roi au Châtelet, poste d'une importance modeste dans la hiérarchie judiciaire, mais qui, résumant, dans son infériorité même, la plupart des fonctions du ministère public, était comme un indispensable noviciat des hauts emplois de ce ministère. Ce fut ainsi que le considéra le jeune d'Aguesseau. Dans les travaux multipliés auxquels il se livra pour y figurer avec honneur, il n'eut point seulement en vue leur utilité actuelle; il les regarda, ainsi qu'il le dit lui-même, comme *une préparation pour toute la suite de sa vie*[1]. Son début y fut remarquable par une particularité qui mérite d'être rapportée. Un de ses amis, qui avait un procès à cette juridiction, vint, la veille même du jour où il devait être plaidé, prier d'Aguesseau de

[1] Quatrième Instruction à son fils aîné.

porter la parole dans son affaire. Le jeune magistrat se rendit à l'audience, et parla comme s'il eût été préparé par une longue méditation. Il recueillit des applaudissemens universels; lui seul se reprocha long-temps ce qu'il appelait un acte de témérité.

Il nous reste peu de détails sur cette première phase de sa carrière judiciaire, dont la durée fut trop courte d'ailleurs pour offrir une importance historique. Il avait alors adopté l'usage d'écrire ses plaidoyers, mais seulement pour fixer ses idées et sans s'assujétir à les apprendre par cœur. Aucun de ceux qu'il prononça en qualité d'avocat du roi ne nous a été conservé, et cette privation doit être, pour les magistrats et les jurisconsultes, le sujet d'un véritable regret. La sagesse de son goût se faisait déjà remarquer, dans le soin avec lequel il appropriait son langage à l'importance des matières sur lesquelles il avait à discourir; simple et noble à l'ordinaire, il réservait pour les causes d'un intérêt élevé les ressources d'une éloquence nourrie dans l'étude des grands modèles.

D'Aguesseau n'exerça que trois mois les fonctions d'avocat du roi. Au mois de novembre 1690, Louis XIV, sur la proposition du contrôleur-général Pontchartrain, créa dans le Parlement de Paris deux charges nouvelles de présidens à mortier, seize de conseillers, et une troisième d'avocat-général. M. d'Aguesseau songea à

cette dernière charge pour son fils. La dignité de chancelier était alors remplie par Boucherat, magistrat médiocre, ministre sans consistance, et dès long-temps mal intentionné pour la famille d'Aguesseau. Cette disposition paraissait occasionée surtout par l'ombrage que lui causait le chef actuel de cette famille, dans lequel l'opinion publique s'obstinait depuis long-temps à lui voir un successeur. Le chancelier reçut avec froideur les ouvertures que M. d'Aguesseau lui fit en faveur de son fils. Pontchartrain, auquel il crut devoir s'adresser ensuite, se montra plus favorable; mais il ne lui dissimula pas qu'il avait déjà pris des engagemens avec M. Pelletier pour M. Turgot, gendre de ce dernier. Il lui donna le conseil de s'adresser directement au roi, et lui promit de n'apporter d'ailleurs aucun obstacle à sa demande. M. d'Aguesseau, dont la timidité était extrême, n'osa entretenir verbalement le roi de son désir. Il prit le parti d'écrire à Louis XIV; il lui rappela que la charge d'avocat-général au Parlement de Paris était déjà ancienne dans sa famille, et que le premier membre de celle de Talon qui l'avait remplie, était son aïeul maternel. Sa lettre, noblement conçue, contenait un éloge modeste, et par cela même plus persuasif, du mérite de son fils. « Sujet, disait-il, avant que d'être père, il serait bien fâché de présenter au roi un magistrat indigne du poste auquel il s'agissait de pourvoir. » Louis XIV se fit lire cette lettre en entier au

conseil, et tous ceux qui y assistaient s'aperçurent de l'impression qu'elle lui faisait éprouver. Boucherat discourut longuement sur le mérite des deux candidats; mais il eut soin de donner à Turgot la meilleure part dans ce parallèle; Pontchartrain, fidèle à la neutralité qu'il avait promise, se contenta de dire que l'on ferait un bon choix en nommant l'un ou l'autre. Le roi trancha le différend en disant « qu'il voulait faire plaisir à d'Aguesseau père, dont il appréciait le mérite. *Je le connais assez*, ajouta-t-il, *pour être certain qu'il ne voudrait pas me tromper, même dans le témoignage qu'il me rend de son fils.* » Paroles qui honorent également le magistrat objet d'un tel suffrage, et le monarque dont l'âme était assez grande pour croire à la vertu. Pontchartrain mit le zèle le plus affectueux à informer M. d'Aguesseau du succès de sa demande. Ce dernier s'empressa d'aller remercier le roi, et lui présenta son fils, qui en fut accueilli avec une distinction pleine de grace. Le jeune d'Aguesseau venait d'atteindre sa vingt-deuxième année.

Avant d'entrer dans le récit de cette partie si intéressante de sa vie publique, il convient de rappeler quelques-unes des attributions qui se rattachaient alors à l'importante magistrature dont il venait d'être revêtu.

Les fonctions d'avocat-général étaient, sous l'ancien régime, entièrement distinctes de celles

de procureur-général. Elles se composaient exclusivement, quant à leur objet judiciaire, du ministère de la parole aux audiences, tandis que le chef du parquet était spécialement un homme de cabinet, et, pour ainsi dire, un administrateur au sein même de la justice. La prééminence que ce magistrat exerçait sur les avocats-généraux était purement honorifique, et n'emportait aucune idée de dépendance réelle ou de soumission de la part de ces derniers. Ils étaient pleinement libres de son influence dans l'expression de leurs opinions judiciaires, et l'on contestait même au procureur-général la faculté de se pourvoir contre un arrêt rendu sur les conclusions du premier avocat-général, lorsque cet arrêt avait été conforme à ces conclusions.

Indépendamment de leurs fonctions habituelles, les avocats-généraux réunissaient quelques attributions d'une assez haute importance. Ils surveillaient les bibliothéques et plusieurs autres institutions publiques, présidaient à l'entretien de la bibliothéque des avocats, réglaient les différends qui pouvaient s'élever au sein du barreau, et maintenaient l'ordre et la discipline parmi les avocats du ressort de leur juridiction. Le premier avocat-général du Parlement de Paris, qui était toujours le plus ancien, jouissait en outre de quelques prérogatives particulières : la surveillance des facultés de droit placées dans le ressort de ce parlement lui était dévolue; ce magistrat

avait la préséance sur le procureur-général, et ce dernier ne pouvait intenter aucune action avant d'avoir pris son avis. Telles étaient en résumé les attributions des avocats-généraux de parlement, lorsque d'Aguesseau vint prendre place, le 12 janvier 1691, parmi les magistrats qui composaient le parquet de celui de Paris[1].

Le chef de ce parquet était alors le procureur-général de La Briffe[2], dont d'Aguesseau traça plus tard un portrait si admirable dans l'une de ses mercuriales[3], Achille de Harlay[4], petit-neveu du magistrat qui s'était rendu si célèbre dans le temps de la Ligue, et magistrat distingué lui-même, remplissait la dignité de premier président. Les deux collègues de d'Aguesseau étaient Chrestien de Lamoignon, premier avocat-général[5], et Achille de Harlay, fils du premier président[6].

---

[1] Voyez tome II, Notice sur l'Organisation du Parlement de Paris.

[2] Jean Arnaud de La Briffe, marquis de Ferrière, seigneur de Passy, maître des requêtes, puis président au grand-conseil, reçu procureur-général en 1689, mort en 1700.

[3] La Dignité du magistrat.

[4] Ce magistrat avait succédé en 1689 au premier président de Novion, et avait vendu sept cent mille francs sa charge de procureur-général à La Briffe, gendre de ce magistrat.

[5] Chrestien-François de Lamoignon, fils aîné du premier président Guillaume de Lamoignon, né à Paris en 1644, fut conseiller, puis avocat-général au Parlement de Paris; il remplit pendant vingt-cinq ans ces fonctions, et devint ensuite président à mortier. Il mourut le 7 août 1709.

[6] Achille de Harlay, quatrième du nom, et le dernier des magistrats qui le portèrent, fut reçu avocat-général le même jour que d'Aguesseau. Il mourut conseiller d'état en 1717.

L'éclat avec lequel d'Aguesseau débuta dans le poste important qui lui était confié justifia pleinement l'attente de son père et le choix du roi. Son apparition au parquet du Parlement opéra, sous le rapport de l'éloquence judiciaire, une véritable révolution. Cette éloquence était loin d'avoir suivi celle de la chaire dans le brillant essor que lui avaient imprimé les orateurs du siècle de Louis XIV. Tandis que l'une s'était élevée, dans ce siècle, au plus haut degré de perfection et de splendeur, l'autre, sortie la première de la barbarie, était depuis lors demeurée presque stationnaire, et ne se signalait guère que par l'assemblage de tous les défauts qui constituent le mauvais goût; l'enflure, la recherche, l'incohérence des images, l'abus des citations, y régnaient sans mesure. Ce ne fut pas un médiocre sujet d'étonnement et d'admiration que l'avénement d'un orateur de vingt-deux ans, dont les discours, dignes des plus beaux modèles de l'antiquité, réunissaient aux charmes de l'imagination, aux richesses de la science, à la noble simplicité du style, la force et l'autorité de la raison. Ces premiers essais de d'Aguesseau obtinrent un succès universel. Un magistrat recommandable, et dont le passage au parquet du Parlement de Paris avait été marqué par des traditions utiles et par de nobles exemples, le président Denis Talon [1], après

[1] Né en 1628, avocat-général, puis président à mortier, mort le 2 mars 1698. Il a laissé plusieurs plaidoyers et mercuriales.

l'avoir entendu, s'écria, dans un transport d'enthousiasme : *Je voudrais finir comme ce jeune homme commence!* Lamoignon, collègue de d'Aguesseau, lui prédit dès cette époque, sur la foi de sa renommée naissante, la haute dignité dont il fut revêtu quelques années après.

On remarquait, dans l'élocution oratoire de d'Aguesseau, la vive et savante empreinte de toutes les connaissances dont l'éducation avait enrichi son esprit. Clair et méthodique dans le plan, vif et pressé dans le raisonnement, exact et solide dans les preuves, il joignait à ces qualités si nécessaires à l'orateur, une expression toujours noble et souvent élevée. Son éloquence se distinguait moins par la véhémence que par les charmes d'une diction simple et élégante, par une ordonnance sage et régulière. En cela, il rendait un judicieux hommage au caractère tempéré de l'institution du ministère public, ministère calme, grave, et dont l'exercice interdit à l'orateur ces écarts brillans et ces mouvemens passionnés, qui distinguent l'éloquence des anciens. En portant la lumière dans les obscurités d'une longue procédure, il se contentait d'en arracher les épines sans vouloir y mêler mal à propos des fleurs étrangères[1]. La même justesse d'esprit qui lui faisait saisir les véritables principes, les plaçait sans effort dans leur ordre naturel. C'était, en un mot, pour nous

[1] D'AGUESSEAU. Discours sur la Connaissance de l'homme.

servir encore de ses propres expressions, *la raison même qui parlait a la justice.*

Un des caractères du talent oratoire de d'Aguesseau était de savoir se proportionner à merveille à l'importance des sujets qu'il avait à traiter. S'il excitait un véritable enthousiasme par l'élévation qu'il déployait dans les occasions d'éclat, il se faisait écouter avec attention dans la discussion des intérêts vulgaires qui s'agitaient en présence de la justice. Un style précis et clair, de la gravité sans emphase, de la simplicité sans sécheresse, une érudition saine et choisie, telles étaient les ressources qu'il montrait alors, et la pureté exquise de son goût n'éclatait pas moins dans ces circonstances modestes, que dans celles qui sollicitaient toute la solennité de son ministère.

Après avoir caractérisé d'une manière générale l'éloquence de d'Aguesseau, il ne sera pas sans intérêt d'entrer dans quelques détails sur ses habitudes oratoires, et sur le mode de travail qu'il appliquait à ses discours.

Il n'écrivait ordinairement que le plan de ses plaidoyers, et réservait le travail d'une composition plus soignée pour les réquisitoires et les harangues qu'il prononça plus tard en qualité de premier avocat-général. Dans les causes ordinaires ou de peu d'importance, il portait la parole sur de simples notes et immédiatement après que les avocats avaient été entendus. L'étude approfondie

qu'il avait faite des diverses parties du droit, jointe à l'habitude qu'il avait prise de s'exercer de bonne heure dans l'art de parler avec propriété et correction [1], lui permettait toujours de conclure sur-le-champ, à moins que la cause ne fût difficile et compliquée; mais alors il demandait seulement qu'elle fût renvoyée à huitaine. C'est dans ces sortes d'affaires que ses conclusions étaient ordinairement écrites, au moins dans la partie principale; mais il ne s'assujétissait jamais à les prononcer littéralement, car il pensait que cette lecture devait être nécessairement froide et inanimée. Il ne portait jamais la parole d'après les seules impressions que les plaidoieries des avocats avaient laissées dans sa mémoire, et ne s'épargnait point la peine de motiver son opinion en s'en rapportant à la prudence des magistrats. Celles mêmes de ses conclusions qui n'étaient point écrites, il les avait méditées avec soin. Il pensait judicieusement, dit un magistrat célèbre, que l'officier du ministère public, organe de la loi, ne devait exprimer ni assertion hasardée, ni principes inexacts.

Voici quelle était, en général, l'ordonnance des compositions oratoires de d'Aguesseau : Il présentait sa proposition principale dès l'entrée de son discours; il en développait ensuite tous les points, en les fortifiant de preuves, dans le choix et la discussion desquelles éclatait toujours sa

---

[1] Quatrième Instruction de d'Aguesseau à son fils.

remarquable sagacité ; et, par un secret enchaînement de propositions claires et évidentes, il conduisait l'esprit de vérités en vérités, sans jamais lasser ni partager son attention ; puis il y ajoutait des maximes qui faisaient ressortir les conséquences de ces propositions ; en terminant il rappelait d'une manière précise et énergique le point fixe, qui était comme « l'aiguillon qu'il voulait, ainsi qu'il l'enseigne lui-même, laisser dans l'ame de ses auditeurs [1]. »

D'Aguesseau discutait avec la plus sévère impartialité les affaires soumises à son examen, et l'attention qu'il y apportait lui faisait souvent découvrir des lois ou des moyens décisifs qui avaient échappé aux avocats des parties. La bonne cause ne perdait pas un seul avantage ; la mauvaise ne cachait pas un seul endroit faible. La vérité et l'erreur se montraient sous toutes les faces ; il savait à la fois convaincre les juges et les plaideurs. Mais s'il faisait la critique d'une doctrine ou d'un argument qui lui paraissaient erronés, c'était toujours avec des ménagemens extrêmes pour le défenseur qui l'avait employé.

Sa soumission aux volontés de la loi n'enchaînait pas son indépendance au point de lui dérober

---

[1] Discours sur la Connaissance de l'homme. J'ai emprunté une partie de ces détails sur les procédés oratoires de d'Aguesseau, à l'excellent article que M. Lenormand, avocat à la Cour royale de Rouen, lui a consacré dans la Biographie des principaux magistrats, etc., ouvrage dont l'interruption a été vivement déplorée par les jurisconsultes et les magistrats.

les imperfections et les lacunes dont abondait la législation d'alors. La liberté pleine de convenances avec laquelle il signala ces imperfections dans la fameuse affaire de la Pivardière, peut être considérée comme un modèle achevé de ces sortes de critiques, dans lesquelles le magistrat, interprète consciencieux et non réformateur téméraire des dispositions légales, ne saurait apporter trop de circonspection.

Ce qui prêtait surtout au talent oratoire de d'Aguesseau une autorité puissante, c'était l'idée qu'on avait de son intégrité, de sa droiture religieuse, de l'innocence de ses mœurs. Sa vertu était comme le complément de son génie, et ses exemples n'exerçaient pas moins d'influence que ses discours sur la compagnie au sein de laquelle ils se produisaient. Il était lui-même le modèle du magistrat accompli dont ses admirables Mercuriales rassemblent éloquemment tous les traits. Ses discours, son maintien, ses regards, tout annonçait en lui, dit un historien célèbre, la paix de l'homme juste et sa bienfaisante activité. La vie publique et privée de d'Aguesseau réalisait toutes les traditions de ces mœurs parlementaires des temps antiques dont ses écrits ne cessent de retracer l'image. Il consacrait à la culture des lettres, à l'entretien des savans, aux charmes de l'amitié, tous les loisirs qu'il dérobait aux affaires. Le temps des vacances lui-même n'était point perdu pour l'exercice de ses fonctions : c'était celui que d'Aguesseau

employait d'ordinaire à la composition des discours d'éclat qu'il devait prononcer à la rentrée du Parlement; souvent aussi il le consacrait à des recherches utiles sur quelques points obscurs ou défectueux de la jurisprudence ou de la législation.

La plupart des ouvrages judiciaires de d'Aguesseau, et notamment ses nombreux plaidoyers en matière civile et criminelle et plusieurs de ses réquisitoires, appartiennent à cette importante période de sa vie publique. Ses trois discours sur *la Connaissance de l'homme*, sur *l'Indépendance de l'avocat*, et sur *les Causes de la décadence de l'éloquence*, et ses Mercuriales intitulées : *l'Amour de son état*, *la Censure publique*, *la Grandeur d'ame* et *la Dignité du magistrat*, s'y rapportent également. Une analyse rapide des principaux de ces ouvrages, rentre nécessairement dans le plan et l'objet de cette histoire.

Tous les plaidoyers qui nous restent de d'Aguesseau sont loin d'offrir le même degré d'intérêt; mais il n'en est aucun qui ne soit digne de fixer l'attention des orateurs et des jurisconsultes par l'excellente diction qui s'y fait remarquer et par le mérite de la doctrine. On aime encore, sous une législation nouvelle, à y étudier les théories fécondes dont il fut le créateur. « Ce qui frappe surtout dans ses discours, dit M. Pardessus, c'est le ton de vérité et de conviction qui y règne. Il est impossible de n'y voir que les jeux d'un rhéteur qui cherche à persuader aux autres ce dont

il doute lui-même, et de soupçonner que celui qui parlait ainsi ne crût pas aux vérités qu'il développait si bien[1]. » Sa discussion est pénétrante et lumineuse; ses citations distribuées avec mesure et parfaitement choisies; le style en est généralement simple, et s'élève toutefois, lorsque l'importance des intérêts ou la dignité des parties l'exige. Je citerai pour exemple cet exorde justement admiré du plaidoyer qu'il prononça dans la cause entre le prince de Conti et la duchesse de Nemours :

« L'éclat extérieur qui environne cette cause, les grands noms des parties qui attendent en suspens le jugement que vous devez prononcer, et tout ce qui attire aujourd'hui l'attention, les vœux, le concours du public : c'est ce que la sévérité de notre ministère nous ordonne d'oublier en commençant ce discours. Quelque respect que nous ayons pour les parties, nous ne craindrons point de dire d'abord que nous ne devons point envisager ici la personne d'un prince dans lequel nous honorons, avec toute l'Europe, la valeur, la vertu et le sang de nos rois, ni l'héritière des biens de la maison de Longueville, qui semble apporter ici la faveur de ce nom si précieux à la France; et, pour éviter l'écueil également dangereux d'une prévention favorable ou contraire à l'une ou à l'autre des parties, nous ne pouvons les considérer

---

[1] Discours préliminaire aux Œuvres du chancelier d'Aguesseau, 1819.

aujourd'hui que comme la justice elle-même les considère. Dépouillés en sa présence de ces avantages extérieurs, ils viennent déposer à ses pieds l'éclat de leur dignité : ils soumettent toute leur grandeur à l'empire de la loi, pour attendre de ses oracles la certitude de leur destinée. Laissons donc à ceux qui ont le bonheur de pouvoir être simples spectateurs d'un si illustre différend, le plaisir de remarquer qu'une cause particulière semble être devenue une cause publique, que l'intérêt d'un seul est regardé comme l'intérêt de tous; et que, si les jugemens sont partagés, au moins les vœux et les souhaits se réunissent. »

Le nombre des affaires dans lesquelles d'Aguesseau porta la parole durant les dix années de son ministère d'avocat-général est immense, et nous ne possédons qu'une partie des plaidoyers qui servirent de fondement à sa renommée parlementaire [1]. Les jurisconsultes distinguent ceux qu'il prononça dans les affaires de la Pivardière (1699), de Vinantes (1693), du prince de Conti contre la duchesse de Nemours (1696 et 1698), des mariés Desnotz et Avril (1691), des mariés de Lastre (1695), de Pierre Lescuyer (1691), des héritiers Villayer (1694), du comte de Lesberon contre le marquis et la maréchale de Créqui (1699), de la duchesse de Ventadour contre les héritiers de Fervaques (1699), du duc de Luxembourg contre les

[1] Voyez, tome II, la liste de tous les Plaidoyers de d'Aguesseau.

autres ducs et pairs (1696), du prince de Berghes contre les héritiers du duc de Guise.

Il s'agissait dans cette dernière cause, plaidée en 1700, de juger la validité du mariage que Henri de Lorraine, duc de Guise, condamné à mort pour crime de haute-trahison, avait contracté à Bruxelles, soixante ans auparavant, avec la comtesse de Bossu; de décider si ce mariage, célébré en pays étranger, était valable comme sacrement, et s'il pouvait produire en France les effets civils. A ces questions générales se joignaient une foule de questions incidentes, dérivées de la qualité du duc de Guise, des circonstances qui avaient accompagné la célébration, du lieu qui en avait été le théâtre. D'Aguesseau résolut ces questions difficiles avec autant de force que de solidité. Son plaidoyer, qui excita une admiration universelle, se distingue par l'élévation des pensées, par l'harmonie du style et par la profondeur de la doctrine. Les situations des parties y sont présentées avec des traits si vifs et si frappans, qu'on ne peut les suivre sans se livrer tout entier à l'intérêt que devaient inspirer la variété et la singularité des circonstances.

Après avoir résumé avec autant d'impartialité que de détail les particularités du fait principal et les moyens des parties, l'orateur ne se dissimule pas la grandeur de sa tâche, et la définit en des termes qui font assez voir qu'il en a mesuré toute l'étendue :

« Ce que la religion a de plus sacré, ce que l'ordre public a de plus important, ce que le droit des gens a de plus difficile, est aujourd'hui soumis à votre jugement.

« La dignité d'un sacrement auguste, l'autorité éminente du tribunal de la Rote, la force des usages des Pays-Bas, perpétuellement comparés dans cette cause, et souvent opposés à nos mœurs; le pouvoir du roi sur les mariages des grands seigneurs de son royaume, la capacité ou l'incapacité des étrangers et des ennemis de l'état, l'interprétation des graces du prince, l'effet des lettres d'abolition, et presque partout la loi même, aussi obscure que les faits auxquels on veut l'appliquer : voilà les grands objets qu'une première vue nous montre de loin dans cette affaire. Approchons-en par degrés, et, si nous ne pouvons les embrasser dans toute leur étendue, tâchons au moins de les envisager successivement, et distinguons d'abord les différentes faces sous lesquelles nous pouvons les considérer. »

A la suite d'une discussion lumineuse et approfondie, d'Aguesseau conclut à l'invalidité du mariage, soit quant à ses effets civils, soit en sa qualité de sacrement, et le Parlement, en accueillant ses conclusions dans leurs chefs les plus essentiels, rendit un éclatant hommage au mérite des principes qu'il avait développés.

La contestation célèbre qui s'était élevée en 1696 entre le prince de Conti et la duchesse de

Nemours avait été pour d'Aguesseau l'occasion d'un succès non moins mémorable. Les noms des parties, la gravité des intérêts en litige, la multitude et la complication des faits, plaçaient en quelque sorte cette cause hors du cercle même des plus importantes de celles qui s'agitent devant les tribunaux. Il s'agissait principalement de la validité de deux testamens de l'abbé d'Orléans, duc de Longueville, en qui s'était éteinte, par une mort précédée de démence, la postérité masculine du fameux comte de Dunois. Mais à cette question principale se rattachaient des points de droit d'une difficulté sérieuse. La sagacité avec laquelle d'Aguesseau discuta les témoignages invoqués pour et contre l'aliénation mentale du testateur, ce grand pivôt du procès, fut généralement admirée, et peut servir encore aujourd'hui de modèle. Il établit que toute preuve testimoniale doit être envisagée de deux manières différentes, par sa surface extérieure, c'est-à-dire par le nombre et la qualité des témoins, et par sa substance intérieure, c'est-à-dire par la multitude et l'importance des faits. Il traita ensuite chacun de ces deux points séparément, avec autant de force que de clarté, et de manière à rendre toute conviction irrésistible.

Je ne saurais parler de cet examen sans rappeler une délicatesse oratoire très-remarquable dont il y fit preuve. On alléguait dans la cause la déposition de feu M. le Nain, maître des requêtes, conseil

habituel de M. de Longueville, qu'on supposait avoir eu quelque part aux testamens argués de nullité. M. le Nain méritait de grands égards, et la difficulté était d'anéantir sa déposition, d'ailleurs peu importante, sans blesser sa mémoire. Voici comment d'Aguesseau sut en triompher. Après un magnifique éloge de ce magistrat, dont le témoignage, dit-il, « serait digne de décider seul le différend, s'il était aussi considérable par les faits qu'il contient, qu'il est illustre par le nom et la vertu de son auteur, » il se prévaut, pour infirmer la valeur de sa déposition, du fait même de cette déposition, qui prouve suffisamment que sa foi n'était point engagée dans les actes litigieux, et il ajoute : « S'il s'agissait d'une autre personne, nous examinerions d'abord ce qu'elle aurait dû faire, et nous chercherions ensuite ce qu'elle aurait fait; mais qu'il nous soit permis de renverser cet ordre à l'égard du grand magistrat dont nous avons l'honneur de vous parler ; disons plutôt : M. le Nain l'a fait, donc il a pu, donc il a dû le faire ; c'est ce que nous croyons que tout le public dira avec nous [1]. »

---

[1] Ces traits de délicatesse et de dignité oratoire abondent dans les plaidoyers de d'Aguesseau.

Ayant à discuter les droits des prétendans à la succession d'un acteur de la comédie italienne, il ne crut pas que la dignité de son ministère lui permît de le désigner par son nom de comédien, qui était *Scaramouche :* « Tiberio Fiorelli, » dit-il, « *connu sous un autre nom dans le monde.* »

Dans la cause entre le prince de Berghes et les héritiers du duc de Guise, il eut à parler d'un jésuite que le cynisme religieux de ses écrits a rendu trop

On a justement admiré le trait suivant, relatif à la longue démence de l'abbé d'Orléans, trait digne de Bossuet, et dont l'éloquence mérite d'autant plus d'éloges qu'elle ne se compose d'aucun ornement accessoire, et que l'orateur la tire tout entière du fond du sujet :

« Tel est le sort déplorable et la triste destinée de la maison de Longueville, si illustre dans sa naissance, si glorieuse dans son progrès, si élevée vers sa fin, que tout ce qui lui reste de sa grandeur passée est la seule question de savoir si le dernier héritier d'un nom si éclatant a été insensé six mois plus tôt ou six mois plus tard. C'est à quoi se termine la fortune et l'élévation de tant de héros. Leur successeur meurt imbécile : on n'a pas même, après sa mort, la consolation de pouvoir révoquer en doute la vérité de sa démence ; son malheur est certain, la date seule en est douteuse : six mois font tout le sujet de ce combat célèbre qui se passe à vos yeux, et dont l'éclat ne sert qu'à publier plus hautement le néant de la grandeur et l'inconstance de la fortune. »

L'érudition dont d'Aguesseau fit preuve dans

---

célèbre : « Sanchez, dit-il, dont nous prononçons le nom avec peine dans la place que nous avons l'honneur de remplir... »

Les critiques ont également admiré cette élégante périphrase employée par d'Aguesseau pour exprimer une action que la législation d'alors envisageait avec sévérité, celle de *prêter à intérêt* : « Donner à un métal stérile une fécondité contraire à sa nature. » Cette expression, dit Crévier, a un double mérite : elle caractérise l'injustice de la chose, et à une locution vulgaire, elle en substitue une pleine de dignité.

cette importante cause est digne de remarque. Il paraît difficile d'exposer avec plus de logique et de netteté les vrais principes sur la matière, et d'en enchaîner les conséquences dans un ordre plus rationnel et plus lumineux. Le barreau fut frappé surtout de l'usage décisif qu'il fit, dans la première partie de la cause, d'une constitution insérée dans le livre des Basiliques, pour résoudre une objection tirée d'un texte latin opposé à son système. Dans deux plaidoyers prononcés en 1696 et 1698, et dont chacun remplit deux longues audiences[1], d'Aguesseau établit invinciblement que les actes attaqués ne pouvaient soutenir les regards de la justice, et répandit une vive lumière dans les esprits également divisés par les difficultés du procès et le talent des avocats. Ses conclusions furent définitivement adoptées à la suite d'un délai de huit mois que le Parlement consacra à l'examen des pièces de cette immense procédure, examen dont la maturité même prouva la solidité de l'opinion que ce grand magistrat avait émise.

Mais, de toutes les causes dans lesquelles d'Aguesseau eut à porter la parole, aucune peut-être ne fit mieux éclater son étonnante sagacité, son esprit d'ordre, et la sagesse habituelle de son jugement, que la fameuse affaire de la Pivardière, assemblage presque inextricable des faits les plus

---

[1] L'affaire entière avait consumé à deux reprises vingt-neuf audiences pour les plaidoiries des avocats.

contradictoires, des incidens les plus bizarres, et dont l'instruction n'avait guères embrassé moins de quatre années. Les circonstances de cette affaire [1] sont connues de tous les jurisconsultes. Tous savent que cet homme, coupable de bigamie,

---

[1] Le lecteur me saura quelque gré sans doute de lui offrir ici un sommaire des principaux faits de cette cause singulière et célèbre. Le sieur de la Pivardière, après une absence de quelques mois, reparaît, le 15 août de l'année 1697, dans son château de Narbonne ; il arrive le soir après le soleil couché. Le lendemain on le cherche, on ne le trouve plus : de sinistres bruits se répandent, la voix publique accuse la dame de la Pivardière d'avoir assassiné son mari, et désigne comme complice le prieur de Miseray, avec lequel elle entretenait de coupables liaisons. Le procureur du roi de Châtillon-sur-Indre demande la permission d'informer : le lieutenant-criminel la lui accorde, et l'instruction commence. Tout confirme les premiers soupçons, et la disparition subite de la dame de la Pivardière, et les dépositions concordantes des témoins, et les traces de sang dont la chambre du sieur de la Pivardière est encore teinte. Deux servantes habitaient dans le château : on les arrête, après quelques hésitations, elles finissent par avouer l'assassinat, et en donnent les plus horribles détails ; l'une d'elles, tombée malade, renouvelle sa déclaration au lit de la mort, entre les mains de son confesseur, et désigne spécialement le prieur de Miseray comme auteur de ce crime. Rendue à la santé, elle confirme tout ce qu'elle avait dit. Le prieur de Miseray est arrêté ; on le confronte aux deux servantes, qui désavouent, devant lui, tout ce qu'elles avaient attesté précédemment, et accusent le procureur du roi de surprises et de violences à leur égard. Mais à peine le prieur est-il hors de leur présence qu'elles rappellent leurs juges, rétractent leur rétractation, demandent une nouvelle confrontation, et soutiennent au prieur tous les faits qu'elles venaient de nier.

Pendant que l'on recueille ainsi des indices presque irrécusables de la mort du sieur de la Pivardière, celui-ci donne des preuves non moins certaines de son existence. Des témoins déclarent l'avoir vu vivant ; il écrit des lettres et comparaît devant des notaires. La dame de la Pivardière, de son côté, présente requête pour qu'il lui soit permis d'informer de la calomnie que l'on répandait contre elle au sujet de la mort de son mari.

Cette requête ayant été renvoyée au lieutenant-criminel de Romorantin, le sieur de la Pivardière se présente devant lui : on l'interroge ; il rend compte de toutes les circonstances de sa vie, et explique les motifs de son départ sou-

fut accusé d'imposture lorsqu'il se présenta pour défendre sa femme légitime. Regardé comme mort dans un temps, comme vivant dans un autre, rentré aussitôt après dans les ténèbres, fugitif et décrété comme un personnage supposé, se remet-

---

dain. Les accusés triomphent, et demandent avec assurance qu'on les confronte avec les deux servantes emprisonnées; mais celles-ci déclarent ne pas le reconnaître pour leur maître, et les doutes renaissent. Le procureur du roi requiert que l'individu, quel qu'il puisse être, soit arrêté : le lieutenant-criminel de Romorantin s'y refuse, et ce personnage mystérieux disparaît quelque temps après. Les accusés interjettent appel de toute la procédure : le procureur-général appelle de son côté de tout ce qui avait été fait par le lieutenont-criminel de Romorantin; les officiers de Châtillon sont intimés et pris à partie.

Pendant qu'on plaide sur tous ces chefs, le faux ou vrai de la Pivardière fait entendre sa voix du fond des ténèbres; il offre de reparaître si l'on veut lui accorder un sauf-conduit, qui le mette a couvert de l'accusation de bigamie intentée contre lui.

Sans avoir égard à cette demande, un premier arrêt de la Cour confirme toutes les procédures criminelle déjà faites, accorde un nouveau juge aux accusés, infirme tout ce qui avait été fait par le lieutenant-criminel de Romorantin, ordonne qu'il sera pris au corps pour répondre aux conclusions dont il est l'objet.

Aussitôt cette sentence rendue, le sieur de la Pivardière reparaît, et se constitue prisonnier au fort l'Évêque; et le roi établit le Parlement de Paris seul juge de cette affaire.

Alors on forme opposition à l'arrêt intervenu; on y joint des lettres en forme de requête civile pour le détruire, et toutes les parties demandent qu'il soit procédé à la reconnaissance du soi-disant la Pivardière.

A la suite de nombreuses procédures, dont on peut épargner ici les détails, ce grand procès fut terminé définitivement par un arrêt du 14 juin 1701, qui condamna Marguerite Mercier (celle des deux servantes qui seule avait survécu) à toutes les peines du faux témoignage. Le sieur de la Pivardière, la dame sa femme, et le prieur de Miseray, furent renvoyés des accusations qui avaient été formées contre eux pour l'assassinat et la prétendue imposture. A l'égard des autres personnes qui avaient été décrétées dans le cours de l'instruction, et des officiers de Châtillon, qui avaient été pris à partie, ils furent mis hors de cause, sans doute à défaut de preuves suffisantes pour prononcer une condamnation à leur égard. (Barreau Français.)

tant ensuite entre les mains de la justice, sa vie et sa mort avaient formé une énigme impénétrable, et l'on doutait, même lorsqu'il venait en donner la solution, si l'on pouvait l'écouter après un arrêt qui avait préjugé qu'il n'existait plus, et l'admettre à prouver qu'il était lui-même.

La décision qui termina cette singulière affaire, fut conforme aux conclusions de d'Aguesseau. Tel était toutefois l'empire de la conscience chez ce grand magistrat, qu'il n'avait point émis sans incertitude l'opinion qui en prépara la solution. Bien éloigné de la présomptueuse assurance qu'affectent trop souvent les officiers du ministère public, ses lumières et son expérience même lui avaient appris à douter, et ce ne fut point comme expression infaillible de la vérité, qu'il offrit son avis, mais comme le résultat le plus naturel qui pût, suivant lui, ressortir des faits de cette ténébreuse procédure. Le doute, dans son opinion, devait avoir un terme, et il y avait autant d'inconvénient à le prolonger sans espoir de le dissiper, qu'il y en aurait eu à précipiter inconsidérément la décision que réclamaient les parties. Voici comme il exprima ces sentimens en terminant le second plaidoyer qu'il prononça dans ce procès mémorable :

« Il n'y aura plus rien de certain dans les jugemens, si l'on peut encore porter le doute plus loin dans cette affaire. Car enfin, messieurs, toutes les raisons de douter que nous venons de vous

proposer, peuvent s'appliquer également à toutes sortes de preuves judiciaires. Quelle est l'instruction dans laquelle on ne puisse point craindre la fraude et la supposition des accusés, l'ignorance ou la malice des experts, l'infidélité ou la corruption des témoins? Ainsi, toutes ces réflexions, qui semblent faire naître le doute, ne peuvent être regardées que comme un lieu commun, qui ne peut plus s'appliquer à une affaire en particulier, parce qu'il convient également à toutes.

» Que reste-t-il donc, si ce n'est de traiter les affaires humaines humainement; de se persuader que tout ce qui fait la matière des jugemens est du ressort de la jurisprudence, dans laquelle on juge des choses, *non selon ce qu'elles sont en elles-mêmes; mais selon ce qu'elles paraissent au dehors;* de s'humilier à la vue du néant de la science, et, si nous osons le dire, de la justice humaine, qui, dans les questions de fait, est forcée de juger, non sur la vérité éternelle des choses, mais sur leurs ombres, leurs figures et leurs apparences?

» Ainsi, après avoir pris toutes les précautions que la prudence des hommes pouvait prendre, dans cette affaire, souvenons-nous qu'il y a un temps de décider, comme il y en a un de douter; et qu'après avoir douté pendant toute une année entière, il y aurait peut-être à présent autant de mal à suspendre notre jugement, qu'il y en aurait eu autrefois à le précipiter. Si nous sommes trompés, comme nous pouvons l'être encore, nous le

sommes dans les règles, et nous devons laisser au jugement de Dieu la vengeance d'un crime qu'il lui plaît de dérober tellement à notre vue, qu'il nous paraît même absolument impossible. »

Les Réquisitoires que d'Aguesseau prononça en qualité d'avocat-général sont en petit nombre : quelques-uns ont une haute importance. Il convient de mentionner celui qu'il fit, le 4 juin 1699, pour obliger les plaideurs qui voudraient prendre à partie leurs juges, d'en obtenir auparavant la permission du parlement; son discours sur la présentation des lettres du chancelier de Pontchartrain, panégyrique dont l'exagération s'excuse par la reconnaissance; et le réquisitoire pour la suppression du libelle intitulé : *le Problème ecclésiastique*, libelle sur la production duquel la suite de cette histoire jettera bientôt quelque jour[1]. L'énergie avec laquelle d'Aguesseau poursuivit, en cette circonstance, la réparation due au cardinal de Noailles, à ce prélat « qui donnait tous les jours à l'Église des gages précieux de la sainteté et de l'uniformité de sa doctrine par celle de sa vie, » fut sans doute l'origine de cette amitié

[1] L'auteur du Problème ecclésiastique, ou *A qui l'on doit croire de Messire Louis-Antoine de Noailles, évêque de Châlons en* 1695, *ou de Messire Louis-Antoine de Noailles, archevêque de Paris en* 1696, ne fut point connu avec certitude. Les soupçons se partagèrent entre le P. Daniel, le P. Damien, et dom Thierry de Viaines, bénédictin de la congrégation de Saint-Vannes.

à laquelle tous deux demeurèrent fidèles durant tout le cours de leur vie. Il définit l'injurieux écrit « un libelle séditieux dont l'unique but est de troubler la paix de l'Eglise, de diviser le pasteur et le troupeau, de décrier l'un, de révolter l'autre, et de rompre ces liens de respect, d'estime et de confiance, qui sont un des plus solides fondemens de la puissance ecclésiastique. » Ses conclusions, tendantes à ce que le pamphlet fût lacéré et livré au feu sur la place publique, obtinrent l'assentiment de sa compagnie.

Un ouvrage plus important de d'Aguesseau fut le réquisitoire qu'il prononça, le 14 août 1699, pour l'enregistrement de la bulle contre le fameux livre des *Maximes des Saints*. En cette occasion si importante de sa vie, il sut noblement concilier la sévérité de son ministère avec l'affection qui l'unissait à l'illustre et vénérable Fénelon. « Affligé, dit-il dans ses Mémoires, de son illusion, que je n'attribuais qu'à une trop grande subtilité d'esprit, j'avais cherché à adoucir par mes paroles l'amertume de sa disgrace, et à le consoler moi-même, en quelque manière, de ce que j'étais obligé de faire contre lui. » Mais Louis XIV, inflexible dans son éloignement pour ce prélat, lui fit effacer ces expressions trop affectueuses. Voici pourtant en quels termes le monarque se résigna à laisser parler de la pieuse soumission de l'auteur de Télémaque aux décisions de l'Église : « Quelle a été sa joie, lorsqu'elle a vu celui de ses pasteurs dont

elle aurait pu craindre la contradiction, si son cœur avait été complice de son esprit, plus humble et plus docile que la dernière brebis du troupeau, prévenir le jugement des évêques, se hâter de prononcer contre lui-même une triste, mais salutaire censure, et rassurer l'Église, effrayée de la nouveauté de sa doctrine, par la protestation aussi prompte que solennelle d'une soumission sans réserve, d'une obéissance sans bornes, et d'un acquiescement sans ombre de restriction! »

Ce réquisitoire est remarquable sous un autre rapport. D'Aguesseau y prélude par une fermeté pleine de bienséance et de ménagement aux combats qu'il devait bientôt avoir à soutenir pour la défense des libertés de l'Église gallicane, et le président Hénault n'hésite pas à le considérer comme un de ceux qui doivent honorer le plus la mémoire de ce grand magistrat. Un suffrage plus auguste encore est celui de Bossuet, qui ne se lassait pas d'en louer l'éloquence, et de répéter que c'était un ouvrage digne du zèle d'un évêque et d'un théologien, non moins que d'un magistrat [1]. D'Aguesseau s'y élève avec une force respectueuse contre une *clause insolite de la constitution du Saint-Siége*, qui porte qu'elle est émanée *du propre mouvement de Sa Sainteté*, et contre celle qui prononce une défense générale de lire le livre condamné, *même à l'égard de ceux qui ont*

---

[1] Histoire de Bossuet, par M. le cardinal de Bausset, liv. Xe.

besoin d'une mention expresse. Enfin, il y maintient la qualification d'*évêque extérieur*, donnée au roi, qualification autorisée par l'Église même, mais que le roi s'était fait scrupule de recevoir. D'Aguesseau veilla à ce que, dans l'arrêt d'enregistrement, on eût soin d'insérer la clause ancienne : *s'il vous appert qu'il n'y ait rien dans la bulle de contraire aux droits de notre couronne, libertés de l'Église gallicane, maximes et usages de notre royaume*, que le premier président de Harlay, adoptant une rédaction très-récemment usitée, avait cru devoir omettre par prudence ou par timidité. D'Aguesseau fut, dans cette circonstance, parfaitement secondé par le chancelier de Pontchartrain[1] qui fit ce que le Premier Président aurait dû faire.

Sur les dix-neuf Mercuriales que nous possédons de d'Aguesseau, quatre seulement furent prononcées par lui dans l'exercice des fonctions d'avocat général. Je crois devoir réserver pour une autre partie de l'examen de toutes les productions oratoires qui portent ce titre, et j'achève cette revue de ses premiers ouvrages par une analyse rapide des trois *Discours* qui nous restent de lui.

Celui sur *l'Indépendance de l'avocat* fut prononcé en 1693. L'orateur y envisage cette profession en elle-même, et l'ordre des avocats pris

---

[1] Pontchartrain avait succédé à Boucherat, mort le 2 septembre 1699.

collectivement. Cet ordre est libre, parce qu'il ne porte point le joug de l'ambition ni de la fortune, parce qu'il rend égaux tous ceux qui en sont membres, parce que la gloire qu'on y acquiert est le prix du vrai mérite, et qu'on y devient l'arbitre et le conseil des grands eux-mêmes. D'Aguesseau partage naturellement en deux classes l'ordre des avocats : celle des orateurs, et celle des hommes savans ; les premiers, destinés aux fonctions éclatantes du barreau, les autres, livrés aux recherches et aux travaux du cabinet, tous également chers au public, et dignes des éloges de la magistrature. « La science, dit-il, a ses couronnes aussi bien que l'éloquence ; si elles sont moins brillantes, elles ne sont pas moins solides ; le temps, qui diminue l'éclat des unes, augmente le prix des autres. Ces talens, stériles pendant les premières années, rendent avec usure, dans un âge plus avancé, ce qu'ils refusent dans la jeunesse ; et votre ordre ne se vante pas moins des grands hommes qui l'ont enrichi par leur érudition, que de ceux qui l'ont orné par leur éloquence. » Le beau point de vue de l'avocat, c'est, selon d'Aguesseau, lorsque « après avoir passé par les agitations et les orages du barreau, il arrive enfin à ce port heureux où, supérieur à l'envie, il jouit en sûreté de toute sa réputation. »

Ce discours, tant loué et si digne d'éloges, peut être considéré comme le premier morceau vraiment oratoire sorti de la plume de d'Aguesseau.

On voit avec intérêt que l'éloquence de ce magistrat, âgé alors de vingt-cinq ans, avait atteint déjà presque toute sa hauteur. Le ton en est grave et sentencieux, le style harmonieux et brillant. En exaltant la noblesse de la profession d'avocat, l'orateur en retrace habilement tous les devoirs, et prélude ainsi aux immortels enseignemens qu'il devait bientôt offrir à la magistrature.

Les discours sur la *Connaissance de l'homme* [1] et sur les *Causes de la décadence de l'éloquence*, ne sont pas moins remarquables; peut-être même se distinguent-ils l'un et l'autre par des vues plus profondes et par une philosophie plus étendue. Le premier est tout entier dans le genre de la haute éloquence. D'Aguesseau veut que l'avocat soit philosophe; qu'il connaisse le cœur de l'homme, les impressions, les faiblesses dont il est susceptible, le pouvoir et les ressources de l'imagination. En indiquant ces préceptes, il montre combien lui-même est pénétré de leur efficacité; son discours est une analyse savante de l'esprit humain; il décrit avec soin les avenues qui y conduisent, il enseigne le grand art de convaincre et de persuader : c'est un beau présent fait par la philosophie à l'éloquence. Parmi les morceaux d'éclat, on distingue son magnifique parallèle entre Cicéron et Démosthène, et la peinture animée qu'il trace du

---

[1] Dans la première édition des Discours de d'Aguesseau (Amsterdam, 1756), celui-ci avait pour titre : l'*Union de la philosophie et de l'éloquence*.

véritable orateur. Ce discours acheva, dit un écrivain, de fixer pour toujours en faveur de d'Aguesseau les suffrages du public, et de lui faire prendre un rang parmi les hommes illustres de la France.

L'autre discours, pensé avec force, écrit avec élégance, se recommande à l'attention de tous les hommes qui aspirent aux succès de l'éloquence, par la description piquante des écarts qu'il les exhorte à éviter, écarts dans lesquels on croirait que l'orateur fut engagé lui-même, tant il met de naturel et de vérité dans ses tableaux. L'oubli des bonnes règles, l'esprit de relâchement, le dégoût de l'étude, le faux bel esprit, exercent tour à tour sa censure.

Ces trois discours, qu'on ne saurait trop recommander à la méditation constante des orateurs du barreau, semblent se résumer heureusement dans le morceau suivant, qui termine le dernier. D'Aguesseau y fait le portrait de l'avocat probe et éclairé :

« Être grand, et ne devoir sa grandeur qu'à soi-même, jouir d'une élévation qui, jusqu'à présent, a seule résisté à l'usurpation générale de la fortune ; être considéré par ses concitoyens comme leur guide, leur flambeau, leur génie, et, si l'on ose le dire, leur ange tutélaire ; exercer sur eux une magistrature privée, dans la possession de cet empire naturel que la raison remet entre les mains de ceux que leur éloquence et leur capacité

élèvent au-dessus des autres hommes : voilà le digne, le glorieux prix de vos travaux, que personne ne pourra jamais vous ravir ; vous seuls pouvez le perdre, vous seuls pouvez le mériter. Puissiez-vous sentir toute la douceur d'une si pure récompense ! Puissent les difficultés qui vous arrêtent, vous inspirer une nouvelle ferveur, et devenir les instrumens de votre élévation au lieu d'en être les obstacles ! puisse cet illustre Barreau, qui a toujours fait et qui fera toujours notre gloire et nos délices, rétabli dans son ancienne splendeur, se distinguer autant des autres professions par sa doctrine et son éloquence, qu'il en est déjà distingué par sa droiture et par sa probité ! Puissions-nous nous-même profiter des instructions que notre place nous oblige de vous donner ; et, après avoir été réduit à la pénible nécessité de ne vous parler aujourd'hui que des défauts de votre ordre, n'être plus occupé qu'à louer et publier ses vertus ! »

Chaque année multipliait les succès de d'Aguesseau, et développait en lui les traits auxquels on reconnaît le vrai jurisconsulte. Ce titre si rare lui fut déféré de son vivant ; il en était d'autant plus digne qu'il en fut moins ébloui. C'est ici le lieu de remarquer qu'une modestie excessive accompagnait en lui tous les talens dont il faisait admirer l'éclat. Jamais les applaudissemens qui lui étaient prodigués ne purent lui faire surmonter cette

défiance de lui-même qui donnait tant de prix à ses autres qualités. Alors qu'on s'extasiait comme à l'envi sur ses productions, lui seul en était mécontent. Vaincu cependant par les instances d'un de ses amis, il consentit à lui communiquer trois des harangues qu'il avait prononcées au parlement. Mais, ayant appris qu'un magistrat, au pouvoir duquel elles étaient tombées, les avait fait imprimer, il l'obligea à en rapporter l'édition entière, et la fit brûler en sa présence. Ses réquisitoires trahissaient quelquefois cette extrême modestie : insérés dans les arrêts qu'ils faisaient rendre, ils excitaient l'admiration des jurisconsultes et des gens de goût. Loin de se reposer sur les suffrages dont il était l'objet, d'Aguesseau ne songeait qu'à se créer de nouveaux titres à l'estime du public et à l'assentiment de sa propre conscience. A la science approfondie des lois civiles, il joignait celle des ordonnances et des coutumes, et jamais encore le barreau n'avait été témoin d'une réunion aussi prématurée de connaissances. Le travail auquel il se livrait était immense et presque inconcevable ; le mouvement du parquet reposait presque en entier sur lui. Ses collègues, usant des droits que leur conférait l'ancienneté[1], ne se ré-

---

[1] D'Aguesseau ne devint premier avocat-général qu'en 1698, par le passage de Lamoignon à une des présidences à mortier du parlement. Ce dernier magistrat fut remplacé par Antoine Portail. Achille de Harlay l'avait été en 1697 par Omer Joly de Fleury.

servaient qu'un petit nombre des affaires les plus importantes, et lui abandonnaient toutes les autres.

D'Aguesseau contribua puissamment, par son influence et par ses exemples, à épurer l'éloquence judiciaire, et à faire entrer au barreau le goût de la littérature. Jusqu'alors l'étude des belles-lettres et celle de la jurisprudence avaient semblé s'exclure mutuellement. Les jurisconsultes craignaient de se livrer à des connaissances dont l'étendue leur paraissait sans rapport avec le temps dont ils pouvaient disposer, et qu'ils regardaient en outre comme absolument étrangères à la science du droit. D'Aguesseau avait épuisé ces connaissances sans s'être jamais écarté des fonctions de la justice, sans avoir rien ignoré de ce qui était essentiel à ses devoirs. Ses succès oratoires avaient appris d'ailleurs tout ce que d'heureuses études littéraires savent ajouter d'éclat et d'autorité au langage austère des lois. De telles observations ne furent pas sans fruit pour un ordre que ses lumières ne pouvaient laisser long-temps en dehors du mouvement général imprimé à la civilisation par le siècle brillant de Louis XIV. Les avenues de la justice cessèrent enfin d'être inaccessibles à l'influence du bon goût; une sage sobriété fit place à cette érudition d'apparat dont l'excès était devenu insuportable, et d'Aguesseau eut la gloire d'opérer dans la langue des lois la même

réforme que Fontenelle exécuta depuis dans celle des sciences.

D'Aguesseau remplissait depuis quatre ans environ les fonctions d'avocat-général, lorsqu'il songea à s'établir. Sa position personnelle, le crédit de son père, sa réputation, le bel avenir qui s'ouvrait devant lui, tous ces avantages lui permettaient sans doute d'aspirer à un parti brillant. Mais il ne vit point dans un mariage une affaire de calcul. Ses regards se fixèrent sur mademoiselle Anne Lefèvre d'Ormesson, dont la fortune était médiocre, mais qui unissait aux graces de la figure un esprit agréable et des qualités solides. Sa famille était ancienne et ne manquait pas d'illustration. La plupart de ses membres avaient, depuis le quinzième siècle, occupé des emplois éminens dans la magistrature financière; l'un d'eux avait été successivement trésorier de France, intendant des finances, et président des comptes en 1587. Cette famille se distinguait surtout par une renommée de probité qui avait rendu depuis long-temps le nom de d'Ormesson, disent les écrivains contemporains, synonyme de celui de l'honneur même.

Anne Lefèvre d'Ormesson était sœur de M. d'Ormesson, alors maître des requêtes, depuis conseiller d'état, membre du conseil royal et intendant des finances. M. d'Ormesson, leur père, seigneur d'Amboile et maître des requêtes, était intendant de Lyon.

M. d'Aguesseau père entra sans peine dans les vues de son fils. Il n'hésita point à approuver un établissement auquel la raison avait plus de part encore que l'inclination, et dont les avantages pécuniaires étaient bien inférieurs à ceux qu'offraient d'autres partis d'ailleurs très-convenables, mais *moins pourvus de la richesse des vertus*. Ce mariage fut célébré le 4 octobre 1694. Il obtint un assentiment universel. Coulanges, poète aimable de ce temps, dit à cette occasion : « qu'on avait vu pour la première fois les vertus et les graces s'unir ensemble; » et madame de Sévigné, qui aimait et admirait beaucoup d'Aguesseau, écrivit « qu'elle n'avait jamais vu d'union mieux assortie et plus désirable[1]. » M. de Harlay, premier président du Parlement, mêla à ces séduisans pronostics un suffrage d'autant plus imposant qu'il était le témoin habituel de la conduite et des travaux de d'Aguesseau : il appela cette union *l'alliance du mérite et de la vertu*.

La conversation de madame d'Aguesseau était spirituelle, mais un peu prolixe. Un léger défaut d'organe donnait quelque incertitude à sa prononciation, et la faisait parfois ressembler au bégaiement. Mais elle était douée, à un degré très-remarquable, du talent d'écrire. La facilité, la clarté, la précision, étaient les qualités de son style. J'aurai bientôt à la faire juger sous le rapport du caractere.

---

[1] Lettre du 3 octobre 1694.

Cette union, constamment heureuse, ne démentit point les auspices favorables sous lesquels elle avait été formée.

M. de La Briffe, procureur général au Parlement de Paris, mourut le 24 septembre 1700. Le premier président de Harlay, appréciateur exact d'un mérite auquel personne ne pouvait refuser son estime, proposa au roi d'Aguesseau pour lui succéder. Il exposa avec force au monarque combien il lui serait important de se conserver dans des fonctions plus élevées un défenseur aussi habile, aussi dévoué de ses droits, un protecteur aussi zélé des intérêts de l'Église et du public. Ce témoignage si noble, dans la bouche d'un magistrat qui portait dignement lui-même un des plus beaux noms parlementaires, n'était pas le premier que Harlay eût rendu à d'Aguesseau. Il avait déjà, en plusieurs circonstances, vanté à Louis XIV ses talens et ses vertus. D'Aguesseau avait alors à peine trente-deux ans; mais sa jeunesse même, en la rapprochant de son mérite et de ses mœurs, devenait un nouveau titre à la bienveillance royale. De longs travaux, joints à une sagacité naturelle, lui avaient donné de bonne heure cette expérience qui, dans les hommes ordinaires, est le fruit tardif et incertain des années. Louis XIV hésita pourtant, soit à raison de cette circonstance, soit parce que la nomination de d'Aguesseau allait rendre Omer

Joly de Fleury[1] premier avocat-général à vingt-cinq ans. Les instances pressantes de Harlay triomphèrent enfin de ses irrésolutions; d'Aguesseau fut nommé le 19 novembre 1700[2]. La nouvelle de cette promotion fut donnée par Louis XIV lui-même à M. d'Aguesseau père, en entrant au conseil des finances, et portée immédiatement au nouvel élu par un maître d'hôtel du roi, qui l'avait recueillie de la bouche du monarque. Ce magistrat était alors à Amboile, terre appartenant à son beau-père, où il goûtait, dans un travail plus libre, un repos philosophique. Sa famille, alarmée de l'altération que les fonctions pénibles d'avocat-général commençaient à faire éprouver à sa santé, apprit sa nomination avec une joie extrême. La France entière y applaudit, et jamais choix ne parut davantage être l'expression de la voix publique. Lui seul la reçut avec étonnement et même avec chagrin. Ces sentimens étaient sincères. Les occupations moins brillantes et fort sédentaires de procureur-général ne répondaient que faiblement à ses goûts personnels. Passer sa vie avec les pauvres, les criminels et les chicaneurs, telle était, suivant qu'il la défi-

---

[1] Joseph Omer Joly de Fleury avait été reçu avocat-général le 18 avril 1697. Il mourut le 5 décembre 1704. Ce magistrat ne doit pas être confondu avec Guillaume-François Joly de Fleury, qui succéda à d'Aguesseau comme procureur-général, lorsqu'il fut élevé à la dignité de chancelier; ce dernier se démit de ses fonctions en 1746, et mourut le 25 mars 1756.

[2] D'Aguesseau fut remplacé par Jean Le Nain, qui recueillit sur ses propres instances le brillant mais périlleux héritage qu'il avait laissé.

nissait lui-même, la condition de ce magistrat. Ses fonctions se composaient en effet du soin de la vindicte publique, de la surveillance à exercer sur les ministres inférieurs de la justice, de la haute-police, de la direction des établissemens de charité, du maintien de l'exécution des ordonnances et des réglemens. Dans les luttes du barreau, dit un orateur célèbre, la majesté de l'audience, le concours des auditeurs, l'éclat de la plaidoirie, les applaudissemens qui l'accompagnent, sont pour l'officier du ministère public autant de motifs d'une émulation soutenue; la justice couronne l'athlète sur le théâtre même du combat, et le triomphe de la bonne cause devient à quelques égards le sien propre. Ces puissans véhicules lui manquent dans l'intérieur du parquet: administrateur bien plus que magistrat, il s'y épuise obscurément sur des titres et des procédures; il y discute en secret les droits des parties; et ces travaux, privés des regards encourageans du public, attirent rarement sur celui qui s'y livre l'admiration et la reconnaissance. L'amour de la gloire peut inspirer ou soutenir le zèle de l'orateur public; la constance du magistrat solitaire ne saurait être alimentée que par l'amour du devoir.

Une ame aussi élevée que celle de d'Aguesseau ne pouvait demeurer long-temps insensible à son langage. Après avoir surmonté ses premiers dégoûts, il vit dans le poste de procureur-général,

cette magistrature la plus importante après la première dignité de l'état, de nouvelles obligations à remplir, et des occasions plus fréquentes de faire le bien. Il embrassa avec une égale supériorité tous les objets confiés à sa sollicitude, et compléta dans ce vaste ministère l'image du vrai magistrat, qu'il avait si noblement ébauchée dans celui d'avocat-général. Il ne sera pas sans intérêt de le suivre dans ces nouvelles fonctions.

La poursuite des attentats contre l'ordre social et la sécurité des personnes était à la fois la plus pénible et la plus essentielle. D'Aguesseau regardait la condamnation d'un citoyen comme un malheur public. On peut juger par-là de l'attention qu'il mettait à prévenir les crimes. Aussi remarqua-t-on que les exécutions judiciaires furent très-rares de son temps, et cette circonstance honora également sa vigilance et sa philanthropie. Les principes rigoureux de la législation criminelle lui paraissaient en contradiction avec les mœurs de la nation la plus douce et la moins capable des forfaits qui révoltent l'humanité. Son ame compatissante eût désiré vivement qu'on en adoucît la sévérité. Mais cette compassion ne s'exerçait point chez lui aux dépens des grands intérêts de la société, et s'il se montrait indulgent pour les fautes légères, jamais elle ne le trouvait désarmé lorsqu'il s'agissait de la répression de ces attentats qui répandent dans son sein la consternation et l'effroi, ou qui préparent la dégradation des

mœurs publiques par l'influence pernicieuse de l'exemple.

D'Aguesseau regardait l'étude de la procédure criminelle comme une des premières obligations du magistrat. La connaissance approfondie qu'il en avait acquise lui-même le rendait l'oracle de tous les officiers subordonnés au Parlement. Il était l'ame de leurs opérations et l'arbitre de leurs différends. Indépendamment des nombreux et savans Mémoires qu'il a laissés sur cette matière, il en avait rassemblé les principales notions dans des instructions rédigées avec autant de clarté que de sagesse, qui offraient aux magistrats inférieurs du ministère public des règles de conduite assurées pour l'exercice de leurs délicates fonctions.

Sa sollicitude pour l'honneur et la sécurité des citoyens s'étendit à ceux qu'un concours d'apparences trompeuses pouvait conduire aux pieds des tribunaux. Dans un ouvrage sur les *Preuves en matière criminelle*, dont il ne nous reste que des fragmens, il posa cette règle essentielle *qu'il ne peut jamais être permis de condamner des accusés sans preuves légitimes et portées jusqu'à la conviction.* Il s'attacha ensuite à définir les présomptions nécessaires pour entraîner cette conviction, et démontra que des probabilités, à quelque degré qu'elles pussent s'élever, étaient toujours insuffisantes pour servir de base à une sentence et surtout à une sentence capitale, et que les juges ne devaient recevoir la vérité, quelque écla-

tante qu'elle leur parût, que des mains de la loi : maximes qui ne sauraient être trop présentes à l'esprit des magistrats, et dans l'établissement desquelles d'Aguesseau apercevait un contre-poids salutaire aux rigueurs d'une législation si stérile en garanties pour les accusés.

L'administration des hôpitaux était mieux assortie au caractère doux et humain de d'Aguesseau, et l'inclination eut plus de part encore que le devoir au zèle infatigable avec lequel il s'y dévoua. On le voyait descendre avec intérêt dans les détails les plus minutieux; rien ne le rebutait lorsqu'il s'agissait du bien des pauvres. Sa charité ingénieuse, dit un écrivain, prévenait les besoins et multipliait les ressources. Son ardeur même ne lui permettait pas toujours de consulter ses forces. On lui conseillait de prendre du repos : *Eh! le puis-je*, répondit-il, *tant que je sais qu'il y a des hommes qui souffrent!* Un grand nombre de réglemens sages, rendus sur ses conclusions, prévinrent ou corrigèrent des abus, et cette intéressante administration, considérablement améliorée par ses soins, ressentit long-temps les effets de la prédilection qu'elle lui avait inspirée.

La surveillance des maisons de détention fut pour d'Aguesseau une autre occasion de signaler son dévouement à tous les intérêts de l'humanité. Ceux qui y gémissaient, soit par la malignité de leurs ennemis, soit par l'injustice de la fortune, le trouvaient toujours accessible au récit des griefs

qu'ils avaient à exposer ou des revers dont ils avaient à se plaindre; souvent même son active sollicitude prévenait leurs doléances. Il pénétrait dans ces tristes demeures, quel que fût leur éloignement, et s'empressait de leur procurer, par ses secours ou par son autorité, le soulagement ou la fin de leurs maux.

Deux grandes calamités qui survinrent pendant son exercice firent éclater son zèle et la fécondité de ses ressources. Une mortalité rapide se répandit parmi les bestiaux du royaume. D'Aguesseau ordonna des recherches actives pour découvrir les remèdes, et s'il ne put empêcher le mal, on le vit diminuer par des ordres auxquels il eut la meilleure part, et dont il assura l'exécution par une surveillance infatigable et une sage fermeté.
Un fléau bien autrement déplorable fit mieux connaître au peuple tout le prix de ce vigilant magistrat. En 1709, la famine, causée par une gelée rigoureuse, se joignit aux malheurs de la guerre : huit ans de combats avaient en quelque sorte été huit ans de désastres. Les sources du commerce étaient taries, les finances épuisées, le crédit anéanti, le peuple entier dans l'abattement. D'Aguesseau avait prévu ce surcroît de calamités. Des observations recueillies à sa terre de Fresnes lui avaient fait pressentir que la gelée, qui pénétrait jusqu'aux racines, détruirait l'espoir même d'une récolte. Il s'était empressé de communiquer

au gouvernement cette alarmante découverte, en insistant pour qu'il prît les mesures propres à conjurer un fléau dont l'imminence ne lui était que trop démontrée. Malgré l'espèce d'insouciance avec laquelle ses avis et ses exhortations avaient été accueillis, il n'en déploya pas moins de zèle et d'activité quand le mal eut éclaté. Il conseilla de faire venir des blés avant que la nouvelle du fléau plus répandue eût produit la clôture des magasins. La famine fut terrible. Dans les campagnes, les hommes se disputaient la pâture des plus vils animaux, et des familles entières succombaient dans le désespoir. Le contrôleur-général Desmarets, dont l'histoire ne saurait oublier la sagesse et le dévouement en ces circonstances difficiles, avait formé une commission composée des principaux magistrats, afin d'aviser aux mesures à prendre. D'Aguesseau y fut appelé, et devint bientôt l'ame de toutes ses opérations. Il ne cessa d'y faire prévaloir les avis les plus utiles, et de rendre plus efficaces, par une prompte exécution, les mesures qu'il lui avait inspirées. Il découvrit par la vigilance de ses recherches, tous les amàs de blé qu'avait formés une cupidité criminelle, et ne négligea d'ailleurs aucune des ressources que mettait à sa disposition la sévérité de son ministère. Il fit renouveler les réglemens destinés à opposer un frein à l'avidité des accapareurs, et déploya dans l'exécution de ces réglemens une inflexible fermeté. On le vit solliciter la bienfaisance

de la cour avec des instances plus empressées que n'en excita jamais le plus grand, le plus puissant de tous les intérêts. Il rétablit la circulation, dissipa les inquiétudes et les méfiances; et, s'il ne put arrêter dans sa source ce fléau terrible, qui ravagea une partie de la France, il eut du moins la consolation d'avoir fait tout ce qui était humainement possible pour en diminuer l'excès et pour en abréger la durée. Un historien remarque que les spectacles furent suivis avec une espèce de fureur durant le cours de ce désastre. La même observation a pu se répéter depuis à chacune des calamités qui ont désolé la France.

D'Aguesseau apportait une attention extrême à maintenir l'ordre et la discipline parmi les officiers appartenant aux juridictions inférieures du parlement. Doux, affable, mais plein de dignité, il inspirait au même degré l'affection et le respect. On trouve dans sa correspondance avec eux, dit un jurisconsulte distingué [1], la preuve de sa sollicitude pour l'administration de la justice. Tantôt il recommande de vérifier si l'on n'aggrave point, par des dépens taxés illégalement, la position de la partie qui a perdu son procès; tantôt il prescrit aux juges de déposer au greffe, dans le plus bref délai, les jugemens rendus par eux, et déclare que tout changement fait entre la décision et le

[1] M. Lenormand, Biographie des principaux magistrats, art. d'Aguesseau.

dépôt constitue un faux punissable; tantôt de suivre avec exactitude le rôle des causes selon leurs dates, et sans faire de passe-droit à personne, quels que soient son rang et sa fortune; tantôt d'expédier les affaires avec célérité, mais en laissant aux avocats le temps nécessaire dans la discussion pour la défense des parties; tantôt il recommande aux magistrats d'être très-attentifs aux moyens plaidés; il exige que les conclusions des parties soient respectivement signifiées avant les plaidoiries, pour éviter d'engager la discussion sur des chefs de demande dont l'adversaire n'aurait pas eu connaissance.

La défense du domaine de la Couronne, spécialement confiée à la sollicitude et à la fidélité du procureur-général, ouvrit un champ plus vaste à l'érudition de d'Aguesseau. La profondeur des investigations auxquelles il se livra dans l'intérêt de cette défense, l'étendue des connaissances dont il y fit preuve, étonnèrent les gens les plus versés dans ces matières obscures et difficiles. Il consacrait à ce genre de travail la plupart des loisirs que lui laissait l'exercice de ses autres fonctions. Nourri dans l'histoire et les antiquités de notre législation, il suivait sans obstacle, à travers la longue chaîne des temps féodaux, les formes diverses sous lesquelles les droits du domaine, toujours inaltérables dans leur essence, s'étaient produits aux différentes époques de la monarchie [1].

---

[1] M. Pardessus, Discours préliminaire aux Œuvres de d'Aguesseau, 1819.

On vit avec étonnement renaître entre ses mains des titres ensevelis depuis long-temps dans l'oubli; la sagacité avec laquelle il les discutait n'était pas moins admirable que sa profonde connaissance de nos monumens historiques. Il savait répandre sur cette sorte de littérature barbare un éclat et un intérêt dont elle ne semblait pas susceptible, et ses écrits sur ces matières étaient dignes, suivant l'expression d'un jurisconsulte célèbre [1], de passer des mains des juges dans celles de tous les savans, comme des morceaux précieux d'histoire et d'érudition.

Une affaire mémorable lui fournit, en 1710, l'occasion de développer les connaissances profondes qu'il avait acquises sur la partie du droit public qui fixe les limites des deux puissances. Le cardinal de Bouillon, neveu de Turenne, grand aumônier de France, après avoir possédé long-temps la faveur de Louis XIV, était tombé dans la disgrace de ce prince, qu'il avait offensé par son orgueil et par l'excès de ses prétentions nobiliaires. Son mécontentement l'entraîna à de hautes imprudences. Une lettre, dans laquelle il faisait une satire amère de la conduite du roi, de son gouvernement et de sa personne, fut interceptée par Louvois, pendant la guerre de Hongrie, en 1685, et alluma dans l'ame du monarque un res-

---

[1] TERRASSON.

sentiment implacable. Bouillon fut banni de la cour et envoyé plus tard à Rome. Rappelé au bout de quelques années, il refusa de revenir en France, alléguant la nécessité de remplir les fonctions du doyen du sacré Collége, qui venait de mourir, et il essaya de justifier sa conduite par l'exemple de ses prédécesseurs. Louis XIV, résolu à ne soutenir son autorité que par la force des lois, jeta les yeux sur son procureur-général comme sur le magistrat le plus capable de défendre utilement, dans cette circonstance importante, les droits de la couronne et les maximes de la monarchie. Ce fut pour répondre à ces vues que d'Aguesseau composa son mémoire *sur la Juridiction royale*. La question qui y est résolue était délicate, à raison de la double qualité d'évêque étranger et d'officier de la cour de Rome, comme Auditeur de Rote, dont le cardinal de Bouillon était revêtu. D'Aguesseau, sans blesser en rien la susceptibilité des ecclésiastiques, en attaquant les principes sur lesquels ils pensaient pouvoir s'appuyer, les unit si étroitement au corps entier des citoyens, que, de quelque dignité qu'ils fussent revêtus, ils ne pouvaient méconnaître les droits du prince sur leur personne, sans renoncer à ceux mêmes dont ils jouissaient dans la société. Ce Mémoire, remarquable à tant d'égards, est précieux par la théorie qu'il renferme sur les limites du sacerdoce et de l'empire, ces deux puissances *que Dieu même a marquées du caractère de*

la sienne[1], *et qui, loin de se montrer ennemies, doivent*, dit l'illustre auteur, *concourir pour le bonheur de la société*. D'Aguesseau y démontre que la ligne qui semble séparer ces deux puissances, n'est dans le vrai que le lien de leur concorde et de leur mutuelle intelligence. Ces vérités si importantes, exprimées avec autant de force que de clarté, et fortifiées par le secours des monumens particuliers de notre histoire, furent extrêmement goûtées par Louis XIV, qui voulut avoir un précis du travail de d'Aguesseau de la main même de ce magistrat[2].

Le Mémoire que composa d'Aguesseau sur le droit de *joyeux avénement*, n'eut pas moins de succès parmi les jurisconsultes et les savans. L'origine et la nature de ce droit étaient encore environnées d'incertitudes. Tout le monde sait qu'il consistait en une redevance que chaque province

---

[1] Mercuriale sur la Science du magistrat.

[2] Ce Précis se trouve dans les Œuvres du Chancelier d'Aguesseau.

Le cardinal de Bouillon passa successivement de l'arrogance à la prière et de l'humilité à l'audace : frappé d'un décret de prise de corps, que le parlement assemblé rendit sur les réquisitions de d'Aguesseau lui-même, il renouvela sa soumission au roi, et en obtint la permission d'achever ses jours à Rome, où il mourut en 1715. Quelques écrivains, et notamment Voltaire, ont taxé de sévérité outrée la conduite de Louis XIV à son égard. D'après l'avis de ce philosophe, il était même avantageux pour la France que le poste de cardinal-doyen fût rempli par un Français. Bouillon fondait sa résistance sur ce que son père était encore souverain de Sedan, quand il y était né.

Le compte que Saint-Simon rend de cette affaire dans ses Mémoires (édit. de 1829, tom. 8, ch. 29), respire la passion et la partialité qui lui sont propres toutes les fois qu'il s'exprime sur la magistrature.

payait au nouveau roi, à son avénement à la couronne. Mais les jurisconsultes étaient partagés sur son ancienneté, et par conséquent sur le degré d'étendue de son exercice, et sur son applicabilité aux églises qui n'avaient point fait partie de l'ancien domaine de nos rois. L'archevêque de Cambrai, se prévalant de l'opinion de quelques-uns d'entre eux, avait, sur ce fondement, refusé de se soumettre à ce droit; et les chapitres des diocèses d'Arras et de St-Omer avaient élevé sur les mêmes motifs une prétention semblable. D'Aguesseau combattit ces résistances avec autant de force que de précision et de clarté. Il démontra que le droit de joyeux avénement, de même que ceux de la régale et du serment de fidélité, reposait sur cette espèce de fiction du droit féodal, par laquelle le roi était réputé seigneur suzerain de toutes les églises de son royaume, et sur sa double qualité de fondateur et de souverain protecteur de ces églises. Pénétrant plus avant encore dans l'investigation de nos monumens historiques, il établit que ce même droit n'était autre que celui des *premières prières* ou des *prières impériales*, exercé par les empereurs tant en Allemagne qu'en Italie et par les rois d'Angleterre avant leur séparation de l'église romaine, et s'attacha surtout à réfuter la supposition qu'il n'aurait été que le produit d'une concession des papes aux rois de France. La conséquence directe de ces prémisses fut pour d'Aguesseau que toutes les églises de

France étaient, sans distinction entre celles appartenant aux provinces *unies* ou aux provinces *réunies* à la couronne, soumises au *joyeux avénement*, et ces principes ne cessèrent plus d'être consacrés par les tribunaux administratifs auxquels de semblables questions furent déférées [1].

Parmi les autres Mémoires dus à l'érudition profonde, à la sagacité judicieuse de d'Aguesseau, les jurisconsultes distinguent ceux sur *la loi de l'assise*, où l'auteur traite une des questions les plus difficiles de la coutume de Bretagne [2]; sur *l'origine du Bourbonnais*, qu'il établit être un démembrement du domaine royal [3]; sur *les effets de la confiscation des biens, relativement au conjoint de l'époux condamné* [4]; sur *la vente des meubles de la couronne* [5]; sur *la confiscation des charges*

---

[1] Cette affaire fut portée au Conseil de conscience, institué par le régent, et résolue dans le sens proposé par d'Aguesseau, le 10 octobre 1716.

[2] Il s'agissait de l'application d'une ordonnance, par laquelle Geoffroy, duc de Bretagne, assurait aux enfans puînés nobles, une part dans les terres titrées ou autres fiefs de la succession de leurs ascendans. Cette part devait-elle être en usufruit? devait-elle être du tiers en propriété, comme les puînés le prétendaient ? D'Aguesseau combattit cette dernière prétention.

[3] Le connétable de Bourbon avait été privé du duché du Bourbonnais, par suite de l'arrêt du parlement qui l'avait déclaré coupable de rébellion et de félonie.

[4] Cette question partageait les jurisconsultes. D'Aguesseau pensa que la femme n'avait aucune propriété sur les biens communs, du jour de la condamnation prononcée contre elle, et que la communauté, étant le fait du mariage et n'étant accordée que par grace à la femme et à ses héritiers, il ne serait pas juste que le fisc fût appelé au partage.

[5] Les lois françaises étant muettes sur cette question, D'Aguesseau recourut au droit romain pour la résoudre. Il établit que la propriété privée du prince se confondait avec la fortune de l'état, à son avénement au trône.

des condamnés pour crime de lèse-majesté [1]; sur *la confiscation des biens des condamnés par jugement militaire* [2], sur *les récusations des juges* [3]; sur *l'exécution des contrats passés en pays étrangers* [4]; sur *les juridictions consulaires* [5]; etc. [6]

Les *Maximes* de d'Aguesseau *sur la compétence*

---

[1] D'Aguesseau soutint, conformément à l'Édit de 1633, qu'un édit devait prononcer l'extinction de la charge, afin qu'elle ressortît pure des mains du roi, et prétendit que les gages échus depuis la condamnation devaient appartenir au roi.

[2] Ces charges pouvaient-elles être confisquées? D'Aguesseau examine cette question d'après les lois romaines, puis suivant nos mœurs et nos usages, et pense que la confiscation ne doit pas avoir lieu quand il s'agit de crimes purement militaires, mais qu'à l'égard des crimes non militaires, le conseil de guerre, et non le prévôt seul, doit la prononcer.

[3] Ce Mémoire contient la proposition d'une loi pour défendre aux plaideurs d'accepter des transports de droits litigieux ou non litigieux, sur les juges devant lesquels ils seront en instance, afin de prévenir l'abus du droit de récusation. Cette proposition fut consacrée par la Déclaration du roi, du 27 mai 1705.

[4] Il s'agissait de décider si les étrangers, possesseurs de rentes sur l'hôtel-de-ville de Paris, pouvaient en disposer sans être assujétis aux lois imposées aux régnicoles eux-mêmes, question fort grave, que d'Aguesseau résolut dans le sens favorable aux étrangers, déterminé surtout par les avantages politiques attachés à cette décision; elle fut consacrée par un édit du roi, dont je n'ai pu établir la date.

[5] Ce mémoire eut pour objet de combattre une réclamation formée par un certain nombre de négocians pour obtenir que les affaires commerciales ne pussent être jugées que par des magistrats consulaires, et qu'elles fussent soustraites désormais à la compétence des juges ordinaires qui en connaissaient dans les lieux où il n'y avait point de juridiction consulaire établie. D'Aguesseau démontra que cette demande, contraire à une législation en vigueur depuis plus de cent quarante ans, était repoussée par l'usage, par le bien de la justice, et par l'intérêt même du commerce. Les principes développés dans ce Mémoire donnèrent lieu plus tard à la Déclaration du 7 avril 1759, sur les juridictions consulaires.

[6] Voyez tome II, la liste des autres Mémoires qui nous restent de lui.

des juges en matière criminelle, ses *Dissertations sur les bâtards* et *sur l'erreur de droit*, embrassent des intérêts moins circonscrits, et méritent à ce titre une mention moins sommaire.

Le premier de ces ouvrages vint fixer les incertitudes nombreuses qui existaient encore sur une des matières les plus importantes pour l'honneur, la fortune, la sécurité des citoyens. Sous le titre de *Maximes sur la compétence des juges en matière criminelle*, d'Aguesseau rassembla tous les principes qui pouvaient diriger sûrement les magistrats de première instance et ceux d'appel, et guider leurs pas dans une route aussi difficile. Son travail, remarquable par la précision et la lucidité, et précieux par l'indication exacte des textes de lois ou des autorités sur lesquels il s'appuie, fut un des services les plus importans qu'il rendit dans l'exercice de ses fonctions de procureur-général.

La *Dissertation sur les bâtards* est un véritable traité qui embrasse tous les principes professés depuis l'origine des sociétés par les législateurs et les jurisconsultes sur une des matières les plus délicates et les plus intéressantes du droit civil. L'auteur y assujétit ces principes à trois divisions générales : il examine la condition des bâtards sous le droit romain, sous le droit canonique, sous le droit français, par rapport à leur naissance, à l'état, à leur famille, les diverses formes de légitimation, les effets de cette formalité, l'é-

tendue de leurs droits successifs; sa discussion, toujours claire et méthodique, est appuyée d'autorités nombreuses et parfaitement concluantes.

La *Dissertation* sur *l'Erreur de droit*, est un ouvrage également profond, écrit d'après les règles et en partie dans la langue du droit romain. D'Aguesseau y combat l'opinion de Cujas, sur l'étendue des conséquences de cette erreur. Il démontre qu'elle ne doit profiter à aucune des parties contractantes; à l'une, parce qu'il n'est pas juste que sa faute tourne à son avantage; à l'autre, parce qu'on ne saurait trouver dans tout le droit une loi qui nous apprenne que l'erreur d'autrui soit, par elle-même et destituée de toute autre cause, un titre légitime, une juste voie pour acquérir. Ce sentiment, si conforme aux règles de l'équité naturelle, a été suivi depuis par plusieurs jurisconsultes, et notamment par Vinnius, Domat et Pothier.

C'est encore ici le lieu de mentionner les *Observations* de d'Aguesseau *sur l'article 5 du projet de réglement sur les pairies*, écrit dans lequel il combat la disposition qui tendait à attribuer à la transmission des pairies femelles au mari de la fille du dernier descendant mâle d'un père, le droit de conserver le rang de l'érection primitive de la pairie. L'auteur démontre que cette disposition est contraire à l'essence de la pairie et à la qualité de l'office personnel qui en est inséparable, tant par rapport au choix du prince qu'à cause du caractère public qui lui est imprimé par

l'érection primitive. Ces observations firent modifier dans ce sens l'article projeté.

Les Requêtes de d'Aguesseau, suffisantes, dit M. Pardessus[1], pour lui faire la réputation de savant jurisconsulte et d'habile écrivain, sont les plus riches trésors de jurisprudence sur l'origine du domaine, des grands fiefs, de leurs démembremens et de leurs réunions successives à la couronne. Celles qui nous restent sont au nombre de vingt ; toutes ou presque toutes ont pour objet d'établir des droits invoqués par la couronne sur des terres qui en contestaient l'exercice : démonstration dont l'uniformité est habilement couverte par le mérite d'un plan savamment conçu, d'une élocution claire et facile, d'une précision remarquable dans l'exposition des faits et dans l'administration des preuves. Une maxime essentielle sert en quelque sorte de fondement à la théorie de l'illustre auteur : c'est que tout ce qui se réunit au domaine de nos rois jouit des mêmes prérogatives que l'ancien patrimoine de l'État ; qu'il est également incessible, inaliénable et imprescriptible, que le roi ne fait rien comme particulier, qu'il agit en tout comme souverain, qu'il peut acquérir, mais qu'il ne saurait perdre.

Les plus remarquables de ces Requêtes, qui se refusent à une analyse sommaire, sont celles rela-

---

[1] Discours préliminaire aux Œuvres de d'Aguesseau, 1819.

tives au *comté-pairie de Soissons*[1], à la *châtellenie de Saint-Maigrin*[2], à la *seigneurie de la Planque-d'Estrem*[3], à la *terre d'Argenton*[4], à la question de *parage sur la mouvance de la terre de Saint-Laurent en Aunis*[5], au *droit de succession des bâtards dans la province de Bretagne*, etc. (Voyez tome II, la liste des autres Requêtes de d'Aguesseau.)

---

[1] Cette Requête, remplie de recherches curieuses sur l'origine, les fonctions et les droits de la pairie, a pour objet d'établir que le comté-pairie de Soissons n'a jamais relevé de l'évêché de ce nom, qu'il a toujours été mouvant du roi comme roi, et qu'avant comme après son érection en pairie, il a toujours fait partie du domaine de la couronne.

[2] Deux Requêtes sont relatives à cette affaire; toutes deux ont pour objet de prouver que la châtellenie de Saint-Maigrin relève du roi, à cause du comté de Saintonge, contre la prétention du comte de Sainte-Maure, qui soutenait qu'elle relevait de lui à cause de la baronnie d'Archiac.

[3] La seigneurie de la Planque-d'Estrem était située dans l'Artois. La Requête de d'Aguesseau qui y a rapport est remarquable par une dissertation savante sur les démembremens des fiefs; son principal objet est d'établir que la coutume d'Artois n'a sur cette matière aucune disposition contraire au droit commun du royaume.

[4] D'Aguesseau rédigea deux Requêtes sur cet objet: on y trouve des faits curieux sur le duché de Châteauroux, sur les fiefs du Châtelet, de la Châtre et autres fiefs de la province du Berry.

[5] Dans cette Requête importante, d'Aguesseau combat le *parage* (partage de fief entre co-héritiers, dont l'effet était d'affranchir de la domination du seigneur les portions partagées, à mesure qu'elles sortaient de leurs mains), et démontre que cet usage est contraire au droit commun et aux véritables principes de la féodalité, parce qu'après quelques générations le seigneur dominant peut à peine retrouver quelques vestiges du fief servant. La coutume d'Aunis était muette sur cet usage; d'Aguesseau soutint qu'il n'était pas de ceux qu'on peut suppléer dans le cas de ce silence, et fit voir qu'il était repoussé par l'intérêt du roi et par le droit commun de la France.

[6] Cette Requête peut être considérée comme la plus importante que d'Aguesseau ait rédigée. Elle se divise en deux parties : dans la première, l'auteur établit que la succession des bâtards appartient en France au roi, dans

Les Mercuriales de d'Aguesseau, ces discours où, selon l'expression d'un de ses biographes, on croit voir les principes de Caton et de Lycurgue mis en œuvre par Cicéron et Démosthène, sont demeurés un de ses plus beaux titres aux suffrages de la postérité. Ce sont, de tous les ouvrages de l'auteur, les plus universellement connus, et ceux qui ont le plus concouru à sa double renommée de philosophe et d'écrivain. On ne se lasse pas d'y admirer cette richesse d'imagination que n'ont point appauvrie les études les plus arides et les plus sévères, cette élévation d'idées que n'a pu dégrader une application assidue aux intérêts les plus matériels de la société, et qui transporte, comme dans une région à part, le lecteur initié aux devoirs, à la puissance, à la destination sublime du sacerdoce de la magistrature. Quelques courtes considérations feront mieux apprécier le mérite particulier à ces immortelles productions de d'Aguesseau. Lorsque ce grand magistrat parut au parquet du Parlement de Paris, l'exercice salutaire de la censure publique

lequel est concentrée la seigneurie publique du royaume, et nullement aux seigneurs qui la réclament en vertu d'une usurpation manifeste sur les droits du souverain et par suite de la servitude odieuse dont ils accablaient leurs vassaux, servitude dont le droit de bâtardise a été regardé comme une suite et une dépendance. Dans la seconde partie, d'Aguesseau démontre que les seigneurs de la Bretagne sont sans titre ni privilége contre les droits du roi et qu'ils ne peuvent se dispenser de reconnaître sur ce point les mêmes règles que les autres seigneurs du royaume. — Cette Requête, précieuse par l'importance des maximes de droit public qui y sont établies, fit triompher pleinement les prétentions des donataires du roi.

avait beaucoup perdu de son ressort et de son efficacité. L'avocat-général Denis Talon avait fait entendre, pour ainsi dire, les derniers accens de cette censure. Ses discours, sans être exempts de ce style recherché, de ces images ambitieuses et souvent bizarres qui se mêlaient à l'éloquence judiciaire de cette époque, offraient des traits d'un talent remarquable. Les devoirs des magistrats y étaient noblement exposés; on y retrouvait cette passion pour le bien, cette haine de l'injustice qui caractérisent une ame ferme et élevée. L'institution des Mercuriales avait graduellement dégénéré depuis lors, et ces solennités si imposantes, si propres à resserrer les liens de la discipline parlementaire, s'étaient insensiblement réduites à de vaines formalités, sans fruit pour ceux qui y concouraient, sans influence sur la bonne administration de la justice. D'Aguesseau rendit à cet antique usage son caractère d'utilité primitive. A sa voix, les magistrats retrouvèrent dans les Mercuriales de solides préceptes, de précieux enseignemens. Mais ce qui surpassa le mérite de cette importante rénovation, ce en quoi d'Aguesseau n'eut point de modèle et a laissé peu d'imitateurs, c'est la connaissance approfondie du cœur humain, c'est l'éloquence à la fois douce et imposante qu'il déploya dans cette belle partie de ses attributions oratoires.

Adversaire infatigable des faiblesses, des vices, des passions de l'homme public, il les dévoile avec

sagacité, il les signale avec énergie. Aucun n'échappe à son inquiète sollicitude : la mollesse, la prévention, la légèreté, l'indifférence de ses devoirs, l'amour du luxe, l'oubli de sa dignité, épuisent tour à tour les accens de sa vertueuse indignation. Nulle amertume ne se mêle d'ailleurs à l'excès de son zèle ; pas un trait qui sorte du cercle étroit des bienséances, rien qui démente la pureté des intentions dont il est animé. Censeur austère du vice, il est le panégyriste le plus éloquent de la vertu. A la peinture animée qu'il trace du juge faible ou prévaricateur, il a soin d'opposer celle du magistrat intègre, gardien fidèle du dépôt sacré commis à sa foi. Comme alors son style, naturellement doux et grave, s'empreint de la majestueuse simplicité de son sujet! Que d'éclat dans ses formes, que de richesse et d'harmonie dans ses images! Quelle imposante idée il fait prendre de la justice, et des fonctions attachées à ce redoutable sacerdoce! L'homme même le plus étranger aux fonctions dont il retrace les devoirs, ne saurait lire sans émotion ni sans fruit ces admirables harangues où l'orateur répand avec tant d'autorité les maximes dont sa vie entière offrait la généreuse application. La morale qui y respire est de tous les temps et de tous les lieux : c'est le langage d'une ame noble et pure, exaltée par la religion et par le sentiment le plus indéfini de la dignité humaine; c'est l'éloquence même inspirée

par la sagesse ; et ces discours, remplis de vérités applicables à la plupart des conditions de la vie sociale, sont demeurés en quelque sorte l'indispensable manuel, je ne dirai pas seulement de tout homme public, mais de tout homme de bien.

Quelques citations achèveront de faire connaître le prodigieux mérite des Mercuriales de d'Aguesseau et le caractère varié du talent qu'il y déploie. Voici en quels termes il trace le portrait du magistrat sur qui pèse le dégoût de sa profession :

« Accablé d'un fardeau qu'il ne peut ni porter ni quitter, il gémit sous le poids de la pourpre qui le charge plutôt qu'elle ne l'honore : semblable à ces malades qui ne connaissent point d'état plus fâcheux que leur situation présente, il s'agite inutilement ; et, se flattant de parvenir au repos par le mouvement, bien loin de guérir ses maux imaginaires, il y ajoute le mal réel d'une accablante inquiétude. Qu'on ne lui demande point les raisons de son ennui ; une partie de ses maux est d'en ignorer la cause : qu'on n'en accuse pas les peines attachées à son état ; il n'en est point qui ne lui fût également pénible dès le moment qu'il y serait parvenu : la fortune la plus éclatante aurait toujours le défaut d'être la sienne. Le supplice de l'homme mécontent de son état est de se fuir sans cesse et de se trouver toujours lui-même ; et, portant son malheur dans toutes les places qu'il oc-

cupe, parce qu'il s'y porte toujours lui-même, si le ciel ne change son cœur, le ciel même ne saurait le rendre heureux.

« Réduit en cet état à emprunter des secours étrangers pour soutenir les faibles restes d'une dignité chancelante, le magistrat a ouvert la porte à ses plus grands ennemis. Ce luxe, ce faste, cette magnificence, qu'il avait appelés pour être l'appui de son élévation, ont achevé de dégrader la magistrature, et de lui arracher jusqu'au souvenir de son ancienne grandeur. L'heureuse simplicité des anciens sénateurs, cette riche modestie qui faisait autrefois le plus précieux ornement du magistrat, contrainte de céder à la force de la coutume et à la loi injuste d'une fausse bienséance, s'est réfugiée dans quelques maisons patriciennes qui retracent encore, au milieu de la corruption du siècle, une image fidèle de la sage frugalité de nos pères [1]. »

C'est un trait fort remarquable de conformité entre l'éloquence du magistrat français et celle de l'orateur grec, que cette disposition à rappeler les traditions, les coutumes, les exemples des ancêtres de ceux auxquels ils s'adressent. Mais ces invocations sont presque toujours accompagnées chez Démosthène de cette espèce d'âpreté stoïque propre à son génie; chez d'Aguesseau, au contraire, elles déterminent des mouvemens pleins

[1] Mercuriale sur l'Amour de son état.

d'une onction douce et insinuante ; l'un cherche plus à entraîner, l'autre aspire davantage à toucher et à émouvoir. On peut en juger par ces regrets éloquens que lui arrachent les mœurs des nouveaux magistrats comparées à celles de leurs austères prédécesseurs :

« Heureux les anciens sénateurs qui ont vu ce siècle d'or de la magistrature ! plus heureux encore ceux qui n'ont point survécu à sa gloire, et qui l'ont vue sans tache autant qu'ils ont vécu ! Que diraient aujourd'hui ces graves magistrats, s'ils voyaient, comme nous, un peuple nouveau entrer en foule dans le sanctuaire de la justice, et y porter ses mœurs, au lieu d'y prendre celles de la magistrature ? A la vue d'un si triste spectacle, leurs entrailles seraient émues, leur zèle s'allumerait, bien moins contre ce peuple étranger que contre une partie de leur nation même, ou, si l'on ose le dire, contre leurs propres enfans. Épargnons, vous diraient-ils, ceux qui ne sont que la moindre cause de nos disgraces ; excusons ceux qu'une naissance différente a privés des avantages d'une éducation patricienne ; on n'a pu les tourner de bonne heure vers les images de leurs ancêtres, et faire croître leur vertu à l'ombre des exemples domestiques. Ils n'ont rien vu dans leur enfance qui pût exciter en eux cette noble émulation qui a formé tant de grands hommes, et souvent, dans toute la vie de leurs pères, ils n'ont trouvé à imiter que leur fortune.

« Mais vous, généreux sang des anciens sénateurs ; vous que la justice a portés dans son sein, qu'elle a vus croître sous ses yeux, et qu'elle a regardés comme ses dernières espérances ; vous pour qui la sagesse des mœurs était un bien acquis et héréditaire que vous aviez reçu de vos pères, et que vous deviez transmettre à vos enfans ; qu'est devenu ce grand dépôt que l'on vous avait confié ? Enfans des patriarches, héritiers de leur nom, successeurs de leur dignité, qu'avez-vous fait de la plus précieuse portion de leur héritage, de ce patrimoine de pudeur, de modération, de simplicité, qui était le caractère et comme le bien propre de l'ancienne magistrature ? Faut-il que cette longue suite, cette succession non interrompue de vertueux magistrats, qui devaient faire toute votre gloire, s'arrête en votre personne, et que l'on puisse dire de vous : Ils ont cessé de marcher dans la voie de leurs pères ; ils ont abandonné la trace de leurs pas ; ils ont effacé cette distinction glorieuse ; ils ont confondu ces limites respectables qui devaient séparer à jamais les véritables enfans de la justice de ceux qu'elle n'a adoptés qu'à regret ? Malheureux, d'attirer sur leurs têtes les malédictions que l'Écriture prononce contre les enfans qui osent arracher les bornes que la sagesse de leurs pères avait posées ! Ainsi parle encore aujourd'hui la voix éclatante de l'exemple de vos aïeux [1]. »

[1] Mercuriale sur les Mœurs du magistrat.

Voyez encore avec quelle noblesse de sentiment et quelle pompe d'expressions l'orateur rappelle l'intrépidité magnanime de Matthieu Molé, luttant presque seul à la tête du Parlement de Paris, contre les factions déchaînées autour de lui :

« Ce n'est pas seulement dans la guerre que la fermeté fait les héros ; elle ne les fait pas moins dans l'ordre de la justice. Et qu'on ne croie pas que nous voulions en réduire l'usage à ces temps de troubles et de divisions, où la fermeté du fidèle magistrat est comme un rocher immobile au milieu d'une mer irritée. Nous savons quel est alors l'éclat de cette vertu. Nous admirons les magistrats qui en ont donné des exemples mémorables ; et nous portons une sainte envie à la gloire de cet homme magnanime que nos pères ont vu conjurer les tempêtes des discordes civiles par la seule majesté de sa présence vénérable. La mémoire de son nom, qui semble être devenu celui de la fermeté même, survivra aux dignités de sa maison ; et, quelques grands exemples que ceux qui seront destinés à les remplir trouvent dans leur famille, la justice leur remettra toujours devant les yeux ce nom respectable qui a été la force des gens de bien, la gloire de cette compagnie, la sûreté de l'état, le soutien de la monarchie [1]. »

C'est dans la peinture des émotions douces et généreuses qu'éclate surtout la supériorité du talent de d'Aguesseau. Quelque éloquentes que

[1] Mercuriale sur la Fermeté.

soient les censures que lui dicte l'ardeur de son zèle pour la justice, on sent que les paisibles images de la vertu conviennent mieux à l'égalité de cette ame bienveillante et pure, de ce génie si calme et si grave. Quel charme en effet dans ce portrait du magistrat que la noblesse de ses sentimens élève à la hauteur du ministère redoutable et sacré dont il est investi !

» La véritable grandeur gémit de cette pompe qui ne sert qu'à la déguiser ; et, craignant d'être confondue avec les vices qui accompagnent presque toujours le faste et le luxe, elle s'échappe du sein de l'abondance pour se retirer dans le vertueux séjour de la médiocrité !

» C'est là qu'elle se plaît à former un cœur vraiment digne d'elle.

» Elle ne se contente pas d'avoir donné au magistrat ce fond de grandeur intérieure qui n'est parfaitement connu que de Dieu seul ; elle répand sur tout son extérieur quelques rayons éclatans de cette vive lumière qu'il renferme au-dedans de lui-même.

» La simplicité de son cœur, l'égalité de son ame, l'uniformité de sa vie, sont des vertus que sa modestie ne saurait cacher. Une douce et majestueuse tranquillité, une autorité visible et reconnaissable l'accompagnent toujours ; sa propre grandeur le trahit, et le livre malgré lui aux louanges qu'il méprise. Au-dessus de l'admiration des hommes, il n'exige pas même leur reconnaissance. Heureux s'il peut leur cacher le bien qu'il

leur fait, et être l'auteur inconnu de la félicité publique! Supérieur à tous les événemens, il semble que les ayant tous prévus, il les ait tous méprisés. Jamais la colère n'a troublé la sérénité de son visage; jamais l'orgueil n'y a imprimé sa fierté; jamais l'abattement n'y a peint sa faiblesse. Enfin, toujours grand sans faste, sans ostentation, souvent même sans le savoir, le dernier caractère de sa grandeur est de l'ignorer.

» Il est regardé comme le terme de la sagesse humaine. Les pères le montrent à leurs enfans comme le plus parfait modèle qu'ils puissent jamais imiter : si l'on demande un homme de bien, tous ses concitoyens se hâteront à l'envi de le nommer.

» On ne pourra plus peindre la vertu, sans paraître avoir voulu faire son portrait. Le poète proteste inutilement qu'il n'a pensé qu'à tracer en général le caractère d'un homme de bien; tout le peuple se récrie qu'il a voulu peindre Aristide; et, quittant la fiction pour la vérité, il oublie le héros fabuleux que le théâtre lui offre, pour admirer un plus grand spectacle que la vertu d'un simple particulier lui présente.

» Tels sont les fruits précieux de cette grandeur d'ame qui est propre au magistrat. C'est par elle que ce sage Athénien mérita autrefois le titre glorieux d'homme juste, et c'est elle que nous proposons aujourd'hui pour modèle à tous ceux qui sont appelés, par le bonheur de leur état, à porter ce grand nom. Heureux si nous pouvons ne

perdre jamais de vue une si rare vertu dans le cours de nos occupations, et si nous méritons de parler de la grandeur d'ame, en nous exerçant à la pratiquer[1]! »

Les Mercuriales de d'Aguesseau ne sont pas moins remarquables comme œuvres de philosophie, comme monumens analytiques du cœur humain. Quel moraliste ne se ferait honneur des morceaux suivans, où l'orateur décrit avec tant de finesse et de vérité les formes variées que la prévention emprunte pour se glisser au cœur du juge et maîtriser ses déterminations :

« Avouons-le, l'artifice de la prévention serait trop grossier, si elle ne nous tentait que par l'illusion des qualités extérieures. Elle sait faire agir des ressorts plus intimes, et nous émouvoir par des qualités plus intéressantes. Ce que nous avons de plus cher semble se prêter à ses surprises. Le sang conspire avec elle contre le sang, et l'ami n'est pas en sûreté avec son ami. Les liaisons les plus vertueuses forment souvent les plus dangereuses préventions. Séduits par les charmes innocens d'une amitié bien placée, nous nous accoutumons insensiblement à voir par les yeux de nos amis, à penser par leur esprit, et à sentir, pour ainsi dire, par leur cœur. Une aversion naturelle ou une haine juste, si la haine peut l'être jamais, nous fait prendre une habitude contraire. Nous décidons par goût et par sentiment, plutôt que par lumière

[1] Mercuriale sur la Grandeur d'ame.

et par conviction. Il nous échappe de ces jugemens que l'on peut appeler les arrêts du cœur, ou, si l'esprit y a encore quelque part, c'est parce que notre esprit devient aisément le complice de notre cœur.

» Du fond de notre tempérament il s'élève quelquefois, dirons-nous, un nuage, ou pour parler plus clairement, une humeur tantôt douce et légère, tantôt farouche et pesante; qui change en un moment toute la face de notre ame. Les divers événemens de la vie y répandent encore une nouvelle variété. Un mouvement de joie nous dispose à accorder tout, un moment de tristesse nous porte à tout refuser. Il est des jours clairs et sereins dont la lumière favorable embellit les objets à notre vue. Il en est de sombres et d'orageux où une horreur générale semble succéder à cette douce sérénité. Parlons sans figure : il est, si nous n'y prenons garde, des jours de grace et de miséricorde, où notre cœur n'aime qu'à pardonner; il est des jours de colère et d'indignation où il semble ne se plaire qu'à punir; et l'inégale révolution des mouvemens de notre humeur est si impénétrable, que le magistrat, étonné de la diversité de ses jugemens, se cherche quelquefois, et ne se trouve pas lui-même...

» Nos préventions ne seraient pas néanmoins sans remède, si nous pouvions toujours les apercevoir; mais leur trahison la plus ordinaire est de se cacher elles-mêmes. Il n'en est presque point qui n'ait au moins une face favorable, et c'est

toujours la seule qu'elle nous présente. Notre amour-propre s'applaudit d'avoir entrevu la vérité, et il se contente de l'entrevoir; il sait même nous intéresser au succès de nos préjugés, et pour les rendre sans remède, il les met sous la protection de notre vanité. Ce n'est plus la cause du plaideur, c'est celle de notre esprit qui nous occupe; le magistrat oublie qu'il est juge, il plaide pour lui-même, et il devient le défenseur, et, pour ainsi dire, l'avocat de sa prévention. C'est alors que sa raison n'a point de plus grand ennemi que son esprit. D'autant plus dangereux qu'il a plus de lumières, il s'éblouit le premier, et bientôt il éblouit aussi les autres. Son mérite, sa réputation, son autorité ne servent souvent qu'à donner du poids à ses préventions. Elles deviennent, pour ainsi dire, contagieuses; et la justice est réduite à redouter des talens qui auraient dû faire sa force et son appui [1] ! »

On a reproché au style des Mercuriales certain esprit de recherche et l'abus de l'antithèse. Ces défauts appartiennent moins à d'Aguesseau qu'à un siècle où la pureté du goût formé par les bons écrivains du règne de Louis XIV, commençait à s'altérer. Cependant, nuls ou presque insensibles dans les autres ouvrages de ce magistrat, ils sont rares dans ses Mercuriales, et ne sauraient retrancher au mérite de leur diction. Ils sont d'ailleurs plus que rachetés par la correction et l'élégance

[1] Mercuriale sur la Prévention.

du style, et par l'art avec lequel l'écrivain sait ennoblir les idées les plus vulgaires C'est le jugement qu'en porte un de nos plus célèbres critiques : « Le goût de d'Aguesseau, dit La Harpe, est aussi sain que son jugement; on reconnaît en lui un écrivain formé à l'école des classiques anciens et modernes.[1] »

La dernière des Mercuriales de d'Aguesseau, intitulée l'*Amour de la Patrie*, fut prononcée à la Saint-Martin 1715, près de quinze mois avant son élévation à la dignité de chancelier. Il avait ouvert en 1698, par celle qui a pour titre l'*Amour de son état*, ce Code complet et immortel des devoirs du magistrat.

Le mérite de d'Aguesseau rencontrait un appréciateur éclairé dans le Chancelier de Pontchartrain, qui avait, en 1699, succédé à Boucherat. Ce ministre ne traitait aucune affaire importante sans prendre ses conseils, et lui faisait faire ainsi l'apprentissage de la dignité éminente sur laquelle il devait un jour jeter tant d'éclat. Il le chargea de la rédaction d'un grand nombre de lois, dont plusieurs étaient relatives à nos colonies. Ils avaient de fréquentes conférences. On rapporte qu'un jour d'Aguesseau étant entré à la chancellerie, au moment où Pontchartrain scellait une expédition, ce ministre lui présenta le sceau de l'État, en lui annonçant qu'il serait déposé quelque jour entre ses mains.

---

[1] Cours de littérature, livre II, chap, Ier, sect. Ire.

D'Aguesseau était loin d'aspirer à tant d'élévation. On apprend par ses Mémoires qu'il aurait désiré succéder au premier président de Harlay, qui s'était démis de ses fonctions au mois d'avril 1707 ; et voici comment il justifie lui-même le peu d'empressement qu'il mit dans ses démarches : « Je ne prétends pas, dit-il, en faire honneur à ma faible vertu. J'ai toujours pensé, à la vérité, qu'on ne devait jamais briguer les grandes places, et que la plus solide consolation que puisse avoir un homme de bien, quand il y est appelé, est de pouvoir se dire sincèrement à lui-même que c'est la main sacrée de la providence qui l'y a conduit. Mais, qui sait jusqu'à quel point elle m'aurait soutenu, si Dieu n'avait permis que le peu d'apparence de réussir dans les dispositions où je savais qu'on avait mis le roi à mon égard, depuis l'affaire du *Cas de conscience*, vînt au secours de ma modestie[1] ! »

Je ne saurais mieux terminer cet exposé des travaux judiciaires de d'Aguesseau et des succès qui les accompagnèrent, que par le témoignage qu'un jurisconsulte bien fait pour l'apprécier, l'illustre Cochin, rendit, dans une circonstance solennelle, au caractère de ce grand magistrat :

« Quelle droiture, s'écrie-t-il, quelle probité, quel attachement à ses devoirs ! toujours en garde et contre les entreprises de ces hommes puissans qui voudraient accabler les autres sous le poids de

---

[1] Mémoires historiques sur les affaires de l'Église de France.

leur autorité, et contre ceux qui, sous prétexte de leur faiblesse, croient mériter une protection dont ils abusent, il n'eut jamais ni lâche complaisance pour les uns, ni fausse compassion pour les autres.

» Loin d'ici cette prévention funeste qui souvent aveugle des esprits d'ailleurs pleins de droiture et d'équité! M. d'Aguesseau ne fut jamais idolâtre de ses propres idées; il écoutait avec attention, il se réformait avec plaisir, lorsque la raison venait briller à ses yeux d'un nouvel éclat.

» Quelle était la consolation de tant de malheureux que l'injustice opprime, lorsqu'ils pouvaient porter leurs plaintes aux pieds d'un magistrat si ami de la justice et si zélé pour la défendre! L'artifice était bientôt démêlé, l'erreur confondue, l'iniquité désarmée, et l'innocence rétablie dans les droits dont on voulait injustement la dépouiller[1].»

Ce fut dans les fonctions de procureur-général que d'Aguesseau soutint, en faveur des libertés de l'Église gallicane, ces luttes courageuses et animées qui sont demeurées un de ses titres les plus considérables à l'attention de l'histoire. Pour mettre le lecteur en mesure de saisir la liaison des faits, et dans l'intérêt même de leur intelligence, j'ai cru devoir concentrer, dans une division particulière de cet ouvrage, le récit de tous les dé-

[1] Discours prononcé au grand-conseil, le 23 février 1717, à l'occasion de l'élévation de d'Aguesseau.

bats de cette nature auxquels il prit part dans l'exercice de son ministère. Les mêmes considérations m'obligent impérieusement à jeter un regard en arrière.

On sait avec quelle triste docilité Louis XIV, livré dans sa vieillesse aux suggestions du jésuite Le Tellier, avait humilié, devant la puissance pontificale, l'éclat d'un trône qui fut durant si longtemps l'objet des respects de l'Europe entière. Clément XI avait été élevé depuis quelques années aux honneurs de la tiare[1]; pontife probe et austère, mais ambitieux, et plein d'un esprit d'usurpation qui n'était que trop encouragé par la condescendance de Louis XIV. Les discordes religieuses auxquelles la France se trouvait en proie, ne conspiraient pas moins aux succès de ses vues. L'interminable querelle entre les jansénistes et les molinistes s'était rallumée avec ardeur; Rome se déclarait hautement en faveur des derniers, et le faible monarque, auquel les lois de la politique la plus vulgaire commandaient la neutralité, n'avait pas craint de mêler son nom et son autorité à ces tristes débats. Cette partialité puissante avait transformé en partis redoutables deux sectes obscures, et rendu oppresseur le parti favorisé. Mais son ardeur était contenue par de dangereux obstacles. Une opposition forte, encouragée par l'âge et les derniers revers du monarque, et par la perspective d'un système diffé-

---

[1] 24 novembre 1700.

rent sous un autre règne, s'était formée en faveur des jansénistes; le Parlement marchait à sa tête, et l'opinion publique, favorable à ces sectaires depuis qu'ils étaient persécutés, lui prêtait un imposant appui. Cet esprit de contention, qui, en France, supplée au fanatisme, avait envahi toutes les classes de la société, et répandu insensiblement, avec le goût des études graves, l'âpreté du zèle théologique. Clément XI profitait habilement de ces divisions pour accroître son autorité, et ne rencontrait guère d'obstacle que dans le Parlement, cet ancien défenseur des libertés de l'Église de France, empressé d'ailleurs de ressaisir, par ce rôle d'opposition, une partie de la prépondérance que le régime absolu qui s'éteignait lui avait fait perdre.

Dans ces circonstances, il importait à l'autorité royale, comme au bien de l'État, que cette compagnie fût dirigée par un régulateur prudent et éclairé, qui modérât l'excès de son zèle et restreignît dans de justes bornes sa résistance aux empiétemens de la puissance ultramontaine. D'Aguesseau devait être et fut ce régulateur. Egalement dévoué au roi par inclination et par devoir, à l'Église par la fermeté de sa foi; chrétien sincère, mais chrétien avec Pascal et Bossuet, offrant sa vie en garantie de la pureté de sa doctrine; versé d'ailleurs dans les profondeurs du droit canonique et plein de cette énergie propre à la jeunesse, il réunissait toutes les conditions nécessaires au caractère de médiateur entre la puissance monar-

chique et la puissance ecclésiastique, que son ministère l'appelait à déployer. Une circonstance ajoutait un nouveau prix à son zèle : c'était l'inaction de l'autorité royale qui s'abandonnait elle-même, et semblait, en quelque sorte, concourir aux attaques dont elle était l'objet. On verra comment la fermeté de d'Aguesseau, supérieure à tous les obstacles, sut défendre, en dépit de ses propres résistances, le pouvoir dont les intérêts lui étaient confiés.

Pour bien apprécier l'esprit que ce grand magistrat porta dans ses combats en faveur des libertés de l'Église gallicane, il est essentiel de rappeler ici la définition qu'il en donnait :

« Les libertés de l'Église gallicane ne sont autre chose que la possession dans laquelle cette Église s'est conservée de suivre le droit commun et de se régler par les canons plutôt que par la volonté des papes.

» Nos libertés, dont nos pères ont été si justement et si saintement jaloux, disait-il encore, ne consistent pas seulement à ne pas recevoir de lois contraires à nos mœurs, mais encore à n'avoir point d'autres lois que les nôtres dans ce qui regarde la police et la discipline.[1] »

---

[1] Mémoires historiques sur les affaires de l'Église.—D'Aguesseau apportait une attention extrême à ce qu'on n'enseignât dans les universités aucune doctrine contraire aux maximes de notre droit public ecclésiastique. Dans un mémoire inséré au tome XIII, édition in-4° de ses œuvres, il signale avec force le danger des thèses de Sorbonne, où l'on mettait en dispute si le pape

La première occasion dans laquelle d'Aguesseau eut à combattre les prétentions de la puissance ultramontaine, lui fut offerte par l'apparition du bref où le pape condamnait *in globo* la consultation appelée du *Cas de conscience*[1], en faveur du jansénisme. Dans deux mémoires, remarquables par la clarté du style et la force des considérations qui y sont exprimées, d'Aguesseau démontra que ce bref blessait les priviléges de l'Église gallicane sous plusieurs rapports: 1° en ce que le pape ne condamnant aucune proposition en particulier, et ne prononçant qu'une censure vague et générale, le bref ne pouvait être considéré que comme un décret de discipline que le souverain pontife n'était point en droit de rendre dans un

---

était infaillible dans les questions de droit et dans les questions de fait. « Rien n'est plus pernicieux, dit-il dans cet écrit, que de souffrir que l'on dispute sur les bornes de l'autorité des puissances qui nous gouvernent: si la religion redoute toujours ces sortes de disputes, une bonne et sage politique doit encore plus les réprimer, et surtout lorsque la puissance même dont on veut mesurer l'étendue n'a pas encore déterminé ce qu'elle permettait d'avancer et de soutenir sur un point si délicat. »

[1] Ce bref est du 12 février 1703. Voici en quoi consistait cette consultation: on supposait un ecclésiastique qui condamnait les cinq propositions dans tous les sens dans lesquels l'Église les avait condamnées, même dans celui de Jansénius, et auquel cependant on avait refusé l'absolution, parce que, quant à la question du fait, c'est-à-dire à l'attribution des propositions au livre de Jansénius, il croyait que le silence respectueux suffisait. L'on demandait à la Sorbonne ce qu'elle pensait de ce refus d'absolution. Une décision de quarante docteurs porta que c'était mal à propos que cette absolution était refusée, et que ces sentimens n'étaient ni nouveaux, ni singuliers, ni condamnés par l'Église, ni tels enfin que le confesseur dût exiger qu'on y renonçât; ce subterfuge donna lieu à la bulle appelée *Vineam Domini*. Les quarante docteurs se rétractèrent, à l'exception d'un seul.

royaume étranger ; 2° parce qu'il n'appartenait point au pape de prononcer une condamnation sur une matière dont le jugement ne lui avait pas été déféré par les évêques du royaume, ou dont il n'était pas saisi par l'appel d'une décision rendue par ces évêques. Vainement, ajoutait d'Aguesseau, a-t-on affecté d'omettre, dans le bref, la clause qu'il a été rendu *du propre mouvement du Saint-Siége* : ce n'est point par l'expression seule que l'on doit décider si un bref est l'ouvrage spontané du pape, c'est par l'examen de toutes les circonstances qui l'ont précédé, et le retranchement spécieux de quelques mots qui nous blessent ne saurait autoriser la chose même que ces mots signifient.

D'Aguesseau faisait encore remarquer, comme une imperfection irritante du même bref, l'omission d'une clause essentielle, savoir qu'il devait être adressé aux archevêques et aux évêques. Par là, observait-il, le bref supposait ouvertement et comme une maxime certaine, qu'il suffisait qu'une constitution du pape eût été lue et publiée à Rome, pour être observée comme loi dans toute l'Église, maxime absolument subversive des plus précieuses de nos libertés.

L'importance de ces motifs, en vertu desquels d'Aguesseau concluait contre la réception du bref, fut facilement appréciée par les ultramontains. Ils n'osèrent provoquer la sanction du Parlement, et se bornèrent à le faire adresser aux évêques,

espérant que quelques-uns de ces prélats, persuadés qu'on les excitait par là à publier cet acte, donneraient en sa faveur des mandemens qu'il deviendrait facile d'appuyer auprès du roi, et que, par ce détour, on parviendrait à imprimer au bref le caractère de loi ecclésiastique dans le royaume.

Cet espoir ne fut qu'imparfaitement réalisé. L'évêque de Clermont publia le bref du pape; mais d'Aguesseau, dont la vigilance égalait l'énergie, requit et obtint de sa compagnie un arrêt qui prononça la condamnation de son mandement, en rappelant les règles par lesquelles il était interdit de publier une bulle non revêtue de lettres-patentes enregistrées. Cet arrêt fut un coup de foudre pour la Cour de Rome et pour les jésuites. On fit auprès du roi de vives instances pour obtenir qu'il adressât au Parlement des lettres-patentes à fin d'enregistrement. Mais ce prince, éclairé par les représentations pressantes de d'Aguesseau et du premier président de Harlay, refusa de recevoir le bref de condamnation. Ce fut à ce propos que Louis XIV ayant dit à Harlay qu'on ne pouvait avoir trop d'égards pour les papes, ce magistrat, si connu par ses spirituelles réparties, lui répondit : *Oui, sire, il faut leur baiser les pieds et leur lier les mains*. Cependant, les obsessions des jésuites ne demeurèrent pas tout-à-fait sans succès. Le roi sollicita du Saint-Siége une constitution qui, sans faire aucune allusion particulière, prescrivit itérativement l'exécution des brefs rendus

par les papes contre les jansénistes. D'Aguesseau ne put s'opposer à l'enregistrement de ce bref, dont la Cour de Rome avait pesé les expressions avec soin ; mais il obtint, contre l'avis du premier président, que l'arrêt réserverait *les droits de la couronne et les libertés de l'Église gallicane*. En rapportant lui-même cette circonstance dans ses Mémoires, il rappelle l'opinion de l'avocat-général du Mesnil, qui regardait cette réserve comme la modification la plus étendue et la plus efficace. Nous verrons plus tard quel parti d'Aguesseau sut tirer de la même précaution dans l'affaire de la fameuse constitution *Unigenitus*.

La bulle *Vineam Domini* [1], qui suivit de près les brefs dont on vient de rendre compte, fut, pour ce grand magistrat, un nouveau sujet de faire éclater la fermeté de son zèle en faveur des immunités de notre Église. Cette bulle, dans laquelle Clément XI condamnait, comme contraire aux devoirs envers l'Église, le *silence respectueux* sur le fait de la doctrine de Jansénius, avait donné lieu à un mandement plein de véhémence de l'évêque de Saint-Pons, où ce silence était justifié de la manière la plus expresse. La dernière constitution du Saint-Siége y était traitée sans ménagement. Divers partis furent agités pour la répression de cette cen-

[1] 15 juillet 1705.—Cette bulle déclare que le *silence respectueux* sur le fait de Jansénius ne suffit pas pour rendre à l'Église la pleine et entière obéissance qu'elle a droit d'exiger des fidèles.

sure inconsidérée. Le premier président Louis Lepelletier, qui venait de succéder à Harlay [1], voulait traiter cette affaire par la voie de l'autorité, et envoyer une lettre de cachet au prélat; d'autres proposaient de s'en rapporter à la décision du souverain-pontife lui-même. D'Aguesseau repoussa ce parti avec force : « Il était inouï, dit-il, qu'on déférât au pape le jugement à Rome des évêques français; Rome même ne devait pas s'attendre à une aussi grande faiblesse de notre part, et il n'y avait aucun bon serviteur du roi qui ne fût alarmé d'une pareille proposition. » D'Aguesseau demanda donc que l'évêque fût renvoyé au jugement de douze prélats de la province où son diocèse était situé, et cet avis allait triompher, lorsqu'un décret du pape, du 18 janvier 1710, censura le mandement avec des expressions injurieuses et des clauses ouvertement opposées à nos maximes. Mais d'Aguesseau, après avoir fait approuver au roi sa détermination, provoqua un arrêt du Parlement, qui, sans approuver la doctrine de l'évêque de Saint-Pons, déclara le décret du Saint-Siége contraire aux libertés de l'Église gallicane : 1° parce que le pape y jugeait en première instance, et de son propre mouvement, une affaire née dans le royaume; 2° qu'il y condamnait la doctrine d'un évêque sans lui avoir donné les moyens de se défendre; 3° que cette

[1] 5 mai 1707.

condamnation était vague et indéterminée; 4° que le texte du décret était rempli de termes contraires à nos moeurs et à la dignité épiscopale, etc. [1].

Cet arrêt fut mis par le pape à *l'index* « où nous le crûmes, dit d'Aguesseau, honorablement placé avec tant d'autres arrêts qui ont été rendus pour la défense de nos maximes, et que Rome canonise lorsqu'elle les condamne. »

Ce fut également à l'occasion de la bulle *Vineam*, que d'Aguesseau, qu'une étroite amitié commençait à unir au cardinal de Noailles, archevêque de Paris, éclaira ce prélat sur les suites d'une démarche imprudente qu'il avait faite en 1710, avec onze autres évêques, pour manifester les sentimens du clergé sur l'acceptation de cette bulle. Une telle conduite était d'autant plus honorable, que ce généreux magistrat ne pouvait s'abuser sur le tort qu'elle devait naturellement lui causer dans l'esprit déjà prévenu de Louis XIV, lequel, *inquiet et tremblant au seul nom du pape* [2], était loin

---

[1] Voici quelques maximes intéressantes à recueillir, que d'Aguesseau établit à cette occasion :

« Tout ce qu'une puissance étrangère veut entreprendre de faire dans le royaume doit toujours être suspect, quand même dans le fond on n'y trouverait rien que d'innocent.

» Les évêques sont, aussi bien que le pape, les juges de la foi, et, par conséquent, ils ne reçoivent les décrets du Saint-Siége que parce qu'ils les trouvent conformes à la tradition dont ils sont tous solidairement les dépositaires et les témoins.

» Le pape est le chef, mais non le monarque de l'Église; il n'est pas vrai que les évêques ne soient que les instrumens de sa puissance, les serviles exécuteurs de sa volonté. »

[2] D'Aguesseau, Mémoires sur les affaires de l'Église.

d'avoir ce courage et cette fermeté. Tant de témérité alarmait ses amis, et tout semblait lui présager une éclatante disgrace. Il n'en fut pourtant point ainsi. La politique de Louis XIV respecta cette fois la vertu de son intrépide conseiller, et d'Aguesseau se fit pardonner d'avoir défendu les principes de la monarchie en dépit du monarque lui-même. « Cette affaire, dit-il, m'a fait penser, comme plusieurs autres, que l'on risque beaucoup moins qu'on ne croit en faisant son devoir, pourvu qu'on le fasse avec la prudence et la modération dont le zèle doit toujours être accompagné. »

Je terminerai cet exposé des premières luttes ecclésiastiques auxquelles d'Aguesseau prit part, en jetant un coup d'œil rapide sur le tableau circonstancié qu'il en a tracé dans son ouvrage intitulé: *Mémoires historiques sur les affaires de l'Église de France, depuis* 1697 *jusqu'en* 1710. Ces intéressans Mémoires, d'où j'ai extrait une partie des faits qui figurent dans cette histoire, témoignent d'une ame ferme et prévoyante, d'une érudition étendue et variée, et d'un esprit de conduite très-remarquable. L'auteur y rend un éclatant hommage à la droiture des intentions de Louis XIV, et à son zèle pour le maintien de la religion et de la paix de l'Église. C'est de tous les ouvrages de d'Aguesseau, celui peut-être qui justifie le mieux ce bel éloge d'un historien de nos jours, qui voit en ce magistrat « un partisan aussi sincère qu'éclairé de toute la liberté compatible avec les institutions

monarchiques[1].» Le style en est clair, élégant, et s'empreint souvent de la majesté des sujets que l'auteur est appelé à traiter. Je ne citerai pour preuve, que ce magnifique parallèle entre Bossuet et Fénelon, qui a été si justement admiré.

« On vit entrer en lice deux adversaires illustres, plutôt égaux que semblables : l'un consommé depuis long-temps dans la science de l'Église, couvert des lauriers qu'il avait remportés tant de fois pour elle contre les hérétiques; athlète infatigable, que son âge et ses victoires auraient pu dispenser de s'engager dans un nouveau combat, mais dont l'esprit vigoureux et supérieur au poids des années, conservait dans sa vieillesse une grande partie de ce feu qu'il avait eu dans sa jeunesse : l'autre, plus jeune et dans la force de l'âge, moins connu par ses écrits, néanmoins célèbre par la réputation de son éloquence et la hauteur de son génie, nourri et exercé depuis long-temps dans la matière qui faisait le sujet du combat, possédant parfaitement la langue des mystiques; capable de tout entendre, de tout expliquer, et de rendre plausible tout ce qu'il expliquait : tous deux longtemps amis, avant que d'être devenus rivaux : tous deux également recommandables par l'innocence de leurs mœurs, également aimables par la douceur de leur commerce; ornemens de l'Eglise, de la Cour, de l'humanité même : mais l'un, res-

---

[1] M. Lacretelle, Histoire du dix-huitième siècle, livre II.

pecté comme le soleil couchant dont les rayons allaient s'éteindre avec majesté; l'autre, regardé comme un soleil levant qui remplirait un jour la terre de ses lumières, s'il pouvait sortir de cette espèce d'éclipse dans laquelle il s'était malheureusement engagé. »

Le parti attaché aux doctrines ultramontaines a porté sur les *Mémoires historiques* de d'Aguesseau un jugement moins avantageux. L'abbé Carrau y trouve l'empreinte d'un fâcheux esprit de corps et d'une partialité soupçonneuse pour tout ce qui vient de la Cour de Rome. « Jeune encore, ajoute-t-il, et récemment imbu des prérogatives et des prétentions de la magistrature, l'auteur n'avait pas senti, comme il le fit depuis, que le repos de l'Église ne pouvait se trouver que dans l'attachement des fidèles pour le père commun [1]. » On verra par la suite de cette histoire que les changemens au moins apparens que présenta la conduite politique de d'Aguesseau provinrent moins d'une modification dans ses opinions religieuses, que du sentiment de la nécessité de fortifier l'autorité royale contre les entreprises indiscrètes ou dangereuses du Parlement de Paris.

Les nombreux Mémoires que d'Aguesseau a consacrés au soutien de nos immunités ecclésiastiques respirent la même indépendance de senti-

---

[1] Vies des justes dans le Barreau.

mens, la même fermeté de principes que ceux dont je viens de faire mention [1]. La plupart des questions qui y sont traitées ont perdu sans doute de leur intérêt, depuis que les disputes théologiques ont cessé de préoccuper les esprits. Mais ces travaux essentiels n'en commandent pas moins toute notre reconnaissance. Ils ont contribué puissamment à asseoir sur des bases inébranlables le droit public du royaume, et c'est surtout au dévouement éclairé de ce courageux athlète qu'il faut rapporter la paix et la dignité qui n'ont cessé de présider depuis lors aux relations de la France avec la Cour de Rome. D'Aguesseau acheva donc l'ouvrage si glorieusement commencé en 1682, par l'immortel Bossuet, et leurs noms doivent demeurer inséparables au premier rang des défenseurs de nos libertés.

---

[1] Les principaux de ces Mémoires sont ceux relatifs aux attestations exigées de Rome pour les aspirans aux bénéfices ecclésiastiques, ceux sur les disputes de théologie, sur l'infaillibilité du pape, sur les ouvrages d'Alemain et de Richer, et sur la continuation de l'Histoire des Jésuites, composée en latin par le père Jouvency. Trois Mémoires furent écrits par d'Aguesseau à ce dernier sujet. Il y démontre que l'ouvrage du père Jouvency rappelle, sans y attacher la censure nécessaire, les doctrines les plus attentatoires à la dignité souveraine; qu'il contient l'apologie des ouvrages de plusieurs jésuites condamnés par arrêt des parlemens pour les avoir publiés, et qu'il s'applique constamment à affaiblir l'horreur que doivent inspirer les livres qui ont prêché le régicide et autres attentats sur la personne des princes, etc. Le parlement était disposé à sévir avec vigueur contre ce livre et contre l'auteur lui-même, lorsque Louis XIV interposa son autorité pour qu'on se bornât à exiger des supérieurs de la Société de Jésus le désaveu solennel des erreurs de ce religieux. Leur déclaration eut lieu le 24 mars 1713, devant la grand'Chambre et la Tournelle du Parlement assemblées. On se contenta de supprimer l'ouvrage du père Jouvency.

Nous touchons à l'apparition de cette bulle célèbre, source des discussions qui agitèrent l'Église et l'État pendant la plus grande partie du dix-huitième siècle, et dont l'histoire est si intimement liée à celle du grand magistrat dont j'ai entrepris de retracer le caractère et les actions. Ces motifs me justifieront d'entrer dans quelques détails sur l'origine de ce monument mémorable de la puissance pontificale.

Le P. Quesnel, oratorien, avait publié en 1671 la première partie de ses *Réflexions morales sur le nouveau Testament*. Obligé de quitter la congrégation par suite du refus qu'il avait fait de signer un formulaire de doctrine qui proscrivait l'enseignement du jansénisme, il alla rejoindre à Bruxelles le célèbre Arnauld, son ami, et y acheva son livre. Cette production théologique, dans laquelle régnait beaucoup d'onction, fut généralement goûtée, et rien n'annonçait le violent orage auquel sa publication devait donner lieu, lorsque M. de Noailles, qui venait de passer de l'évêché de Châlons à l'archevêché de Paris, prononça, le 20 août 1696, la condamnation du livre intitulé *Exposition de la foi de l'Église*, où la doctrine des jansénistes touchant la grace et la prédestination était fidèlement exposée, et dont les principes différaient peu de ceux du P. Quesnel. Or, ce prélat avait expressément approuvé en 1695 cette doctrine dans le livre des *Réflexions morales*. La contradic-

tion était palpable ; elle donna lieu à la publication du *Problème ecclésiastique*, libelle dont nous avons vu d'Aguesseau requérir la condamnation, lorsqu'il remplissait au Parlement de Paris les fonctions d'avocat-général. Cependant la position de Noailles n'était pas moins embarrassante. Le génie de Bossuet vint à son secours. Ce grand homme s'efforça de concilier les variations reprochées à son ami. Mais ces événemens avaient attiré l'attention publique sur le livre du P. Quesnel, dont l'édition complète n'avait paru qu'en 1693; et Le Tellier, ennemi personnel de Noailles, sollicita vivement le pape d'en prononcer la condamnation. Les molinistes croyaient y reconnaître une allusion perpétuelle à ce qui s'était passé au sujet de l'affaire de Jansénius, et une affectation particulière à représenter les disciples de l'évêque d'Ypres comme des martyrs de la vérité. Ils y voyaient en outre une insinuation adroite de la doctrine condamnée en 1653, dans son ouvrage. Clément XI rendit, le 13 juillet 1708, un premier décret contre les *Réflexions morales*. Mais ce décret, neutralisé par une espèce d'apologie posthume de Bossuet en faveur de cet ouvrage, ne produisit point l'effet qu'on devait en attendre. Louis XIV, cédant aux instances répétées de son confesseur, requit le pape de porter un jugement plus précis, et, le 8 septembre 1713, à la suite de dix-huit mois de conférences, auxquelles le souverain pontife assista lui-même, parut la fameuse constitution *Unigeni-*

tus, qui condamnait cent-une propositions extraites du livre de Quesnel, avec des qualifications diverses, parmi lesquelles était celle d'hérésie, mais sans spécification particulière à aucune des propositions réprouvées.

La bulle *Unigenitus* ne fit pas naître à son apparition toutes les dissidences dont elle devint bientôt la source. Dans une assemblée de quarante-neuf évêques, tenue les 22 et 23 janvier 1714, sous la présidence du cardinal de Noailles, quarante-un l'acceptèrent sur-le-champ ; les huit autres furent d'avis d'attendre des explications. Noailles fut du nombre de ces derniers. Ces prélats avaient arrêté d'écrire au pape pour les solliciter ; mais comme on exigea que leur lettre fût individuelle et passât par les mains du roi, ils prirent cet ordre pour une défense, et leur démarche se convertit en une simple résistance d'inaction. Avant de se séparer, ils protestèrent solennellement d'ailleurs contre toute participation aux doctrines du jansénisme, et renouvelèrent la promesse d'exécuter avec zèle toutes les bulles rendues contre cette hérésie.

Ce noyau de résistance s'accrut bientôt de celle du Parlement de Paris, qui, fatigué des querelles théologiques, et indigné du joug que Louis XIV voulait lui faire subir, fit éclater en cette occasion de nouveaux témoignages de l'impatience avec laquelle il l'avait toujours supporté.

La mission de faire valoir les représentations de cette compagnie appartenait naturellement à d'A-

guesseau. Il en prit avec courage la responsabilité. Sans juger le fond de la doctrine condamnée par la constitution, il voyait dans sa forme et dans plusieurs de ses dispositions une atteinte manifeste aux droits de la monarchie. Cette opinion décida du rôle actif qu'il remplit en cette circonstance, et dans lequel Joly de Fleury, alors premier avocat-général, lui prêta l'appui d'un zèle aussi intrépide qu'éclairé. Le même courage était loin d'exister dans tous les esprits. Le premier président de Mesmes[1] flottait entre la Cour et sa compagnie. Les avocats-généraux Lamoignon et Chauvelin étaient livrés aux jésuites. Le président de Blancménil leur était également dévoué. Mais les efforts de d'Aguesseau, qu'animait une constance à toute épreuve, parvinrent à détacher ces magistrats du parti qu'ils avaient embrassé, et à ramener dans leurs rangs cette unité de vues et de principes qui donna, en ces conjonctures graves, tant de poids aux résolutions du Parlement.

Aussitôt que le cardinal de Rohan et les autres députés de l'assemblée du clergé eurent informé le roi que la constitution y avait été reçue, ce prince ne songea plus qu'à donner des lettres-patentes pour sa publication. Il manda plusieurs fois à Versailles, à cet effet, le premier président et les gens du roi. Ces magistrats firent au monarque de fortes remontrances sur les dangers attachés à l'en-

[1] Jean-Antoine de Mesmes avait succédé, le 5 janvier 1712, à Louis Lepelletier, qui s'était démis volontairement de la charge de premier président.

registrement d'une bulle qui attaquait aussi ouvertement les droits de sa couronne et les maximes du royaume. D'Aguesseau insista particulièrement sur le défaut d'unanimité des évêques dans l'acceptation de la bulle. Il fit remarquer au roi que le dissentiment des huit opposans avait été respecté par l'assemblée même du clergé, puisque la majorité ne les avait point obligés de se soumettre à son avis ; les gens du roi étaient persuadés, dit-il en terminant, que sa majesté ne voudrait pas, par ses lettres-patentes, se rendre juge entre des évêques, et décider des questions de foi. Mais ces représentations ne furent point écoutées. Le roi blâma seulement l'emploi du mot *Enjoignons*, adressé aux évêques auxquels l'observation de la bulle était recommandée ; mais le cardinal de Rohan et l'évêque de Meaux le firent bientôt changer de sentiment, en lui représentant que sans cette rédaction les évêques récalcitrans ne pourraient être réputés coupables de désobéissance.

Les lettres-patentes furent portées au Parlement le jeudi 15 février 1714, par l'avocat-général Joly de Fleury, qui en requit l'enregistrement dans un discours où il fit ressortir l'attention du prince contre les erreurs anciennes et nouvelles. Sans s'élever contre la forme extérieure de la bulle, il demanda la réserve générale de nos droits et de nos maximes. La Grand'Chambre et la Tournelle avaient été convoquées. Plusieurs présidens ou conseillers s'absentèrent. Neuf ou dix membres,

et particulièrement l'abbé Pucelle, opinèrent pour qu'on fît des remontrances au roi sur le terme *Enjoignons*, appliqué aux évêques, terme qui paraissait excéder les limites de la puissance royale en cette matière. Quelques magistrats se prononcèrent ouvertement contre la déclaration royale. Enfin, les lettres-patentes et la constitution furent enregistrées à la pluralité des voix, mais avec des restrictions ainsi formulées : « Sans approbation, était-il dit dans l'arrêt, des décrets non reçus dans le royaume énoncés dans ladite constitution, sans préjudice des libertés de l'Église gallicane, droits et prééminences de la couronne, pouvoir et juridiction des évêques du royaume ; et sans que la condamnation des propositions qui regardent l'excommunication puisse donner atteinte aux maximes et usages du royaume, et que, sous prétexte de ladite condamnation, on puisse jamais prétendre que lorsqu'il s'agit de la fidélité et de l'obligation due au roi, de l'observation des lois de l'état et autres devoirs réels et véritables, la crainte d'une excommunication injuste puisse empêcher les sujets du roi de les accomplir. »

Ces restrictions, prises à la rigueur, détruisaient tout l'effet de l'enregistrement, puisqu'elles mettaient en doute l'infaillibilité de la puissance à laquelle elles s'appliquaient. Aussi l'arrêt du 15 février excita-t-il un soulèvement universel dans les rangs des jésuites et des ultramontains. Le Tellier osa présumer de son crédit jusqu'à pro-

poser au roi de faire déposer le cardinal de Noailles dans un concile national. La mesure était d'une rare témérité. Malgré ses contradictions et ses inconséquences, ce prélat était devenu l'idole de Paris et de la France par la pureté de ses mœurs, par la douceur de son caractère, et plus encore par les persécutions dont il était depuis longtemps l'objet. Pour en préparer l'accomplissement, Le Tellier détermina Louis XIV à faire enregistrer au Parlement une déclaration par laquelle il était dit que tout évêque qui n'aurait pas reçu la bulle *purement et simplement*, serait tenu d'y souscrire, sous peine d'être poursuivi suivant la rigueur des canons. Les circonstances paraissaient favorables à ce coup d'autorité. Le chancelier Voysin[1], secrétaire d'état de la guerre, venait de succéder à Pontchartrain. Ce ministre, homme dur et despotique, n'hésita point à se rendre l'instrument des fureurs de Le Tellier, et dressa cet édit fanatique sous une forme dont la modestie contrastait étrangement avec son objet et sa portée[2]. Mais d'Aguesseau, plus versé que lui

---

[1] Chancelier de la force de Boucherat, et créature de madame de Maintenon. Il ne succéda à Pontchartrain, que parce que celui-ci avait refusé de présenter à l'enregistrement l'édit qui appelait au trône les princes légitimés à défaut de princes du sang (Loisirs d'un ministre). Pontchartrain avait offert, en 1714, le premier exemple d'un chancelier démissionnaire.

[2] Le Roi y *consultait* le Parlement sur les points de savoir si, plusieurs évêques ayant condamné une erreur sous l'autorité du pape et dans un nombre fort supérieur à celui des évêques dissidens, ces conditions obligent ceux-ci à suivre l'avis de la majorité, d'après la maxime que l'*Eglise sépa-*

dans la connaissance des lois du royaume, et dont le courage était encore rehaussé par le sentiment de la persécution qui menaçait son illustre ami, refusa absolument de se charger d'une telle pièce.

Les chefs du parti ultramontain, désespérant de vaincre l'opposition du Parlement, tant qu'ils ne seraient point parvenus à fléchir celle de d'Aguesseau, n'épargnèrent aucun effort pour gagner ce

---

rée a le même pouvoir que l'Église assemblée; et si, à défaut d'un concile qui établisse cette règle, le roi peut la tenir pour certaine, et ordonner à la minorité de se soumettre sous peine de poursuites canoniques.

Les gens du Roi répondirent à cette consultation royale, par un Mémoire étendu dont d'Aguesseau fut le rédacteur, et dont l'analyse peut se réduire à ces termes :

« Aucun concile, aucun décret de l'Église n'établit la maxime consacrée par la déclaration, que lorsqu'un très-grand nombre d'évêques d'une nation ont condamné une erreur par des censures séparées et sans avoir été réunis en conseil canonique, leurs suffrages, quoique donnés séparément, imposent une véritable nécessité aux autres prélats qui ne se sont pas encore expliqués sur l'erreur condamnée; de telle sorte que leur silence seul doive déterminer contre eux des poursuites canoniques. Au contraire, l'esprit de l'Église est entièrement opposé à cette maxime; une foule d'autorités attestent qu'elle a toujours, cru que, dans les divisions qui naissent entre les juges mêmes de la foi de l'Église, il fallait recourir à l'autorité du concile pour assurer la saine doctrine et rétablir la paix. La pratique de l'Église a toujours été conforme à cette règle, car la promesse de l'infaillibilité n'est faite qu'à l'Église seule; la pluralité des suffrages des évêques séparés n'est qu'un grave préjugé, mais ne peut être regardée comme une décision infaillible, capable d'entraîner seule le reste des suffrages. — Dans les conseils œcuméniques, on a toujours aspiré à l'unanimité ou à la quasi-unanimité.

« La maxime que *l'Église séparée n'a pas moins de force que l'Église assemblée*, n'est bonne que quand il n'y a point de partage entre les évêques, ou qu'il s'agit de questions claires et déjà décidées. Or, il est loin d'en être ainsi dans l'espèce proposée.

« L'inconvénient capital de la déclaration est que le roi s'y rend juge de la

dernier. Dans une conférence que le cardinal de Rohan eut avec lui au mois de décembre 1714, ce prélat le pria instamment de dissiper les préventions que Noailles avait conçues contre la bulle. Il lui fit valoir l'estime que tout le public faisait de lui, la confiance que le pieux archevêque mettait dans ses avis ; lui seul était capable de rapprocher les esprits. D'Aguesseau répondit à ces avances « qu'on avait voulu le rendre suspect au roi, et qu'il suffirait qu'il proposât quelque expédient pour qu'il échouât. » Ces négociations et ces

---

doctrine, en déclarant *que l'acceptation de quelques évêques n'en avait que l'apparence, qu'elle dérogeait en effet à la constitution, et qu'il fallait nécessairement qu'ils se conformassent à l'acte d'acceptation dressé par l'assemblée de 1714*, puisque aucun concile n'avait prononcé, et que le pape ne s'en était pas expliqué par les voies que nous recevons en France, et que l'assemblée avait reconnu n'être en droit d'imposer à cet égard aucune obligation aux évêques. — Qu'un autre acte arbitraire de l'autorité royale était d'obliger les ecclésiastiques non encore acceptans à le faire quinzaine après la signification qui leur serait faite, aucune puissance ecclésiastique n'ayant encore prononcé sur ce point et interdit aux évêques le droit de demander des explications au pape : arbitraire d'autant plus monstrueux, que les évêques n'ont point même été entendus, et qui, les dépouillant du caractère de juges de la doctrine, les transformerait en véritables accusés contre lesquels il ne resterait plus que la rigueur des voies canoniques, et à l'Église plus que l'exécution de ce jugement.

» Le parti pris par le roi d'éloigner les évêques du concile est bien loin de faire cesser la résistance, de rétablir la paix et l'union; il était plus sage de leur en ouvrir les portes. En traitant ensemble dans un esprit de douceur cette importante affaire, ils trouveraient des moyens de se concilier. Le public, qui est quelque chose dans les affaires de la religion, applaudirait à tout ce qui se ferait dans les formes canoniques, s'élèverait contre tout ce qui ne serait pas conforme à l'ordre. En matière de religion surtout, il faut persuader les esprits et gagner les cœurs, et la régularité la plus exacte peut seule conduire à ce résultat.

pourparlers entre les chefs des deux partis se prolongèrent jusqu'au mois d'août de l'année suivante, sans amener aucun résultat digne d'être mentionné par l'histoire.

A cette époque, l'impatience naturelle à son caractère, un affaiblissement marqué dans la santé du roi, parurent incliner Le Tellier à des partis plus décisifs. Son premier soin fut de s'attacher à triompher de la résistance de d'Aguesseau. Ce magistrat fut mandé à Marly, où se trouvait alors le roi, et il eut plusieurs conférences avec Louis XIV en présence des chefs du Parlement ou de ses collègues. Secondé par le premier président de Mesmes, et par Joly de Fleury, il fit entendre au monarque d'énergiques représentations. Le roi, espérant le fléchir ou l'intimider, le manda seul pour le dimanche 11 août. En prenant congé de sa femme, d'Aguesseau lui exposa le motif de son éloignement, et ajouta froidement qu'il ne savait s'il n'irait pas coucher à la Bastille. Ce fut alors que cette héroïque épouse, sans attendrissement, sans hésitation, lui adressa en l'embrassant ces paroles mémorables et bien dignes d'être recueillies par l'histoire : « Allez, monsieur, oubliez devant le roi femme et enfans... j'aime mieux vous voir conduire avec honneur à la Bastille, que de vous voir revenir ici déshonoré ! »

D'Aguesseau, seul en présence de la majesté royale, se montra aussi ferme qu'à la tête du Parlement. Une liberté généreuse, tempérée par le

respect, anima son langage; il développa les motifs de sa résistance avec une force qui écartait tout espoir de la faire fléchir. Louis XIV, dans son dépit, s'oublia jusqu'à sortir de son naturel et de cette dignité froide qui accompagne le sentiment d'une puissance irrésistible. Impatient de se trouver faible contre la volonté d'un homme, il tourna brusquement le dos à d'Aguesseau, en le menaçant de lui ôter sa charge. Cette menace fut aussi inutile qu'elle était injuste : d'Aguesseau n'en parut point ébranlé[1]. Mais le roi demeura inflexible dans son projet de faire porter la déclaration au Parlement.

Le lendemain 12 août, le premier président convoqua dans son hôtel les présidens de Maisons, de Novion, de Lamoignon, Portail, Amelot, Lepelletier, Bailleul. Il se manifesta dans cette conférence des dispositions ouvertement défavorables à la déclaration, et le premier président annonça au chancelier qu'elle ne passerait point au Parlement. « Tous les magistrats, ajouta-t-il, abandonneront leurs robes, plutôt que de céder, et c'est servir le roi que lui désobéir en cette occasion. » Voysin répondit que le roi était mécontent, et que le Parlement pourrait s'attirer quelque chagrin. Il ajouta que Louis XIV était décidé, s'il devenait nécessaire, à aller tenir un lit de justice.

---

[1] Marmontel.

Les esprits s'aigrissaient de plus en plus. Dans une entrevue que d'Aguesseau eut avec le cardinal de Rohan, celui-ci, partisan déterminé de la constitution, interpela en ces termes le courageux magistrat : « Mais, si le roi pense ainsi, pourquoi voulez-vous l'empêcher de le dire? — C'est-à-dire, monsieur, repartit d'Aguesseau, que si le roi pense qu'il faut établir un nouvel article de foi, il lui sera permis de le dire, et d'enjoindre aux évêques de le croire, et à ses magistrats de donner à ses pensées force de loi pour tout le royaume ! — Il est heureux, ajouta d'Aguesseau, il est heureux pour nous que personne n'assiste à notre entretien, car nous devons être bien honteux l'un et l'autre, moi, procureur-général, de me mêler de parler en évêque, et vous, cardinal, de prendre le parti contraire aux intérêts de l'épiscopat. »

Le chancelier Voysin ne se méprenait point sur la part qui revenait à d'Aguesseau dans cette résistance si ferme, si prolongée du Parlement. Dans une conférence tenue le 19 août, ce ministre osa dire au président Portail : « C'est le procureur-général qui forme toutes ces difficultés ; c'est un séditieux ; dans quatre jours le roi sera en santé, il tombera sur lui comme il le doit. C'est un homme bien important pour oser me résister ! Votre Parlement suit les impressions qu'on lui donne, mais nous lui ferons bien connaître qu'on peut se passer de lui. »

Le lendemain de cette conférence, le chancelier se décida à envoyer au Parlement le projet de déclaration relatif aux évêques récalcitrans, mais avec des modifications importantes, surtout dans les termes qu'avaient relevés les gens du roi. Quatre jours après cette communication, le premier président et le procureur-général rendirent visite au roi, dont la santé déclinait d'une manière alarmante. De Mesmes éluda dans cette entrevue toute explication sur les difficultés qui divisaient la Cour et le Parlement; mais il eut avec Voysin un entretien assez vif dans lequel celui-ci renouvela les menaces et les rodomontades des jours précédens. Le premier président, poussé à bout, ne put s'empêcher de lui dire : « Quoi, monsieur, croyez-vous être un chancelier Séguier, et avoir pour vous un roi de trente-cinq ans ! »

Mais l'explication la plus animée dont les documens de cette époque fassent mention, fut celle qui eut lieu le 25 août, entre le chancelier et d'Aguesseau. Voysin proposa à ce magistrat de changer quelques termes au projet de déclaration. D'Aguesseau répondit que le projet serait toujours mauvais au fond, et que telle était aussi l'opinion de Joly de Fleury et de tous les magistrats qu'il avait consultés. Le chancelier le menaça de rendre compte au roi de leur résistance : « Vous le pouvez, reprit d'Aguesseau, mais je vous crois trop sage pour le faire en de pareilles circonstances. » Voysin insinua qu'on pourrait se passer de

l'autorité du Parlement pour recourir à celle du grand-conseil. « Le Parlement, dit d'Aguesseau, ne sera jamais affecté de vous voir faire une faute qu'il n'aura point voulu faire ; mais il sera fâché de vous voir commettre l'autorité du roi, et moi, comme votre ami, j'en serai affligé. Croyez-moi, il viendra un jour que vous remercierez le Parlement du service qu'il vous aura rendu. — Je penserai dans dix ans, répliqua le chancelier, ce que je pense aujourd'hui ; » et comme il ajoutait qu'il ne serait pas éloigné de conseiller au roi l'expédient d'un lit de justice : « Ce sera pour le Parlement, répondit d'Aguesseau, un grand honneur d'y voir Sa Majesté, mais il ne faut pas l'y faire venir pour mettre la consternation dans Paris et affliger tout le royaume. Rien, conclut-il, ne sera capable de me faire agir contre ma conscience, ni de me contraindre à me déshonorer ; la déclaration, à mon avis, est injuste, et c'est servir le roi que de ne pas lui rendre en cette occasion une obéissance aveugle. » Après quelques reproches mutuels de prévention, la conférence se termina sans que l'un ni l'autre se fût départi de l'inflexibilité de ses résolutions.

La tenue d'un lit de justice était vivement conseillée au roi par Le Tellier, qui voulait que ce coup d'état fût accompagné des mesures les plus despotiques. Il ne proposait rien moins que de faire enlever et transférer au château de Pierre-Encise, le cardinal de Noailles, et de suspendre

d'Aguesseau, à la place duquel on commettrait l'avocat-général Chauvelin[1]. Un hasard favorable fit échouer ce complot en en procurant la connaissance à mademoiselle de Chausseraye[2]. Elle avertit Noailles, qui se tint sur ses gardes. Le Tellier n'en fut que plus pressant à solliciter la tenue d'un lit de justice. Après avoir long-temps manifesté sa répugnance pour un acte d'autorité dont la tradition s'était perdue dans l'emploi de tant d'autres pratiques du pouvoir absolu, Louis XIV parut y avoir donné son assentiment. Il est certain que des préparatifs avaient été ordonnés pour cette imposante solennité, lorsque la mort de ce prince amena la dissolution de tous ces projets, et prévint la disgrace dont d'Aguesseau était inévitablement menacé.

Ce grand magistrat éprouva en cette circonstance toute la mobilité des affections de cour. « Quand on crut sa disgrace certaine, sa maison

[1] Ce plan d'opérations était détaillé dans une lettre qui fut trouvée parmi les papiers de Chauvelin après sa mort, arrivée le 2 août 1715. Cette lettre annonçait : « Que tout était bien disposé, que le roi irait au Parlement pour faire enregistrer la déclaration. » Il y eut cependant des doutes sur l'authenticité de cet écrit, que plusieurs personnes considérèrent comme une fraude pieuse. Duclos dit que la signature ne lui a pas paru être celle de Le Tellier. La famille Chauvelin désavoua cette lettre.

Louis Chauvelin fut remplacé comme avocat-général au Parlement, par Germain-Louis Chauvelin, son frère, qui devint garde-des-sceaux et ministre des affaires étrangères.

[2] Créature de la duchesse de Ventadour, et fille d'honneur de Madame, qui jouit de beaucoup de crédit sous les ministères de Chamillart, Pontchartrain et Voysin

devint déserte; les personnes qui l'avaient le plus fréquentée n'osaient plus y paraître; on y était réduit, comme dans les temps de contagion, au petit nombre de ceux qui ne craignent rien. Quand le roi mourut, comme on connaissait le goût du duc d'Orléans pour d'Aguesseau, les choses changèrent promptement de face; les amis de cour et de faveur revinrent en foule. Cette leçon, ajoute madame de la Tournelle, fut plus utile à mademoiselle d'Aguesseau que toutes les maximes des moralistes : elle la préserva depuis des illusions de la fortune, alors qu'elle favorisait le plus son père[1]. »

Ainsi se termina cette grande épreuve imposée au courage de d'Aguesseau. La constance inébranlable qu'il y fit éclater fut digne des plus beaux jours de la magistrature française. Elle rappela ces résistances illustres dont les traditions, reléguées dans les pages de notre histoire, s'étaient insensiblement effacées des annales parlementaires. Mais c'est surtout un enseignement utile que la postérité doit y trouver. La gloire immortelle que d'Aguesseau a recueillie en luttant contre le plus impérieux des rois, sans autres armes que sa conscience et sa vertu, ne saurait être trop souvent offerte à la méditation de ces magistrats timides, amis équivoques de la vérité qu'ils craignent de défendre, et qui n'ont point encore

[1] Essai sur la vie de madame la comtesse de Chastellux.

éprouvé tout ce qu'il y a de puissance et d'élévation dans ce sentiment si simple, si modeste en apparence, l'amour du devoir.

Louis XIV expira le premier septembre 1715. Le Tellier fit constamment écarter du lit du mourant le cardinal de Noailles, que le monarque nommait souvent avec affection et regret. Ces tristes précautions ne cessèrent que lorsque la faiblesse du roi les eut rendues sans objet.

Louis XIV avait toujours manifesté peu de penchant pour Philippe, duc d'Orléans, son neveu, dont l'immoralité lui paraissait pourtant plus affectée que réelle, et qu'il appelait un *fanfaron de crimes*. Il voyait avec peine, sur la fin de sa vie, l'administration du royaume passer entre les mains de ce prince, et n'accueillait qu'avec trop de faveur les sollicitations pressantes de madame de Maintenon, qui le conjurait de restreindre l'autorité qui allait lui être dévolue au profit du duc du Maine, enfant légitimé du roi et de madame de Montespan, qu'elle avait élevé. Plusieurs actes déjà avaient exprimé la prédilection du roi pour ce jeune prince et pour le comte de Toulouse, son frère. Le plus éclatant de ces témoignages était l'édit du 23 mai 1715, par lequel il appelait eux et leurs descendans à la couronne de France, au défaut de princes du sang. Madame de Maintenon et les partisans du duc du Maine, pressaient le monarque de faire un testa-

ment par lequel il assurât d'une manière plus stable le sort de ce dernier, en privant le duc d'Orléans de la faculté de lui enlever cet avantage. Louis XIV céda à leurs instances; mais en dictant au chancelier Voysin le testament qui en était le fruit, lui-même en pressentait l'inutilité. « Madame, disait-il à la reine d'Angleterre, à Chaillot, devant madame de Maintenon, nous pouvons tout ce que nous voulons, tant que nous sommes vivans, mais après notre mort, nous pouvons moins que les particuliers. Il n'y a qu'à voir ce qu'est devenu le testament de mon père et de tant d'autres rois. »

Le duc d'Orléans, qui n'ignorait point ces intrigues, dont le chancelier Voysin était l'instrument le plus actif, avait, du vivant même du feu roi, fait agir le peu d'amis qui lui restaient. Cette troupe fidèle se composait des jansénistes, alors en butte aux persécutions de Louis XIV, des chefs du Parlement, que l'austérité de leurs mœurs ou l'esprit d'opposition ralliait à cette secte, et de quelques débris du quiétisme, moins révoltés des vices de ce prince que de l'intolérance du monarque. Il employa le président de Maisons auprès des membres les plus influens du Parlement, promettant de rendre à cette compagnie le maniement des affaires ecclésiastiques et le droit de présenter des remontrances avant l'enregistrement des édits, prérogative importante

que Louis XIV lui avait ôtée [1], et dont la perte n'avait cessé d'exciter ses regrets. Ce magistrat, secondé par les ducs de Noailles et de Saint-Simon, le servit avec zèle et succès. Noailles lui répondit des troupes. Saint-Simon s'assura des pairs du royaume; le duc d'Orléans acheva de gagner ces seigneurs par la promesse de terminer à leur avantage une dispute d'étiquette qu'ils avaient avec le Parlement. Enfin, il promit aux princes du sang l'abaissement des princes légitimés, et aux grands en général l'institution aristocratique de plusieurs conseils où des gens de qualité remplaceraient tous les hommes de robe et d'épée, à qui la jalousie de Louis XIV avait prodigué les emplois du gouvernement [2].

Malgré l'appât des promesses que le duc d'Orléans avait faites au Parlement, cette compagnie était loin de lui offrir un appui parfaitement homogène. Le premier président de Mesmes passait pour lui être contraire [1]. Mais les deux hommes

[1] Louis XIV, par un édit de 1657, renouvelé en 1673, statua que le Parlement ne pourrait faire *de représentations* que dans la huitaine après avoir enregistré avec obéissance.

[2] Lémontey, Histoire de la Régence.

[3] On assure que de Mesmes avait répondu au duc du Maine de la plupart des membres du Parlement. Mais l'annulation du testament du roi, et la régence déférée au duc d'Orléans à la presque unanimité rendent au moins fort suspecte la vérité de cette assertion. Tout au contraire porte à croire que de Mesmes était secrètement gagné au duc d'Orléans. Ce fut sur son avis que le Parlement, par un acte de préférence marquée sur son rival, envoya une députation de ses membres au-devant de ce prince.

qu'il lui opposait présentaient plus d'importance réelle que n'en offrait ce magistrat. D'Aguesseau, par l'autorité de ses lumières et de ses vertus, Joly de Fleury, par la finesse de son esprit et la force de son éloquence, exerçaient sur ce corps un grand ascendant. Ce fut probablement sur leurs conseils que le duc d'Orléans se détermina à ouvrir avec le Parlement, peu de temps avant la mort du roi, des négociations plus directes. Ces conférences, auxquelles assistaient Maisons, d'Aguesseau, Joly de Fleury, l'abbé Pucelle [1] et quelques autres membres de cette compagnie, avaient lieu, tantôt au Palais-Royal, tantôt à l'Archevêché, où Philippe se faisait conduire en chaise à porteurs, au milieu de la nuit. On y convint, disent quelques écrivains du temps, que le testament de Louis XIV serait cassé, et le roi remis à la garde du duc d'Orléans régent; que le cardinal de Noailles serait chef d'un conseil de conscience préposé à la direction des affaires ecclésiastiques, et le président de Maisons, chancelier [2]. Le régent futur y renouvela la promesse

[1] René Pucelle, abbé de Corbigny, neveu de Catinat, avait quitté le service militaire pour entrer au Parlement par une charge de conseiller-clerc. Il fut nommé en 1702, conseiller à la grand'Chambre. On le verra plus tard jouer un rôle important dans les débats ecclésiastiques dont cette compagnie fut le théâtre.

[2] Marmontel, et l'auteur d'une Vie de Philippe d'Orléans, publiée à Londres en 1736, et d'après eux M. Laurentie, prétendent que le duc d'Orléans prit dans ces conférences l'engagement d'élever d'Aguesseau à la dignité de chancelier, et de nommer Joly de Fleury procureur-général. Cette assertion,

de rétablir le Parlement dans son droit de remontrances ; il garantit le renvoi du P. Le Tellier et le rappel de ceux qu'il avait exilés, et promit qu'il ne serait plus question de la bulle *Unigenitus*. Ces écrivains vont jusqu'à prétendre que Noailles, d'Aguesseau et Joly de Fleury ouvrirent, dans une de ces conférences, l'avis d'expulser entièrement les jésuites, comme on venait de le faire en Sicile, conseil qui, parti d'hommes aussi modérés, annoncerait, si le fait est vrai [1], combien était grande l'exaltation des esprits. Le président de Maisons avait proposé de tenir des ouvriers et des soldats prêts à enlever le testament de Louis XIV ; mais ce magistrat ayant devancé lui-même

---

si bien réfutée par le caractère élevé de d'Aguesseau, est en outre formellement démentie par plusieurs documens contemporains. Dans un discours, dont j'ai déjà cité des fragmens, Cochin disait au grand-conseil, le 23 février 1717, peu de jours après l'élévation de d'Aguesseau : « La faveur, les sollicitations, le hasard, tous les efforts de l'ambition et de la politique, n'ont eu aucune part à cette promotion ; la sagesse, la vertu, l'intégrité de M. d'Aguesseau ont été ses seuls protecteurs. » D'Aguesseau lui-même tint un langage plus concluant encore, lorsqu'il vint, le 22 mars 1717, annoncer à la chambre de justice la suppression qui en avait été ordonnée. Il parla de sa promotion comme d'un *événement imprévu*, et d'un *choix aussi peu désiré que mérité*. A qui persuadera-t-on que ce magistrat, inflexible ami de la vérité, eût osé tenir publiquement un pareil langage, si son élévation n'avait été que le résultat d'un engagement pris avec lui par le duc d'Orléans, en présence de plusieurs témoins? La promesse faite au président de Maisons présente plus de probabilité. L'un des écrivains que j'ai cités plus haut rapporte que ce magistrat, qui cessa d'exister le 22 août 1715, s'écriait douloureusement : *Faut-il mourir avant d'être revêtu des premiers emplois !*

[1] Les Mémoires de Saint-Simon rapportent (tom. XII, chap. XXVII) une conversation entre le cardinal de Noailles, d'Aguesseau et lui, qui rendent cette proposition fort probable.

le monarque de quelques jours dans la tombe, sa proposition n'eut pas de suite. Le duc du Maine n'apportait qu'une légère attention à ces menées, et paraissait tranquille sur l'accomplissement des volontés de Louis XIV.

L'histoire générale de ce siècle a recueilli les détails de la mémorable séance du 2 septembre 1715, où le testament de Louis XIV fut cassé, et la régence déférée au duc d'Orléans. Ma mission doit se borner à rappeler les principaux événemens de cette journée.

La lecture du testament de Louis XIV eut lieu devant le Parlement assemblé, auquel s'était réuni le plus grand nombre des ducs et pairs du royaume. Cette compagnie envoya une députation au duc d'Orléans qui, ayant pris séance, commença avec trouble et acheva avec assurance un discours habilement préparé. Après avoir rendu un assez faible hommage à la mémoire du monarque, et parlé de sa propre fidélité au jeune roi (alors âgé de cinq ans et demi) que Dieu avait réservé à la France, « Ces sentimens, ajouta-t-il, connus du feu roi, m'ont attiré sans doute le discours plein de bonté, qu'il m'a tenu dans les derniers instans de sa vie, et dont je crois vous devoir rendre compte: *Mon neveu, me dit-il, j'ai fait un testament où je vous ai conservé tous les droits que vous donne votre naissance; je vous recommande le Dauphin; servez-le aussi fidèlement que vous m'avez servi, et travaillez à lui conserver*

son royaume ; s'il vient à manquer, vous serez le maître, et la couronne vous appartient. Il finit en me disant : *j'ai fait les dispositions que j'ai cru les plus sages ; mais comme on ne saurait tout prévoir, s'il y a quelque chose qui ne soit pas bien, on le changera.* Ce sont ses propres termes.... Je suis donc persuadé que, suivant les lois du royaume, et suivant la destination même du feu roi, la régence m'appartient ; mais je ne serai pas satisfait, si à tant de titres qui se réunissent en ma faveur vous ne joignez vos suffrages et votre approbation, dont je ne serai pas moins flatté que de la régence même. Je vous demande donc de ne point confondre mes différens titres, et de délibérer également, et sur le droit que ma naissance m'a donné, et sur celui que le testament y pourra ajouter. Je suis persuadé que vous jugerez à propos de commencer par délibérer sur le premier ; mais à quelque titre que j'aie droit à la régence, j'ose vous assurer, messieurs, que je la mériterai par mon zèle pour le service du roi, et par mon amour pour le bien public, surtout étant aidé par vos conseils *et par vos sages remontrances. Je vous les demande par avance*, en protestant devant cette auguste assemblée que je n'aurai jamais d'autre dessein que de soulager les peuples, de rétablir le bon ordre dans les finances, de retrancher les dépenses superflues, d'entretenir la paix au-dedans et au-dehors du royaume, de rétablir surtout l'union et la tranquillité de l'Eglise, et

de travailler enfin avec toute l'application qui me sera possible à tout ce qui peut rendre un état heureux et florissant. »

Ce discours, et surtout le récit des paroles que le duc d'Orléans prétendit lui avoir été adressées par le monarque expirant, produisit une vive impression sur l'assemblée. Joly de Fleury, premier avocat-général, prit ensuite la parole, et développa les principes du gouvenement français sur la régence. Il appuya la relation vraie ou supposée de l'entretien du duc d'Orléans avec le roi défunt, et lui donna par-là de l'autorité sur les esprits. Il parla de Louis XIV avec décence, mais sans enthousiasme, préparant ainsi les magistrats auxquels il s'adressait à tenir peu de compte de ses dernières volontés. Un conseiller nommé Dreux, fit ensuite lecture à voix basse du testament, par lequel ce monarque déclarait le duc d'Orléans simplement chef d'un conseil de régence qu'il composait de ses adversaires les plus déclarés. Ce prince s'y trouvait même privé de la faculté de pourvoir au remplacement de ceux de ses membres qui viendraient à mourir. L'éducation, la sûreté, la conservation du roi mineur, le commandement des troupes de sa maison, étaient confiés au duc du Maine. Le maréchal de Villeroi était, sous les ordres de ce dernier, nommé gouverneur du jeune roi.

Le duc d'Orléans attaqua avec avantage les dispositions de ce testament, dans lequel respirait

tout le génie despotique de Louis XIV. Il adjura le Parlement de lui attribuer une régence entière et indépendante, ce qui eut lieu sans difficulté. Il reprit ensuite la parole, fit diverses observations critiques sur les omissions qu'il reprochait au testament, particulièrement en ce qui touchait à la composition du conseil de régence. Les ducs de Bourbon et du Maine prononcèrent chacun un discours. La parole fut donnée ensuite aux gens du roi [1], dont les conclusions, quoique prévues, étaient attendues avec une vive curiosité. Joly de Fleury, premier avocat-général, observa que ne devant proposer à la cour que le vœu exprimé par délibération commune des membres du parquet, il était indispensable, pour se déterminer, qu'on leur fît donner communication du testament et des codiciles du feu roi, et qu'on leur permît de se retirer quelques momens au parquet pour y concerter leurs réflexions et apporter leurs conclusions.

Cette communication ayant eu lieu, les gens du roi rentrèrent peu de temps après, et Joly de Fleury, portant la parole en leur nom, dit en substance : « Qu'ils applaudissaient au projet ouvert par le duc d'Orléans pour perfectionner le plan de la régence, en appelant des personnes sages et éclairées, qu'il pût associer à la conduite

[1] Le parquet du Parlement de Paris se composait alors de d'Aguesseau, procureur-général, Joly de Fleury, premier avocat-général, et des avocats-généraux Guillaume de Lamoignon et Germain-Louis Chauvelin.

de l'Etat; que le duc de Bourbon devait avoir entrée dans ce conseil avant vingt-quatre ans, époque fixée par le feu roi, et y tenir le premier rang après le duc d'Orléans, comme il le tenait dans l'Etat; que la cour devait donc conférer à ce prince la qualité de chef du conseil de régence sous l'autorité du régent, et que cette décision serait une loi pour les autres princes du sang royal qui pourraient atteindre l'âge de vingt-trois ans pendant la minorité du roi. »

Le surplus des conclusions des officiers du parquet fut remis à l'après-dîner, et le Parlement, délibérant immédiatement sur celles qui venaient d'être prises, déclara le duc de Bourbon chef du conseil de régence, sous l'autorité du duc d'Orléans, et arrêta que les princes du sang royal prendraient séance au conseil lorsqu'ils auraient atteint l'âge de vingt-trois ans accomplis.

Le duc d'Orléans rouvrit la séance à trois heures en développant ses vues sur les conseils d'administration qu'il se proposait d'établir, parmi lesquels il y en aurait un de *conscience* pour la composition duquel il emprunterait à la cour des magistrats qui défendissent les libertés de l'Eglise gallicane; il émit ensuite quelques idées sur le conseil de régence, annonça qu'il était disposé à soumettre ses avis à la pluralité des voix; il insista pour avoir seul le commandement des troupes du roi, droit inséparable de la régence, et sur l'obligation à lui imposée, par sa naissance

et sa qualité de régent, de veiller à la vie et à la sûreté du roi; il termina par cette déclaration habile et mémorable, *qu'il voulait être indépendant pour faire le bien, et qu'il consentait qu'on le liât tant qu'on voudrait pour ne point faire le mal* [1].

Les gens du roi reprirent leurs conclusions. Après avoir provoqué de nouvelles explications de la part du duc d'Orléans sur ses plans de gouvernement, ils le louèrent du projet de former des conseils particuliers où chaque matière serait amplement discutée avant d'être traitée au conseil de régence; ils applaudirent à l'engagement qu'il prenait de se conformer à la pluralité des suffrages, sans profiter de quelques antécédens contraires à cette règle; mais ils furent d'avis, comme le régent lui-même, d'en excepter la distribution des charges, emplois, graces et bénéfices : « Que les affaires publiques, dirent-ils, soient décidées dans le conseil de régence à la pluralité des suffrages, c'est ce que M. le duc d'Orléans a jugé lui-même être le plus conforme aux lois du royaume; mais de porter cette résolution jusqu'à la distribution des charges, des emplois, des bénéfices et des graces, ce serait ne donner au régent qu'un vain titre, et, pour ainsi dire, un fantôme d'autorité; ce serait rendre tout électif en France, et la seule idée d'élection fait envisager d'abord les intrigues,

---

[1] Cette belle pensée était adroitement empruntée à *Télémaque*, dont le duc d'Orléans fit donner la première édition complète.

les cabales qui en sont les suites ordinaires, et qui deviennent tôt ou tard des sources funestes de division ; ce serait enfin affaiblir et presque détruire toute l'autorité de la régence, en ôtant au prince à qui elle est confiée le pouvoir d'accorder des récompenses et de faire des graces, pouvoir qu'on a toujours regardé comme un des plus grands ressorts du gouvernement ; il n'appartient qu'à celui qui en est chargé, de connaître à fond la juste mesure des services rendus à l'État, de les apprécier à leur véritable valeur et de leur donner la récompense qu'ils méritent. » Ils supplièrent en dernier lieu la cour de tenir registre des paroles mémorables par lesquelles le duc d'Orléans avait terminé son discours.

Sur l'éducation du roi mineur, les officiers du ministère public exprimèrent l'avis que la surintendance en fût confiée au duc du Maine, en conformité des volontés du feu roi ; mais ils remontrèrent le préjudice qui résulterait d'une division dans le commandement des troupes, et ils conclurent à ce que ce commandement fût exclusivement déféré au régent.

Nul doute que le duc du Maine, réveillant les soupçons mal éteints qui s'étaient élevés contre Philippe d'Orléans, à l'occasion de la mort effrayante des deux dauphins et de la dauphine, n'eût pu se prévaloir avec avantage des dispositions du testament qui lui attribuaient la garde du jeune roi ; mais, dès la première résolution du

Parlement, l'attitude non équivoque du peuple, l'audace croissante du duc d'Orléans et de ses partisans, avaient commencé à porter le découragement dans les rangs de leurs adversaires, et la défaite du duc du Maine était devenue facile à pressentir. Ce prince avait couru, pour ainsi dire, au-devant d'elle, en renonçant de lui-même à la garde du monarque mineur, et en se bornant à demander que la surintendance de son éducation lui fût conservée; l'arrêt du Parlement n'avait fait que consacrer cette prétention modeste [1].

Le duc d'Orléans fut reconduit dans son palais aux acclamations de cette même multitude qui,

[1] Cette défaite éclatante du duc du Maine fut, pour ainsi dire, le prélude des humiliations qu'il devait éprouver plus tard. Le duc de Bourbon, moins par orgueil, dit Lemontey, que par antipathie pour la duchesse du Maine, sa tante, porta les princes du sang à se coaliser avec lui, pour demander que les légitimés fussent réduits au rang de leur pairie. Le régent punit avec rigueur les démarches inconsidérées que cette aggression inspira à la duchesse du Maine et aux nobles qui s'étaient ralliés à son parti. Les princes légitimés, poussés à bout, demandèrent la convocation des états-généraux; mais le Parlement n'osa transcrire leur protestation sur ses registres et la remit aux pieds du roi. Nouvelles rigueurs du régent, à la suite desquelles, après trois séances secrètes, le Parlement, révoquant la déclaration de Louis XIV, du 23 mai 1715, dépouilla les légitimés du droit de succéder au trône, et leur défendit de se qualifier désormais princes du sang. Cet acte passa au Parlement, le 8 juillet 1717, à la majorité de cent voix contre soixante. Enfin un autre édit, enregistré au lit de justice du 26 août 1718, porta que les princes légitimés ne prendraient rang au Parlement que du jour de l'érection de leurs pairies, et un dernier acte, enregistré le même jour, statua que le comte de Toulouse jouirait, sa vie durant, des honneurs et prérogatives attachés précédemment à sa pairie. Cette préférence accordée à ce prince sur son frère consomma la ruine du crédit de ce dernier, qui se vit également privé, par un autre édit à la même date, de la surintendance de l'éducation du roi, laquelle fut conférée au duc de Bourbon.

peu de mois auparavant, le poursuivait de ses accusations acharnées.

L'arrêt du Parlement reçut, le 12 septembre suivant, une sanction solennelle dans un lit de justice où Joly de Fleury porta également la parole. Un roi âgé de cinq ans y parut, dit un historien célèbre, pour entendre casser en son nom le testament de son bisaïeul qui, au même âge et dans une même pompe, avait entendu casser le testament de son père. Un édit du 4 septembre prorogea les séances du Parlement jusqu'au 21 pour les affaires judiciaires, et jusqu'au 1er octobre pour *les affaires d'État*. Cet édit fut motivé sur la multiplicité des occupations données au Parlement par suite de la mort du roi. Ce fut le premier gage de l'importance politique que le régent avait promis d'accorder à cette compagnie, ainsi rentrée, après une longue période d'abaissement et de servitude, dans la possession des priviléges qui flattaient le plus son ambition. Ce prince consomma bientôt l'accomplissement de ses promesses par la déclaration du 15 septembre 1715, par laquelle il permit au Parlement de faire des remontrances *préalables à l'enregistrement* des ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes qui lui seraient envoyés dans cet objet [1].

---

[1] Voici le préambule de cette importante déclaration : « La fidélité, le » zèle et la soumission avec lesquels notre cour de Parlement a toujours servi » le roi, notre très-honoré seigneur et bisaïeul, nous engageant à lui donner » des marques publiques de notre confiance, et surtout dans un temps où les

Le dévouement que d'Aguesseau avait juré à ce prince était aussi sincère que désintéressé. Voici en quels termes, dans sa Mercuriale sur *l'Amour de la patrie*, la dernière qu'il ait prononcée, il exprimait les espérances que sa capacité, son courage et les débuts de son gouvernement lui faisaient concevoir :

« Vous conserverez à jamais dans vos annales la mémoire de ce jour glorieux au Sénat, précieux à la France, heureux même pour toute l'Europe, où un prince, que sa naissance avait destiné à être l'appui de la jeunesse du roi et le génie tutélaire du royaume, vint recevoir, par vos suffrages, la ratification du choix de la nature. Vaincre les ennemis de l'État par la force des armes, ç'a été le premier essai de son courage. S'attacher tout l'État par les charmes du gouvernement, c'est le chef-d'œuvre de sa sagesse. Par lui cet accord si désirable, mais si difficile, de la liberté et de l'autorité, se trouve heureusement accompli. Une autorité nécessaire tempère l'usage de la liberté, et la liberté tempérée devient le plus digne instru-

---

» avis d'une compagnie aussi sage qu'éclairée peuvent nous être d'une si » grande utilité, nous avons cru ne pouvoir rien faire de plus honorable pour » elle, et de plus avantageux pour notre service même, que de lui permettre » de nous représenter ce qu'elle jugera à propos avant que d'être obligée de » procéder à l'enregistrement des édits et déclarations que nous lui adres- » serons, et nous sommes persuadé qu'elle usera avec tant de sagesse et de » circonspection de l'ancienne liberté dans laquelle nous la rétablissons, que » ses avis ne tendront jamais qu'au bien de notre état, et mériteront toujours » d'être confirmés par notre autorité. »

ment de l'autorité. Que les génies médiocres redoutent les conseils : les grandes ames sont celles qui les désirent le plus ; sûres d'elles-mêmes, elles ne craignent point de paraître gouvernées par ceux qu'elles gouvernent en effet ; et, dédaignant le faux honneur de dominer par l'élévation de leur dignité, elles règnent plus glorieusement par la supériorité de leur esprit. »

Un tel éloge, de tels sentimens appliqués à un prince dont l'immoralité faisait le scandale de son siècle même, peuvent étonner dans la bouche de ce magistrat austère. Mais d'Aguesseau voyait en lui l'appui naturel du jeune successeur de Louis XIV, et le seul chef légitime du gouvernement de l'État durant la minorité du roi. L'institution d'une régence exercée par un prince d'ailleurs capable, et pourvu de qualités brillantes, lui paraissait préférable à l'exécution presque impossible des clauses incohérentes de ce testament du feu roi, qui consacrait en quelque sorte l'adultère et l'immoralité. La puissance du duc du Maine eût infailliblement continué le règne de madame de Maintenon, dont le joug avait fatigué les esprits. D'Aguesseau et Joly de Fleury, menacés d'en être les victimes, auraient-ils pu n'en pas appréhender le retour? Il n'est pas besoin d'ailleurs de faire remarquer combien le suffrage de tels hommes doit lutter, aux yeux de la postérité, contre les soupçons affreux dont la vie de ce prince avait été chargée. Si l'impartiale histoire n'eût pris soin de

justifier elle-même Philippe d'Orléans des crimes qui lui furent reprochés, la confiance que d'Aguesseau, ce vertueux défenseur des intérêts de la monarchie, avait mise en ce prince, devrait suffire pour l'en absoudre à jamais.

Le duc d'Orléans satisfit à un autre des engagemens qu'il avait contractés dans la séance du 2 septembre, en distribuant entre huit conseils spéciaux l'administration des affaires du royaume [1]. Cette mesure fut diversement expliquée par les écrivains du temps. Les uns n'y virent qu'un simple désir d'innover; d'autres supposèrent que le régent voulut, par-là, éviter le reproche de despotisme et d'ambition trop souvent adressé à Louis XIV et à ses ministres; d'autres enfin y aperçurent, et avec plus de fondement sans doute, le dessein de créer autour du trône une sorte d'oligarchie gouvernementale. Une création, qui mérite surtout d'être remarquée, fut celle d'un *conseil de conscience* dont il confia la présidence au cardinal de Noailles, et auquel il se hâta d'appeler d'Aguesseau et Joly de Fleury [2]. Ces trois

---

[1] Déclaration du 15 septembre 1715.

[2] Les conseils ne répondirent point, dans la pratique, aux espérances de la spéculation. « Ils furent bientôt, dit Lemontey, des foyers de querelles, de jalousies, de sottes prétentions, où l'intrigue et la licence eurent seules de l'activité, tandis que les affaires languirent par l'incapacité des chefs, et par la nécessité où se trouvait le public de poursuivre soixante-dix ministres dispersés dans la capitale. » Leur suppression ne fut retardée que par l'insistance que le Parlement mit à la demander. Le régent manifesta assez son dégoût en laissant exclure de l'Académie française le bon abbé de Saint-Pierre, qui n'avait eu d'autre

hommes, rendus à la liberté de leurs sentimens, exprimèrent par leur conduite toute la tolérance qui était dans leur cœur, et montrèrent assez, qu'étrangers à tout esprit de secte, ils étaient seulement ennemis de l'oppression et des violences qui avaient souillé la gloire du dernier règne.

Les querelles que la constitution *Unigenitus* avait fait naître, étaient loin d'être éteintes. On voyait apparaître tous les effets honteux des réactions politiques. Les membres du clergé qui, du vivant du feu roi, avaient cédé par crainte ou par ambition, réparaient ces actes de faiblesse par des rétractations souvent intéressées; ceux à qui un excès d'énergie avait coûté leur liberté, rappelés de leur exil ou tirés des prisons, reproduisaient avec constance les opinions pour lesquelles ils avaient été persécutés, et les souffrances de ces nombreux martyrs du jansénisme donnaient une nouvelle autorité à leurs écrits. Les constitutionnaires, de leur côté, fiers d'avoir le pape pour eux, maintenaient leur acceptation, et agissaient avec d'autant plus de vigueur qu'ils se croyaient engagés d'honneur à ne pas reculer. L'assemblée du clergé, alors réunie, ne s'occupait qu'à forger des censures contre d'obscurs écrits, et à dénoncer les prélats qui ne fléchissaient pas sous la puissance

---

tort que de défendre leur excellence dans *sa Polysinodie*. Enfin, ils furent congédiés le 21 septembre 1718, et l'ancienne forme d'administration rétablie. Il est à remarquer que les conseils institués à leur exemple en Russie, par Pierre Ier, durent encore.

des jésuites. Le régent ferma cet atelier de discorde et défendit de publier les censures. Il se contenta d'exiler, avec six mille livres de pension, le P. Le Tellier, qui alla mourir à La Flèche. Ces mesures n'empêchèrent point le cardinal de Rohan de tenter de nouveaux efforts auprès de Noailles, qui lui répondit « que, sous le règne du feu roi, il avait accordé bien des choses que les difficultés des temps et la situation des affaires exigeaient pour le bien de la paix, mais qu'il ne se trouvait plus dans les mêmes circonstances ; que d'ailleurs, son clergé s'étant déclaré de tous côtés contre l'acceptation de la bulle, il ne pouvait l'empêcher en aucune manière sans s'exposer à se trouver seul, abandonné de la Sorbonne, des chapitres, des curés, et de la meilleure partie de son peuple. »

Le régent se montrait impatient de finir l'affaire de la constitution, et d'Aguesseau n'eut pas de peine à découvrir que cette conclusion était sollicitée avec ardeur par la cour de Rome ; mais il ne craignit point de représenter au prince « que, s'il était nécessaire de finir promptement, il l'était encore plus de finir utilement pour l'Église et pour l'Etat ; qu'à cet effet, il fallait indispensablement faire entrer le pape dans des voies de conciliation et l'engager à donner lui-même des explications sur la bulle, ou à approuver celles qui seraient faites en France. » D'Aguesseau conseilla à Philippe de faire usage du Parlement et

d'écrire à Rome que, n'étant qu'administrateur du royaume, il ne pouvait permettre qu'on donnât atteinte à nos maximes. Ces judicieux avis obtinrent l'assentiment du prince, et la cour de Rome, attiédie par ses représentations, pressa moins une conclusion dont les conséquences pouvaient être si graves.

Le duc d'Orléans, qui ne négligeait aucune occasion de témoigner à d'Aguesseau la considération qu'il professait pour lui, l'appelait à la plupart de ses conseils et le chargeait de la rédaction de plusieurs réglemens utiles. L'usage que d'Aguesseau faisait de son crédit était aussi noble que la source en était pure et honorable. Toujours égal à lui-même, dans la puissance comme dans la disgrace, exempt de toute ambition personnelle, il ne voyait, dans la confiance que lui témoignait le régent, qu'un moyen de plus pour opérer le bien. Vainement ses amis le pressaient de profiter de sa faveur et de faire quelques démarches pour son élévation : *A Dieu ne plaise*, leur répondait-il, *que j'occupe jamais la place d'un homme vivant!* Tout annonce pourtant que le succès eût couronné ses démarches. Le chancelier Voysin, ce rédacteur servile du testament de Louis XIV, à la violation duquel il avait lâchement coopéré, ne s'était maintenu au ministère qu'à la faveur de cette honteuse défection. Son crédit était nul, et l'on agitait sérieusement à la cour la question de lui donner un

successeur[1]. Cette conduite de d'Aguesseau était d'autant plus généreuse, que les procédés de Voysin avaient été loin, comme on l'a vu, d'être irréprochables à son égard.

Ce grand magistrat mettait à profit les loisirs que lui laissaient les affaires publiques, pour vaquer à l'accomplissement d'une tâche importante: celle de former le cœur et l'esprit de Henri-François de Paule, son fils aîné, qui venait d'achever ses humanités et sa philosophie. D'Aguesseau avait goûté par lui-même tout le prix des conseils d'un père éclairé et vertueux, et il regardait comme un devoir sacré de rendre à la nature ce qu'il en avait reçu, en veillant à l'éducation de ses enfans avec la même sollicitude qui avait présidé à la sienne. C'est dans ces vues qu'il écrivit les quatre *Instructions sur les études propres à former un magistrat*, qui figurent parmi ses ouvrages. La première contient un plan général d'études, et s'explique spécialement sur celles qui ont rapport à la religion et à la jurisprudence; la seconde est relative à l'enseignement de l'histoire; la troisième, dont on ne possède qu'un fragment, a pour objet l'étude des belles lettres, et la dernière s'applique à faire connaître les exercices qui peuvent préparer aux fonctions d'avocat du roi.

---

[1] Le duc de Saint-Simon pressait vivement le régent de donner sa place à M. d'Aguesseau père; mais sa mort arriva peu de temps avant celle de Voysin, auquel il aurait probablement succédé.

Ces quatre Instructions forment le plan d'enseignement le plus complet qu'on puisse proposer aux méditations des jeunes aspirans à la magistrature. On y retrouve la solidité des principes jointe à l'esprit méthodique, à la diction claire, élégante et précise, qui caractérisent tous les ouvrages de l'illustre écrivain; le ton en est grave, légèrement sentencieux, comme il convenait à la nature de l'ouvrage, mais empreint d'une candeur pleine d'onction; le double caractère de l'instituteur et du père y est fidèlement observé. Ces qualités extérieures, portées à un assez haut degré dans une production en quelque sorte familière, et qui n'était pas destinée à voir le jour, témoignent assez combien elles étaient naturelles au talent de d'Aguesseau. L'art avec lequel il encourage le zèle de son fils par de délicates louanges, mérite d'être remarqué. C'est ainsi que, presque dès le début, il intéresse son amour-propre au succès de ses vues. « Je suis persuadé du désir que vous avez de vous instruire; je ne crains donc point de vous proposer tout entier un plan que j'aurais pu ne vous montrer que successivement et par parties. Vous pouvez juger par-là même de l'opinion que j'ai de votre bonne volonté, puisque je ne vous dissimule aucune des difficultés de l'état auquel je crois que Dieu vous appelle. »

Ailleurs il présente sous une image aussi naturelle que gracieuse et touchante, la conclusion prochaine du plan d'études qu'il a entrepris de tracer:

« Après vous avoir parlé de l'histoire, mon cher fils, il ne me reste plus qu'un article à traiter avec vous pour achever le plan de vos études présentes; c'est celui des belles-lettres. Il me semble qu'en passant à cette matière, je me sens touché du même sentiment qu'un voyageur qui, après s'être rassasié pendant long-temps de la vue de divers pays, où souvent même il a trouvé de plus belles choses, et plus dignes de sa curiosité que dans le lieu de sa naissance, goûte néanmoins un secret plaisir en arrivant dans sa patrie, et s'estime heureux de pouvoir respirer enfin son air natal.

» On aime à revoir les lieux qu'on a habités dans son enfance. Une ancienne habitude y fait trouver des charmes qu'on ne goûte point ailleurs; et c'est ce que j'éprouve aujourd'hui en rentrant avec vous comme dans ma patrie, c'est-à-dire, dans la république des lettres où je suis né, où j'ai été élevé, et où j'ai passé les plus belles années de ma vie.

» Je crois rajeunir en quelque manière, je crois voir renaître ces jours précieux, ces jours irréparables de la jeunesse; et si l'on a écrit que Scipion et Lélius, lorsqu'ils pouvaient s'échapper, ou pour me servir des termes mêmes de Cicéron, s'envoler de la ville à la campagne, semblaient y retrouver non-seulement leur jeunesse, mais leur enfance, *incredibiliter repuerascere solitos ;* dois-je rougir, mon cher fils, de retourner avec vous à cet âge, non en ramassant sur le bord de la mer ces coquil-

les et ces autres jeux de la nature, qui amusaient le vainqueur de Carthage et de Numance, mais dans la compagnie des muses, et en recueillant quelques étincelles de ce feu divin dont étaient remplies ces grandes lumières de l'éloquence et de la poésie, ces arbitres du bon goût et de la plus saine critique, qui nous serviront de guides et de modèles dans tout ce que j'ai à vous dire sur ce sujet [1] ? »

Mais c'est moins au mérite du style et de l'exécution qu'il convient de s'attacher dans un tel ouvrage, qu'à celui du fond lui-même. On ne saurait voir sans une sorte de confusion, les études immenses que d'Aguesseau recommande à son fils, et qu'il avait lui-même accomplies. Tant et de si pénibles travaux, dit un de ses biographes, étonnent aujourd'hui nos faibles courages, et l'on éprouve à leur aspect un secret sentiment de honte, de découragement, comme à la vue de ces antiques armures que revêtaient nos pères, et devenues trop pesantes pour leurs fils dégénérés [2].

C'est surtout dans la deuxième Instruction, relative à l'étude de l'histoire, qu'on admire l'étendue des connaissances de l'auteur et son génie d'observation. Il s'y montre publiciste profond et partisan d'une liberté sage et conforme à nos mœurs. D'Aguesseau a ravi à Montesquieu l'honneur d'écrire les belles lignes qui suivent :

---

[1] Troisième Instruction.

[2] Barreau français, Notice sur d'Aguesseau.

« Elle vous apprendra (l'histoire) que la plupart des monarchies de l'Europe ont toujours été tempérées, soit par un reste des anciennes mœurs des Germains et des Gaulois qui, dans le sein même de la barbarie, avaient presque tous un gouvernement modéré, soit parce que les sciences et la politesse, qui ont établi depuis long-temps leur demeure en Europe, y ont aussi adouci la rigueur du gouvernement, en rendant les hommes plus susceptibles de respect pour la raison et pour les lois, soit enfin par un effet de la religion chrétienne qui enseigne la modération à tous les hommes, et qui apprend aux peuples à respecter dans les rois l'image de Dieu, et aux rois à exprimer cette image par leur bonté [1]. »

Après avoir fait connaître les sources diverses auxquelles on peut puiser les principes de la science du droit, d'Aguesseau conseille de former des conférences avec de jeunes magistrats et avocats qui ont envie de travailler et de s'instruire. Cette exhortation, précédée de jugemens pleins de goût et de critique sur les principaux écrivains anciens et modernes, le conduit à développer quelques préceptes sur les moyens d'acquérir le double talent de parler et d'écrire. Mais ces préceptes, dans lesquels l'auteur prodigue les trésors de sa riche expérience, et dont l'analyse ne donnerait qu'une idée incomplète, veulent être étudiés

[1] Deuxième Instruction.

dans l'ouvrage même. Je me bornerai à recueillir ici ce qu'il dit sur les avantages attachés à la traduction, en la considérant comme exercice littéraire :

« De tous les travaux domestiques qu'on peut entreprendre pour se former le style, il n'en est guère de comparable à celui de la traduction. Elle apprend à faire mieux sentir les vraies beautés de l'original ; et, comme ce travail excite une louable émulation de les égaler dans notre langue, il force l'esprit à chercher et à trouver des tours capables d'exprimer tout ce qu'il pense, tout ce qu'il sent même. Or, c'est en cela précisément que consiste la véritable perfection du style. Toutes les expressions sont des images, et tout écrivain est un peintre qui a réussi dans son art, lorsqu'il a su donner à ses portraits toute la vérité et toutes les graces des originaux [1]. »

L'*Essai d'une Institution au droit public* qui, dans les OEuvres de d'Aguesseau, fait suite aux *Instructions* dont je viens de parler, parait avoir été composé dans le même objet.

La première partie de cet ouvrage est la seule qui soit achevée. On possède quelques fragmens de la seconde et d'imparfaits rudimens de la troisième. Ce traité, à en juger par l'étendue des morceaux qui nous sont parvenus dans leur intégrité, devait atteindre à des proportions vastes. Je vais

---

[1] Quatrième Instruction.

essayer de donner une idée du plan de l'auteur, et de l'esprit dans lequel il avait conçu cet important travail.

D'Aguesseau définit le mot *droit*, pris en général, un assemblage des règles par lesquelles nous devons discerner le juste de l'injuste, règles dont le caractère est de diriger la conduite de l'homme, de donner un motif raisonnable à ses actions, et de l'amener ainsi à sa perfection et à son bonheur. Cette première partie de son Essai traite *du Droit naturel*, c'est-à-dire de celui que l'auteur de la nature et de la raison enseigne également à tous les hommes. D'Aguesseau tire la preuve de l'existence de ce droit de ce que toutes les nations ont une idée du juste et de l'injuste, et de ce que la conscience se soulève contre toute infraction à cette loi immuable, qui peut s'obscurcir un moment, mais que rien ne saurait effacer. Les premiers rapports qu'impose à l'homme le droit naturel, sont ceux envers Dieu, source nécessaire du bonheur infini. L'auteur trace avec étendue les devoirs dont l'accomplissement peut procurer à l'homme cette félicité, et résume ces devoirs en *une attention continuelle de s'unir à Dieu comme au centre unique de notre bonheur et à la fin dernière de notre être*. Il examine ensuite quels sont les devoirs naturels de l'homme envers lui-même. Ces devoirs, que l'auteur décrit avec soin, dérivent du double principe que l'homme qui est raisonnable, s'il s'aime véritablement lui-même, doit toujours

tendre à son bonheur par sa perfection, et que les deux substances dont il est composé doivent y coopérer chacune en sa manière, parce que les biens et les maux leur sont communs en quelque sorte par l'impression qu'elles en reçoivent chacune selon sa nature. Les obligations que le droit naturel impose aux hommes envers leurs semblables, constituent le troisième ordre des devoirs qui en découlent. Ces obligations sont fondées sur leur égalité originelle, sur leur inclination innée à se rapprocher, et sur le besoin réciproque qu'ils ont les uns des autres. Après des développemens étendus sur ce point, d'Aguesseau examine quelques questions intéressantes de droit naturel : telles sont celles de savoir si l'on peut opposer la force à la force, la fraude à la fraude, et si les règles de ce droit sont susceptibles de recevoir le nom de *lois*, privées qu'elles sont de cette sanction pénale qui seule aux yeux des hommes peut assurer leur exécution. D'Aguesseau démontre que la loi naturelle porte à un degré supérieur tous les caractères de cette crainte qu'inspirent les lois humaines. Trois genres de coaction existent en effet pour en assurer le respect : 1° la puissance de Dieu ; 2° la crainte que l'homme a de lui-même ; 3° celle qu'il a des autres hommes. L'auteur termine par des considérations qui tendent à établir la supériorité de la loi naturelle sur les lois civiles.

La seconde partie de l'ouvrage de d'Aguesseau

traite du droit public. Cette partie, ainsi que je l'ai dit, est demeurée inachevée, et tout porte à penser que les divisions dont elle se compose n'ont point reçu elles-mêmes les développemens que l'auteur leur destinait. Le droit public, dit-il, est celui qui a pour objet la perfection et le bonheur des sociétés restreintes auxquelles on donne le nom de *nation*, *royaume*, *république*. Ce droit est ou *intérieur* ou *extérieur*. L'objet essentiel des sociétés civiles est la félicité du corps entier ; cette félicité se compose de celle de chaque membre individuellement, et réciproquement. De là des devoirs mutuels imposés au souverain et aux citoyens. Le bonheur d'une société dépend de l'institution d'une puissance supérieure qui préside sagement à toutes les opérations de ses membres. C'est de Dieu même que cette puissance tient son autorité : ainsi l'établit l'Écriture sainte, ainsi le veut la raison. Les devoirs du chef d'un état sont d'autant plus grands, que son pouvoir s'élève davantage sur celui des membres de cet état, et le bonheur de ce chef consiste dans son attention continuelle à assurer la félicité de ceux qui sont soumis à ses lois.

Dans la troisième partie de son essai, d'Aguesseau devait traiter du *droit des gens*, qu'il conviendrait mieux, dit-il, d'appeler le droit *entre les nations*. Mais on ne possède que des notes presque informes sur cette division, dont l'imperfection, en la rapprochant des développemens si logiques,

si lumineux, qui règnent dans le reste de l'ouvrage, doit être vivement déplorée.

D'Aguesseau entrait dans sa quarante-huitième année, lorsqu'il perdit, le 27 novembre 1716, son père, âgé de 81 ans. Cette perte fut pour lui la source des plus vifs et des plus sincères regrets. Indépendamment des soins qu'il avait donnés à son éducation, les conseils et l'expérience de ce père éclairé l'avaient constamment guidé dans le cours de ses délicates fonctions. « Il me semblait tant qu'il a vécu, dit-il lui-même, que nulle difficulté, nul événement, nulle conjoncture ne pouvait m'embarrasser. Je recourais à lui comme à la source de la sagesse, de la prudence et du discernement exquis. Celui qu'on accusait quelquefois de trop douter, ne me laissait plus aucun doute dans l'esprit; et, dégagé de toute inquiétude, je sortais d'auprès de lui avec une satisfaction et un repos intérieur, qui me mettaient en état d'employer librement le peu que j'avais de talent pour faire usage des pensées que je tenais de mon père ou qu'il avait affermies et fortifiées par la solidité de son jugement [1]. »

Après avoir dignement pleuré ce vénérable auteur de ses jours, d'Aguesseau songea à tirer des événemens de sa vie, si belle, si remplie, le plus noble parti qu'ils pussent offrir, en en consacrant

[1] Discours sur la vie et la mort de son père.

le récit à l'instruction de ses propres enfans. L'ouvrage dans lequel il consigna ce récit peut donc être regardé tout à la fois comme un monument de piété filiale et d'amour paternel. Il n'était point destiné à *sortir*, suivant l'expresssion de l'auteur, *de la sphère d'une famille à laquelle seule il était propre*. Le manuscrit avait pour titre : *Discours que j'adresse à mes enfans sur la vie et la mort, le caractère et les mœurs de mon père*[1]. Voici dans quel langage affectueux et modeste il expose son projet et l'esprit dans lequel il a pris la plume : « Mes chers enfans, dit-il, vous n'êtes pas mon seul objet dans cet ouvrage ; je l'entreprends pour moi autant que pour vous, et je cherche bien moins à vous donner ici des leçons, qu'à en recevoir de celui que je regarde comme votre maître et le mien. Je veux me remplir avec vous, me nourrir, et, si j'ose parler ainsi, me rassasier pleinement des vertus de mon père, l'étudier dès son enfance, le suivre pas à pas dans les progrès de son mérite comme dans ceux de ses années ; le conduire avec vous jusqu'au moment douloureux de sa mort ; et plût à Dieu qu'il me fût possible de

[1] Ce discours ne fut publié que par l'ordre exprès du roi. M. Bochard de Saron, premier-président au Parlement de Paris, qui avait épousé une petite-fille du chancelier, ne le fit tirer d'abord qu'à soixante exemplaires. Une particularité fort curieuse de cette publication, que je tiens du savant bibliographe M. Peignot, c'est que ce discours fut composé par M. et Madame Bochard eux-mêmes, avec des caractères typographiques qu'ils avaient à Fresnes. Un exemplaire, appartenant à M. Rigoley de Juvigny, fut vendu 120 livres, le 26 novembre 1788.

ne laisser échapper à notre instruction commune aucun jour d'une vie dont les moindres traits sont des modèles! »

Ce discours, dont il ne faut point perdre de vue la destination modeste, ne saurait être envisagé comme une œuvre littéraire proprement dite. On ne peut donc y blâmer sérieusement quelques répétitions, des longueurs, des détails biographiques trop multipliés, et surtout l'insuffisance de ceux dans lesquels l'auteur est entré par rapport à l'histoire du temps. Ces imperfections n'empêchent point que ces Mémoires ne soient une production extrêmement attachante, et, de tous les écrits de d'Aguesseau, celui peut-être où se réfléchit le mieux la beauté et la pureté de son ame. Il s'y livre sans contrainte à son enthousiasme pour la vertu, et raconte avec une émotion qu'il est impossible au lecteur de ne point partager, les faits dans lesquels il voit des exemples utiles à l'instruction de ceux auxquels il s'adresse. C'est un de ces livres rares que l'on ne quitte point sans se trouver meilleur. Tout y respire je ne sais quel parfum de vertu qui remue délicieusement l'ame. La modestie, la candeur, le désintéressement de M. d'Aguesseau y sont dépeints sous ces couleurs naturelles et animées qui annoncent combien le prix de ces qualités est senti par l'historien lui-même. L'exagération même des louanges que d'Aguesseau donne à son père a, dit un écrivain, quelque chose de touchant, quand on songe que

cette effusion des sentimens de son cœur ne devait avoir pour témoins que ses propres enfans. On croit entendre l'auteur; il semble qu'on soit admis à ce cercle de famille où l'intègre magistrat, dans le repos de ses dignités, emploie les loisirs d'une disgrace à former le cœur de ses enfans par le récit de l'honorable vie de leur aïeul.

Le style de cet ouvrage est simple et sans affectation : il est souvent un modèle de celui qui convient à la narration; on y suit avec un intérêt extrême M. d'Aguesseau dans les diverses provinces dont l'administration lui fût successivement confiée; la peinture des malheurs effroyables causés en Languedoc par ces actes d'intolérance qui préludèrent à la révocation de l'édit de Nantes, est un morceau qu'on ne saurait trop recommander à la méditation des hommes d'état. Mais rien n'égale le charme du tableau dans lequel l'auteur retrace les derniers instans de son père; telle est la simplicité touchante, telle est l'élévation des traits qu'il emploie, que ces traits semblent dérobés aux textes sacrés eux-mêmes. Il paraît impossible de présenter sous un aspect plus imposant, plus religieux, cette mort de l'homme juste qu'un illustre écrivain moderne a éloquemment appelée le plus beau spectacle de la terre[1].

C'est à regret que je quitte l'intérieur de cette

[1] CHATEAUBRIAND. Génie du Christianisme, liv. 1er, chap. XI.

famille où toutes les vertus semblent en quelque sorte héréditaires, pour suivre d'Aguesseau sur une scène plus vaste, plus orageuse, que celle dont j'ai jusqu'à présent esquissé les tableaux. A l'éclat presque toujours paisible de la vie judiciaire, vont succéder pour lui les splendeurs et les dégoûts de la vie politique. Cette renommée si belle et si pure disparaîtra quelquefois elle-même sous les traits empoisonnés de la corruption et de la malignité. Tel est le partage presque inévitable du génie et de la vertu. Mais de salutaires enseignemens sortiront peut-être des faits que j'aurai à reproduire. Mais c'est la mission de l'impartiale histoire de montrer le caractère de d'Aguesseau, toujours honorable malgré quelques illusions, toujours noble malgré quelques faiblesses, surnageant l'atmosphère impure où je vais avoir à l'observer. Je poursuis donc une tâche pour laquelle l'intérêt du sujet semble suppléer à mon insuffisance, et dont les difficultés me paraissent moins grandes, à mesure que j'étudie davantage le magistrat illustre qu'elle a pour fondement et pour objet.

LIVRE DEUXIÈME.

D'Aguesseau est élevé à la dignité de chancelier. — Sa promotion excite une joie que lui seul ne partage pas. — Le duc de Saint-Simon. — Premiers orages de la cour. — Détails sur l'office de chancelier. — Violences des jansénistes. — Law et son système. — Résistance de d'Aguesseau, secondée par celle du Parlement. — La Vrillière redemande les sceaux au chancelier de la part du régent. — Son exil. — Son courage. — Indifférence de Paris sur sa disgrace. — Belle conduite du duc de Noailles. — Voyer d'Argenson garde-des-sceaux. — Hostilités entre la Cour et le Parlement. — Dubois. — Lit de justice du 26 août. — Détails sur les occupations de d'Aguesseau dans son exil. — Il refuse de s'associer au système de Law. — Son *Mémoire sur le commerce des actions*. — Ses *Considérations sur les monnaies*. — Succès académiques de deux de ses fils. — Conséquence du coup d'état du 26 août. — Développemens du système de Law; sa décadence. — Rappel du Chancelier d'Aguesseau. — Réflexions sur le reproche qui lui est fait de s'être laissé ramener par Law. — Il s'applique à réparer les désordres produits par le système. — Résistance inconsidérée du Parlement. — Son exil en corps à Pontoise. — Conduite de d'Aguesseau. — Sa situation au milieu des partis. — Éloignement de Law. — Derniers actes du système. — *Mémoire* de d'Aguesseau sur *la publicité des contrats*. — D'Aguesseau et Dubois. — Les débats religieux se raniment avec ardeur. — Menées ambitieuses de Dubois. — Sa promotion à l'épiscopat. — Le cardinal de Noailles et le chancelier d'Aguesseau secondent ses vues par amour pour la paix. — Le Parlement refuse d'enregistrer la bulle *Unigenitus*. — Les vues du régent se tournent vers le Grand-Conseil. — Détails sur l'organisation de ce corps. — Sa résistance inattendue, brisée par le régent. — Sarcasmes dont d'Aguesseau est l'objet. — Réflexions sur sa conduite en cette circonstance. — Le Parlement est menacé de nouveaux actes de rigueur. — D'Aguesseau veut rendre les sceaux au régent. — Intervention du maréchal de Villars. — La bulle *Unigenitus* est enregistrée au Parlement. — Rentrée de ce corps à Paris. — Le chancelier inspire de l'ombrage au cardinal Dubois. — Débats des ducs et pairs avec les cardinaux sur le droit de préséance au conseil. — Manœuvres hostiles de Dubois. — Le régent se pro-

nonce en faveur des cardinaux. — Nouvelle disgrace de d'Aguesseau. — Les sceaux sont remis à Fleuriau d'Armenonville. — D'Aguesseau est exilé dans sa terre de Fresnes.

(1er février 1717. — 28 février 1722.)

Le 1er février 1717, veille de la Chandeleur, le chancelier Voysin, alors âgé de 62 ans, ressentit à souper les premières atteintes d'une colique dont les accidens s'agravèrent rapidement. Il tomba comme mort sur madame de Lamoignon, et expira au bout de deux heures. Saint-Contest, conseiller d'état, beau-frère de madame d'Aguesseau, fut le premier instruit de ce tragique événement. Il se rendit en hâte chez le procureur-général pour lui en donner avis; mais il ne put se faire entendre, tout le monde étant couché. Il y retourna le lendemain matin, et tira de son lit d'Aguesseau, qui comptait si peu que cette grande nouvelle dût le regarder, qu'il ne se donna aucun mouvement; il s'habilla pour aller avec sa femme à la grand' messe de St-André-des-Arts, sa paroisse.

Le duc de Noailles, averti le soir ou dans la nuit, ne perdit point de temps, de son côté, pour disposer le régent en faveur de d'Aguesseau. Ce seigneur, neveu du Cardinal, et connu dans sa jeunesse sous le nom de comte d'Ayen, avait fait la guerre avec honneur; il était depuis long-temps uni à d'Aguesseau par une étroite amitié. Plein de droiture et de probité, mais mobile et irrésolu, il était laborieux, instruit, surtout dans les finances, dont il dirigeait l'administration depuis l'ouverture

de la régence, et réunissait à beaucoup d'ambition une assez vaste capacité. Il alla de grand matin chez le duc d'Orléans, qu'il trouva fort incommodé des débauches de la veille, fit sortir les valets, et sollicita avec chaleur pour son ami la place demeurée vacante [1]. La Rochepot, Vaubourg et Trudaine, le premier gendre, les deux autres beaux-frères de Voysin, apportèrent les sceaux au régent, qui les congédia avec un compliment, et envoya chercher d'Aguesseau. Ce dernier fit répondre qu'il se rendrait à son invitation après l'office. Le régent lui fit donner l'ordre itératif de venir sur-le-champ auprès de lui; d'Aguesseau partit aussitôt, et arriva au Palais-Royal au moment où le Prince, achevant de s'habiller, avait demandé son carrosse. Philippe était avec Noailles dans son cabinet. Il dit en souriant à d'Aguesseau qu'il serait peut-être surpris de son empressement, puisqu'il ne s'agissait que de lui remettre une clef: c'était celle de la cassette des sceaux. Quittant le ton de l'équivoque, le régent lui annonça dans les termes les plus flatteurs sa promotion à la dignité de chancelier, et ne voulut entendre à aucune des excuses que d'Aguesseau tira de son inexpé-

[1] Ces détails, presque littéralement extraits des Mémoires de Saint-Simon, achèvent de démontrer que l'élévation de d'Aguesseau n'était le produit d'aucun engagement antérieur. L'abbé Dorsanne rapporte dans son journal, qu'au moment où le régent sortait de son cabinet avec d'Aguesseau, le duc du Maine et le comte de Toulouse y entraient pour solliciter la dignité de chancelier en faveur du premier président de Mesmes.

rience et de son inaptitude. Puis il sortit de son cabinet en prenant d'Aguesseau par le bras, et dit aux personnes présentes *qu'elles voyaient en lui un nouveau et très-digne chancelier*; et, faisant porter la cassette des sceaux devant lui, il monta dans son carrosse avec le nouveau dignitaire; il le mena aux Tuileries, en fit l'éloge au jeune roi, et lui présenta les sceaux, sur lesquels le monarque posa la main comme pour les remettre à d'Aguesseau. Celui-ci reçut avec modestie les complimens qui lui furent adressés, et se hâta de s'y dérober en retournant à son hôtel. Il le trouva plein d'amis et de parens qu'avait mis en émoi le message du prince; Joly de Fleury était du nombre. En annonçant à cet ami, à ce digne auxiliaire, sa promotion à la chancellerie, *ce qui me console*, ajouta d'Aguesseau, *c'est que vous êtes procureur-général!* Cet acte de justice était en effet le premier usage que d'Aguesseau avait fait de son élévation.

Les écrivains contemporains nous ont conservé sur la promotion de d'Aguesseau une autre particularité assez piquante, que je rapporte parce qu'elle fait voir à quel point cette famille était exempte d'ambition et d'intrigue, et combien, pour emprunter les expressions d'une de ses petites-filles, qui fut aussi son biographe[1], la contagion du climat de la cour s'y faisait peu sentir. En congédiant Joly

[1] Madame la marquise de la Tournelle.

de Fleury, le nouveau chancelier entra dans l'appartement de son frère, d'Aguesseau de Valjouan, conseiller au parlement, homme de beaucoup d'esprit et de savoir, mais paresseux, adonné aux plaisirs, fort original, et très-indifférent sur les événemens. Il était encore en robe de chambre, et fumait tranquillement sa pipe au coin du feu. «Mon frère, lui dit d'Aguesseau, je viens vous annoncer une nouvelle qui vous fera grand plaisir; je suis chancelier. — Vous, chancelier! lui dit froidement Valjouan, et sans se détourner; et qu'avez-vous fait de l'autre? — Il est mort subitement, et le roi m'a donné sa place. — Eh bien, mon frère, j'en suis bien aise, reprit Valjouan, j'aime mieux que ce soit vous que moi! » et il continua de fumer sa pipe.

D'Aguesseau était alors âgé de quarante-huit ans et quelques mois. Sa nomination fut accueillie du public avec une faveur que sa résistance, dont personne ne pouvait soupçonner la sincérité, rendit plus grande encore. Le Chancelier Voysin était mort haï du parti auquel il avait été infidèle, et méprisé de celui en faveur duquel il avait trahi les volontés de Louis XIV; aucun regret ne se mêlait donc à la joie universelle. La détermination du régent semblait être le produit des suffrages unanimes de la nation. Ce prince, jeune encore, et réunissant en sa personne les talens d'un grand homme et les vices d'un mauvais roi, réalisait, dit un écrivain de nos jours, cette antique allé-

gorie d'Hercule retenu par la vertu et entraîné par la volupté [1]. Le choix de Joly de Fleury, cet éloquent défenseur des libertés de l'Église, plut également beaucoup. Personne n'était en droit d'être jaloux de cette double élévation; la vertu de ces deux magistrats réduisait au silence le parti ultramontain, et les jansénistes voyaient dans leur crédit un frein puissant aux persécutions de la cour de Rome. Tous les corps de l'état allèrent avec empressement rendre leurs devoirs au nouveau dignitaire; l'Université fut de ce nombre. Cette démarche donna lieu de la part de d'Aguesseau à une innovation qui ne paraît pas indigne de remarque. L'organe de cette compagnie savante harangua, selon l'usage, le chancelier en latin; d'Aguesseau répondit sur-le-champ dans la même langue; l'Université, pleine de surprise et d'admiration, lui demanda comme une faveur que ce discours fût consigné dans ses registres.

Trois avocats distingués du Barreau de Paris, MM. Tartarin, Terrasson et Cochin, présentèrent au Parlement, à la cour des Aides et au Grand-Conseil, suivant l'usage, les lettres qui élevaient d'Aguesseau à la dignité de chancelier, et rendirent à cette occasion un éclatant hommage à ses talens et à ses vertus. « Le public, plus sensible en cette rencontre à la fortune de l'état qu'à l'élévation de M. d'Aguesseau, s'écriait le pre-

---

[1] Mélanges de Ségur.

mier, a été moins touché de voir le mérite parfait récompensé par la plus haute dignité, que de voir la plus haute dignité accordée à celui qui était si capable de la remplir. »

Un seul homme s'associait faiblement à la satisfaction commune : c'était d'Aguesseau lui-même. Plein d'indépendance, exempt d'ambition, étranger à l'intrigue, nourri dans la simplicité de la vie parlementaire, il se sentait peu fait pour les artifices et les agitations de la cour. Il pressentait qu'il ne tarderait pas à y paraître importun. Là, en effet, son élévation avait réuni des suffrages moins universels. La gravité de ses mœurs, sa prédilection connue pour les usages et les maximes de sa compagnie, excitaient d'avance quelque ombrage parmi ceux même des courtisans qui ne pouvaient refuser leur estime à une vertu si pure. Le duc de Saint-Simon, dont on connaît le caractère caustique et l'aversion profonde pour tout ce qui tenait à la magistrature, se rendit, le soir même de l'élévation de d'Aguesseau, l'écho de ces suspicions inquiètes auprès du régent[1]. Le silence de Phi-

[1] Voici comment Saint-Simon lui-même raconte les circonstances de cet entretien : « Le soir, dit-il, j'allai au Palais-Royal. Le régent était au chevet du lit de Madame. Il me dit la nouvelle, je n'y opposai rien, et dis seulement qu'il ne pouvait choisir un magistrat plus savant, plus lumineux, plus intègre, et dont l'élévation dût être plus approuvée. Je fis seulement quelques observations sur son âge, et témoignai le désir que d'Aguesseau oubliât qu'il avait jusqu'alors passé sa vie dans le parlement, *et se dégageât des principes qu'il y avait pris*, pour ne penser qu'à son office et *à sa reconnaissance*. Le régent ne prit guère garde à cette parole, dont il a dû depuis se ressouvenir. Il

lippe l'avertit de l'inutilité de ces insinuations ; mais la malveillance de ce seigneur à l'égard de d'Aguesseau n'en fut point calmée, et ne cessa de se manifester par des actes d'une hostilité plus ou moins déclarée [1].

---

me demanda avec inquiétude comment j'étais avec lui. Je répondis que nos relations, d'abord amicales, s'étaient ensuite un peu refroidies; que jadis je l'avais pressé de donner les sceaux à d'Aguesseau, que je vivrais bien avec lui. Ces mots parurent soulager le régent, et le nouveau chancelier en fut très-touché. » (Mémoires de Saint-Simon, édition de 1829.)

[1] On peut voir dans les *Jugemens sur le Chancelier d'Aguesseau*, imprimés à la suite de cette histoire, l'opinion passionnée de Saint-Simon sur d'Aguesseau. Le trait suivant, raconté dans ses *Mémoires*, lui sert de texte aux déclamations les plus injustes contre ce magistrat. Il ne paraît pas indifférent d'observer que ce trait se rapporte à une époque rapprochée de la promotion de d'Aguesseau à la dignité de chancelier.

Courson, fils de Lamoignon de Basville, avait succédé à M. d'Aguesseau père dans l'intendance du Languedoc. Ce magistrat, après avoir passé de l'intendance de Montpellier à celle de Rouen, avait été obligé de quitter cette dernière résidence, à raison de quelques désagrémens particuliers. Il fut envoyé à Bordeaux en la même qualité. Là, il voulut établir des taxes de son autorité privée. La ville de Périgueux lui porta des plaintes auxquelles il ne répondit qu'en faisant mettre en prison ceux qui s'en étaient rendus les organes. Elle envoya des députés à la cour pour réclamer contre cette tyrannie. Mais le duc de Noailles, ami de Courson, et dont on a peine à reconnaître le caractère honorable dans cette circonstance, espéra dégoûter ces envoyés de demander justice, à force de la leur faire attendre : il se rendit impénétrable à leurs réclamations. Le comte de Toulouse, prince juste et loyal, entendit parler de cette affaire, et communiqua au duc de Saint-Simon, ennemi personnel de Noailles, ce qu'il en avait appris. Le régent, averti selon toute apparence par Saint-Simon, ordonna au duc de Noailles d'en faire le rapport au conseil et insista pour l'entendre, quoique l'heure fût avancée, et qu'il consacrât rarement aux affaires publiques le temps qu'il destinait à ses plaisirs. Noailles lut ce rapport avec impatience. Il conclut cependant à l'élargissement des échevins arbitrairement détenus, mais il fit parler hautement en faveur de Courson les services de son père. Cette défense ne trouva point grace auprès du régent : il cassa les ordonnances de cet intendant, et prononça plus tard sa

L'office de chancelier [1] de France était presque aussi ancien que la monarchie. Les fonctions dont il se composait, originairement exercées par le premier secrétaire du roi, furent confondues plus tard avec celles de référendaire. Mais ces fonctions étaient fort bornées dans l'origine ; elles ne prirent une importance réelle que sous les rois de la seconde race. La faculté d'assister au jugement des pairs du royaume fut le premier privilége de quelque intérêt qui leur fut attribué ; ce privilége ne tarda pas à être suivi de plusieurs autres, particulièrement sous les rois de la troisième race. Avant cette époque, Charlemagne avait rendu le chancelier dépositaire des lois et des ordonnances du royaume, et Charles-le-Chauve

---

révocation. S'il faut en croire Saint-Simon, d'Aguesseau seul, parmi les membres du conseil, chercha à adoucir les dispositions de l'arrêt, et cet ennemi bien connu des parlemens ne manque pas d'en induire que le chancelier n'agit de la sorte que par suite de l'intérêt que lui inspirait l'origine parlementaire de Courson. L'exagération de ce reproche se trahit d'elle-même. Il est repoussé d'ailleurs et par l'équité si bien établie de d'Aguesseau, et par la liberté extrême avec laquelle, dans un de ses ouvrages (Discours sur la vie et la mort de son père.), il parle des torts graves dont Lamoignon de Basville se rendit coupable dans son intendance du Languedoc. On ne saurait donc voir dans les imputations de Saint-Simon, imputations trop légèrement reproduites par un écrivain contemporain (Duclos), qu'une prévention aveugle et le désir de justifier à tout prix les pressentimens défavorables que l'élévation de d'Aguesseau lui avait inspirés.

[1] Le mot chancelier, en latin *cancellarius*, dérive de *à cancellis*, à cause des barres à claires voies qui enfermaient le lieu où était l'empereur lorsqu'il rendait la justice, le garantissaient de la foule des parties, et ne l'empêchaient point de les voir ni d'en être vu. On appelait d'abord chancelier ceux dont la charge était de se tenir près de ces barres (Dict. étymolog. de Rochefort).

lui avait donné le droit d'annoncer pour lui les ordonnances en présence du peuple. Jean Guérin, évêque de Senlis, chancelier sous Louis VIII, accrut l'éclat de cet office par le caractère élevé qu'il y déploya. La suppression graduelle de divers emplois éminens de la cour assigna au titulaire de cette dignité la première place parmi les officiers de la couronne, et le chancelier prit rang, séance et voix délibérative immédiatement après les princes du sang[1].

Ce dignitaire, qu'on pouvait considérer comme le premier magistrat du royaume, fut pendant quelque temps élu au Parlement par la voie du scrutin. Louis XI abolit cet usage, et depuis son règne, le chancelier ne cessa plus d'être nommé par le roi. Son office était à vie; et, comme il jouissait du droit de présider toutes les cours souveraines, ses provisions y étaient présentées par un avocat désigné par lui, puis lues, publiées et enregistrées sur les conclusions des gens du roi.

Comme chef de la justice, le chancelier réunissait à sa qualité de membre du cabinet du roi quelques prérogatives particulières. Il exerçait

---

[1] Une singularité assez remarquable, c'est que dans les chartes des rois de la seconde race, la signature du chancelier est apposée à la suite de celles des autres membres du conseil. Le père Anselme explique cette circonstance par la raison que ces actes étaient regardés comme l'ouvrage de cet officier. (Hist. généalog. et chronol. de la maison royale de France, 3e édit. Paris, 1730 tome 6.)

une espèce de sacerdoce [1], et portait habituellement un costume dont le caractère le rappelait sans cesse à l'austérité de ses fonctions ; il était l'intermédiaire entre le roi et les parlemens, et pourvoyait exclusivement à la nomination de tous les offices de la magistrature [2].

La dignité de garde des sceaux, habituellement réunie à celle de chancelier, n'était point inamovible comme elle. Le roi avait conservé le pouvoir de l'ôter au magistrat qui en était revêtu, et, par une conséquence naturelle, celui de la séparer de l'office de chancelier, qui, privé de cette attribu-

---

[1] Aux lits de justice, le chancelier, après s'être découvert, se levait, montait auprès du roi, se mettait à genoux sur les marches du trône, à côté du milieu des mêmes marches où le grand-chambellan était couché sur des oreillers, prenait l'ordre du roi, descendait, se mettait dans sa chaire, se couvrait, et recommençait la même cérémonie à chaque nouvelle affaire à exposer. (Mémoires du duc de Saint-Simon). — L'habit de cérémonie du chancelier était une épitoge ou robe de velours rouge, doublée de satin, avec le mortier comblé d'or et bordé de perles. Il avait droit d'avoir chez lui des tapisseries semées de fleurs de lys avec les armes de France, et les marques de sa dignité. Ce dignitaire ne portait jamais le deuil. Les chanceliers nobles se qualifiaient *messires* et les autres *maîtres ;* depuis, le chancelier fut toujours qualifié de *chevalier* et de *monseigneur*.

[2] Voici un extrait de la formule du serment que le chancelier prêtait avant d'entrer en fonctions, qui dépose assez hautement de l'indépendance attachée à cette dignité.

« Quand on vous apportera à sceller quelque lettre signée par le commandement du roi, si elle n'est en justice et raison, ne la scellerez point, encore que ledit seigneur le commandât par une ou deux fois : mais viendrez devers icelui seigneur et lui remontrerez tous les points par lesquels ladite lettre n'est raisonnable ; et après que aura entendu lesdits points, s'il vous commande la sceller, la scellerez, car lors le péché en sera pour ledit seigneur et non pour vous... (Hist. généalog. et chronolog. de la Maison de France, etc., tome VI.)

tion, semblait être moins une fonction positive qu'une dignité essentiellement honorifique.

Le chancelier avait la direction suprême de la police de l'état. Institué pour veiller au maintien des lois, la plus importante de ses attributions était de remédier à leur ambiguité par des décisions émanées de son chef, d'obvier à leur insuffisance par les ordonnances qu'il faisait rendre au roi. Il était de fait le législateur du royaume.

Je ne puis mieux terminer cet aperçu de l'origine des devoirs et des droits du chancelier de France, qu'en rappelant la définition aussi éloquente que complète que le célèbre avocat Lemaître en donnait en présentant au Parlement, en 1636, les lettres patentes qui conférèrent cette dignité à l'illustre Séguier :

« La France n'a rien dans la magistrature de si éminent que le chancelier ; c'est l'œil de la justice du prince, qui est ouvert pour tous les peuples, comme celui du maître du monde pour toutes les créatures ; c'est le dépositaire de ses sceaux, c'est-à-dire des caractères sacrés de sa majesté, des gages fidèles de ses promesses, des marques inviolables de ses intentions et de ses graces ; c'est le témoin de ses secrets ; c'est lui qui a part à ces mystères des rois, dont la révérence fait partie de l'obéissance des sujets ; c'est lui qui entre dans ce sanctuaire de l'état où se forment les résolutions importantes desquelles dépend le service du prince

et le salut du royaume, où réside l'esprit invisible des actions visibles de la monarchie ; c'est lui qui révèle ces mêmes mystères, lorsque le roi les veut publier ; c'est l'interprète de ses volontés, c'est *la bouche du prince ;* c'est lui qui a l'honneur de prêter des paroles à ses royales pensées ; c'est lui qui prononce les plus célèbres jugemens de la fortune des peuples. Enfin, sa justice a la dispensation du trésor si précieux des rémissions et des graces, que les rois se réservent comme un des plus précieux fleurons de leur couronne ; sa sagesse a pour champ toute la police de l'état, son autorité s'étend aussi loin que l'empire de son maître, et sa suffisance a pour juges les yeux de son prince et de sa patrie. »

La dignité de chancelier n'était pas demeurée exempte, sous Louis XIV, de l'espèce de déconsidération qui s'attache aux établissemens d'un régime absolu. Cette première fonction civile du royaume avait perdu la meilleure partie de son éclat en perdant son caractère d'indépendance, et l'opinion publique s'était accoutumée à voir dans celui qui en était revêtu, bien moins un régulateur intelligent des mouvemens de la magistrature, un législateur éclairé, qu'un ministre exclusivement occupé de faire passer des créations de charges et des édits bursaux. « Lorsque Louis XIV, dit M. de Beausset, se fut mis en possession de l'autorité absolue, le chancelier n'eut plus que des ordres à exécuter et des conseils à

donner ; ces conseils n'étaient même alors que l'étude calme et attentive des goûts et des intentions d'un prince qui voulait et savait gouverner par lui-même[1]. » La révolution qui venait de s'opérer dans le gouvernement de l'état, rouvrait à cette dignité une carrière illustrée par les exemples d'indépendance, de patriotisme, de fermeté, que ses titulaires avaient donnés sous les règnes précédens. Elle lui rendait l'importance morale que lui avaient fait perdre soixante ans d'une obéissance absolue. Ces circonstances attachaient à l'élévation de d'Aguesseau un nouveau principe d'intérêt. La constance éclairée dont il avait fait preuve en résistant aux exigences arbitraires de Louis XIV, promettait aux Lhopital, aux Séguier, aux Molé, un successeur digne d'eux, à la magistrature un défenseur courageux et fidèle, aux libertés publiques un ferme et précieux appui.

Le premier usage que d'Aguesseau fit de sa puissance fut de travailler sérieusement, de concert avec le régent, à la pacification de l'Église. Cette pacification semblait s'éloigner de plus en plus. Les jansénistes, si intéressans lors des persécutions exercées contre eux, avaient usé sans modération, à leur tour, de la faveur du gouvernement. La Sorbonne, cette arène toujours ouverte aux discussions théologiques, était devenue le théâtre de leurs excès et de leurs violences. Ils

---

[1] Histoire de Bossuet, tome III, page 24.

s'y étaient portés en masse, et avaient facilement anéanti, à la faveur de leur nombre, l'acceptation de la bulle [1]. De telles démonstrations glaçaient le cardinal de Noailles, cet opposant si intrépide, lorsque l'opposition pouvait conduire au martyre. Prélat consciencieux et rempli de droiture, esprit médiocre et sans portée, il flottait entre ses anciens engagemens et le désaveu secret des écarts d'une secte dont il avait long-temps encouragé les résistances, lorsque quatre évêques, MM. de Labroue, Soanen, Colbert et Delangle, vinrent par leur exemple, lui offrir un expédient plausible pour sortir de cette position équivoque : c'était d'appeler de la bulle au futur concile, espèce d'attermoiement improbatif, déjà employé sous Louis XIV, lors des démêlés de ce prince avec Innocent XI, dans la célèbre affaire des franchises. Cette démarche eut lieu en pleine assemblée de Sorbonne[2], et les docteurs présens y adhérèrent avec enthousiasme. Noailles entra bientôt dans cette voie, qui lui convenait par cela même qu'elle ne conduisait à aucun but prochain. Il forma son appel [3]; et, malgré la rigueur avec laquelle le régent punit, dans la personne des évêques et du notaire qui les avait assistés, un éclat qui ruinait

[1] 4 janvier 1716. Cette acceptation avait eu lieu le 5 mars 1714. Le désaveu de leur acceptation fut rétracté, le 2 janvier 1730, à la majorité de 94 voix contre 13.

[2] 5 mars 1717.

[3] Il ne fut publié que le 25 septembre 1718.

ses espérances de conciliation, la bannière de Quesnel, dit l'ingénieux historien de la régence, parut rallier un instant quinze évêques, les parlemens, la plupart des universités et un grand nombre de curés et de monastères [1].

Le régent et le chancelier se persuadèrent que des conférences entre les chefs des deux partis pourraient opérer le rapprochement des esprits. Ces conférences eurent lieu au Palais-Royal ; elles devinrent fréquentes, et Philippe se fit un devoir d'y assister. Le lieutenant de police Voyer-d'Argenson, qui s'essayait dès-lors à l'importance du rôle politique qu'il aurait bientôt à remplir, était appelé à ces colloques, dont l'issue répondit faiblement aux espérances et aux efforts de d'Aguesseau. Une déclaration du 5 octobre 1717 ordonna de suspendre les disputes qui s'étaient élevées à l'occasion de la constitution du pape contre le livre des *Réflexions morales*. Cette déclaration avait été précédée d'une lettre circulaire écrite par le régent aux évêques dans le même sens. Elle souleva des mécontentemens de plus d'une nature. Le pape s'en plaignit ; il fit représenter au régent qu'il était injuste de traiter sur le même pied et de condamner également au silence ceux qui défendaient les lois de l'Église et ceux qui s'élevaient contre ces lois avec tant de véhémence. De vifs débats en avaient accueilli la présentation au con-

[1] Histoire de la Régence, par Lemontey, tome I.

seil de régence. Les cardinaux de Rohan et de Bissy s'étaient opposés avec force à la proclamation de quelques maximes que d'Aguesseau voulait y introduire. Le chancelier réfuta leur opinion en invoquant les règles de la justice. Ses adversaires ayant répondu que, dans le gouvernement des états, il ne fallait pas suivre si scrupuleusement les règles de l'équité, d'Aguesseau répliqua *qu'un état gouverné sans attention aux règles de la justice était bientôt détruit* : langage plus digne des méditations de l'histoire que des passions des sectaires auxquels il était adressé.

Ces dissensions n'empêchaient point d'Aguesseau de vaquer avec assiduité aux devoirs habituels de sa nouvelle dignité. La faveur soutenue du régent lui tenait fidèlement compte de ses efforts, et tempérait l'amertume que les préventions jalouses de quelques courtisans répandaient encore dans cette ame inoffensive et sans expérience des orages de la cour. Une occasion s'était présentée de confondre ses détracteurs, et ce prince l'avait saisie avec une noble avidité. Le bruit ayant couru que d'Aguesseau venait de perdre ses bonnes graces, Philippe s'était empressé de déclarer qu'il ne pouvait y avoir que les ennemis de sa personne et de l'état qui osassent tenir de semblables discours, et qu'il était aussi satisfait de son ministre que l'on publiait qu'il en était mécontent.

Tout porte à croire que ces démonstrations

étaient sincères; mais, sur le terrain glissant où d'Aguesseau était jeté, était-il raisonnable d'espérer que la faveur d'un prince sans moralité s'attacherait avec constance à celui qui n'avait d'autres titres pour la justifier que ses lumières et sa probité? Cette protection, même en la supposant fidèle à d'Aguesseau, serait-elle toujours assez puissante pour le défendre contre les passions ou l'entraînement d'une cour corrompue? Tels, sans doute, étaient les incertitudes et les pressentimens de cette portion droite et éclairée de la France à qui la présence de d'Aguesseau au ministère paraissait un gage irrécusable des vues pures et équitables du régent. Un étranger fameux eut le triste privilége de faire voir combien dans une pareille cour était fragile en effet le crédit d'un homme de bien.

Les guerres malheureuses des dernières années du règne de Louis XIV avaient épuisé l'état. Ce prince laissait en mourant deux milliards de dettes et un crédit presque anéanti. Depuis près d'un an que le duc de Noailles était à la tête des finances, il avait graduellement réparé l'effet des malheurs et des fautes de ce règne, et amorti une portion considérable de cet énorme passif. Quinze années encore lui paraissaient nécessaires pour consommer l'extinction des dettes exigibles. Mais il avait fallu réduire rigoureusement les pensions, et mécontenter des courtisans. L'exécution d'une pro-

messe formelle de Louis XIV allait en outre priver l'état d'une ressource importante, celle de l'impôt du dixième, contre lequel l'orgueil des grands n'avait cessé de se soulever, et dont ils voyaient avec joie approcher l'abolition. Quelques conseillers proposèrent la banqueroute au régent, qui la refusa ; il eut recours à des banqueroutes partielles et à des changemens dans la valeur des monnaies. Mais ces expédiens, à peine justifiés par l'exemple de quelques-uns de ses prédécesseurs, ne produisirent que des résultats insuffisans, et il fallut à tout prix tenter d'autres ressources.

Ce fut dans ces circonstances que naquit ce fameux système qui modifia si gravement les mœurs par le déplacement des fortunes, et qui donna une impulsion si fatale à la corruption publique par cet esprit de cupidité déréglée qu'il alluma chez un peuple aussi généreux, aussi désintéressé jusqu'alors que brave et spirituel. Avant de l'exposer avec quelque détail, disons un mot du célèbre étranger qui en fut l'auteur.

Jean Law de Lauriston était né à Edimbourg, en avril 1671. Son père William Law, exerçait la profession d'orfèvre ; sa mère descendait de la maison ducale d'Argyle. Après avoir long-temps voyagé sur le continent, Law s'était rendu à Paris, et avait obtenu la permission de communiquer à Louis XIV quelques-uns de ses plans financiers.

Mais, soit que sa qualité de protestant eût alarmé les susceptibilités religieuses du monarque, soit qu'il eût été médiocrement touché de l'exemple de l'Angleterre, que Law invoquait à l'appui de ses brillantes théories, cet étranger n'en avait point été favorablement accueilli. Après la mort de Louis XIV, Law s'était offert avec plus de confiance au régent qui ne se trouvait pas sous l'empire des mêmes dispositions. Un extérieur noble, de la politesse sans absence d'une certaine fierté, une élocution animée, une étonnante facilité à calculer, beaucoup d'adresse à faire valoir des spéculations hardies et à présenter des systèmes neufs et ingénieux, tous ces avantages étaient faits d'ailleurs pour réussir auprès d'un prince doué d'une vive imagination. Cependant Philippe n'avait pas voulu adopter sans examen ses systèmes financiers. Dans un conseil auquel d'Aguesseau, alors procureur-général, fut appelé, le duc d'Orléans avait fait discuter avec soin les projets du banquier écossais. Sans contester entièrement le mérite de ces systèmes, sans dénier qu'ils fussent le produit d'une imagination féconde en ressources et d'un esprit calculateur, d'Aguesseau avait démontré avec une sagacité supérieure le peu de réalité qu'ils pouvaient offrir, et signalé avec force les conséquences dangereuses attachées à leur emploi. Son avis avait produit une impression profonde sur l'esprit du régent, qui, faisant

en cette circonstance le sacrifice de ses inclinations personnelles, n'avait point hésité à repousser le plan qui lui était présenté.

Mais de quelle constance pouvait être capable une telle résolution dans l'ame d'un prince que son ambition, sa faiblesse, son immoralité, livraient, pour ainsi dire sans défense, aux assauts de l'intrigue et de la corruption! Repoussé trois ans par l'influence des lumières et de la probité de d'Aguesseau, Law vit triompher enfin son opiniâtreté. Il parvint à persuader le duc d'Orléans de la solidité d'un système dont il lui dévoilait avec art et lucidité les théories les plus compliquées, et porta le dernier coup à sa conviction par l'offre de consigner cinq cent mille livres qui appartiendraient aux pauvres dans le cas où ses plans viendraient à échouer. Le duc de Noailles, dont il s'était constitué le flatteur assidu, fut plus facile encore à séduire. Ce ministre intègre et ambitieux caressait avec complaisance, dans ce système, l'espoir d'éteindre en peu de temps les dettes de l'état; mais, plus circonspect que le régent, il voulut et obtint qu'on n'exécutât d'abord que la partie la moins périlleuse des plans du financier étranger, c'est-à-dire, l'établissement d'une banque d'escompte qui n'avait d'autre objet que de subvenir aux besoins du commerce et des particuliers. Le capital apparent de cette banque était une somme de six millions, qui se divisait en douze cents actions, et se composait pour moitié de billets

d'état qui perdaient alors de soixante à soixante-dix pour cent. La compagnie de Law, privilégiée pour vingt ans, s'interdisait tout commerce et tout emprunt ; elle correspondait dans les provinces avec les directeurs de la monnaie, gérait les caisses des particuliers, escomptait les lettres de change, recevait les dépôts, et délivrait des billets de banque payables à vue et en monnaie de banque invariable.

Ce premier essai fut couronné d'un plein succès. L'administration de Law répondit à ses promesses; le commerce, aidé des secours qu'elle lui offrait, reprit une activité long-temps interrompue; le change se releva, l'usure diminua rapidement, et le régent, témoin satisfait de ces avantages, les fit partager au gouvernement en ordonnant que les billets de la banque particulière de Law seraient reçus en paiement des impositions ; il enjoignit à tous les comptables d'échanger contre ce papier les deniers de leur caisse [1]. Cette mesure rendit la circulation encore plus active, et le crédit de la banque s'éleva bientôt à tel point qu'avec un fonds modique de six millions, elle put émettre jusqu'à cinquante ou soixante millions d'actions;

[1] Édit du 10 avril 1770. Lors de la distribution du premier dividende produit par la banque, le régent convoqua l'assemblée des actionnaires, qui se composait de plusieurs grands seigneurs ; il présida cette réunion, vota, et accepta l'une des places de directeur. Ainsi, dit M. Lémontey, la hiérarchie monarchique s'éteignait dans une sorte de confusion et d'égalité, dont jusqu'alors les cavernes de jeux de hasard avaient seules donné l'exemple aux Français.

sans que la confiance publique en fût en aucune façon troublée.

Le financier écossais triompha d'un résultat qui naturalisait en France les premières notions du crédit public, et partit de ce succès pour donner plus d'extension à ses projets. Il persuada au régent que s'il parvenait à réunir dans une banque tout l'argent de la circulation, il posséderait, à l'exemple des banquiers et des négocians, un crédit aussi étendu que le décuple de ce capital. L'ignorance presque générale alors des théories financières ne permettait point d'apprécier la différence qui existe entre les ressources qu'un particulier peut trouver dans un capital bien assuré, dans son intelligence, son activité, sa probité, et les opérations compliquées et toujours incertaines d'un gouvernement qui emploie une foule d'agens, et dont les revenus et les dépenses sont nécessairement variables. De plus, pour rendre juste et utile l'opération qui consistait à solder en papier-monnaie les dettes de l'état, il fallait que ces billets eussent dans le commerce une valeur égale à la somme d'argent qu'ils étaient destinés à représenter ; or, cette valeur, ils ne pouvaient l'acquérir que par la persuasion que tout possesseur de ces billets aurait la faculté de les convertir sur l'heure même en argent comptant. Les moyens que Law employa pour déterminer cette confiance offrirent un mélange de réalité, d'artifice et d'iniquité qui tinrent long-temps les

esprits en suspens. De tous ces moyens, celui qui obtint le plus de succès sur l'esprit de la multitude fut précisément, dit M. Lacretelle, le plus propre à dévoiler son charlatanisme à des yeux exercés. C'était l'établissement d'une compagnie d'Occident[1] qui se faisait céder par le roi les contrées de la Louisiane, qu'on supposait plus riche en mines d'or et d'argent que le Pérou et le Mexique. On prit soin d'accréditer cette supposition par des récits mensongers et par des démonstrations artificieuses auxquelles le régent ne craignit pas de condescendre, soit qu'il se fît réellement illusion sur le succès des plans de Law, soit qu'il entrât dans ses vues politiques d'attacher à son système de gouvernement les nouveaux enrichis que cette révolution pourrait faire. Par un édit du mois d'août 1717, ce prince mit Law en possession de la souveraineté de cette contrée, dont le commerce serait réuni à celui de la traite du castor dans le Canada. Law succéda à tous les priviléges

---

[1] Août 1717. La compagnie d'Occident n'entra en activité qu'au mois de juillet 1718. M. Lemontey prétend, sur la foi d'un manuscrit du comte de Lamark, que la première idée de cette création ne sortit point de la tête de Law, et que le conseil des finances, embarrassé de la Louisiane par la démission de Crozat (23 août 1717), imagina d'en livrer la culture à Law, dont la fortune commençait à irriter l'envie, dans l'espoir que cette confiance apparente amènerait tôt ou tard sa ruine. L'éclat avec lequel il déduisit ses idées sur le parti à tirer de cette colonie, excita un enthousiasme tel que le conseil entraîné enjoignit aux porteurs des billets d'état de les convertir en actions de la compagnie d'Occident; mais Law s'opposa à l'exécution d'un arrêt rendu sans sa participation, et où l'on voulait faire par l'autorité ce qu'il attendait par la persuasion. (*Histoire de la Régence.*)

et les ressources de Crozat, fondateur de la colonie, et sa compagnie reçut le nom de *Compagnie des Indes-Occidentales*. Tandis que, dupe à la fois et complice d'un brillant aventurier, Philippe engageait ainsi sa foi et son autorité au service des déceptions financières de Law, il leur préparait, par une injustice éclatante, une sanction plus digne d'elles; le chancelier d'Aguesseau était à la veille d'expier dans les rigueurs d'une disgrace le tort glorieux d'avoir, presque seul, au milieu de l'entraînement général, refusé sa crédulité au système imposteur qui passionnait les esprits.

On a vu plus haut avec quelle persévérance ce magistrat intègre et prévoyant avait combattu la première idée du système de Law. En augmentant l'importance de ses devoirs, son avénement à la dignité de chancelier avait imprimé à son opposition un degré supérieur d'énergie. Sa probité austère ne pouvait s'accommoder d'ailleurs des déceptions sur lesquelles était fondé le système. Loin de se laisser éblouir par l'enthousiasme universel dont il était devenu l'objet, il le repoussa avec une nouvelle force, au sein du conseil.[1] Il s'ef-

[1] M. Lemontey, dans une note de son *Histoire de la Régence*, prétend que d'Aguesseau n'était point opposé au système de Law, et qu'il fut seulement subjugué, en cette occasion, par l'ascendant du duc de Noailles. Cette opinion ne repose que sur un passage des Mémoires du duc d'Antin, qui rapporte que, dans *les premiers temps* du système, le régent, le chancelier, Law et Noailles passèrent une journée ensemble dans le dessein de s'entendre sur les idées de l'Écossais, et que quand il vint le soir souper avec eux, il trouva ces quatre personnages tous d'accord. Cela ne prouve point que

força de démontrer que le plan de Law, spécieux au premier coup d'œil, fondé sur une théorie vraie en soi, recevrait nécessairement une extension qui en amènerait la ruine; que c'était une erreur de supposer que les avantages du papier-monnaie fissent jamais préférer sa valeur imaginaire à la valeur réelle des plus précieux des métaux; il osa prédire que la consternation succéderait à l'ivresse, et que ces brillantes opérations se termineraient par une catastrophe.

Nul doute que cette opposition de d'Aguesseau n'empruntât une nouvelle force aux circonstances mêmes au sein desquelles le système prenait naissance. Sa prévoyance judicieuse ne pouvait demeurer indifférente aux conséquences d'un tel projet, offert au plus facile des princes, dans un temps de minorité, au milieu d'une cour corrompue, d'un projet dont la réalisation tendait à attirer dans les mains du roi, en échange d'une monnaie fantastique, tout le numéraire de son royaume, et à donner ainsi à la prodigalité du souverain des facilités aussi dangereuses qu'illimitées.

---

d'Aguesseau goutât l'ensemble du système de Law, sur lequel ce financier lui-même était loin d'avoir des idées parfaitement arrêtées; car on a vu que ses premiers succès l'enhardirent à des plans qu'il n'avait point imaginés d'abord. La conduite de d'Aguesseau, lors des premières propositions de Law, les Mémoires qu'il a laissés sur le système, et la circonspection pleine de timidité avec laquelle Noailles se prêta à ses premiers essais, témoignent assez à quel point ces deux hommes d'état étaient opposés aux témérités financières du trop célèbre Écossais.

Les représentations de d'Aguesseau avaient été parfaitement secondées par la résistance du Parlement de Paris aux entreprises progressives de Law; le chancelier n'avait rien perdu de son ascendant sur cette compagnie. Mais la faveur publique, subjuguée par les déceptions brillantes de l'Ecossais, était loin d'encourager ses démarches. La cour ne pouvait s'abuser sur la véritable source d'une opposition qui n'avait son principe ni dans les doléances populaires, ni même dans les notions financières des membres de la magistrature. [1] Le régent comprit qu'elle ne pouvait dépendre que de d'Aguesseau, et dès-lors sa perte fut résolue.

Le Parlement lui-même fournit l'occasion de la précipiter. Par suite de cette intention de déprécier graduellement la monnaie métallique, qui, comme nous l'avons vu, entrait dans le système de Law, le duc d'Orléans avait ordonné une refonte générale des espèces. Avant de procéder à l'enregistrement de l'édit, le Parlement demanda à être éclairé sur les motifs de cette mesure. Cette satisfaction lui fut refusée. Il adressa au régent des remontrances pleines de force, soit à ce sujet, soit relativement à la banque dont Law avait

[1] On peut juger de l'étendue de ces connaissances par la substance des objections qui furent faites contre le projet d'établissement de la banque de Law, par le membre du Parlement chargé de son examen. Elles consistaient à dire : 1° Qu'une banque ne pourrait suffire à payer, si tout le monde voulait réaliser à la fois; 2° Que la caisse pourrait tenter la cupidité du gouvernement; 3° Que les billets offraient le danger de pouvoir être plus facilement volés ou perdus que l'argent.

la direction ; il exprima en termes énergiques ses appréhensions sur les effets du système auquel ce prince prodiguait des encouragemens aussi étendus. Ces remontrances eurent lieu le 26 janvier. Le régent garda le silence, d'Aguesseau, qui y assistait en qualité de chancelier, répondit aux magistrats que lorsque le roi aurait assemblé son conseil, il leur enverrait ses ordres, auxquels il « espérait qu'ils obéiraient sans remise. »

Cependant d'Aguesseau, qui n'ignorait pas les préventions défavorables dont le régent était animé envers lui, crut devoir à ce prince une explication courte mais précise sur l'ensemble de sa conduite. A la suite de l'entrevue que je viens de rapporter, il aborda Philippe, et lui dit que « quel que fût le fond de son opposition au système de Law, il n'avait point hésité à blâmer la résistance trop vive et souvent mal éclairée que le Parlement opposait à son établissement. Telle avait même été la force de ses représentations, que plusieurs de ses anciens collègues l'accusaient hautement de s'être laissé gagner aux séductions de cet étranger. Quant à l'affaire de la constitution, son altesse royale savait mieux que personne qu'il avait tout fait pour concilier les esprits ; il était allé jusqu'à sacrifier ses propres impressions pour entrer dans les vœux de S. A. » Après ces explications, plus propres à satisfaire sa conscience qu'à désarmer l'irritation du régent, d'Aguesseau attendit l'orage avec tranquillité.

Deux jours après, le vendredi 28 janvier 1718, le marquis de La Vrillière, secrétaire d'état, se présenta à sept heures du matin à l'hôtel du chancelier [1], et lui redemanda les sceaux de la part du régent. Il l'invita, au nom de ce prince, à se rendre à sa terre de Fresnes, *jusqu'à nouvel ordre*. D'Aguesseau, qui n'avait que faiblement cherché à détourner le coup dont il était menacé, ne manifesta d'autre impression qu'un peu de surprise; et s'étant promptement remis, il demanda à La Vrillière s'il ne pourrait pas voir le duc d'Orléans, ou du moins lui écrire. La Vrillière répondit que la première demande n'était pas acceptable, mais qu'il se chargerait volontiers d'une lettre pour le prince. Le chancelier alla l'écrire, et la lut à La Vrillière avant de la lui remettre. Cette lettre était, dit-on, conçue dans des termes respectueux, mais pleins de fermeté. D'Aguesseau la terminait en disant « qu'il n'avait mérité ni l'honneur de recevoir les sceaux, ni l'affront d'en être privé. » La Vrillière rapporta bientôt au chancelier la réponse du prince, qui manifestait sa reconnaissance pour les services que d'Aguesseau avait rendus à l'État, et déclarait qu'il se croyait obligé pour des raisons politiques de lui retirer les sceaux. La Vrillière était chargé d'ajouter que S. A. R. ne jugeait pas convenable qu'elle et le chancelier se vissent

---

[1] Ce fut le régent qui, le premier, plaça la chancellerie sur la place Vendôme. Jusqu'alors les chanceliers avaient logé dans leurs hôtels particuliers.

dans les circonstances présentes ; il l'exhorta itérativement, au nom du prince, à s'éloigner de la cour. D'Aguesseau s'était hâté d'annoncer lui-même la nouvelle de sa disgrace à sa femme, qui était en couche, de peur qu'elle ne lui fût rendue avec des circonstances plus fâcheuses. Madame d'Aguesseau l'apprit avec le même sang-froid. Il partit le lendemain pour Fresnes [1], où cette courageuse épouse le rejoignit peu de jours après.

La sécurité de d'Aguesseau ne se démentit pas un instant durant le voyage. Il entretint avec enjouement ceux qui l'accompagnaient, et fit, dit-on, sur l'un d'eux une épigramme en vers latins pleins d'élégance. Peu de jours après son départ de Paris, un des plus sincères admirateurs de son caractère et de son talent, le cardinal de Polignac, lui adressa le dizain suivant, en style marotique :

« Vertu parfaite et bonheur perdurable
» Pas ne sont faits pour s'unir en ces lieux ;
» Si bel état par trop serait semblable
» A cil qu'aurons tant seulement ès cieux.
» Donc, quand parfois sont ensemble, est bien force
» Que tôt ou tard fassent entre eux divorce.
» Communément c'est vertu qui s'en va,
» Reste bonheur : voilà le train vulgaire.
» Or, en ce cas, advient tout le contraire :
» Bonheur parti, vertu demeurera. »

---

[1] Ville de la Brie, à six lieues de Paris et à peu de distance de la Marne. Le château qu'y possédait d'Aguesseau avait été construit sous Henri III. Ce château a subsisté jusqu'à la mort du marquis d'Aguesseau, dernier du nom (janvier 1826), dont les héritiers le vendirent à des démolisseurs, qui l'ont impitoyablement renversé.

D'Aguesseau répondit sur-le-champ par les vers que voici :

« Chez les humains fortune favorable
» Mène souvent à sa suite amitié,
» Mais amitié coquette et peu durable ;
» Avec l'esprit n'est le cœur de moitié.
» Donc, au départ de fortune volage,
» Leste amitié tôt a plié bagage ;
» Amis de cour délogent sans pitié
» Avec faveur : voilà le train vulgaire.
» Or en ce cas advient tout le contraire,
» Bonheur s'en va, reste seule amitié.»

La dignité avec laquelle d'Aguesseau et son épouse supportèrent cette injuste disgrace excita l'admiration de leurs ennemis eux-mêmes. Le duc de Bourbon, qui n'aimait pas le chancelier, ne put s'empêcher de s'écrier qu'*il n'avait jamais vu tant d'héroïsme que dans cette famille*. Avant de suivre d'Aguesseau dans le séjour de son exil, retraçons brièvement ce qui s'était passé à Paris à l'occasion de sa disgrace.

Le duc de Noailles en avait été informé par une lettre de d'Aguesseau lui-même. Son premier soin fut de se rendre au Palais-Royal ; et, voyant les sceaux qui étaient sur la table du prince, il le pria de lui expliquer ce que cela signifiait. Sans paraître offensé de la liberté de cette interrogation, le régent lui répondit qu'il les avait envoyé demander au chancelier, et qu'il les donnait à d'Argenson. « Monseigneur, dit Noailles, je vois bien

que la cabale l'emporte; ceux qui ont noirci les bonnes intentions de M. le chancelier ne peuvent manquer de noircir les miennes, car ils sont nos ennemis communs, et je ne puis faire dans les circonstances que rendre ma commission. Je vous la remets, monseigneur. — Ne demandez-vous rien? répliqua le duc d'Orléans. — Non, monseigneur. — Je vous avais destiné une place dans le conseil de régence.—J'en ferai peu d'usage, » répondit Noailles, et il sortit en voyant entrer d'Argenson.

Cette protestation noble et courageuse en faveur d'un ami malheureux trouva peu d'écho dans les esprits. Malgré l'estime et la considération générales qu'inspirait d'Aguesseau, sa disgrace excita plus de tristesse que d'indignation. Absorbée par l'ivresse qu'avaient fait naître les premiers succès du système auquel on le sacrifiait, la capitale n'y donna qu'une attention passagère. L'aventurier heureux fit aisément oublier l'homme de bien méconnu dont la probité stérile ne semblait plus qu'un obstacle à la félicité publique. La vertu même de d'Aguesseau trouvait à peine grace devant les partisans exaltés de cette autorité monarchique qu'il avait défendue avec tant de zèle et de constance aux jours du péril. Ces hommes injustes ne voyaient pas sans une secrète satisfaction briser le principal appui d'une résistance qui leur paraissait offensante pour la majesté royale. Cette résistance, rapprochée du témoignage de considé-

ration que le duc d'Orléans avait donné au Parlement, en choisissant dans son sein le premier dignitaire civil du royaume, était présentée par eux comme un acte éclatant d'ingratitude. Ce corps allait-il donc, abusant des bontés mêmes du régent, se faire du droit de remontrances qui lui était rendu un instrument de rébellion, et entraver la marche du nouveau gouvernement par cet esprit inquiet et turbulent qu'il n'était que trop enclin à déployer lors des minorités des rois?

Les courtisans qui prêchaient la nécessité d'opposer une barrière énergique à cette tendance dangereuse [1], applaudissaient avec transport au

---

[1] Quelques historiens ont assigné une autre cause à cette première disgrace de d'Aguesseau. Ils l'attribuent à ce que le duc d'Orléans, alors affligé d'un mal d'yeux, aurait eu connaissance d'un dessein concerté entre le chancelier et le duc de Noailles pour lui ôter la régence et la donner au duc de Bourbon. Cette opinion paraît dénuée de tout fondement. M. Rives l'a suffisamment réfutée, en faisant observer que le peu d'égards et de bontés que le duc de Bourbon eut pour d'Aguesseau durant son ministère, prouve sans réplique qu'il n'avait jamais été dans les bonnes graces de ce prince; et que si d'Aguesseau eût été disgracié pour s'être dévoué à le mettre à la place du régent, le duc de Bourbon, devenu maître des affaires, n'aurait pu s'empêcher de le rappeler de l'exil. (Lettres inédites du chancelier d'Aguesseau, tome I.)

Il est fort curieux d'étudier, dans les mémoires contemporains, les différentes causes de cette première disgrace de d'Aguesseau. On y voit à combien d'ennemis divers un homme de bien peut être en butte dans une cour livrée à l'intrigue et à la corruption :

« Le duc de Saint-Simon, dit Dorsanne, trouvait le chancelier trop parlementaire, et était persuadé qu'il n'autoriserait jamais ce que l'on voudrait faire pour dépouiller le Parlement du droit de remontrances.

« Law était convaincu qu'il ne dresserait jamais les déclarations propres à faire réussir ses projets.

« Les *roués* savaient que ce magistrat prêchait chaque jour le duc d'Orléans

choix de Voyer-d'Argenson, que le régent avait désigné pour remplacer d'Aguesseau. Ce magistrat, alors âgé de 60 ans, avait rempli avec un grand succès les fonctions de lieutenant-général de police. Il s'y était fait remarquer par sa capacité administrative, par une extrême aptitude au travail, et par un courage à toute épreuve. Dur et despotique, sans préjugés, sans attachemens, sans opinions politiques, il était lui-même un excellent instrument de despotisme. Il connaissait le Parlement, comme les généraux connaissent un ennemi avec lequel ils ont fait long-temps la guerre [1]. L'exercice de la police lui avait fourni sur l'intérieur des familles des notions dont ce courtisan habile et délié usait avec discrétion. Peu versé dans les théories financières, d'Argenson s'était prononcé en faveur du système de Law,

---

sur ses débauches avec eux, et qu'il n'y avait personne plus propre à faire échouer ce qu'ils proposaient au régent.

» Les *constitutionnaires* voyaient dans d'Aguesseau l'appui des maximes de l'état, l'ennemi des ultramontains... *Les jésuites eurent la faiblesse de donner un congé à leurs élèves en réjouissance de la disgrace de d'Aguesseau.*

» On ne pouvait reprocher à d'Aguesseau comme à Noailles, ajoute Dorsanne, que de trop se concentrer en eux-mêmes et *de ne point se faire prôner*. Ensuite d'Aguesseau ne s'était fait aucune créature, n'avait marqué aucun empressement à rendre service, à demander des graces; il ne cherchait point à se faire des amis auprès du régent, et le plus honnête homme du monde, sans amis, est bientôt abandonné. *Lui et Noailles se comportaient en vrais citoyens Romains dans un temps où personne ne pensait comme eux.* » (Journal de Dorsanne, février 1718.)

[1] Voyez les *Loisirs d'un homme d'état*, par Voyer-d'Argenson, fils de celui-ci.

moins par conviction de son mérite que par aversion pour le Parlement et par complaisance pour le régent. Cet étranger lui inspirait même un secret éloignement, qu'il dissimulait avec soin jusqu'au jour où il pourrait le faire éclater sans péril.

Tel était le successeur de d'Aguesseau. Le régent lui remit la cassette des sceaux le jour même de la disgrace de ce dernier, et voulut sceller en personne les provisions et les lettres de son institution. D'Argenson prêta immédiatement serment entre les mains du roi en qualité de garde des sceaux. D'Aguesseau conserva le titre et la qualité inamovible de chancelier. Son successeur fut revêtu de toute l'autorité attachée à ce titre, avec présidence au Parlement et au Grand-Conseil. Il hérita en outre de la présidence du conseil des finances, qui était demeurée vacante par la démission de Noailles.

Accueillie avec faveur par une grande partie de la cour, la promotion de d'Argenson excita des impressions bien différentes au sein du Parlement de Paris. Il vit dans ce choix menaçant un attentat indirect à son indépendance, et le désir d'abattre à tout prix une opposition qui contrariait les vues du régent. J'ai déjà fait pressentir quels sentimens hostiles d'Argenson nourrissait à l'égard de cette compagnie, dont les injonctions humiliantes avaient troublé plus d'une fois l'exercice arbitraire de son autorité. Il était naturel d'ap-

préhender que le nouveau dignitaire n'usât de représailles, et que le garde des sceaux ne vengeât les injures du lieutenant de police. Ces craintes n'étaient que trop entretenues par la connaissance qu'on avait d'ailleurs de son caractère énergique et entreprenant. Lorsque plus tard l'avocat-général Guillaume de Lamoignon[1], lut au Parlement l'édit qui appelait d'Argenson au ministère, il ne dissimula pas que les clauses contenues dans ses lettres d'institution lui paraissaient insolites; *qu'elles méritaient beaucoup d'attention*, et il déclara qu'il n'en requérait l'enregistrement *que par suite des devoirs de sa charge*.

Les dissentimens qui existaient entre le Parlement et le nouveau garde des sceaux ne tardèrent pas à éclater en hostilités décidées. La suppression de l'impôt du dixième n'avait obtenu l'enregistrement que par suite d'une transaction péniblement arrachée. Quatorze députés furent appelés au Palais-Royal, et le duc de Noailles leur rendit compte de la situation des finances. Le régent entretint en particulier dans son cabinet le président de Blamont, la tête la plus échauffée de l'opposition, complaisance dangereuse, bien propre à exalter l'ambition des magistrats. Après le renvoi de d'Aguesseau, la lutte devint plus vive. Cette disgrace d'un ministre élevé dans ses rangs et qui lui était

---

[1] Guillaume II de Lamoïgnon, depuis président à mortier, et chancelier de France en 1750, à la place de d'Aguesseau, avait été reçu avocat-général au parlement, en 1707.

cher à tant de titres, avait empreint l'opposition politique du Parlement de toute l'ardeur d'un ressentiment personnel. Au lieu de deux pouvoirs attentifs à se balancer, on ne vit plus, dit Lemontey, que deux ennemis impatiens de se heurter.

Un édit du 31 mai 1718, conçu par d'Argenson et masqué par les artifices de Law, offrit le prétexte de cette collision. Cet édit ordonnait la refonte générale des monnaies du royaume. Le régent espéra éluder les remontrances du Parlement en se bornant à le faire présenter à l'enregistrement de la cour des monnaies. Mais les gens du roi vinrent supplier ce prince de ne point décliner la compétence de leur compagnie, et de suspendre l'exécution de l'édit jusqu'à ce qu'il eût subi les modifications dont elle l'aurait jugé susceptible. Ces premières démarches étant demeurées sans succès, le Parlement ne balança pas à les renouveler. Il rendit en même temps un arrêt pour défendre la conversion des espèces ordonnée par le régent; mais cet arrêt fut cassé par le conseil du roi. La cour des aides et la Chambre des comptes, selon quelques historiens [1], s'unirent à ses démarches. Las enfin de représentations auxquelles le régent n'avait aucun égard, le Parlement défendit itérativement, par un arrêt du 20 juin 1718, d'exécuter l'édit monétaire : cette seconde

---

[1] Lemontey dit que l'union fut refusée.

résolution eut le même sort que la précédente. Alors, variant ses attaques, le Parlement s'efforça d'ameuter les rentiers de l'Hôtel-de-Ville en interrogeant le prévôt des marchands sur les paiemens qui avaient été faits, puis il rendit le 12 août un nouvel arrêt dont l'exécution devait ruiner entièrement le crédit de la banque de Law, porter un coup décisif à son système, et placer sous la tutelle de la magistrature tous les officiers des finances, le régent et le roi lui-même. « Cet arrêt, dit Marmontel, coupait toute communication entre les caisses des deniers royaux et la banque de Law, réduisait celle-ci aux opérations énoncées dans les lettres-patentes de son premier établissement, faisait défense à cette banque de garder ni de retenir aucuns deniers royaux, d'en faire aucun usage ni emploi pour son compte; déclarait tous les officiers des finances et tous les comptables envers le roi garans et responsables de tous les deniers qui leur seraient remis; interdisait Law en personne, et défendait à tous les étrangers, même naturalisés, de s'immiscer directement ni indirectement au maniement des deniers royaux. »

Law vit dans cet arrêt le présage de violences personnelles dirigées contre lui, et courut chercher un refuge au Palais-Royal. Tout annonçait en effet une catastrophe prochaine; le cours de la justice était interrompu depuis trois mois, le peuple s'armait, la fermentation devenait géné-

rale; les assemblées du Parlement se succédaient sans interruption comme au temps de la Fronde, et l'on y délibérait avec une exaltation dont les magistrats les plus modérés avaient peine à se défendre. Telle était enfin l'apparence du péril, que le roi de la Grande-Bretagne crut devoir offrir des secours au roi de France, dont le trône lui paraissait sérieusement menacé par l'audace parlementaire.

Ce fut dans ces circonstances qu'on vit reparaître avec plus d'importance sur la scène politique, un personnage qui n'avait cessé d'en diriger les mouvemens, et qui devait bientôt l'occuper tout entière : c'était l'abbé Dubois, ce négociateur habile du traité de la quadruple alliance [1], qu'il rapportait de Londres. Né à Brives-la-Gaillarde, dans une condition inférieure [2], compagnon fidèle des études, des débauches, et même des périls militaires de Philippe d'Orléans, son élévation, une des hontes de la régence, n'était guère moins le fruit de ses vices que celui de ses talens. Rien n'égalait son immoralité profonde, si ce n'est peut-être son aptitude aux affaires et l'imperturbable ténacité de ses vues. Vil complice des plaisirs de son maître, mais diplomate actif et plein de dex-

---

[1] 2 août 1718.

[2] Le mariage de Dubois paraît être une fable imaginée à dessein, ou innocemment accréditée par le duc de Saint-Simon. Telle est du moins l'opinion exprimée par Lemontey dans la préface de son intéressante histoire de la Régence, ouvrage si plein de faits et de documens curieux.

térité [1], il s'était rendu indispensable à ce prince faible et brave, *qui méprisait les dangers et redoutait les embarras*, et dans l'ame duquel un reste d'honneur monarchique avait survécu au naufrage de tant de sentimens élevés.

Dubois, adversaire déclaré du Parlement, dont il observait avec soin les mouvemens durant son absence, détermina sans effort le régent à châtier la témérité de cette compagnie. Il triompha moins aisément de ses scrupules par rapport au duc du Maine, cet appui réel ou supposé des résistances de la magistrature, dont Dubois était impatient de consommer la ruine. Il y réussit enfin, et cette double entreprise fut l'objet du lit de justice du 26 août 1718. Cette solennité, qui eut lieu aux Tuileries, fut immédiatement précédée d'un conseil de régence dans lequel le duc d'Orléans et

---

[1] Madame, mère du régent, trace, dans ses lettres, un portrait fort piquant de Dubois, que mes lecteurs me sauront gré sans doute de reproduire ici :

« Dubois, homme d'esprit, très-instruit, très-insinuant, très-séduisant; mais n'a ni foi ni loi, ne respecte ni les mœurs ni la vérité, faux et fourbe, intéressé comme le diable. Son orgueil excessif peut seul mettre en défaut son esprit et sa dissimulation. Plût au ciel que mon fils ne l'eût jamais vu! Si Dieu voulait que mon fils n'eût pas plus de confiance que moi en Dubois, cela serait fort heureux. Ce qui est inconcevable, c'est que, le connaissant comme il le connaît, mon fils se confie en lui. Il m'assure qu'il ne pense pas à donner le chapeau à Dubois, et que l'abbé n'y songe pas lui-même; mais il m'avait assuré qu'il ne serait jamais évêque, ni archevêque. Quand je lui rappelle cela, il rougit. C'est surtout quand il est mécontent de Dubois, que mon fils proteste qu'il ne le fera jamais cardinal; mais Dubois raccommode cela bien vite en égayant mon fils... Dubois a tout fait pour perdre mon fils. Il a été introduit plusieurs fois, secrètement et de nuit, chez madame de Maintenon, pour conférer sur les moyens de faire le mariage de mon fils.

d'Argenson dévoilèrent toutes les résolutions qui avaient été adoptées[1]. Le Parlement se rendit au lit de justice, au nombre de cent soixante-et-dix magistrats, et entendit la lecture de lettres-patentes par lesquelles le roi cassait ses derniers arrêts, et modifiait gravement la liberté du droit de remontrances qui lui avait été rendu[2]. Le garde-des-sceaux d'Argenson s'éleva avec force, à cette occasion, contre la conduite du Parlement, et peignit sous les couleurs les plus vives les dangers attachés à sa persistance dans les voies abusives où il était entré. « Le Parlement pouvant tout sans le roi, dit-il, et le roi ne pouvant rien sans son Parlement, celui-ci deviendrait bientôt le législateur nécessaire du royaume, et ce ne serait que sous son bon plaisir que S. M. pourrait faire savoir à ses sujets quelles sont ses intentions. » Cette lecture fut suivie de celle d'un édit qui réduisait les légitimés au simple rang de leurs pairies[3], et d'un autre édit qui déférait au duc de Bourbon, à l'exclusion

---

[1] Voyez, dans les Mémoires du duc de Saint-Simon, tome XVII, chap. 1, 2, 3 et suivans, des particularités curieuses sur les préparatifs de ce coup d'état, et sur la manière dont il s'accomplit.

[2] Cet édit, dit d'Aguesseau lui-même, fut un coup de foudre, qui fit plus de peur que de mal, et dont l'effet ne dura presque autant que le bruit qu'il avait fait; et la loi de 1718 est tombée tellement dans l'oubli, pour ne pas dire dans le mépris, qu'on n'a pas osé en parler dans tous les mouvemens qui sont arrivés au Parlement. (*Fragmens sur l'origine des Remontrances.*)

[3] Le comte de Toulouse était excepté de cette humiliation, moins encore à cause de l'affection qu'il inspirait au régent, que pour rendre plus sensible, par ce contraste, la disgrace du duc du Maine.

du duc du Maine, la surintendance de l'éducation du roi. Le premier président ayant demandé d'une voix émue à examiner les lettres-patentes qui concernaient sa compagnie[1], le garde-des-sceaux parut prendre les ordres du roi, et, jetant sur ce magistrat un regard de hauteur, il répondit : *le roi veut-être obéi et obéi sur-le-champ*. Tout fut enregistré dans le silence.

A la suite de ce lit de justice, le Parlement crut

---

[1] Je ne résiste point au désir de rapporter ici le passage des Mémoires de Saint-Simon qui a trait à cet incident de la séance du 26 août. On y voit éclater sans mesure l'orgueil nobiliaire de ce seigneur, et l'inconcevable animosité dont il était pénétré vis-à-vis du Parlement. On se demande de quel poids peuvent être, en ce qui concerne la magistrature, les assertions et les jugemens d'un homme capable d'écrire des lignes aussi dénigrantes, aussi passionnées que celles qui suivent :

« Après les opinions, comme le garde-des-sceaux eut prononcé, je vis ce prétendu grand banc s'émouvoir. C'était le premier président qui voulait parler et faire la remontrance, qui apparut pleine de la malice la plus raffinée, d'impudence à l'égard du régent et d'insolence pour le roi. Le *scélérat* tremblait toutefois en la prononçant. Sa voix entrecoupée, la contrainte de ses yeux, le saisissement et le trouble visibles de toute sa personne, démentaient ce reste de venin, dont il ne put refuser la libation à lui-même et à sa compagnie. Ce fut là où je savourai avec toutes les délices qu'on ne peut exprimer, le spectacle de ces fiers légistes (qui osent nous refuser le salut) prosternés à genoux, et rendant à nos pieds un hommage au trône, tandis que nous étions assis et couverts sur les hauts siéges aux côtés du même trône. Ces situations et ces postures, si grandement disproportionnées, plaident seules avec tout le perçant de l'évidence la cause de ceux qui, véritablement et d'effet, sont *laterales regis*, contre ce *vas electum* du tiers-état. Mes yeux fichés, collés sur ces bourgeois superbes, parcouraient tout ce grand banc à genoux ou debout, et les amples replis de ces fourrures ondoyantes à chaque génuflexion longue et redoublée, qui ne finissait que par le commandement du roi, par la bouche du garde-des-sceaux, vil petit gris qui voudrait contrefaire l'hermine en peinture, et ces têtes découvertes et humiliées à la hauteur de nos pieds. » (Mémoires, tome XVII, chap. 8.)

devoir protester. C'était induire la cour à des violences auxquelles elle n'était que trop portée. Le président de Blamont, les conseillers Feydau de Calandes et Saint-Martin furent enlevés dans la nuit du 28 au 29 août, et conduits aux îles d'Hyères et d'Oléron. Ces rigueurs, accueillies avec indifférence par le public, amenèrent la soumission du Parlement : le cours de la justice fut rétabli, et les deux conseillers recouvrèrent leur liberté au bout de quelques mois. Le président de Blamont n'obtint la sienne qu'à la suite d'une assez longue épreuve; ce magistrat, plus exalté que ferme et consciencieux, justifia en quelque sorte ce surcroît de persécution par la lâcheté avec laquelle il se vendit plus tard au parti de la cour.

Avant de développer les conséquences importantes que le coup d'état du 26 août produisit par rapport au système de Law, retournons à d'Aguesseau exilé à Fresnes. Le seul malheur qui troublât la paix profonde de sa solitude était l'aspect des désordres auxquels l'état se trouvait en proie, et l'appréhension des bouleversemens plus grands encore que sa prévoyance lui faisait entrevoir. Le système de Law n'était pas demeuré sans influence sur sa fortune particulière. Elle se composait, presque en totalité, de quarante mille livres de rente sur l'Hôtel-de-Ville, qui avaient été réduites de moitié. Ce désastre n'avait altéré ni sa sérénité, ni celle de sa vertueuse compagne. Il ne

parut pas même exercer leur courage. Leur délicatesse triompha d'une épreuve plus décisive. Informé de la position financière du chancelier, Law crut lui être agréable en lui faisant offrir le remboursement intégral, en billets de sa banque, du capital dont la rente avait subi une aussi injuste réduction. C'était l'époque où son système avait le plus de crédit. En négociant ces billets, d'Aguesseau pouvait prévenir aisément les pertes dont il était menacé. Meilleur courtisan, il eût saisi avec empressement ce moyen de plaire au régent et de rentrer en faveur auprès de lui : ajoutons enfin qu'il ne restait alors à l'illustre disgracié, pour toute autre fortune, que sa terre de Fresnes qui rapportait alors environ huit mille livres de rente. Que de considérations propres à ébranler une ame moins ferme, moins exaltée par le sentiment de la conviction et du devoir ! D'Aguesseau refusa, et comme si quelque chose manquait à la noblesse de ce refus, voici avec quelle admirable simplicité il le motive dans le début de son *Mémoire sur le commerce des actions* :

« Je n'ai point été tenté jusqu'à présent, dit-il, de chercher à réparer les ruines de ma fortune par une telle voie. La politique ou l'intérêt auraient pu m'inspirer cette tentation : mais une gloire bien ou mal placée a fait taire l'une; la bienséance, peut-être plus que la vertu, m'a mis à couvert de l'autre; et je veux que, si je venais jamais à me laisser affaiblir sur ce point, mon

écrit s'élève contre moi, et soit le premier juge qui me condamne ; ou, si je persévère dans l'éloignement naturel que j'ai pour cette espèce de richesses, je saurai au moins pourquoi je résiste à l'exemple de tant de personnes qui d'ailleurs valent beaucoup mieux que moi. Je respecte leurs lumières ; mais c'est une grande consolation pour un homme qui cherche à être bien avec lui-même, de sentir qu'il n'a point de part à une fortune au moins équivoque ; et si je suis dans l'erreur, j'aime toujours mieux me tromper par un excès de délicatesse que de m'aveugler par un excès de cupidité. »

Loin de s'associer, par une spéculation personnelle, à un système qu'il avait si énergiquement flétri, d'Aguesseau employait une partie des loisirs que lui laissait sa disgrace à forger de nouvelles armes pour combattre ce système, et à éclairer le gouvernement qui l'éloignait de ses conseils. C'est dans cet objet qu'il écrivit le Mémoire dont je viens de citer un fragment. Son projet avait d'abord été de n'envisager cette matière que comme légiste, en laissant aux théologiens et aux hommes d'état ce qui pouvait les concerner, et d'examiner les règles du droit sur un sujet étranger aux méditations habituelles des jurisconsultes ; mais il céda bientôt à l'inclination naturelle de son génie, en envisageant de préférence ce sujet sous le point de vue philosophique et religieux. Son ouvrage n'est pas moins remarquable sous d'autres rapports.

On y trouve exposés avec autant de clarté que d'étendue les principes de l'économie politique, science dont le nom même était alors inconnu en France. Il contient, sur le commerce en général, des règles savamment déduites du droit naturel, du droit civil et du droit des gens. Il pose de justes limites entre les prétentions des vendeurs et des acquéreurs; il établit, par la seule raison, cette démonstration de l'expérience, qu'en toute spéculation, la cupidité immodérée doit trouver un abîme. D'Aguesseau, appliquant ces principes au commerce des actions, démontre que ces innovations qui, sous le nom de *crédit*, changent tout à coup la valeur et la direction des industries, ruinent et consomment l'avenir, au lieu de servir à la prospérité des états. Il indique avec une grande hauteur de vues les effets immoraux de ce système et les règles à suivre dans ces temps de crise et d'ivresse pour se garantir des illusions d'une cupidité aussi injuste qu'imprudente.

C'est dans le même esprit que d'Aguesseau composa ses *Considérations sur les monnaies*. Il les écrivit lorsque l'ébranlement de la fortune publique, causé par le bouleversement des fortunes particulières, rendait la législation monétaire si vacillante, si fatale au crédit. Cet important ouvrage embrasse quatre divisions essentielles. L'illustre écrivain examine en premier lieu quelle est la raison et le principe général de la valeur de toutes les choses qui entrent dans le commerce;

ensuite quelle a été l'origine et le progrès de la monnaie. Il s'attache à définir en troisième ordre en quoi consiste la véritable valeur de la monnaie, et recherche en dernier lieu quelles sont les différentes espèces de comptes qui ont été reçues entre les hommes par rapport à l'appréciation de ce signe. Ces différens points sont traités par l'auteur avec autant de profondeur que de sagacité. Ce Mémoire est loin sans doute d'offrir aujourd'hui le même degré de mérite et d'intérêt qu'à l'époque où il fut composé. Les notions monétaires de l'auteur nous paraissent quelque peu vulgaires, et nous nous pénétrons difficilement de l'idée qu'il écrivait pour un siècle étranger à la plupart de ces connaissances. Le mérite moral de cet ouvrage est néanmoins encore très-grand. On aime à voir quel respect l'illustre magistrat professe pour l'inviolabilité des droits acquis et des propriétés, et combien il sait préférer aux intérêts d'une politique mobile et variable les principes de l'ordre et de la justice qui sont de tous les temps. Un des morceaux les plus intéressans de son travail est celui dans lequel il démontre que le prince viole ouvertement les droits d'une nation en affaiblissant la valeur réelle des monnaies. N'oublions pas que d'Aguesseau écrivait ce passage si plein de liberté, au sein même de la consternation que le coup d'état du 26 août avait laissée dans les esprits :

« L'autorité n'a pas le pouvoir de subjuguer pleinement la raison, et d'asservir le sens com-

mun. Il en serait de même que si le prince faisait diminuer d'un quart tous les poids et toutes les mesures de son royaume, et qu'il ordonnât en même temps que l'on paierait autant les trois quarts de toutes les choses qui s'estiment par poids et par mesures, que l'on payait auparavant le tout ou les quatre quarts. Une telle loi pourrait être faite, car il n'y a rien qu'on ne puisse attendre d'un pouvoir absolu; mais elle ne serait jamais exécutée, et il n'y aurait point d'autorité qui pût obliger tous les hommes à ne pas diminuer le prix qu'ils donneraient de chaque chose, à proportion de la diminution du poids ou de la mesure. Quelque grand que soit le pouvoir de celui qui gouverne, il faut remarquer néanmoins qu'il échoue toujours dans les choses de détail, qu'il faudrait faire observer en même temps à tous les hommes contre leurs lumières, contre leurs sentimens, contre leur intérêt. Il n'y a ni vigilance assez active, ni force assez grande pour venir à bout de surmonter un tel obstacle; c'est un torrent qui rompt à la fois toutes les digues, et qui entraîne ceux même qui avaient voulu l'arrêter. Toute l'autorité d'un empereur romain ne put jamais obtenir d'une nation qui avait passé de l'excès de la liberté à l'excès de l'esclavage, qu'elle voulût recevoir trois lettres nouvelles de l'alphabet, quoiqu'elle n'eût aucun intérêt à s'y opposer, et que ces nouveaux caractères eussent leur commodité, parce qu'il s'agissait de changer une longue ha-

bitude, et de la changer à l'égard de tous les hommes. »

Ces nobles et utiles occupations n'absorbaient pas seules les loisirs de ce vertueux citoyen. L'étude de l'Écriture-Sainte, celle des langues orientales, dont la possession l'aidait puissamment à l'intelligence des livres sacrés, l'instruction de ses enfans, la rédaction de mémoires sur divers points de la législation, concouraient encore à l'emploi de son temps.

L'entretien d'un petit nombre d'hommes de lettres, quelques exercices poétiques et littéraires, aidaient à charmer sa retraite. Son imagination, dégagée de la contention des affaires publiques, s'échappait sous les dehors d'une douce amabilité. Chaque jour voyait éclore quelque nouveau jeu d'esprit ou quelque ingénieux badinage. A voir, dit un écrivain, le mouvement qui agitait alors toute la France, il semblait que le bonheur se fût refugié à Fresnes; et quand d'Aguesseau fut rappelé plus tard au milieu des agitations de la cour, il regretta sincèrement cette paisible retraite; on l'entendit souvent répéter que cette manière de vivre lui convenait par goût, et qu'il ne s'occupait d'affaires publiques que par devoir.

Quelques jouissances paternelles vinrent aussi se mêler à celles que lui faisaient éprouver les charmes de la nature et les douces préoccupations de l'étude. Jean-Baptiste Paulin de Fresnes, son second fils, soutint avec éclat, le 7 août, au col-

lége de Beauvais, une thèse en philosophie à laquelle assista tout Paris. Parmi les personnages éminens qui s'y trouvèrent, on remarqua les cardinaux de Noailles, de Bissy, les secrétaires d'Etat, le conseil d'État et le Parlement en corps, et même un grand nombre de jésuites. Un concours aussi brillant pouvait être regardé comme un témoignage de considération qui s'adressait à l'illustre exilé. D'Aguesseau écrivit modestement à son fils qu'il devait rappórter à Dieu seul les succès qu'il avait obtenus. « Ce que vous venez de faire et de bien faire, lui dit-il, est non-seulement une préparation, mais encore un engagement à faire encore mieux, à vous surpasser toujours vous-même, et à répondre par-là aux graces de Dieu et à l'opinion du monde; vous ne sauriez trop vous occuper du premier, mais je suis persuadé que vous sentirez de vous-même le danger du second; vous êtes trop bon philosophe, et je vous crois aussi trop bon chrétien, pour ne pas comprendre toute la vanité des jugemens des hommes, et pour vous laisser trop aller au plaisir d'être applaudi : c'est une des tentations les plus ordinaires et les plus dangereuses dans la jeunesse; je prie Dieu qu'il vous en préserve, mon cher fils, et qu'il vous fasse la grace de n'avoir en vue, dans le bien, que le bien même[1]. »

Henri-François de Paule, fils aîné du chancelier,

[1] Lettre inédite du 8 août 1718.

subit avec distinction, dans la même semaine, sa thèse de droit. Les exhortations que son vertueux père lui adressa à l'occasion de ce succès, ne furent ni moins simples, ni moins touchantes. « Quelque honneur, lui dit-il, que votre thèse vous ait pu faire, vous ne vous croyez pas payé, sans doute, de vos travaux par une si légère récompense; mais les principes dont vous avez acquis la connaissance; mais l'esprit de jurisconsulte que vous avez commencé à former en vous; mais l'habitude du travail, le don de la méthode et l'art de digérer ses pensées, dans lequel vous vous êtes confirmé, voilà les avantages inestimables qui sont votre véritable récompense, et qui dureront autant que votre vie. Il ne me reste donc après cela qu'à rendre grace à Dieu de m'avoir donné un fils si docile, si laborieux, et si digne du succès qu'il vient de lui accorder. Je n'ai pas besoin de vous exciter à lui en rapporter toute la gloire; votre religion m'assure que vous m'avez déjà prévenu, et j'espère qu'en ajoutant à vos talens le don de la modestie et de l'humilité, il vous aura fait une plus grande grace qu'en vous donnant ces talens mêmes [1]. »

L'effet immédiat du lit de justice du 26 août avait été de priver le gouvernement du concours de la magistrature. De là l'impossibilité de frap-

[1] Lettre inédite du 15 août 1718.

per des contributions nouvelles. Cette situation avait amené le développement rapide du système de Law. Étonné lui-même du succès de ses premières entreprises, il ne s'était point fait une entière illusion sur leurs résultats; et, soit timidité, soit crainte de compromettre les ressorts de sa vaste machine en les mettant simultanément en jeu, il avait proposé de placer sa banque sous l'autorité d'un conseil composé de membres des quatre cours supérieures; mais ce parti, contraire aux principes de l'unité monarchique, et incompatible avec la défiance qu'inspirait la magistrature, n'avait point été adopté. Quand enfin les matériaux de son système furent disposés entre Law, le régent et le duc d'Antin[1], on en fit confidence au duc de Bourbon; on obtint sans peine, dans un conseil secret[2], l'assentiment de d'Argenson à ce travail, auquel il n'avait point coopéré. La délibération sortie de ces conférences fut envoyée le 12 décembre au Parlement, qui la rejeta par une majorité de 84 voix contre 23. Cette compagnie avait, depuis le lit de justice du 26 août, résolu de ne plus rien enregistrer, et la cour, de tenir pour enregistré tout ce qui ne le serait pas.

[1] Louis-Antoine de Pardaillan de Gondrin, duc d'Antin, né en 1665, mourut le 2 décembre 1736. Il avait été un des principaux seigneurs de la cour de Louis XIV, et un des flatteurs les plus dévoués de ce monarque. Son crédit avait survécu à ce prince. Il était fort avant dans les bonnes graces du régent.

[2] 4 décembre 1718.

Le régent publia donc une déclaration qui convertissait en banque royale la banque générale concédée à Law, et par laquelle le Gouvernement s'en attribuait la direction et la régie [1]. D'immenses priviléges devinrent bientôt les conséquences de cette importante faveur. Le commerce du Canada, celui du Sénégal pour la traite des nègres, celui de la navigation et du négoce dans toutes les mers de l'orient, depuis le cap de Bonne-Espérance jusqu'à la Chine ; la fabrication des monnaies pour neuf ans dans tout le royaume; enfin, le bail des fermes et recettes générales, furent successivement attribués à la compagnie d'Occident [2]. A chaque concession nouvelle, cette compagnie émettait des actions dont les unes étaient enlevées par des milliers d'acheteurs, dont les autres faisaient sortir de la banque les flots d'une monnaie nouvelle. Quand l'État, disposant

---

[1] 4 décembre 1718.

[2] Le principal objet de Law, en sollicitant ces priviléges, était de vaincre l'*anti-système* : c'est le nom sous lequel on désignait les actions de la Compagnie des frères Pâris, que d'Argenson soutenait secrètement en haine de l'Écossais. Il avait fait adjuger à ces financiers les fermes-générales ; c'est-à-dire l'amodiation des revenus de l'état, consistant en droits sur le sel, sur le contrôle des actes, sur les consommations. Le capital exigé pour l'entreprise des fermes s'élevait, comme celui de la compagnie d'Occident, à cent millions, et se divisait en actions de la même forme et de la même valeur. Mais les actions de l'*anti-système* étaient, dans le principe, bien plus recherchées que celles de la banque d'Occident, parce que leur dividende avait sur celui de la Compagnie l'avantage de reposer sur une perception infaillible. On peut voir sur ces détails, et sur le système de Law en général, l'excellent article publié par M. Thiers dans le premier numéro de l'*Encyclopédie progressive*.

d'un milliard cinq cents millions, remboursa tout à coup ses anciens créanciers, ce capital imprévu, expulsé de son placement primitif, réclama un emploi rapide, et le concours devint encore plus impétueux. Les actions, dont la valeur originaire était de 500 livres, furent portées, suivant Lemontey, à 18,000 et même, selon M. Thiers, à 20,000 livres. Law, qui ne s'était proposé dans le principe que d'égaler les actions de la compagnie au numéraire en circulation dans le royaume, ne tarda pas à trouver cette conception timide et mesquine. Sous le prétexte réel ou supposé d'opérer la libération des dettes de l'État, il créa pour quinze cents millions d'actions nouvelles. C'était le double de l'argent en circulation; mais il comprenait dans ces valeurs les billets de banque qu'il regardait même comme préférables à la monnaie métallique.

On a dit avec raison que le projet de Law était celui d'un homme de génie, que sa conduite fut d'abord celle d'un fourbe, et à la fin celle d'un fou. On a vu, en effet, ce que son système avait de spécieux et même de réel. J'ai fait connaître les artifices coupables à l'aide desquels il entreprit de l'accréditer. Excité par les témoignages universels de confiance qui lui étaient prodigués, son aveuglement, vrai ou chimérique, ne connut plus de bornes. Il poussa le délire jusqu'à déclarer que le dividende du produit des actions, au lieu de quatre, serait de douze pour cent.

Cette promesse, dont l'exécution eût paru impossible à des esprits plus éclairés ou moins prévenus, convertit en une espèce de fureur l'entraînement à peu près universel que les premières opérations de Law avaient excité. La fièvre de l'agiotage s'empara de tous les esprits; mais ce fut surtout au sein de la capitale qu'elle exerça ses ravages. Paris se trouva tout à coup inondé d'une foule d'étrangers [1] empressés de recevoir à leur source ces papiers devenus le symbole de tant de richesses. « A chaque distribution nouvelle, dit le spirituel historien de la régence, l'hôtel de la Compagnie, regorgeant d'une foule acharnée, eût vainement essayé de fermer ses portes; ces âpres solliciteurs, étroitement serrés, s'observant entre eux d'un œil farouche, et gémissant sans plier sous le poids de l'or et des portefeuilles, s'avançaient, durant plusieurs jours et plusieurs nuits, vers le bureau d'échange, en colonne compacte, que ni le sommeil, ni la faim, ni la soif ne pouvaient démolir. Un second théâtre attendait pour d'autres hasards les vainqueurs et les vaincus. Au centre d'un quartier populeux, entre les rues Saint-Denis et Saint-Martin, s'étend dans la même direction un obscur défilé de quatre cent cinquante pas de long sur cinq de large, bordé par quatre-

[1] Dans ses lettres, Madame, mère du régent, évalue à 305,000 le nombre des étrangers arrivés à Paris dans l'espace d'un mois. « On était, dit-elle, obligé de multiplier les logemens, et l'on ne pouvait passer dans les rues sans blesser quelqu'un. »

vingt-dix maisons d'une structure commune. On l'appelle rue Quincampoix[1]; et, quoique sa grande renommée soit due aux témérités de la régence, il est juste de dire que les dernières exactions de Louis XIV y avaient déjà naturalisé l'usure et l'agiotage. Tel fut l'ignoble carrousel où se célébrèrent les fêtes du système. On l'appela simplement *la rue* comme autrefois le monde subjugué appela Rome *la ville*. Le concours prodigieux des joueurs nécessita l'intervention de la police. Les deux extrémités de la rue furent garnies d'un corps de garde et d'une grille dont le son d'une cloche annonçait l'ouverture à six heures du matin, et la clôture à neuf heures du soir. Les personnes distinguées des deux sexes entraient par la rue aux Ours et le vulgaire par la rue Aubry-le-Boucher. Mais dès que la barrière était franchie, la plus fraternelle égalité reprenait ses droits. La possession du moindre réduit dans cette enceinte privilégiée passait pour le comble du bonheur, et la cupidité les avait multipliés avec une étonnante industrie. Chaque parcelle d'habitation se changeait en petits comptoirs. On entr'ouvrait des labyrinthes jusque dans les caves, à la lueur de lampes infectes,

---

[1] D'Aguesseau écrivait, le 25 mars 1720, à Louis Racine, l'une des victimes du système de Law : « Je crains bien qu'il n'y ait point d'autre papier qui soit bon pour vous, que celui sur lequel vous écrivez vos vers. S'il y avait une rue *Quincampoix* sur le Parnasse, je suis sûr que ce papier y gagnerait bientôt deux mille et plus; mais malheureusement ce n'est pas ce papier qui est à présent à la mode... » (Lettres inédites, I, 156.)

tandis que d'autres banquiers, pareils aux oiseaux de proie, avaient attaché leurs guérites sur les toits. Une maison ainsi distribuée constituait une ruche d'agioteurs animée dans toutes ses parties par un mouvement perpétuel... mais la rencontre des essaims étrangers et les plus vives négociations se faisaient surtout dans la rue. C'est là qu'un attroupement bizarre confondait les rangs, les âges et les sexes. Jansénistes, molinistes, seigneurs, femmes titrées, magistrats, filous, laquais, courtisanes se heurtaient et se parlaient sans étonnement. L'avidité, la crainte, l'espérance, l'erreur, la fourberie, remuaient sans relâche cette foule intarissable. Une heure élevait des fortunes que renversait l'heure suivante. La préoccupation était si grande qu'un abbé livra impunément, pour des actions de la Compagnie, des billets d'enterrement, et, dans cette burlesque substitution, les applaudissemens se partagèrent entre l'effronterie du vol et la malice de l'épigramme. Le besoin changea des hommes en meubles, et parmi ceux qu'enrichirent ces métamorphoses, on cita un soldat dont l'immense omoplate valait un bureau, et un petit bossu qui, soutenu par une muraille, devenait un pupitre commode sur lequel on transigea pour des millions. L'historien du système raconte qu'un artisan dont l'échoppe était appuyée contre le jardin du banquier Tourton, gagnait deux cents francs par jour à louer son escabelle aux dames qui venaient contempler ce

spectacle inoui. La colonie errante ou sédentaire de la rue Quincampoix offrait un mélange de tous les peuples. Parmi les étrangers se distinguaient les Lorrains, les Flamands, les Suisses et les Italiens, tandis que les contingens nationaux étaient principalement fournis par la Normandie, Lyon, la Guyenne et le Dauphiné. Quant aux Parisiens, le système fut l'objet de leurs chansons tant qu'il réussit, et celui de leur confiance dès qu'il dégénéra. Les natifs de la moderne Athènes conservèrent leur réputation d'être les dupes les plus spirituelles de la terre [1]. »

Subjugué lui-même par le délire qu'il avait inspiré, Law cependant ne perdait pas de vue les résultats politiques attachés au succès de ses conceptions financières. Il méditait sérieusement de remplacer tous les impôts par un denier royal qui prélèverait le centième des biens, et produirait deux cents millions, somme alors suffisante pour faire face aux dépenses publiques. Il conçut aussi le projet d'abolir la vénalité des charges de magistrature, et de remplacer les compagnies souveraines par un parlement amovible, dont l'inconsistance serait loin de présenter les mêmes dangers. Cette idée, vivement accueillie par le duc de La Force et par l'abbé Dubois, fut combattue par le duc de Saint-Simon qui, en cette circonstance, fit noblement à son patriotisme le sa-

---

[1] Histoire de la Régence, par Lémontey, tome I.

crifice de ses préjugés et de ses ressentimens personnels. Philippe, attiédi par les divisions que ce parti avait fait naître parmi ses conseillers, n'osa se prononcer, et cette grande mesure avorta avant même que la décadence du système de Law l'eût rendue impraticable.

Cependant les spéculateurs revenaient par degrés de l'espèce d'enchantement dans lequel le succès du calculateur écossais les avait plongés. La difficulté de réaliser quelques-uns des capitaux dont la masse eût englouti toutes les propriétés de la France, décela, vers la fin de 1719, les premiers embarras. Les esprits éclairés commencèrent à entrevoir que la fortune publique était menacée d'une ruine prochaine [1]; l'argent était sorti de France, il n'y restait que du papier. Law, préférant le salut du petit nombre à celui de l'État, confondit imprudemment les valeurs invariables de la banque avec les actions éven-

[1] On ne lira pas sans intérêt, je crois, l'analyse des observations que fait M. Thiers sur la catastrophe du système de Law, et sur les moyens qui existaient pour la prévenir. La faute de Law, dit-il, fut de ne pas régler les mouvemens trop impétueux des souscripteurs d'actions. Il fallait ne pas les laisser s'élever à 5000 liv. pour que les porteurs des premières ne pussent pas faire un bénéfice injuste à l'égard des créanciers. Il fallait ensuite n'ouvrir les souscriptions qu'après la délivrance de *tous* les récépissés, afin que personne ne fût exposé à rester en arrière; et ne pas tant attendre pour déclarer que les *récépissés* et *bille s d'état* seraient seuls admis en paiement des souscriptions, afin d'écarter les souscripteurs étrangers. Avant que Law eût achevé son système, ajoute M. Thiers, et complété les attributions de la compagnie des Indes, et qu'il l'eût réunie à la Banque, les actions devaient s'abîmer. Le capital s'élevait à dix milliards, tandis qu'il n'aurait dû être que de deux au plus; il était impossible de payer l'intérêt.

tuelles de sa Compagnie. Les intérêts de l'un et de l'autre devaient nécessairement demeurer distincts, si l'on voulait garder quelque facilité de rembourser les uns et laisser aux autres le temps de prendre leur niveau par le seul mouvement des affaires. Cette faute en amena d'autres et avança la chute de son système. Des arrêts du conseil, presque tous dirigés dans le but de dégrader les valeurs monétaires, se succédèrent à de rares intervalles; mais ces mesures produisaient un effet tout contraire à celui qu'on espérait. Un refroidissement presque général avait remplacé l'enthousiasme avec lequel les valeurs symboliques étaient naguère accueillies. La défiance, et bientôt la haine s'amassaient contre l'étranger. Ces sentimens firent place à l'indignation, lorsqu'on vit le régent l'élever, le 5 janvier 1720, au poste de contrôleur-général des finances. Toutefois, le désir de garantir Law de l'animadversion du lord Stairs, ambassadeur anglais, n'avait pas eu moins de part à cette promotion que le besoin de raffermir l'opinion publique sur le compte de son protégé [1]. Ce scandale fut accru par celui de l'abjuration de Law, que sa qualité d'anglican écartait de toute fonction de l'État. Il signala son début dans le ministère par l'incon-

[1] Ce ministre ne pouvait pardonner à Law les secours qu'il avait offerts au prétendant à la couronne d'Angleterre, alors retiré à Rome sous le nom du chevalier de Saint-Georges; mais tel était encore l'ascendant de Law, que sa cour rappela Stairs pour avoir déplu au financier écossais.

cevable édit qui proscrivait l'usage des diamans et des perles, et défendait à tout particulier de garder plus de cinq cents livres de numéraire; le reste devait être porté au trésor royal pour y être converti en actions ou en billets de banque. L'édit prononçait la confiscation de toute somme excédant cette valeur, et encourageait la délation par une forte part à cette confiscation. Ce décret tyrannique produisit d'abord quelque effet; mais l'honneur public se révolta contre la clause immorale qui était destinée à en assurer l'exécution. Trompé dans son inique espoir, Law consentit à une autre mesure qui, sage en soi, mais violente et tardive, précipita la ruine du système qu'elle devait soutenir : ce fut l'édit du 21 mai qui réduisait de moitié la valeur des actions et des billets. Son apparition fit éclater un mécontentement universel. Les mots de banqueroute et d'escroquerie furent hautement prononcés, et ces mots eurent cette fois le mérite de qualifier avec justesse l'opération à laquelle ils s'adressaient. Cette mesure avait été conseillée au régent par le garde des sceaux d'Argenson, qui s'était déclaré contre le système de Law après en avoir été le véhément apologiste [1]. Il n'en fallut pas davan-

[1] Law attribua depuis la chute de son système à d'Argenson, auquel il imputait d'avoir conseillé l'édit réductif des billets, par suite du ressentimen qu'il avait éprouvé de se voir contraint à céder l'administration des finances. L'édit du 21 mai fut révoqué le 27 du même mois.

tage pour que le Parlement se prononçât avec vigueur contre elle. La haine irréfléchie qu'il portait au système ne lui permit pas de voir que par ce blâme il s'associait à son auteur, et que s'élever contre la réduction du papier, c'était attribuer aux valeurs créées par Law une réalité que le Parlement leur avait toujours contestée. Il s'assembla, et résolut d'aller en corps et à pied demander justice au roi. Son opposition fut secondée par les seigneurs de la cour le plus engagés dans le commerce des actions. Ces seigneurs, et particulièrement le duc d'Antin, persuadèrent au régent la nécessité de révoquer l'édit réductif, principe de tant d'irritation. Cette révocation fut en effet prononcée; mais le coup était porté, le prestige du système à jamais détruit, et Law, forcé de se démettre de la charge de contrôleur-général, ne put suspendre les effets du courroux populaire qu'en se faisant l'exécuteur d'une résolution que lui-même venait d'inspirer au régent: c'était le rappel du chancelier d'Aguesseau.

Le 7 juin 1720, l'abbé Dubois alla chez d'Argenson pour lui redemander les sceaux de la part du régent. D'Argenson les porta lui-même, dans la soirée, chez ce prince, qui lui témoigna beaucoup d'égards et de considération. Il lui conserva le titre de garde des sceaux, avec le droit d'entrée au conseil. D'Argenson recueillit avec assez d'indifférence ces débris d'une faveur qui lui échap-

pait. Il se retira dans le couvent de la Magdelaine, dont la supérieure était madame de Vilmont, femme de beaucoup d'esprit, et d'une beauté sur laquelle le temps n'avait point encore exercé ses derniers ravages. Cette étrange retraite du chef de la justice attira sur l'un et sur l'autre des quolibets dont ils ne se mirent que faiblement en peine.

Le même jour, Law, accompagné du chevalier de Conflans, premier gentilhomme de la chambre du régent, se rendit à Fresnes auprès du chancelier d'Aguesseau, auquel le dernier remit une lettre du prince[1]. Law n'épargna aucune instance pour déterminer l'illustre exilé à rentrer en grace et à reprendre les sceaux ; il alla jusqu'à lui offrir cent millions de sa propre fortune pour les pauvres : séduction sublime et qui fait honneur à tous deux. D'Aguesseau ne témoigna ni empressement ni répugnance. Il se borna à exiger que le gouvernement renonçât désormais à porter, par des coups d'état, la perturbation dans les fortunes; et, sur l'assurance qui lui en fut donnée, il ré-

[1] Saint-Simon prétend que le régent ne rendit les sceaux au chancelier que sur le refus qu'il fit lui-même de les accepter. C'est la seule autorité qui rapporte ce fait. Il est peu vraisemblable que d'un homme aussi anti-parlementaire, le régent eût passé tout à coup à un magistrat aussi cher au parlement que l'était alors d'Aguesseau. D'Argenson survécut peu à sa disgrace; il expira le 8 avril 1721, en butte à la haine générale. Le peuple troubla ses obsèques, et voulut se jeter sur son cercueil. Ses deux fils échappèrent avec peine aux fureurs de la multitude. D'Argenson mourut pauvre, après avoir exercé plusieurs fonctions où il lui aurait été facile de s'enrichir.

pondit au régent dans le sens de son acceptation. Il attendit toutefois un second message de ce prince, et partit aussitôt après pour Paris, où il arriva dans la nuit du 7 au 8 juin. D'Aguesseau se présenta au Palais-Royal le 8 au matin, et le duc d'Orléans lui rendit les sceaux. Il alla voir ensuite le roi, et reprit immédiatement l'exercice de ses fonctions.

Une vive allégresse avait accueilli le retour de d'Aguesseau. Dans ce magistrat si noblement populaire, on voyait l'antagoniste le plus éclairé du système dont on venait de subir la triste expérience ; on aimait d'ailleurs à reconnaître en lui le guide et le régulateur du Parlement, le plus insurmontable frein du despotisme, et le gage assuré de l'alliance entre la cour et la magistrature. Son absence n'avait été marquée que par des malheurs ; la confiance produite par le seul acte de son rappel était du plus favorable augure, et ce généreux citoyen jouit, dans ces premiers instans, d'une popularité d'autant plus douce qu'elle ne coûtait aucun sacrifice à sa vertu. L'illustre maréchal de Villars, qu'une affection personnelle unissait au chancelier, fut un de ceux qui se réjouirent le plus de son rappel. « Les qualités les plus nécessaires à un homme actuellement en place, dit-il à cette occasion, sont l'honneur et la fermeté, puisque les fripons sont présentement un des grands malheurs de l'État. »

Ces dispositions favorables furent loin toutefois d'être sans mélange. Un grand nombre de

personnes blâmèrent avec amertume d'Aguesseau d'avoir accepté une grace dont Law était le porteur. Etrange réaction de la faveur publique! ceux même qui s'étaient montrés le plus insensibles à l'éloignement de ce grand homme sacrifié à un aventurier, ne purent lui pardonner de s'être laissé ramener par cet aventurier, aujourd'hui l'objet de leur animadversion et de leurs dédains. Au reproche d'une opposition indiscrète succéda celui d'une molle complaisance, et l'on fit sérieusement un crime à l'équitable chancelier de n'avoir pas imité, dans ses contradictions et ses excès, la triste mobilité des esprits. Plus favorable, mais non moins injuste dans ses doléances, la magistrature surtout manifesta une vive improbation. Le Parlement, cet adversaire si constant de Law, crut apercevoir dans cette conduite une composition implicite avec les débris d'un système contre lequel d'Aguesseau lui-même avait assuré ses premiers coups; et peut-être faut-il reconnaître dans ce dissentiment le germe des divisions plus prononcées qui ne tardèrent pas à éclater entre cette compagnie et le chancelier [1].

Sans doute il est pénible d'avoir à lier le nom de Law aux circonstances du rappel de d'Aguesseau; mais c'est moins à ces circonstances qu'il

---

[1] Le premier président de Mesmes était secrètement jaloux de d'Aguesseau, auquel il ne pouvait pardonner son élévation. L'abbé Dorsanne rapporte, dans son journal, que ce magistrat avouait à un de ses amis qu'il ne pouvait voir le chancelier *sans sentir son sang se mettre en mouvement.*

faut s'attacher, qu'au fait même d'une démarche émanée du chef de l'État, dont Law n'était en cette occasion que l'agent et le délégué. La présence du chevalier de Conflans, porteur direct de l'ordre du prince, témoigne assez, en effet, combien la qualité de cet étranger était ici secondaire. Il est permis d'y voir d'ailleurs le caractère d'une réparation contre laquelle d'Aguesseau ne se fût pas peut-être raidi sans orgueil. L'histoire, qui accepte avec empressement la tâche facile de justifier sa conduite en cette occurrence, pourrait-elle l'absoudre avec la même sécurité du refus de se rendre aux prières du régent, et de concourir par ses efforts au soulagement des maux de l'État? Le chancelier d'Aguesseau n'aurait-il pas encouru, par ce refus, les accusations de ses contemporains et les reproches de la postérité? De quel juste blâme n'eût-on point flétri ce honteux abandon de ses devoirs envers son pays! Mais cette lâche défection ne souilla point sa vie. Toujours égal à lui-même, toujours dévoué au bien public, sans hostilité comme sans préjugés personnels, ce grand homme ne repoussa point l'occasion d'être encore utile à sa patrie; et au lieu de triompher avec ostentation, il s'appliqua avec constance à réparer les désordres qu'il s'était efforcé de prévenir.

Sa tâche était difficile. La valeur de toutes les denrées s'était mise au niveau de cette masse de numéraire fictif dont la France était inondée. Pour prévenir un soulèvement général, on avait ouvert

quelques bureaux où un grand nombre de commis effectuaient de très-faibles paiemens. Le peuple en assiégeait jour et nuit les portes avec défiance. Les grands seigneurs profitaient de leur crédit pour faire rembourser leurs actions aux dépens de cette foule affamée. Un des premiers soins de d'Aguesseau fut de faire rendre une ordonnance pour obliger les particuliers qui auraient envoyé des fonds en pays étrangers, de les faire revenir dans des délais très courts [1]. La liquidation des billets de la banque royale était une opération délicate et importante. D'Aguesseau fit prévaloir l'avis de soumettre ces billets à une réduction proportionnelle, et cette mesure aussi juste que politique, prévint la banqueroute totale dont on était menacé.

On possède peu de détails sur les autres mesures que conseilla ou prescrivit d'Aguesseau dans ces conjonctures critiques. Ses propositions au conseil sont consignées dans quelques notes imparfaites trouvées parmi ses papiers. Il commence par y reconnaître la nécessité de distinguer les légitimes créanciers de l'État, de ceux qui ont abusé des

---

[1] 20 juin 1720.

Ces principes sont conformes à ceux qu'a émis, de nos jours, M. Thiers dans son judicieux et lucide exposé du système de Law. « Les billets, » dit-il, « étaient incontestablement plus favorables que les actions, dont les spéculateurs, abusés, il est vrai, étaient volontaires, tandis que les porteurs de billets les avaient reçus forcément, en vertu des édits ordonnant le remboursement de la dette; c'était des valeurs qu'ils avaient prises sans choix, sans chance de fortune, et pour obéir à la loi. La loi devait donc les favoriser. »

facilités que leur a procurées l'agiotage. Ensuite il considère la compagnie et le roi comme deux mineurs également trompés par un seul homme, ou, pour suivre la comparaison, comme trahis par un tuteur infidèle. La justice exacte en cet état serait, ajoute-t-il, que la perte retombât sur le créancier auquel aucun de ses débiteurs n'est véritablement obligé. Mais ce créancier est le peuple, qui a obéi à des actes revêtus de l'autorité du roi, qu'on a forcé, par des arrêts qui avaient autorité de lois, à recevoir comme monnaie ces billets qui forment aujourd'hui la dette du roi et de la compagnie. Le peuple est ici la partie la plus favorable. « Une force majeure, à laquelle il ne pouvait résister, l'a entraîné dans le précipice. Il est donc juste de lui tendre la main et de le regarder comme créancier, puisqu'il n'a pu s'empêcher de le devenir. »

Mais une douloureuse catastrophe étouffa les espérances que faisait renaître de toutes parts une administration sage et équitable. La peste qui éclata en Provence [1] rendit tous les ports du monde inaccessibles à nos vaisseaux, et accabla la compagnie d'Occident de pertes énormes et d'un

---

[1] D'Aguesseau traça avec une grande prudence les instructions relatives à ce fléau. « Le bien public, écrivait-il, demande que l'on persuade au peuple que la peste n'est point contagieuse, et que le ministère se conduise comme s'il était persuadé du contraire. » Le parlement d'Aix, qui avait fui à Saint-Remy, harcelait le commandant de la province de prétentions si déraisonnables, qu'elles irritèrent d'Aguesseau, le plus patient des ministres. (LÉMONTEY, *Histoire de la Régence.*)

discrédit funeste. Le Parlement choisit cet instant d'extrême embarras pour reprendre le cours de ses hostilités, et répondit par des remontrances à un nouvel édit qui attribuait à la compagnie de Law le privilége exclusif du commerce. Il renvoya sans même les discuter dans des représentations, d'autres édits qui, dressés selon les règles posées par d'Aguesseau, pouvaient amener sans secousse la liquidation de la banque [1]. Cette résistance intempestive acheva de saper les fondemens de la confiance publique. Quoique ennemi de Law, Dubois, demeuré presque seul en possession de la faveur intime du régent depuis la chute de d'Argenson, ne put consentir à laisser avilir ainsi l'autorité royale, et tout fut préparé pour une mesure moins violente, plus féconde en résultats que le coup d'état du 26 août : c'était l'exil du Parlement. Le 21 juillet, trois jours après une émeute à la porte de la banque où trois hommes avaient perdu la vie [2], chaque membre

---

[1] Il y a donc plus de légèreté que de réflexion dans cette antithèse que se permet Montesquieu à l'occasion de cet événement : « Le parlement de Paris vient d'être relégué dans une petite ville qu'on appelle Pontoise. Le Conseil lui a envoyé enregistrer ou approuver une déclaration qui le déshonore, et il l'a enregistrée d'une manière qui déshonore le Conseil. » (Lettres Persanes.)

[2] Une ordonnance du 22 mars 1720 ayant supprimé les assemblées de la rue Quincampoix, le peuple se pressait en foule aux portes de la Banque pour échanger contre du numéraire les billets de dix francs, seuls exceptés de la suspension générale de l'échange du papier contre la monnaie métallique. Cette mesure fut l'occasion de nouveaux désordres. La partie la plus robuste de la population parisienne achetait à vil prix les billets des bourgeois malaisés ; les hommes les plus forts et les plus méchans des halles et des ports

de cette compagnie reçut à son domicile, à cinq heures du matin, l'ordre de se rendre immédiatement à Pontoise. Des mousquetaires s'emparèrent du palais qu'ils rendirent le théâtre de parodies judiciaires burlesques. D'imposantes dispositions militaires avaient été faites pour assurer le succès de cet acte d'autorité. C'était la première fois, depuis son établissement, que le Parlement était exilé en corps. La déclaration qui prononçait cet exil était précédée d'un préambule conçu en termes sévères, mais bien éloignés de cette dureté despotique avec laquelle d'Argenson s'était exprimé au lit de justice du 26 août 1718. Après avoir énoncé les améliorations financières dont la France avait été redevable au gouvernement actuel, « Nous avons la douleur, y était-il dit, de voir que les officiers qui composent notre Parlement de Paris, abusant de l'autorité que nous voulons bien leur confier, et oubliant que leur unique soin devrait être de concourir au maintien

passaient la nuit aux portes de la Banque, et se précipitaient sur la caisse, dès qu'elle était ouverte, avec des cris et une fureur extraordinaires. A la suite de l'émeute du 17 juillet, ces attroupemens furent défendus. La place Vendôme fut substituée à la rue Quincampoix comme théâtre de l'agiotage; mais le chancelier se trouvant incommodé du tumulte qu'il occasionait, le prince de Carignan, plus avide d'argent que délicat sur les moyens de s'en procurer, offrit son hôtel de Soissons pour servir à ces opérations. Ce fut là que le papier perdit sa qualité de monnaie. Sa dépréciation devint extrême, ce qui n'empêcha pas quelques calculateurs, âpres et rusés, d'exploiter ces dernières ruines du *système*, et d'échapper, par la cupidité de leurs spéculations, à ce grand désastre. Ce sinistre agiotage fut connu sous le nom de *Mississipi renversé*.

de la nôtre dans toute sa splendeur, y donnent eux-mêmes atteinte en éloignant la discussion de nos décisions sur l'administration des finances de notre royaume; et notre intention étant de prévenir de nouvelles difficultés de leur part, qui ne pourraient produire d'autre effet que de jeter de la défiance et du trouble dans notre bonne ville de Paris, nous avons résolu de transférer notredit Parlement de Paris en une autre ville, où il ne soit occupé que de rendre la justice à nos sujets. »

Le Parlement, composé en grande partie de jeunes gens, supporta gaiement le poids de sa disgrace. Le pélerinage de Pontoise devint bientôt pour les Parisiens une affaire de mode et de plaisir. Les magistrats suspendaient leurs travaux pour donner et recevoir des fêtes, et le premier président de Mesmes choisit cette époque pour marier avec beaucoup de pompe sa fille au duc de Lorges. Il paraît certain que la table somptueuse de ce dignitaire était secrètement défrayée par le régent lui-même, charmé d'éloigner à ce prix une compagnie dont le contrôle lui était devenu de plus en plus incommode. Cependant l'abbé Dubois, cet ennemi inquiet du Parlement, soupçonnait que cette compagnie mûrissait sous ces apparences frivoles le projet de rentrer de vive force à Paris. Il fit quelques dispositions militaires pour prévenir cette tentative qui n'eut aucun éclat, soit par l'effet de ces mesures, soit plutôt qu'elle n'eût

jamais été sérieusement conçue par ceux auxquels on en attribuait la pensée.

Les mémoires du temps ne sont pas d'accord sur la conduite que tint le Chancelier d'Aguesseau dans ces conjonctures importantes. Selon quelques-uns, l'exil du Parlement obtint l'assentiment de ce ministre. Saint-Simon prétend au contraire que la mesure ne lui ayant été connue qu'après son exécution, il manifesta un grand abattement, et refusa même de sceller la déclaration qui l'ordonnait. Cet annaliste va jusqu'à dire que d'Aguesseau offrit les sceaux au régent, et qu'il ne se décida qu'avec peine à les reprendre. Cette relation, qui fournit à Saint-Simon un nouveau sujet de déclamer contre la partialité parlementaire de d'Aguesseau, doit être, par ce motif même, accueillie avec une extrême défiance. Sans contester absolument l'impression pénible que ce chef de la magistrature dut éprouver d'un acte de rigueur appliqué avec une injuste uniformité à tous les membres de la compagnie dans laquelle il avait fait son éducation judiciaire, et dont il aimait à défendre les priviléges, on peut croire qu'il en sentit cette fois la nécessité. L'opposition toujours croissante du Parlement ne tendait à rien moins qu'à livrer l'État à tous les désordres de l'anarchie; cette opposition, tolérable et même légitime, lorsqu'elle s'appliquait à un système dont l'expérience avait trop signalé les vices, devenait dangereuse aujourd'hui que le gouvernement n'était plus

occupé que de la réparation des maux que ce système avait produits. Ces inconvéniens d'une lutte qui n'avait que trop duré ne pouvaient se dérober à la pénétration de d'Aguesseau ; et, après avoir fait tout ce qu'il était en lui pour contenir dans de justes limites une résistance également intempestive et mal fondée, il dut se juger quitte envers ses affections et ses souvenirs. Mais cette condescendance si blessante de la part d'un ancien collègue ne tarda pas à développer au sein de cette compagnie des ressentimens dont nous verrons bientôt éclater les conséquences.

Ce grand homme, livré à toutes les fluctuations d'un gouvernement sans système, sans moralité, recueillait les fruits amers de la position difficile et équivoque où son élévation l'avait placé. Toujours suspect par sa vertu à une cour corrompue pour laquelle il n'était point fait, incessamment en proie par sa dignité même aux défiances d'un Parlement ombrageux et remuant, il ne trouvait guère que dans le témoignage de sa propre conscience le prix de ses travaux et de ses sacrifices. L'opinion publique, qui s'était montrée indifférente à sa disgrace, lui faisait expier par ses exigences l'empressement avec lequel elle avait accueilli son retour. On semblait attendre de lui, au milieu de ces circonstances critiques, un bien qu'il n'était point en son pouvoir d'opérer. Ce n'était qu'aux dépens de sa sécurité qu'il parvenait à enchaîner les obstacles qui contrariaient

l'accomplissement de ses vues. Cette situation si orageuse et si compliquée, manquait même de ces séductions puissantes de gloire et de dignité qui eussent pu en balancer les tribulations et les périls. Asservi aux volontés d'un ministre qu'il méprisait, le régent ne transmettait guère d'autre impulsion que celle qu'il en recevait lui-même. Ce prince, qu'une émulation sagement entretenue eût rendu capable de grandes choses, éteignait dans les excès d'une débauche effrénée l'éclat du rang suprême et les qualités heureuses dont la nature l'avait pourvu; l'autorité souveraine reposait de fait entre les mains de l'ennemi le plus acharné de la magistrature, de l'homme le moins fait pour comprendre l'indépendance et la liberté. Tout ce qu'il y avait à la cour de sentimens nobles et désintéressés s'était en quelque sorte réfugié dans la grande ame de d'Aguesseau. En le voyant opposer un front serein à tant d'orages, et soutenir dans la seule vue du bien public un rôle plein de dangers sans déployer aucun de ces artifices qui constituent souvent à eux seuls l'habileté des hommes d'état, on put se faire une idée des ressources puissantes que renferme la conscience d'un homme de bien.

La faible sensation qu'avait produite l'exil du Parlement fut rapidement absorbée par des intérêts plus pressans et plus positifs. Une partie de la capitale n'était préoccupée que de sa ruine, l'autre, que de ses richesses fictives dont l'illusion s'évanouissait à grands pas. Law, poursuivi par la

défiance et l'animadversion publiques, n'avait plus d'autre appui que la faveur chancelante du régent. La commission des finances qui la première avait recueilli son héritage, semblait prendre à tâche de le désespérer par d'impitoyables rigueurs. Fatigué d'une contrariété qui tendait à paralyser l'effet des faibles palliatifs qu'il essayait d'opposer au mal [1], il offrit au régent de quitter la France, en lui abandonnant tous ses biens hors cinq cent mille écus qui étaient son patrimoine. Sa retraite fut acceptée. Le duc de Bourbon, qui était demeuré un de ses derniers partisans, obtint qu'on lui donnerait pour successeur Pelletier de la Houssaye, financier médiocre. Law se retira, le 14 décembre 1720, dans une de ses terres située en Brie, et passa bientôt à Bruxelles où sa résidence prolongée fit élever quelques doutes sur la sincérité de sa disgrace. Ses ennemis le comparaient à Mazarin exilé à Cologne. Enfin il s'éloigna. Après avoir porté pendant quelques mois la qualité de ministre de France en Bavière, il parcourut une grande partie de l'Europe, et alla mourir à Venise dans une situation voisine de l'indigence. « L'homme qui donnait cent millions d'aumône, qui transportait un peuple entier dans son duché

[1] On porte jusqu'à trente-trois le nombre des édits, déclarations et arrêts que Law fit rendre en huit mois environ pour sauver les débris de son système. L'imminence de la catastrophe qu'il entrevoyait, développa toute la fécondité de son génie, et la multitude des ressources qu'il lui suggéra pour résister à la force qui le précipitait, fut admirée de ses ennemis eux-mêmes.

de la Louisiane, laissa pour toute succession, dit l'historien de la régence, quelques tableaux et un diamant de 40,000 livres, qui servait de gage aux emprunts dont sa mauvaise fortune lui imposait souvent la nécessité. »

Law abandonna la France dans un état financier plus alarmant que celui où elle s'était trouvée à la mort de Louis XIV. La masse des effets jetés dans le commerce était effrayante, et s'opposait à toute circulation. On commença par soustraire à ce discrédit extrême les parties du revenu public qui avaient été aliénées à la Compagnie. Les antagonistes de Law voulurent obliger cet établissement à rendre compte de la banque, sous prétexte de la réunion qui avait été faite de l'un à l'autre. Cette injuste mesure fut consacrée; mais la cour fournit secrètement à la Compagnie des Indes les moyens de solder ses comptes, et la garantit ainsi d'une ruine certaine. Cinquante six mille nouvelles actions absorbèrent les anciennes. « On implora pour les mettre en valeur, dit Lémontey, ce même agiotage qui avait été aussi chassé du campement de l'hôtel de Soissons[1], mais qu'on essaya de réhabiliter dans l'opinion des hommes. Des agens de change furent créés pour l'épurer et lui servir de guides. De cette manière se naturalisa en France le commerce des effets publics. Le caractère national et les soins de l'administration

---

[1] Voyez la note au bas de la page 319.

se compliquèrent de cet élément capricieux. »

La liquidation des effets du système s'accomplit au moyen d'une opération dont le plan fut tracé avec autant d'équité que de talent par les frères Pâris. Tous ces effets furent soumis à l'apposition d'un timbre appelé *visa*, frappé sur le titre de la créance après vérification de son mérite, avec perte proportionnelle depuis un sixième jusqu'aux dix-neuf vingtièmes. Cette opération, qui exigea une armée de commis, et par conséquent des frais immenses, eut lieu au Louvre. Plus de cinq cent mille chefs de famille firent leur déclaration, et déposèrent deux milliards deux cent vingt-deux millions de papiers, dont un tiers environ fut annulé et le reste converti en rentes. L'opération du *visa* s'accomplit au milieu des accens de la reconnaissance publique, tant on avait réussi à dégrader le papier et à effrayer les porteurs. Quelques décisions toutefois ne furent pas exemptes des caractères de la faveur ou de la vengeance.

Le moyen auquel on eut recours pour s'assurer de la réalité des valeurs, offrit une immoralité qui souleva l'indignation de l'incorruptible chancelier. Les déclarations pour parvenir au *visa* étaient originairement soumises à la formalité du serment. On s'aperçut que ce mode multipliait les parjures sans profit pour la vérité. On proposa de prescrire à cet effet aux notaires de délivrer des

[1] Histoire de la Régence, tome I.

extraits de tous les contrats de vente ou de constitution de rente et de tous les actes de remboursement ou de paiemeut de dettes qu'ils auraient reçus depuis deux ans, ou seulement depuis dix-huit mois. Cet expédient occasiona de vifs débats. D'Aguesseau le combattit avec énergie. Dans un *Mémoire sur la publicité des contrats*, il fit voir que cette opération était tout à la fois injuste, parce qu'elle tendait à soumettre toutes les fortunes à une sorte d'inquisition intolérable dans un pays libre, et contraire au rétablissement du crédit public, lequel ne repose que sur la certitude du secret des fortunes particulières. Il démontra qu'elle serait longue et difficile, soit par suite de la résistance des notaires qu'on ne pourrait contraindre sans décrier la mesure et éteindre entièrement la confiance, soit à cause de la nature même de ses détails si propres à amortir l'impatience française et à amener une précipitation plus funeste dans ses résultats, que l'imperfection actuelle des lumières auxquelles on pouvait recourir. Enfin, il établit (et c'est l'argumentation la plus forte de son mémoire) que l'opération proposée n'aurait point pour résultat nécessaire d'écarter l'arbitraire de la liquidation; que les découvertes auxquelles elle conduirait ne pourraient être tenues pour concluantes, ni déterminer irrésistiblement la conviction des magistrats. D'Aguesseau termina en prouvant que la commission du *visa* avait entre les mains à peu de chose

près tous les secours qui pourraient servir à diriger l'opération, et que ce qui lui manquait ne méritait pas d'être acheté au prix de tous les inconvéniens inséparables de la mesure proposée. Mais cette généreuse résistance fut sans succès. L'obstination de Dubois, qui avait présenté ce honteux expédient, de concert avec Pelletier de la Houssaye, l'emporta, et le 14 septembre 1721, un arrêt du conseil en consacra l'emploi, malgré l'opposition des ducs de Bourbon et de Conti et du maréchal de Villeroy qui, à l'exemple du chancelier, s'étaient prononcés vivement contre ce projet.

Parmi les délégués auxquels avait été confiée l'opération du *visa*, quatre se rendirent coupables de vol. Le chancelier d'Aguesseau, sans indulgence pour un oubli aussi absolu de leurs devoirs, fit instruire leur procès avec vigueur, et des condamnations capitales furent prononcées contre eux. Mais la clémence du régent intervint pour en adoucir l'effet. Les enquêtes auxquelles la même opération donna lieu fournirent aussi la preuve de honteuses déprédations. Les principaux seigneurs de la cour, les princes du sang et le duc d'Orléans lui-même n'échappèrent point au soupçon d'y avoir pris part.

Tel fut le dernier acte de ce trop fameux *système* dont l'histoire résume fidèlement à elle seule toute celle d'un siècle frivole, imposteur et corrompu. Au milieu de tant d'aberrations, la vertu

de d'Aguesseau, toujours pure et inaltérable, nous est apparue comme une protestation presque isolée en faveur de la dignité humaine. D'autres épreuves plus graves, plus périlleuses, attendent sur un autre théâtre sa constance et sa fermeté. Un personnage dont je m'occupe à regret, Dubois, va, pour ainsi dire, seul avec lui partager maintenant l'attention du lecteur. Mais cette indigne association n'aura pas long-temps à fatiguer ses regards. Le premier touche au déclin de son drame politique et de sa vie; l'autre, jeune encore, et à la veille de retremper dans de nouvelles disgraces l'énergie de son caractère, lui survivra comme pour épurer sa trace, et pour faire mieux sentir par un tel contraste, à sa patrie qui l'aura trop long-temps méconnu, le prix de son dévouement et de son intégrité.

Nous avons laissé l'Église en proie aux agitations qu'avait fait naître l'appel de la bulle *Unigenitus* tranché par le cardinal de Noailles. Cet acte d'hostilité excita à Rome une irritation violente, et induisit Clément XI au plus extrême des partis : ce fut de suspendre les expéditions de la Daterie [1], et de priver à la fois douze siéges épiscopaux de l'institution canonique. Une aussi grave détermination n'était pas sans exemple dans les

---

[1] Lieu et bureau où s'expédient à Rome les actes pour les bénéfices non consistoriaux.

annales de la papauté. Innocent XI y avait eu recours, en 1687, dans ses démêlés avec Louis XIV, au sujet de la *régale ;* et la mort de ce pontife avait seule détourné, peut-être, le schisme éclatant qui paraissait prêt à s'en suivre.

Le conseil de régence éprouva un vif mécontentement de cette opposition d'inertie qu'il ne crut pas devoir traiter avec la même longanimité dont Louis XIV avait usé en pareil cas. On y discuta avec sévérité les limites des droits de la thiare, et une commission composée des maréchaux d'Uxelles et de Villeroy, des ducs d'Antin et de Saint-Simon et du marquis de Torcy, fut chargée de rechercher immédiatement les voies les plus propres à délivrer l'Église de France du joug de ses prétentions, et à suppléer à l'institution refusée. Ces mesures énergiques, dont on eut soin de fortifier l'impression par les bruits les plus menaçans et les plus hostiles à l'autorité du Saint-Siége [1], rendirent au Vatican tout l'effroi qu'il avait cherché à inspirer. Il s'émut, et les bulles en retard furent promptement expédiées [2]. Mais un tel éclat n'était guère propre à apaiser les dissentimens que la bulle *Unigenitus* avait soulevés. Clément XI chercha à regagner d'un

---

[1] Histoire de l'Église, par Berault-Bercastel, tome XVI, page 322.

[2] J'ai suivi sur ce point la version de Lémontey. L'auteur des *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique* prétend que la délivrance des bulles fut tout-à-fait indépendante de ces mesures, qui étaient encore ignorées à Rome lorsque l'expédition des bulles avait eu lieu.

autre côté les avantages que ces fausses démonstrations lui avaient fait perdre. Il comprit la nécessité de faire à ses adversaires une guerre moins directe et de se retrancher dans les obscurités du dogme. Un décret de l'inquisition condamna les appelans comme hérétiques et schismatiques. Le Parlement, qui eut connaissance de cet acte, se hâta de le flétrir par un arrêt où il fit entrer l'appel au futur concile parmi les libertés et les droits de l'Église gallicane. Par une bulle du 28 août 1718, le pape fulmina l'excommunication des rebelles; mais ce coup d'autorité ne fit qu'accroître l'irritation des dissidens. Les appels se multiplièrent, les mandemens pour ou contre la constitution se combattirent avec une égale violence, et plusieurs villes devinrent le théâtre de scènes où l'esprit de secte déploya ses plus hideux caractères[1]. Spectateur presque impassible de ces actes de frénésie, le régent essaya de la calmer par une lettre adressée aux magistrats du royaume, dans laquelle il défendait d'appeler de la constitution *sans nécessité*. Ces derniers mots passèrent pour une interpolation du Chancelier d'Aguesseau, qui avait espéré par ce tempérament rapprocher les esprits. Mais cette rédaction timide déplut également et aux opposans parce qu'elle prohibait l'appel, et aux

---

[1] Au parlement d'Aix, un avocat-général appliqua au pape ces paroles téméraires : « Quand vous croyez pouvoir séparer tout le monde de votre communion, c'est vous qui vous séparez de tout le monde ! » (Mémoires ecclésiastiques.)

constitutionnaires parce qu'elle ne le permettait que dans les cas d'une nécessité dont chacun serait arbitre à sa manière; aucune sanction pénale n'était d'ailleurs établie contre les infracteurs. Aussi l'acharnement des deux partis continua-t-il à se manifester par des écrits pleins d'amertume et de véhémence.

Toute conciliation semblait devenue impossible, lorsqu'un concours de circonstances bizarres, les intrigues et l'ambition d'un homme, conduisirent à un dénoûment inattendu le drame en apparence inextricable où se croisaient tant d'intérêts divers. L'abbé Dubois, cet opprobre de l'Église de France, venait d'être élevé aux honneurs de l'épiscopat. Ni la mémoire révérée de Fénelon, ni l'éclat imposant de son génie n'avait pu défendre le siége de Cambrai de l'humiliation d'avoir pour chef un homme dont la vie privée exagérait jusqu'aux turpitudes de la régence; la chrétienté tout entière s'était courbée silencieusement devant ce grand scandale. Dubois, seul insensible au milieu du mépris universel, n'aspirait qu'à en amortir les témoignages par l'ascendant de sa fortune et par la splendeur de nouvelles dignités. Évêque, académicien, ministre, investi au plus haut degré de la faveur et de la confiance de son maître, l'éclat de la pourpre romaine manquait seul à son ambition. Ajoutons à regret que c'était dans les rangs mêmes du clergé qu'il trouvait le plus d'encouragement à la satisfaire. Ce corps

n'avait pas reculé devant le scandale d'appeler le nouveau prélat à la présidence de son assemblée, et l'on s'était affligé de voir une des gloires de la chaire française, l'illustre Massillon, assister, dans le sacre de l'indigne archevêque de Cambrai, le cardinal de Rohan, un de ses plus empressés adulateurs. Il est juste de dire que l'esprit de secte pouvait revendiquer une forte part dans ces hommages. Les partisans de la bulle voyaient dans l'ambition de Dubois un puissant véhicule à leur succès, et se flattaient avec raison que le désir d'obtenir les bonnes graces du pape le porterait à précipiter une conclusion qu'ils appelaient de tous leurs vœux. Dubois entretenait à Rome des négociations très-actives dont le jésuite Lafitau, qu'il avait fait pourvoir de l'évêché de Sisteron, était l'agent principal. Argent, promesses, intrigues, rien n'était épargné pour circonvenir le souverain pontife, et pour en arracher cette promotion tant désirée. Le régent la sollicitait avec chaleur, et les cours de Vienne et de Madrid y avaient donné leur assentiment; mais Clément XI opposait à ces manœuvres une résistance insurmontable qu'il prenait soin de colorer par ces prétextes plus ou moins spécieux dont la finesse italienne n'est jamais dépourvue, et que suggère aux esprits les moins inventifs la crainte de désobliger par une négation absolue. Ce chef de l'Église, que distinguait d'ailleurs une fermeté probe et austère, n'avait point oublié les entreprises ré-

centes de la cour de France contre son autorité et ses prétentions ; il nourrissait en outre une antipathie assez vive contre le duc d'Orléans, et profitait, sans les rechercher, des occasions qui s'offraient de la lui témoigner. S'il faut en croire quelques écrivains, ce pontife était possesseur d'une pièce importante, et de nature à le mettre pleinement à couvert des ressentimens du régent ; c'était un engagement secret par lequel Louis XIV promettait de modifier les quatre articles de la déclaration du clergé de 1682 : déplorable monument de faiblesse, dont Clément XI réclamait l'exécution avec ardeur [1].

Dubois sentit la nécessité d'opposer un grand contre-poids à ces influences. Rien n'était plus propre à désarmer les susceptibilités ombrageuses de Clément XI, que l'enregistrement de cette bulle *Unigenitus*, source intarissable des divisions de l'Église, et le dernier rempart des jansénistes ; il songea sérieusement à l'obtenir [2].

---

[1] Je crois que Lémontey et les écrivains d'après lesquels il rapporte ce fait, ont été induits en erreur, et qu'ils ont pris mal à propos, pour un abandon formel et absolu des propositions établies par l'assemblée de 1682, la déclaration de Louis XIV, consignée dans une lettre écrite par ce monarque au pape Innocent XII, le 14 septembre 1693, déclaration par laquelle il renonçait à faire enseigner ces quatre propositions dans les universités du royaume. L'analyse exacte des négociations qui eurent lieu à ce sujet, se trouve dans l'écrit de d'Aguesseau intitulé : *Mémoire au sujet de l'engagement pris par le feu roi, en l'année 1693, pour l'inobservation de l'édit de* 1682, tome XIII, page 417 de ses Œuvres, édit. in-4°. Ce Mémoire établit que cet engagement de Louis XIV n'était que momentané, et qu'il a fait revivre depuis l'exécution de cet édit.

[2] Il parait que cet enregistrement était aussi une condition du mariage de

Les quesnellistes eux-mêmes secondaient ses vues par l'austérité de leur caractère et l'âpreté toujours croissante de leur zèle. Philippe, qui, à son avénement à la régence, avait embrassé avec ardeur la cause de ces martyrs de l'intolérance du dernier règne, s'en était insensiblement dégoûté, et ne leur accordait plus qu'une froide neutralité. Dans un prince sans religion, l'attachement exclusif à une doctrine ne pouvait être que le fruit d'une combinaison politique nécessairement variable, et non le produit raisonné d'une solide conviction [1]. Or, les opinions jansénistes étaient certainement celles de la minorité du clergé. Loin de mettre obstacle aux projets de Dubois, ce prince s'y associait donc, soit par politique, soit par l'effet d'une condescendance dont aucun préjugé de secte, aucune affection personnelle n'enchaînait l'abandon.

Mais la sanction de la magistrature, cet objet final des efforts de Dubois, paraissait dépendre principalement de deux adhésions puissantes : celles du cardinal de Noailles et du Chancelier d'Aguesseau. A la vérité, l'assentiment du pre-

---

Louis XV, alors âgé de 13 ans, avec Marie-Anne-Victoire, infante d'Espagne, dont la cour hésitait, à cause de la disproportion d'âge; cette princesse n'avait que quatre ans. C'étaient les jésuites qui négociaient ce mariage.

[1] En aucun temps le régent ne s'était laissé surprendre par les artifices des dissidens. Il avait toujours dit que « si Dieu l'eût fait naître sur le trône, jamais il n'aurait souffert parmi ses sujets des gens qui, dans une émeute, pussent prétendre, avec les jansénistes, que la grace leur a manqué ». (Histoire de la Constitution, par Lafitau, évêque de Sisteron.)

mier surtout était sans liaison rigoureuse avec celui du Parlement; mais on ne pouvait méconnaître l'influence qu'un mandement d'acceptation de la part de ce prélat exercerait naturellement sur les résolutions d'une compagnie qui s'était fait gloire dès le principe de partager sa résistance, et la persécution avait uni deux causes dont les intérêts offraient plus d'analogie que d'identité réelle. Le principal motif que le cardinal de Noailles avait produit à l'appui de son appel était tiré de ce que la bulle, en condamnant certaines propositions du livre de Quesnel, dont un sens était très-catholique, n'attaquait pas moins que des dogmes positifs, des principes moraux et, de plus, les immunités de l'Église gallicane. Dubois, tout en paraissant entrer dans ses vues, entoura ce prélat de théologiens habiles qui réussirent à lui persuader que tout ce qu'il pouvait désirer était que ces vérités fussent mises en dehors de l'acceptation de la bulle. On fit parler avec succès la nécessité pressante de rendre la paix à l'Église, trop long-temps divisée, et digne enfin de quelque condescendance. Le cardinal de Noailles consentit donc à dresser un écrit qu'il nomma *corps de doctrine*, sorte d'interprétation de la bulle, dans laquelle tous les points discutés et qui paraissaient entamés par elle, étaient fortifiés de preuves qui les soustrayaient à toutes les conséquences qu'on pourrait tirer contre eux de son acceptation. Ce prélat présenta son écrit à quarante

de ses confrères en présence du régent; ils le signèrent, et acceptèrent la constitution *conformément au corps de doctrine.* Il fut envoyé dans les différens diocèses; soixante-sept évêques y souscrivirent : cette espèce de transaction fut appelée *l'accommodement des quarante.*

La conduite que tint d'Aguesseau dans cette circonstance importante mérite à plusieurs égards l'attention sérieuse de l'histoire; elle exerça de l'influence sur tout le reste de sa vie. J'en exposerai bientôt l'ensemble et les résultats; je m'efforcerai d'en assigner les causes et de faire présider à leur examen une entière impartialité. Rappelons avant tout quelques faits dont le souvenir devient indispensable.

L'opposition courageuse que d'Aguesseau, alors procureur-général, avait fait éclater contre la bulle *Unigenitus*, lors de son apparition, n'était point, comme nous l'avons vu, motivée sur le fond de la doctrine, mais sur l'ensemble extérieur de cet acte, dans lequel ce grand magistrat voyait une atteinte directe aux maximes et aux droits de l'Église gallicane. Sans contester le mérite même de la condamnation dont le livre du P. Quesnel venait d'être frappé, il n'avait cessé de s'élever contre la forme sous laquelle cette condamnation avait été prononcée. Cette forme lui avait paru restreindre l'indépendance de l'épiscopat au profit de l'infaillibilité pontificale, et c'est pour combattre ce dogme abusif qu'il avait

fait insérer dans l'arrêt du Parlement la clause que j'ai rapportée lors de l'analyse de ces premiers débats. On a vu quelle irritation s'en était suivie. Cette restriction essentielle avait détruit en effet toute l'importance de l'arrêt d'enregistrement; cet arrêt n'était plus par rapport à la bulle qu'un acte insignifiant, une espèce de *lettre morte*, et la bulle, privée de la sanction parlementaire, était demeurée sans autorité suffisante pour résister aux attaques de ses ennemis.

Aucun changement ne fut apporté à cet état de choses durant le premier ministère de d'Aguesseau; mais on a pu remarquer que dès cette époque ses idées, mûries sans doute par l'influence d'une position plus élevée, s'étaient modifiées sous plusieurs rapports; l'énergie de son opposition avait déjà fait place à des manifestations plus timides, et l'ardeur de l'athlète s'était insensiblement éteinte dans les tempéramens du médiateur. Il semblait que les jansénistes eussent perdu un titre puissant à son intérêt depuis qu'ils n'étaient plus persécutés. A cette espèce de neutralité conciliante avait succédé bientôt un refroidissement marqué pour leur cause. J'ai promis d'en rechercher les motifs; voici ceux qu'on peut lui assigner. Naturellement ami de l'ordre et de la subordination, d'Aguesseau avait été scandalisé des démarches et des prétentions du clergé inférieur. La paix de l'État lui paraissait trop précieuse pour devoir être sacrifiée à d'âpres contes-

tations au fond desquelles il avait trop entrevu le désir de faire du bruit et l'ardeur de disputer. Quant au dogme en lui-même, *le corps de doctrine* dressé par les soins du cardinal de Noailles lui paraissait obvier pleinement à l'abus qu'on pourrait faire de la constitution, et il se persuadait que les principaux corps de l'État sauraient toujours interpréter en faveur de l'indépendance du clergé et de la couronne les propositions qui leur avaient inspiré tant d'ombrage. Dans cette invincible persistance à repousser la bulle, d'Aguesseau voyait une résolution propre à perpétuer les troubles, et à introduire dans l'Église une nouvelle forme de gouvernement. L'importance menaçante qui s'était attachée à l'opposition parlementaire depuis la mort de Louis XIV n'avait pas moins fixé sa sollicitude. Il était à craindre que cette opposition ne prît un caractère d'hostilité et de sédition qui contraindrait le régent à dissoudre la compagnie au sein de laquelle elle se manifestait, et à écarter ainsi l'unique barrière que la constitution de l'État opposât au pouvoir absolu. Autant la résistance du Parlement lui avait paru salutaire pour mettre un terme à la tendance ultramontaine du dernier règne, ou pour défendre le gouvernement lui-même des illusions funestes du système de Law, autant cette résistance lui paraissait dangereuse aujourd'hui que le gouvernement se montrait animé du sentiment de ses véritables intérêts, et que l'admi-

nistration des finances avait repris son cours régulier.

En reconnaissant la nécessité d'accorder à la bulle *Unigenitus* une sanction qui importait évidemment à la paix de l'Église et du royaume, d'Aguesseau ne se montrait donc point infidèle aux maximes qu'il avait autrefois professées; il ne faisait point acte de faiblesse : il proclamait, sous une autre forme et dans des conditions différentes, ce respect pour l'autorité monarchique et pour la constitution de l'État qui fut la doctrine de toute sa vie. Un exemple imposant justifiait d'ailleurs sa conduite : c'était celui du cardinal de Noailles, de ce prélat austère et vertueux qui, faisant sans peine au repos public le sacrifice de ses sentimens personnels, n'opposait plus que quelques faibles scrupules aux partisans de la constitution dont il avait été long-temps le plus ferme adversaire. On verra plus tard combien la pureté de leurs intentions fut méconnue.

Tandis que le vénérable archevêque de Paris préparait, de concert avec d'Aguesseau, un mandement dans lequel il devait annoncer son acceptation et en développer les motifs, le Chancelier dressait lui-même le projet de déclaration royale [1]

[1] 4 août 1720. Cette déclaration ordonnait l'exécution et l'observation de la bulle, faisait défense de rien dire, écrire, soutenir ou débiter contre elle, même d'en appeler au futur concile; ordonnait en outre l'exécution des réglemens du royaume sur la partie ecclésiastique, et notamment de l'édit sur la signature des formulaires; déclarait que la connaissance et le jugement de la doctrine appartenait aux évêques, etc.

qui proclamait la constitution *Unigenitus* loi de l'Etat; mais il restait à obtenir l'approbation du Parlement. Indépendamment de l'impression puissante qu'avaient dû produire sur lui les dispositions favorables de Noailles et de d'Aguesseau, une circonstance autorisait à compter sur sa docilité. Ce corps était toujours exilé à Pontoise. Il paraissait naturel d'espérer que le désir d'être rappelés à Paris déterminerait les magistrats à quelque condescendance aux volontés de la cour. Le mois d'août fut consacré à négocier dans cet intérêt avec le premier président et les gens du roi. Ces derniers étaient d'avis de l'enregistrement [1]; mais la conduite du premier président était moins nette et inspirait des soupçons aux deux partis. Les appelans ne négligeaient aucun effort pour détourner le Parlement d'accorder la sanction qu'on lui demandait, et la capitale était inondée de libelles écrits dans cet esprit. La cour et le public témoignaient une vive impatience de connaître quel

[1] Joly de Fleury, procureur-général au Parlement de Paris, partageait entièrement les vues de d'Aguesseau, auquel il n'avait cessé d'être uni par les liens d'une étroite amitié. Lorsque les évêques de Montpellier et de Senez interjetèrent leur appel au futur concile, ce magistrat refusa de recevoir la signification qui en fut faite au Parlement; il fit même condamner, comme effectuée sans son aveu, l'impression de l'acte d'adhésion du cardinal de Noailles à cet appel, publié au mois de septembre 1717. Les instances de Fleury contribuèrent à déterminer ce prélat à publier, en 1720, son mandement d'acceptation de la bulle. L'abbé Dorsanne, dans son journal, donne le texte d'une lettre du 13 novembre 1720, dans laquelle il exhorte Noailles à cette mesure avec beaucoup de force et de dignité.

résultat sortirait de ce conflit d'intrigues et d'instigations opposées.

Les chambres se réunirent le 2 septembre 1720. Après la présentation et la lecture de la déclaration, un conseiller, nommé Clément, communiqua au Parlement une requète de l'Université de Paris, qui constatait que les évêques appelans persistaient dans cette démarche, et M. de la Porte, autre conseiller, fit connaître la requête d'appel de quatre autres évêques. Ces communications inattendues excitèrent l'impatience du premier président, qui se plaignit avec aigreur qu'elles ne lui eussent pas été faites préalablement. Les gens du roi conclurent à ce qu'on n'y eût aucun égard; mais le Parlement décida que les pièces produites seraient remises entre les mains des commissaires délégués pour l'examen de la déclaration. Dans une réunion qui eut lieu peu de jours après, on produisit une consultation de quatre des principaux avocats du barreau de Paris, rédigée dans le sens du rejet de la déclaration royale. Cette pièce parut faire une grande impression sur l'assemblée. Enfin, le 6 septembre au soir, les commissaires du Parlement se réunirent chez le premier président, et le 7 au matin fut le jour indiqué pour la lecture de leur rapport aux chambres assemblées.

Dans la nuit, plusieurs courriers du roi arrivèrent à Pontoise. Le marquis de La Vrillière, envoyé par le régent, interpella avant la séance les

commissaires de lui dire s'ils croyaient pouvoir compter sur l'enregistrement; ceux-ci répondirent avec une noble franchise *qu'ils pouvaient à peine compter sur eux-mêmes*. C'était faire pressentir assez clairement la défaite imminente de la cour. Cependant le Parlement se réunit à l'heure accoutumée; mais une lettre de cachet, communiquée à l'assemblée à l'ouverture de la séance, annonça que le roi retirait sa déclaration. Elle fut remise par les membres du parquet à La Vrillière, qui la rapporta immédiatement à Paris.

La résistance de ce corps ainsi constatée, il fallut tenter d'autres voies. Les regards de la cour se tournèrent vers une compagnie de magistrature collatérale au Parlement, mais bien éloignée d'exercer la même influence et de jouir du même crédit sur l'opinion publique : c'était le Grand-Conseil, institution fort ancienne dans la monarchie, mais dont l'importance s'était graduellement affaiblie par suite des modifications dont elle avait été l'objet. Aux termes de sa dernière organisation, qui datait de Louis XII, ce conseil était chargé du réglement des cours et des officiers; il connaissait de l'administration des domaines et de la maison du roi, et d'une multitude d'affaires dont la juridiction lui était dévolue, soit par le renvoi du roi, soit par le consentement des parties.

L'exposition de cette compétence restreinte et privilégiée suffit pour faire voir combien allait

être vaine et illusoire la sanction donnée par cette compagnie à la constitution qu'il s'agissait de faire entrer dans les lois du royaume. Il faut ajouter que le Grand-Conseil avait toujours été considéré avec peu de faveur; on voyait trop en lui un corps auxiliaire du despotisme, dont on le jugeait disposé à servir les exigences les plus arbitraires. Ce corps avait prêté un utile appui aux oppressions financières du cardinal de Richelieu, et Louis XIV, reconnaissant, avait augmenté le nombre des titulaires dont il se composait originairement. Ce nombre s'élevait alors à cinquante magistrats.

Telle fut la compagnie sur laquelle le régent jeta les yeux pour l'enregistrement de la constitution. Il se persuada qu'elle serait sensible à cette extension de sa compétence, et qu'un sentiment d'orgueil ajouterait encore à la condescendance qu'on se croyait fondé à en espérer. On comptait pleinement d'ailleurs sur le premier président et sur le procureur-général. Cependant Dubois ne crut pas devoir négliger les précautions auxquelles un pouvoir absolu a recours en pareil cas. Il essaya d'intimider la compagnie par des bruits d'exil; et le procureur-général insinua à un conseiller qu'il serait tenu note des dissidens. D'Aguesseau n'opposa à ces projets que des négociations timides avec le cardinal de Noailles, qu'il pressa, mais en vain, de publier son mandement d'acceptation. Il usa, pour l'y déterminer, des mêmes motifs

qui avaient fait consentir ce prélat à l'*accommodement des quarante*. Il lui représenta que cette mesure préviendrait les abus qu'on pourrait faire de la constitution, qu'elle aurait pour effet de maintenir l'unité de l'Église et d'arrêter les persécutions contre les appelans. Il lui fit entrevoir que l'enregistrement au Grand-Conseil serait une mesure extrême, mortelle à la dignité parlementaire, et le conjura d'en détourner l'emploi par une détermination que les circonstances justifiaient pleinement ; mais il ne fut point écouté. Ce devoir accompli, rien ne parut détourner d'Aguesseau de concourir à l'attentat que le régent et Dubois avaient médité contre le Parlement.

L'affaire commença le 18 septembre par l'audition de deux maîtres des requêtes, du premier président et du procureur-général. M. de Valgrand, doyen des conseillers, fut nommé rapporteur. Quelques membres demandèrent et obtinrent la communication des pièces. Après qu'on en eut fait lecture, le procureur-général présenta son réquisitoire, et La Vrillière vint déclarer que le roi *exigeait* que l'enregistrement eût lieu le jour même. Cette insolente notification souleva une impression universelle de mécontentement au sein de l'assemblée. Mais, dans un corps où les traditions d'indépendance n'étaient que faiblement naturalisées, l'opposition devait nécessairement recourir à des voies détournées. On résista sous le prétexte timide que la lecture des pièces n'était point achevée.

La Vrillière rentra, porteur de lettres de jussion datées du jour même de la séance, circonstance qui n'empêcha pas de supposer qu'elles fussent préparées d'avance. Le premier président insista pour que la délibération s'ouvrît immédiatement; mais sa proposition n'eut aucune suite. On s'ajourna au 19 et au 20 septembre pour continuer la lecture des pièces. A cette dernière séance, les gens du roi conclurent à l'enregistrement pur et simple. Le premier président, pressentant que ces conclusions ne seraient pas adoptées, rappela les modifications proposées au Parlement par le parquet de cette compagnie. Il dit en avoir référé au régent, qui avait trouvé bon qu'on les insérât dans l'arrêt d'enregistrement, et présenta au conseil un modèle de ces modifications, dressé par l'abbé Dubois; mais il ajouta que le chancelier les jugeait inutiles par le motif qu'elles étaient consignées dans la déclaration elle-même.

La délibération ayant été ouverte, deux avis se manifestèrent : 1° celui de l'enregistrement avec les modifications proposées; 2° celui de remontrances au roi avec prière de retirer sa déclaration. Ces deux avis ayant été successivement débattus, chaque membre fut appelé à opiner. L'avis tendant au retrait de la déclaration prévalut à la majorité de 14 voix. Ainsi cette compagnie démentait avec éclat, par une résistance inattendue, les pressentimens peu favorables que sa

constitution et ses antécédens n'avaient cessé d'inspirer.

Irrité plus qu'abattu de cet échec, le régent, dont le caractère était de se raidir contre les obstacles, résolut d'emporter de haute-lutte l'enregistrement tant désiré. Le 23 septembre 1720, il se rendit au Grand-Conseil, précédé du Chancelier et accompagné d'une grande partie des seigneurs de la cour [1]. Le Chancelier ouvrit la séance par un discours dans lequel il fit ressortir les avantages de la déclaration, de cet acte « dont l'acceptation lui paraissait, dit-il, le seul moyen de détourner un schisme que rendait imminent la dis-

---

[1] Le duc de Saint-Simon refusa de se rendre au Grand-Conseil, ou, pour parler plus exactement, il reçut avec joie l'ordre que le régent lui donna de ne point y aller. Voici comment il exprime, dans ses Mémoires, les représentations qu'il adressa au régent sur le coup d'autorité auquel il refusait de concourir par sa présence : « Je ne laissai pas, quoique de chose faite, de lui dire en deux mots qu'on lui faisait faire un pas de clerc, afficher son impuissance pour un enregistrement valable *in loco majorum* dans le seul tribunal en caractère d'enregistrer les édits et les déclarations, et de les faire enregistrer par ses arrêts dans les tribunaux inférieurs ressortissant à lui; conséquemment, que le Grand-Conseil, tout tribunal, non parlement, n'en avait le pouvoir que pour des choses inférieures à sa juridiction, qui n'est pas universelle pour les choses publiques et générales, par là non obligatoires à personne, nouveauté étrangère au Grand-Conseil, et qui ne lui donnait ni droit ni puissance par soi-même de tenir la main à l'exécution de son enregistrement.» (Tome XVIII, chapitre 18.)

Le duc de Noailles dit au régent qu'il aurait beaucoup mieux aimé le suivre à l'attaque d'une contre-escarpe qu'au Grand-Conseil, et fut dispensé d'y aller. (Journal de Dorsanne.)

Le cardinal de Noailles protesta par une lettre, qui demeura sans effet, contre la résolution du régent.

position des esprits; » le procureur-général fut ensuite entendu, et la délibération s'établit immédiatement. Au moment d'opiner, le duc d'Orléans proclama qu'une liberté entière était accordée pour la manifestation des suffrages: déclaration qui n'était au fond qu'une déception ridicule, puisque le concours des seigneurs qui accompagnaient ce prince suffisait pour assurer au projet du gouvernement une nombrueuse majorité. Plusieurs magistrats en profitèrent néanmoins pour combattre ce projet avec beaucoup de force et de lumières, et ne se laissèrent point déconcerter par les interruptions que le régent leur fit éprouver. Parmi les conseillers ordinaires, trois furent d'avis d'ordonner des remontrances; un seul vota pour l'enregistrement pur et simple: tous les autres opinèrent pour qu'il eût lieu de *l'exprès commandement du roi*. Tous les seigneurs votèrent pour l'enregistrement, et l'emportèrent de trente-quatre voix. Ce fut dans cette séance qu'un conseiller, nommé Pérelle, appuya son avis de développemens qui excitèrent l'impatience du Chancelier. — *Où donc*, lui dit ce ministre en l'interrompant, *avez-vous pris ces principes?* — *Dans les plaidoyers de feu M. le chancelier d'Aguesseau*, répondit sans s'émouvoir le courageux magistrat.

Ce désagrément ne fut pas le seul que d'Aguesseau eut à essuyer en cette circonstance. Les jansénistes, outrés de sa défection, exhalèrent leur

emportement en épigrammes plus ou moins amères. On écrivit ces mots sur la porte de son hôtel : *Homo factus est* : sarcasme honorable, et qui fait voir de quel rang élevé ses adversaires eux-mêmes le supposaient déchu.

Assez éclairée, assez désintéressée aujourd'hui pour prononcer avec équité sur la part que d'Aguesseau prit à cette manifestation de l'autorité royale, l'histoire ne saurait s'empêcher d'y voir tous les caractères d'une condescendance blâmable. Sans doute la sanction de la bulle *Unigenitus* était devenue indispensable au repos de l'Église et de l'État. Sans doute encore le parti janséniste, habile à se décrier par ses propres violences, se montrait peu digne de l'intérêt qu'il avait autrefois excité, et d'Aguesseau, en lui conservant un imprudent appui, eût exposé à de nouveaux périls cette paix publique, objet de sa constante sollicitude; mais ces motifs, quelque graves qu'on les suppose, ne sauraient justifier l'inconcevable abus de pouvoir auquel ce magistrat ne craignit pas de prêter son appui. Saisir le Grand-Conseil d'une attribution qui appartenait au Parlement lui seul, n'était-ce pas en effet fausser ouvertement les pouvoirs de l'Etat, et prêter à un acte de despotisme un caractère intolérable d'hypocrisie? N'était-ce pas exposer le sort de la monarchie aux ressentimens les plus opiniâtres et les plus dangereux? Considérée en dehors d'elle-même, cette audacieuse entreprise semble

emprunter un nouvel aspect de gravité aux antécédens de d'Aguesseau, à sa position personnelle vis-à-vis du Parlement. Quel était après tout le crime de cette compagnie, si ce n'est de se refuser à une sanction que d'Aguesseau lui-même avait jugée, peu d'années avant, contraire aux devoirs du Parlement et aux intérêts de la monarchie? Ainsi, c'est de la même main qui avait tracé la ligne de conduite dans laquelle il persistait aujourd'hui, que ce corps recevait l'atteinte la plus sensible qui pût être portée à ses priviléges! Le Chancelier Voysin aussi, cet instrument servile du pouvoir absolu, avait conçu le projet de soustraire au Parlement la connaissance de la bulle pour la déférer au Grand-Conseil. Un magistrat s'était élevé avec force contre ce parti; il en avait signalé courageusement les dangers, et n'avait pas hésité à y voir une témérité offensante pour le monarque lui-même : ce magistrat était d'Aguesseau. Et cette résolution qu'il a jugée, procureur-général, une coupable profanation de la dignité royale, chancelier, il s'y dévoue, il y prodigue les ressources du pouvoir suprême et l'autorité d'un caractère jusqu'alors irréprochable! On peut objecter, je le sais, que les circonstances n'étaient plus les mêmes; mais cette excuse, tout-à-fait propre à justifier la conduite de d'Aguesseau quant au fond des choses, est impuissante pour légitimer le détour auquel il se prêtait pour faire prévaloir la nouvelle opinion

qu'il avait embrassée; quelque changement que sa politique eût adoptée, ses devoirs et les droits du Parlement restaient les mêmes. Et de qui cette compagnie devait-elle en attendre la protection et le respect, si ce n'est d'un magistrat élevé dans son sein, formé à l'ombre de son sanctuaire, et qui, dans de nombreuses occasions, en avait défendu avec tant de zèle les intérêts et les prérogatives!

En dépit de cette tache presque insensible dans sa vie publique, le caractère de d'Aguesseau reste encore trop pur et trop élevé sans doute, pour qu'il paraisse nécessaire d'absoudre ses intentions des reproches qui peuvent s'adresser à sa conduite. Proclamons-le sans hésiter : elles furent droites et désintéressées; mais il paya, en cette circonstance, tribut à l'imperfection humaine, et, osons le dire, aux influences pernicieuses de la cour, dangereuse atmosphère, dont l'action amollit, souvent à leur insu, tant de généreux courages. Impuissante sur sa vertu, cette épreuve fut fatale à son indépendance. Tirons au moins de cet acte de faiblesse un enseignement utile, et que l'exemple de d'Aguesseau, cet honneur éternel de la toge française, entraîné à la suite de Dubois dans les voies tortueuses de l'arbitraire et de l'illégalité, nous apprenne ce que peut sur le zèle le plus pur le contact assidu des grandeurs suprêmes, et combien l'amour du bien public est, par son excès même, sujet à égarer celui qui en est le plus sincèrement animé.

Cependant l'enregistrement de la bulle au grand-Conseil n'avait produit aucun des résultats qu'on se croyait en droit d'en attendre. Le pape ne le considérait que comme une vaine formalité qui n'offrait rien de solide et qui n'avait point sérieusement converti la constitution en loi de l'État. Le cardinal de Noailles, de son côté, déclarait hautement qu'il ne donnerait à son acceptation la solennité d'un mandement que lorsque le Parlement se serait départi de sa résistance. « S'il fallait, ajoutait-il, périr avec le Parlement, sa perte serait glorieuse. » Il n'était pas sans bizarrerie que ce prélat fît dépendre sa détermination des sentimens d'une assemblée laïque. Le régent punit son obstination par l'établissement d'un nouveau conseil de conscience dont il fut exclu; mais cette espèce de satisfaction donnée aux constitutionnaires ne déguisait point à leurs yeux la faible importance de leur dernière conquête. Ils ne regardaient point leur triomphe comme assuré, tant que le premier corps de magistrature du royaume n'aurait pas accordé à la bulle la sanction qui lui était indispensable pour affermir son autorité sur les esprits.

D'un autre côté, le Parlement persistait dans son opposition, et rien n'annonçait qu'elle fût près de fléchir. L'irritation de la cour devenait extrême; et Dubois retournait avec complaisance aux idées que lui et le duc de la Force avaient caressées lors de la grande faveur du système de Law. On

agitait sourdement à la cour, la suppression des parlemens; mais l'état critique des finances, et l'appui que la résistance de ces compagnies rencontrait dans les dispositions de la multitude, ne permettaient guère de s'arrêter à ce projet. Un parti moins extrême prévalut : ce fut de transférer à Blois le Parlement de Paris, toujours exilé à Pontoise. Ce premier acte de rigueur menaçait d'être suivi d'autres mesures plus directement attentatoires à son indépendance et à sa juridiction. On parlait de diminuer son ressort et de lui substituer le grand-Conseil dans l'enregistrement des lois. D'Aguesseau retrouva toute son énergie pour défendre les prérogatives du seul corps qui pût balancer l'autorité royale; il combattit avec force, mais sans succès, la translation projetée. Des lettres de cachet furent expédiées le 11 novembre, à cet effet, à l'insu du Chancelier, qui ne l'apprit que par la voix publique.

A cette nouvelle, d'Aguesseau court chez le régent, lui dit qu'il n'est plus temps de dissimuler les malheurs de l'État, et que, ne pouvant ni faire le bien, ni réparer le mal, il vient lui remettre les sceaux. Le régent, affligé de cette démarche, refuse de se rendre complice d'un premier mouvement, et l'exhorte à méditer avec soin sa détermination. Tout présageait une rupture imminente, lorsqu'un guerrier illustre et non moins distingué par la droiture de ses sentimens que par l'éclat de ses talens militaires, s'employa

généreusement pour la prévenir : c'était le maréchal de Villars. Ce seigneur, ami particulier de d'Aguesseau, s'était déjà fait remarquer par la constance de son opposition au système de Law. Voici comment il rend compte lui-même, dans ses Mémoires, des négociations qui préparèrent l'accommodement entre la cour et la magistrature, négociations dont le succès fit le plus grand honneur à son patriotisme et à son habileté. « Je regardai, dit-il, le malheur de n'avoir plus de Parlement comme le plus grand qui pouvait arriver au royaume; car son éloignement à Blois était le second degré de sa perte, comme le premier avait été de l'envoyer à Pontoise. Ses ennemis n'en voulaient pas demeurer là, et le Chancelier me dit le matin que la perte entière du Parlement était prochaine, ce qui le déterminait à persister dans la résolution de se retirer.

» Enfin l'état violent où l'on était, et les malheurs que l'on en pouvait craindre, me portèrent à ne laisser rien d'intenté pour mettre quelque obstacle aux desseins de ceux qui travaillaient si vivement à la perte du royaume. Je trouvai le premier président avec M. de Blancménil, avocat-général : tous deux me pressèrent d'aller sur-le-champ chez le cardinal de Noailles. J'y allai et lui parlai fortement sur tous les malheurs qui menaçaient le Parlement, et qui retomberaient sur le cardinal lui-même, le régent ayant déclaré tout haut que l'exil à Blois devait lui être attri-

bué, puisque son obstination à refuser son mandement en était l'unique cause. Le cardinal me parut disposé à se prêter tant qu'il pourrait pour faire changer les résolutions prises, et m'en donna parole. Je retournai sur-le-champ apprendre au premier président ce que le cardinal m'avait dit : le premier président en fut très-satisfait. Je voulus encore rendre compte dès le soir au régent de ces dispositions favorables; mais il était retiré. Le jour d'après, je me rendis fort matin au Palais-Royal pour lui parler. Je le trouvai dans son carrosse, dans la rue Saint-Honoré, allant passer la journée à la campagne. Je ne balançai pas à arrêter son carrosse, parce qu'il ne fallait pas perdre une journée si importante, et qu'une fois sorti, ce prince n'était plus visible le reste du jour. Je montai donc dans son carrosse, et commençai par lui demander pardon de la liberté que j'avais prise ; puis j'ajoutai : je crois faire plaisir à votre altesse royale en lui apprenant que le cardinal de Noailles est dans de très-bonnes dispositions; je me flatte de rendre à votre altesse royale un grand service en lui donnant quelque moyen de ne pas exécuter une aussi violente résolution que celle qu'elle avait déclarée contre le Parlement; je suis persuadé que vos véritables serviteurs ne pourront jamais vous marquer leur zèle dans une occasion plus importante, qu'en vous évitant des sévérités dangereuses. C'en est une bien dure de chasser d'abord de Paris le Parlement, de le

forcer d'aller ensuite en demandant l'aumône de Pontoise à Blois. Le régent me répondit : « Je leur ferai donner de l'argent. — Quels secours, répliquai-je, pouvez-vous donner à tant de familles considérables qui ont perdu presque tout leur bien, dans un temps où les plus riches ne peuvent pas trouver une pistole à emprunter? M. de Vendôme même, qui a tant gagné dans ce Mississipi, a été obligé de payer en billets sa dépense dans des cabarets, en revenant d'Orléans. Enfin je puis assurer votre altesse royale que le cardinal de Noailles fera ce que vous désirez, et que vous ne serez plus obligé de suivre une résolution qu'il doit être heureux pour vous de pouvoir rompre. Le Chancelier est près de se retirer; et, dans l'ardeur de vous tirer d'embarras, j'ai cru les momens si précieux, que je n'ai pas balancé à saisir un temps qui d'ailleurs est peu propre à avoir l'honneur de vous entretenir. » Le régent me remercia et parut bien disposé.

» J'allai chez le Chancelier, qui me pria instamment d'assister à une conférence qui devait se tenir le soir avec le cardinal de Noailles et l'abbé Menguy, chanoine. Le premier président avait la goutte. Le Chancelier lui fit savoir ce que l'on pensait sur l'importance dont il était que je me trouvasse à cette conférence. Il m'envoya prier d'en être, et je m'y rendis sur les six heures du soir. Je trouvai le cardinal de Noailles déjà arrivé avec l'abbé Menguy; ce dernier parla avec beau-

coup de raison et d'esprit. Comme j'avais fait voir la veille au cardinal combien il lui importait de n'avoir rien à se reprocher sur la perte du Parlement, ce prélat, entraîné par de si fortes raisons, acheva de se rendre, et la résolution fut prise qu'il irait le jour d'après déclarer au régent qu'il donnerait son mandement.

» Le cardinal avait désiré que le premier président lui répondît des voix pour l'enregistrement, et l'on avait employé à se les assurer une grande partie de la nuit et de la matinée. Le secret fut résolu entre nous quatre sur ce que le cardinal devait dire au régent. De chez le premier président, j'allai chez le Chancelier, dont le départ était arrêté au lendemain; le régent lui ayant donné deux fois vingt-quatre heures, et lui ayant dit que si après cela il persistait, il faudrait bien consentir à sa retraite.

» Comme je m'étais engagé avec le cardinal de Noailles au secret, je ne le révélai pas au Chancelier, et lui dis seulement que le cardinal devait aller le jour d'après chez le régent, à dix heures du matin. Le Chancelier devait s'y rendre à neuf, pour prendre congé; je lui demandai de n'entrer chez le régent qu'après que le cardinal en serait sorti, sachant bien que ce que le cardinal devait dire au régent le disposerait à retenir le Chancelier; ce qui arriva en effet. J'allai au Palais-Royal comme le Chancelier en sortait : celui-ci, avec un air riant, me serra la main, de manière

que je compris que tout allait bien. J'entrai dans le cabinet du régent, et lui demandai s'il était content du cardinal. « Il m'a tout promis, il m'a demandé deux jours ; mais ce n'est pas la première fois qu'il m'a manqué. — Oh! répliquai-je, je vous réponds, moi, qu'il tiendra sa parole, et que votre altesse royale sera très-satisfaite. »

» Les deux jours convenus écoulés, le cardinal de Noailles, suivant son engagement, remit son mandement imprimé au régent, et alla ensuite le porter au roi. Le moment d'après, je vis le régent, qui me dit : « Vous êtes un bon négociateur ; ce n'est pas d'aujourd'hui que je le sais. Je vous suis très-obligé de la manière dont vous avez conduit toute cette affaire. » Le même jour, on expédia des lettres de cachet pour révoquer l'éloignement du Parlement à Blois, et pour le laisser à Pontoise [1]. »

Le cardinal de Noailles publia, le 17 novembre, son mandement d'acceptation, et le 4 décembre suivant, le Parlement enregistra sans opposition la bulle *Unigenitus*, *conformément*, était-il dit dans l'arrêt, *aux règles de l'Église et aux maximes du royaume sur les appels au futur concile :* réserve dans laquelle on laissa paisiblement se complaire l'orgueil de cette compagnie, mais que nous verrons plus tard servir de fondement ou de prétexte à de nouvelles divisions.

---

[1] Mémoires de Villars, collection de Petitot, tome III, page 50.

La condescendance du Parlement fut surtout le fruit des instances et de l'exemple de deux conseillers qui y avaient acquis un légitime ascendant. L'un était le chanoine Menguy, conseiller à la grand'Chambre, magistrat sage, consciencieux, souvent favorable au parti de la cour, mais fidèle aux intérêts parlementaires, et sensible en cette circonstance, à l'idée que la sanction demandée à sa compagnie la laverait de l'injure que lui avait fait éprouver l'enregistrement du grand-Conseil; l'autre, l'abbé Pucelle, neveu de Catinat, conseiller-clerc, orateur véhément, quoique avancé en âge, et signalé dès long-temps par son antipathie pour les jésuites; son acquiescement, que le premier président eut grand'peine à lui arracher, et qu'il déclara n'accorder qu'à l'empire des circonstances, entraîna celui d'un grand nombre de ses confrères. Nous ne tarderons pas à retrouver ces deux magistrats au milieu des disputes théologiques qui rempliront les dernières années du ministère de d'Aguesseau.

De toutes les considérations qui influèrent sur cette détermination de la magistrature, aucune sans doute n'agit avec plus d'efficacité que l'imminence de la retraite de ce grand citoyen. Bien que refroidi pour lui, le Parlement ne put légèrement consentir à perdre son ancien régulateur, le compagnon assidu de ses premières luttes, le seul homme sur lequel se concentrât la confiance des amis de la paix publique. La reconnaissance

avait quelque part aussi à son dévouement. Cette compagnie ne pouvait oublier que d'Aguesseau avait résigné les sceaux pour ne pas concourir au nouvel acte d'oppression dont elle était menacée. Devait-elle se montrer moins généreuse à son égard? Ainsi, la démarche du vertueux Chancelier était couronnée du succès le plus noble qu'il pût ambitionner, celui d'avoir tari au moins pour quelques années une source féconde de divisions et d'hostilités. L'enregistrement de la bulle *Unigenitus* devança de peu de jours le rappel du Parlement. Pressé par les instances de d'Aguesseau et du maréchal de Villars, le régent signa, le 16 décembre, la révocation de son exil, et ce corps rentra le 20 à Paris, quelques jours après le départ de Law.

Son retour fut signalé par des actes de ressentiment que l'histoire ne saurait hésiter à flétrir. Il reçut avec une complaisance passionnée les plaintes qui lui furent portées contre plusieurs seigneurs que l'excès de leur agiotage avait rendus odieux au peuple. Le duc de Bourbon et le prince de Conti étaient le plus directement compromis; mais le Parlement n'avait garde de s'attaquer à de tels adversaires. Toute sa sévérité s'appesantit sur le duc de la Force, qui n'avait eu d'autre tort que d'avoir échangé ses billets de banque contre des marchandises d'épiceries ; trafic peu digne sans doute de son rang, mais qui échappait évidemment à l'action de la loi. Le véritable crime

de ce seigneur aux yeux de la magistrature était l'empressement avec lequel il avait propagé les idées de Law relatives à sa destruction. Malgré les efforts des ducs et pairs, ses collègues, il reçut par arrêt l'injonction de se conduire à l'avenir d'une manière plus conforme à sa naissance et à sa dignité. Cet acte de vengeance parut suffire au Parlement qui n'étendit pas plus loin ses investigations.

Cependant l'enregistrement de la bulle *Unigenitus* avait excité des impressions bien opposées dans les rangs des molinistes et des jansénistes. Les premiers triomphaient sans mesure ; les autres, plus irrités que découragés de leur défaite, dont ils accusaient maintenant le cardinal de Noailles, préparaient activement de nouveaux moyens de résistance. Les appels au futur concile recommençaient, mais avec moins de concours. Le lieutenant-général de police, qui interrogea quelques-uns des signataires, fut déconcerté par l'audace de leurs réponses. Nous les verrons prolonger longtemps encore, sous l'empire de la persécution, une lutte qui n'eut, à proprement parler, d'autre terme que la Révolution française.

Clément XI mourut le 19 mars 1721, sans avoir pu se résoudre à décorer Dubois de la pourpre romaine. Ce prélat ambitieux et pervers ne recueillit d'autre fruit de ses efforts et de ses intrigues auprès du pontife qu'une promesse écrite,

vague et entortillée. L'exaltation d'un nouveau pape lui offrit une circonstance favorable à l'accomplissement de ses vues. Il sut la mettre à profit. Les manœuvres du cardinal de Rohan et de l'abbé de Tencin, ses principaux agens près de la cour de Rome, dirigèrent les suffrages du conclave sur le cardinal Conti, qui fut élu le 8 mai 1721, et prit le nom d'Innocent XIII. Ce prélat avait contracté par écrit, avant son élection, l'engagement formel d'élever l'archevêque de Cambrai aux honneurs du cardinalat. Il exécuta fidèlement sa promesse, et l'Église fut souillée, le 16 juillet suivant, de ce grand scandale auquel ne manquèrent pas de honteuses profusions [1].

Parvenu au faîte des honneurs civils et ecclésiastiques, investi de la puissance la plus considérable qu'aucun ministre eût exercée depuis le cardinal de Richelieu, il semblait que l'ambition de Dubois dût être enfin satisfaite; cependant il ne jouissait point dans une paix complète des fa-

---

[1] M. Lemontey évalue à huit millions ce que l'élévation de Dubois au cardinalat coûta à la France. Le cardinal Albani reçut à lui seul trente mille écus romains pour prix de son entremise. Lafitau, évêque de Sisteron, avait été rappelé par Dubois à cause de l'excès de ses prodigalités. Le détail des intrigues qui préparèrent cette scandaleuse promotion est tout entier dans la correspondance de Dubois avec ses agens, le cardinal de Rohan et les abbés de Tencin et Lafitau, correspondance fort curieuse, et dont un magistrat recommandable, M. Pic, vice-président au tribunal civil de Lyon, possède une copie manuscrite, en 3 vol. in-4°, qu'il a bien voulu me communiquer.

Il y a plus d'enseignemens dans ce recueil, plus de notions sur les ressorts secrets qui font mouvoir les sociétés humaines, que dans bien des traités de morale.

veurs que la fortune s'était complu à accumuler sur lui. La présence d'un collègue dont il avait épuisé la condescendance commençait à lui paraître importune ; d'Aguesseau lui portait ombrage. Non qu'il entrevît en lui un dangereux rival, mais il supportait avec peine le spectacle d'une austérité qui condamnait si vivement le déréglement de ses mœurs, et la corruption brillante et heureuse enviait à ce grand caractère les modestes honneurs de la vertu. Dubois songeait sérieusement à écarter le Chancelier de la cour : ce projet offrait peu d'obstacles. L'estime que ce ministre inspirait au régent était sans doute sincère et réfléchie ; mais que ce sentiment était froid auprès de l'ascendant presque illimité que Dubois avait su prendre sur l'esprit de ce prince! Accablé de dégoûts et retenu à la cour par l'unique désir de faire le bien, d'Aguesseau ne songeait guère d'ailleurs à défendre une position qu'il n'occupait qu'à regret. Un incident fort simple, une misérable dispute de préséance, fit naître le prétexte de sa disgrace.

Le cardinal de Rohan revint de sa honteuse ambassade à Rome, vers la fin de janvier 1722 ; il fut, ainsi que sa famille, comblé des bienfaits de la cour. Dubois récompensa, par l'admission au conseil de régence, le succès de son entremise. Il y fit son entrée le 8 février, et le régent, en considération de son titre de cardinal, lui assigna sa place entre les princes et le Chancelier. Le duc

de Noailles et le maréchal de Villars parurent fort surpris de cette innovation, et le Chancelier, qui arriva ensuite avec quelques autres seigneurs, témoigna un égal étonnement [1]. Ils se réunirent immédiatement pour se plaindre au régent, et représentèrent à ce prince que, selon les usages du royaume, les cardinaux n'avaient aucun rang à la cour. Philippe se contenta de répondre que cette préséance était conforme aux anciennes ordonnances, et la séance continua paisiblement. Le lendemain, les ducs et pairs [2] se rendirent chez le Chancelier, et convinrent d'adresser au régent un Mémoire pour justifier de leurs droits. Ils décidèrent entre eux qu'ils n'assisteraient point au conseil avant d'avoir obtenu justice.

La possession était le seul argument qui fût en faveur du cardinal de Rohan. A la vérité, cette possession était établie par de nombreux exemples. Les cardinaux de Richelieu, Mazarin, de Larochefoucault, avaient joui de cette préséance; mais le Mémoire réfutait cette objection en faisant remarquer que, dans les contestations de cette nature, les exemples prouvent quelquefois trop. Ainsi, disait-il, aux conférences de la paix d'Arras, les cardinaux obtinrent la préséance sur

---

[1] Quelques écrivains prétendent que le Chancelier d'Aguesseau n'apprit l'entrée du cardinal de Rohan au conseil de régence que par l'huissier placé à la porte de la salle.

[2] Le duc de Saint-Simon était alors en Espagne. La cour, qui connaissait sa susceptibilité, eut soin de l'engager à retarder son retour.

les princes du sang. Il en fut de même aux festins royaux de 1539 et de 1549, et lors des signatures des contrats de mariage de François II, de Louis XIII, des assemblées des notables de 1558, et des états-généraux en 1619. Faut-il en conclure que les cardinaux doivent nécessairement précéder les princes du sang?

Les maximes de l'État et les règles du bon sens enseignent, continuait le Mémoire, que le roi doit être assisté dans ses conseils de ceux que leur dignité et leur serment obligent de les consulter dans les affaires. Les gens revêtus de ces premières dignités de l'Etat n'ont rien au-dessus d'eux que le roi et les princes du sang. Personne ne doit être appelé dans ce conseil, s'il a prêté serment à quelque autre puissance. C'est le cas des cardinaux. Si le roi juge à propos de les y admettre, ils ne doivent passer qu'après les conseillers-nés de S. M. Louis XIV n'avait plus, depuis la mort de Mazarin, introduit de cardinaux dans ses conseils. En résumé, concluait le Mémoire, les exemples prouvent trop, et les maximes sont en faveur des ducs et pairs.

On découvrit une pièce qui parut importante aux réclamans : c'était un écrit par lequel Louis XIII, lorsque le connétable de Lesdiguières avait cédé le pas au cardinal de la Rochefoucault, avait réservé les droits de ce connétable, et déclaré que cette préséance ne tirerait point à conséquence pour l'avenir. Les ducs d'Antin et de Saint-Ai-

gnan, délégués des signataires du Mémoire, offrirent à Philippe de reconnaître la préséance du cardinal de Rohan, moyennant un pareil ordre qui, dans la circonstance actuelle, serait un véritable expédient.

Le régent goûta cet avis, et prescrivit même au Chancelier, dit-on, de rédiger cette pièce. Mais, dans l'intervalle, les cardinaux, consultés par ce prince, justifièrent que le prétendu écrit de Lesdiguières avait été donné à ce connétable par complaisance et sous le secret; que ce secret n'ayant pas été gardé, le roi s'était fait rendre le brevet et l'avait déchiré. Le régent fut piqué de cette espèce de surprise; et, le lendemain, lorsque les ducs et pairs vinrent lui demander l'acte en question, il leur dit qu'il était prêt à le donner pourvu qu'il le déchirât le jour suivant, ainsi qu'avait fait Louis XIII. Les délégués le prièrent alors de ne pas trouver mauvais qu'ils s'absentassent du conseil jusqu'à nouvel ordre. En effet, le lendemain, 22 février, les opposans, au nombre de quinze, s'abstinrent de paraître. Le maréchal de Villeroi et le duc de Noailles seuls, accompagnèrent le roi jusqu'à son fauteuil, et sortirent sur-le-champ. Ce jour-là, Dubois, qui jusqu'alors n'avait pris aucune part ostensible à cette contestation [1], fut introduit au conseil de

[1] Il résulte de la correspondance secrète de ce ministre que, prévoyant, dès sa promotion au cardinalat, la difficulté qui s'élevait, il avait voulu laisser au

régence par le régent lui-même, et prit place à côté du cardinal de Rohan. Le duc de Noailles ayant rencontré au Louvre Dubois à la suite de cette séance, lui dit : *Cette journée sera fameuse dans l'histoire, monsieur; on n'oubliera pas d'y marquer que votre entrée dans le conseil en a fait déserter les grands du royaume :* paroles courageuses, dont Noailles expia bientôt l'imprudence par un exil qui n'eut pour terme que la mort de Dubois [1].

Cependant ce concert des opposans prenait une consistance qui ne laissait pas d'inquiéter le régent. Ce prince eut plusieurs conférences avec le Chancelier et les ducs, et essaya de les ramener par quelques concessions [2]; mais il fut impossible

---

cardinal de Rohan le temps de revenir de Rome, afin qu'elle fût décidée contradictoirement avec ce prélat, pour n'avoir plus lui-même qu'à profiter de la décision qui serait rendue.

[1] Les écrivains contemporains ne s'accordent point sur le lieu de l'exil de Noailles. Les uns disent qu'il se retira dans une de ses terres; d'autres prétendent que Dubois lui assigna le lieu même de sa naissance, Brives-la-Gaillarde, comme pour l'humilier davantage en le rapprochant de la famille obscure d'où il était sorti pour s'élever au faîte des honneurs.

Lemontey, qui semble s'être fait à quelques égards une tâche des paradoxes historiques, a contesté la véhémente et noble allocution du duc de Noailles à Dubois. Cette allocution n'est point, comme l'insinue cet écrivain, rapportée seulement dans les *Mémoires de la Régence*, mais encore dans la *Vie privée de Louis XV*, par d'Angerville, ouvrage rempli de faits curieux et intéressans.

[2] On prétend que le régent alla jusqu'à offrir aux opposans une déclaration du roi qui donnait quelque satisfaction à leurs espérances, mais que cette déclaration ne leur ayant point paru assez explicite, ils ne voulurent point l'accepter, et que le duc d'Orléans la jeta au feu en leur présence.

de s'entendre. Quelques-uns demandèrent formellement la permission de ne plus reparaître au conseil; les autres s'excusèrent sous divers prétextes. Le maréchal de Villeroi, dont on supposa que l'exemple pourrait exercer quelque influence, devint l'objet de cajoleries particulières; mais ce respectable guerrier, chez lequel une dureté de formes peu ordinaire servait de voile aux qualités les plus solides, fut inébranlable, et annonça noblement qu'il ne voulait point se séparer de ses collègues. Il déclara qu'au premier conseil il se tiendrait sur un tabouret derrière le roi, en sa qualité de gouverneur de ce prince, et qu'il ne siégerait point comme membre de cette assemblée.

Cette détermination si ferme n'était propre qu'à indisposer le régent. Dubois, de son côté, ne demeurait pas inactif. Voici comment il acheva d'aigrir son maître.

Une négociation importante touchait à son terme : c'était celle du mariage du jeune roi avec une infante d'Espagne. Cette alliance, qui divisait les suffrages de la cour, avait obtenu du régent une entière approbation; l'une de ses filles, mademoiselle de Montpensier, était elle-même à la veille de s'unir au prince des Asturies. Dubois entreprit de persuader à Philippe que l'opposition des ducs et du Chancelier avait pour fondement secret la répugnance avec laquelle ils voyaient le mariage du roi, répugnance telle, à l'entendre,

qu'ils ne parlaient de rien moins que de renvoyer l'infante à la majorité de ce prince. Dubois eut soin de faire présenter à la cour d'Espagne cette opposition sous le même point de vue par le P. Daubenton, confesseur du roi, agent entièrement dévoué à ses intérêts [1].

Le régent irrité prit un parti extrême. Les ducs, les pairs et les maréchaux, reçurent défense de paraître au conseil, et furent rayés de la liste des pensionnaires de l'État. La plupart allèrent dévorer dans la retraite l'humiliation d'une disgrâce qui assurait sans réserve la domination du nouveau cardinal [2].

D'Aguesseau n'hésita point à partager le sort de ses collègues. Dubois n'eut garde de laisser échapper cette occasion d'écarter un rival incommode. Le 28 février 1722, dans l'après-midi, La Vrillière alla lui demander les sceaux de la part du roi. Il remit au Chancelier une lettre du régent, pleine de témoignages d'estime [3], et où sa

---

[1] Correspondance secrète de Dubois, tome III.

[2] Dubois fut déclaré premier ministre le 23 août 1722.

[3] Le Chancelier d'Aguesseau, à l'époque de cette seconde disgrace, était sur le point de marier sa fille au comte de Chastellux; M. de Chastellux n'ignorait pas le coup dont il était menacé, mais ces apparences semblèrent à cette ame délicate et élevée, plutôt un motif pour se déterminer qu'une raison pour rompre. On a su depuis que le régent dit tout bas, à l'Opéra, à une de ses maîtresses, en lui montrant Chastellux : « Voici un homme qui se fait poissonnier la veille de Pâques; il m'est venu ce matin demander l'agrément de son mariage avec la fille du chancelier. » On fut généralement persuadé qu'il avait eu le bon procédé de retarder de quelques jours la disgrace, afin de laisser au mariage le temps de se faire; il dissimula même assez pour donner à

disgrace était colorée de prétextes plus ou moins spécieux. La Vrillière lui fit part du désir qu'éprouvait le régent qu'il se retirât dans sa terre de Fresnes. Le Chancelier partit le lendemain même, chargé des complimens de presque toute la cour, et accompagné des regrets de la capitale entière. Elle fit éclater, dit un écrivain contemporain, une affliction si expressive, « que ce sentiment aurait dû suffire pour le consoler, si sa vertu et sa sagesse ne l'avaient déjà fait. » Chacun semblait frappé du coup qui venait de l'atteindre. Le maréchal de Villeroi dit librement au jeune monarque, alors âgé de douze ans, qu'on avait fait tort au Chancelier en lui ôtant les sceaux; qu'il n'était point coupable, et que si lui, maréchal, était encore en vie à la majorité du roi, il prendrait la liberté de faire souvenir sa majesté de les lui rendre. Ce vieux guerrier était loin d'imaginer qu'il était à la veille lui-même d'une disgrace bien autrement éclatante.

Les sceaux furent d'abord offerts à Pelletier de la Houssaye, contrôleur-général des finances, qui les refusa, parce qu'il n'était pas plus disposé que d'Aguesseau à céder sur la question de préséance. Alors le régent fit choix du secrétaire d'État Fleuriau d'Armenonville, son beau-frère, homme sans capacité, sans considération, mais dont la docilité

---

penser que l'orage s'était dissipé. Ce mariage eut lieu le 16 février 1722. (Essai sur la vie de Mme la comtesse de Chastellux, par Mme la marquise de La Tournelle, sa fille.)

était à l'épreuve de toutes les exigences de Dubois [1]. Le comte de Morville, son fils, alors ministre de France en Hollande, lui succéda dans sa charge. On raconte que lorsque le régent présenta le nouveau garde-des-sceaux au jeune monarque, celui-ci le regarda d'un air de surprise, et n'adressa, dans cette entrevue, aucune parole au régent, ni au ministre. Quand le maréchal de Villeroi vint saluer le nouveau dignitaire, il lui dit publiquement : « Je suis persuadé que vous devez avoir de la douleur de succéder à un homme comme M. d'Aguesseau! »

La même fermeté fut loin d'exister dans tous les esprits. Le cardinal de Bissy, qui avait passé les fêtes de Pâques dans son diocèse de Meaux, et qui voulait conserver un reste d'égards envers d'Aguesseau sans se compromettre avec la cour, demanda à Dubois si le régent ne trouverait pas mauvais qu'il rendît visite au Chancelier. —« Bien loin de là, répondit le ministre; S. A. R. en sera fort contente, et si j'avais moi-même moins d'affaires, je me ferais un plaisir de vous accompagner à Fresnes. » Paroles remarquables, et qui expriment assez la déférence que le vertueux Chan-

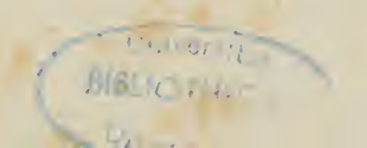
---

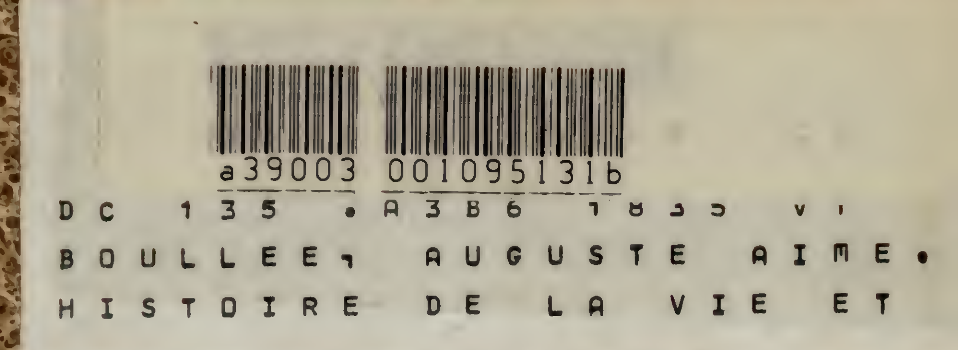
[1] Les provisions qui furent expédiées à D'Armenonville, en qualité de garde-des-sceaux, mentionnaient que cet office *était demeuré vacant par la mort de Voyer-d'Argenson*. Ainsi, D'Aguesseau n'était plus rentré dans la possession de l'office de garde-des-sceaux, depuis qu'il en avait été dépouillé par la promotion de d'Argenson, et la mort même de ce dernier n'avait pu déterminer le régent à rendre au chancelier la plénitude de ses attributions. On peut inférer de là que son retour en grace n'avait jamais été bien sincère.

celier inspirait encore après sa disgrace à ceux même qui s'étaient faits ses implacables ennemis.

D'Armenonville fut installé le 1er mars au conseil de régence. Il se plaça au-dessous de Dubois; et le cardinal de Rohan étant entré ensuite, il recula encore pour lui faire place. La question religieuse n'était pas demeurée étrangère à son élévation. Il passait pour être dévoué aux jésuites, disposition qu'il s'était efforcé de masquer à son entrée au ministère, en affectant d'accueillir les appelans avec une faveur très-marquée. En partant pour son exil, d'Aguesseau avait laissé pressentir que la cour méditait de nouvelles violences envers ces derniers, et qu'un orage ne tarderait pas à éclater sur eux. Ces appréhensions n'avaient rien de déraisonnable. On pouvait tout attendre d'une cour corrompue, lorsque l'homme le plus vertueux qu'elle comptât dans son sein était réduit à aller cacher dans la retraite le sentiment de son impuissance.

FIN DU TOME PREMIER.






U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 04 01 09 17 02 6